Consideratio... sur le gouvernement des pays-bas

Aimé Louis Philémon Robaulx de Soumoy





COLLECTION DE MÉMOIRES

RELATIFS

A L'HISTOIRE DE BELGIQUE

CONSIDÉRATIONS SUR LE GOUVERNEMENT
DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

PUBLICATION N° 40

EXEMPLAIRE DE SOCIETAIRE

N° 10. M. Gachard

Le Secrétaire-adjoint,

W. Bompas

XVIe SIÈCLE

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS

PUBLIÉES PAR

Aimé Louis Philémon
A. L. P. DE ROBAULX DE SOUMOY

OFFICIER DE L'ORDRE DE LÉOPOLD

AUDITEUR GÉNÉRAL & MEMBRE DU CONSEIL HÉRALDIQUE

TOME PREMIER



BRUXELLES

PAR LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

11, RUE DU MUSÉE, 11

MDCCCLXXII

NOTICE

Une note remise, en 1847, à la classe des Lettres de l'Académie royale de Belgique attira son attention sur le manuscrit de la bibliothèque de Bourgogne intitulé : « *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* », et signala l'utilité de le livrer à la publicité, comme complément des « *Mémoires historiques et politiques sur les Pays-Bas autrichiens* », du comte de Neny, ainsi que des travaux de la commission instituée pour la publication des anciennes lois et coutumes [1]. A la suite de cette communication, M. Gachet, chef du bureau paléographique, fut chargé de recueillir des renseignements sur les divers manuscrits de la bibliothèque royale, relatifs à l'ancien gouvernement de nos provinces, et dans le rapport trimestriel présenté à la commission royale d'histoire,

[1] *Bulletins de l'Académie de Belgique*, 1re série, XIV, 2e partie, 410-413.

le 11 janvier 1848, il constata qu'il se trouve dans le manuscrit dont il s'agit, « beaucoup de faits et « encore plus de réflexions, ce qui en augmente « l'intérêt. »[1]

Au mois de mars 1864, M. le ministre de l'intérieur consulta la Commission royale d'histoire[2] sur la publication des *Mémoires* du chef-président Hovinne, des *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* de Liévin-Étienne Van der Noot et des *Mémoires* de Wynants, et il en reçut la réponse suivante :

« 7 avril 1864.

« Monsieur le ministre,

« La Commission a délibéré, dans sa séance du 4 de ce mois, sur la communication contenue dans votre dépêche du 4 mars, Direction des Beaux-Arts, etc., N° 3600/11498 concernant la publication des mémoires relatifs au gouvernement et à la constitution des Pays-Bas écrits par le chef et président Hovinnes, Liévin Étienne Van der Noot et le comte de Wynants. »

« La Commission, Monsieur le ministre, envisage cette publication comme rentrant dans le cadre des travaux qu'elle est chargée d'accomplir et elle est toute disposée à l'entreprendre ; mais elle ne saurait y mettre la main avant quelques années, à cause de celles qui l'occupent actuellement et qui ne pourraient, sans inconvénient, être interrompues. »

« Si, dans l'intervalle, la société instituée pour la mise en lumière de mémoires sur l'histoire de Belgique, ou même l'un ou l'autre de nos littérateurs qui posséderait

[1] *Bulletins de la com. roy. d'hist.*, 1re série, XIV, 145.
[2] *Ib.*, 3e série, VI, 229.

les connaissances historiques nécessaires, voulait en prendre l'initiative, la Commission, loin de chercher à y mettre obstacle, le verrait, au contraire, avec plaisir. »

« Mais il lui paraîtrait regrettable que cette publication fut abandonnée à un éditeur pour lequel elle serait uniquement un objet de spéculation, ou à un homme de lettres qui n'aurait pas fait une étude quelque peu approfondie de l'histoire et des anciennes institutions de la Belgique. »

Animée du désir de se rendre utile aux personnes qui se livrent à l'étude sérieuse des anciennes institutions du pays, la Société de l'histoire de Belgique a cru devoir répondre à l'appel de la Commission royale d'histoire et elle a accepté la tâche de publier les *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas.*

L'ouvrage commence à la division du royaume d'Austrasie et finit à l'année 1646; il n'a jamais été livré à l'impression, mais il en existe de nombreuses copies; ainsi la bibliothèque de l'université de Gand en possède une, portée sous le n° 36 du catalogue; on en trouve huit à la bibliothèque royale (section des manuscrits), elles figurent au catalogue sous les n°s 10,393, 12,284, 12,828, 14,841, 15,975, 18,467, 12,824 et 15,977; ces deux dernières ne sont que des fragments incomplets. Les autres ont été faites à des époques différentes, elles ne sont pas toujours correctes, ni bien conformes les unes aux autres. Par son écriture, celle qui porte le n° 12,828[1] nous a paru

[1] Elle provient de la bibliothèque *Le Candele.*

la plus ancienne, c'est probablement ce qui l'avait fait prendre, par erreur, pour un original ou pour une copie prise sous les yeux de l'auteur. Quelques exemplaires sont suivis de tables de matières; les n°s 10,393, 14,841 et 15,975 sont précédés d'un avant-propos intitulé : *Dessein de ces considérations*; on ne voit pas pourquoi il est omis dans les autres, car l'auteur y énonce les motifs qui l'ont porté à écrire, le but qu'il s'est proposé et enfin son désir de n'être pas connu.

Une note écrite, on ne sait quand, ni par qui, sur la feuille de garde du manuscrit n° 10,393 porte : « Cet ouvrage, dont l'auteur est Livinus « Stephanus Van der Noot, contient des choses « excellentes, qu'on ne trouve pas ailleurs. »

Cette indication de l'auteur a été consignée au répertoire onomastique des manuscrits formant la 2e section de la bibliothèque royale; elle a été acceptée, sans conteste, par l'Académie, par la Commission royale d'histoire et par M. Gachet. M. Britz, dans son *Mémoire sur l'ancien droit Belgique*, couronné par l'Académie [1], admet non seulement que Liévin Étienne Van der Noot est l'auteur des *Considérations*, mais il suppose qu'il appartient à la famille noble de ce nom, dont Joseph Azevedo Cotinho y Bernal a dressé et publié la généalogie en 1771; il renvoie, avec assurance, aux pages 153, 154, 186 et 187 du

[1] *Mémoires de l'Académie*, XX, 256.

volume d'Azevedo; or, nous avons consulté l'exemplaire de la bibliothèque royale aux pages indiquées par M. Britz, et même à tous les endroits où L. E. Van der Noot aurait pu figurer à raison du temps où l'on suppose qu'il vivait, sans rencontrer aucune trace de ce personnage[1]. Le *Nobiliaire des Pays-Bas* consacre à la famille Van der Noot[2] un long article, nous l'avons parcouru, avec attention, et n'avons absolument rien découvert. Nous ajouterons que M. Ruelens, conservateur de la bibliothèque de Bourgogne, M. Galesloot, chef de section aux archives générales du royaume et M. Van der Haeghen, bibliothécaire de l'université de Gand, ont bien voulu, à notre demande (et nous les en remercions ici sincèrement), faire des recherches dans le même but; ces messieurs n'ont pas été plus heureux que nous; ils ignorent donc aussi quel a pu être Liévin Etienne Van der Noot, si même il a jamais existé et quels motifs lui ont fait attribuer le travail dont nous nous occupons.

On voit, par son avant-propos, que l'auteur destinait son œuvre à l'instruction de ses enfants, qui « par leur naissance avoient droit d'aspirer à

[1] Dans son rapport cité plus haut, M. Gachet dit de M. Britz : « L'article qu'il a consacré à Van der Noot est d'une sécheresse « désespérante. On dirait qu'il n'a pas connu le volumineux « ouvrage de cet écrivain. Il en cite seulement le titre. » On peut ajouter qu'il n'a pas ouvert le volume d'Azevedo, qu'il cite aussi.

[2] *Suite du supplément au nobiliaire des Pays-Bas*, p. 174-218.

« des charges importantes »; mais, en même temps, il désirait rester couvert du voile de l'anonyme et il avait pour cela d'excellentes raisons, eu égard au doux régime de liberté dont la presse jouissait alors : « Ce travail, dit-il, n'est fait que « pour eux (ses enfants) et il n'est en aucune façon « convenable qu'il soit sceu et moins veu par « d'autres, tels qu'ils soyent, à cause de la liberté « que j'y ay pris d'y coucher mon sentiment tout « ouvert, touchant les actions ou mesme les in- « tentions de quelques principaux ministres... il « leur pourroit estre rapporté, et non sans les « offenser, et attirer leur inimitié, *qui causeroit « sans doute notre entière ruine.* »

Comment est-on parvenu à découvrir un nom que celui qui le portait avait tant d'intérêt à cacher? Et comment ce nom ne se rapporte-t-il à aucune individualité que l'on puisse indiquer avec quelque certitude? Tout le mal vient, croyons-nous, de la note inscrite sur la copie n° 10,393; or, rien n'en démontre la vérité, tout s'accorde au contraire pour faire croire qu'elle est le résultat de la légèreté ou de l'ignorance, qu'elle se réduit à une simple supposition que rien ne justifie.

Si l'auteur tient à cacher son nom, au moins il ne dissimule ni sa qualité de gentilhomme, ni ses sentiments franchement aristocratiques; dédaigneux de la forme, il ne vise pas à la correction ou à l'élégance du style « n'ayant jugé estre de la

« profession d'un cavalier de bien dire, mais bien « savoir. » L'intervention de la noblesse est pour lui le moyen de prévenir tous les maux ou d'y remédier; il blâme l'attitude et les votes du haut clergé dans les assemblées des États; s'il manque de zèle, d'assiduité, de désintéressement et de patriotisme, c'est parce que « le naturel mesquin lui « vient de la nature, l'ayant sucé avec le laict, « *dans la vile extraction;* ... le remède seroit « d'avancer à ces dignitez *la noblesse principale,* « *et la préférer toujours à tout autre,* lorsqu'elle « est capable. »

Les nobles nouveaux ne doivent pas être admis aux États : « le roy n'estant jamais mieux servy « que de la noblesse éminente ».

Si, de son temps, le conseil privé et le conseil d'État ne rendent plus les services qu'on est en droit d'en attendre, s'ils ne jouissent plus de la considération dont ces corps étaient jadis entourés, c'est qu'on a cessé d'y admettre les gentilshommes[1]. Il y a plus, Philippe II eut le tort d'exclure la noblesse belge des grandes charges et ce fut la cause principale des troubles[2].

Quoi qu'il en soit, à part quelques travers et des préjugés de caste ou d'éducation, cet écrivain nous présente une individualité intelligente, instruite et ferme; Belge de cœur, indépendant de caractère,

[1] I, 84, 87.
[2] II, 46, 47, 63 et 64.

il déteste la domination étrangère, il juge avec franchise les ministres espagnols, dit leurs erreurs coupables et leurs injustices. Admirateur de Philippe II, il ne dissimule pas les fautes de ce souverain; il apprécie avec patriotisme et impartialité les événements arrivés de son temps; il signale le duc d'Olivarès, don Francisco de Melo, le cardinal infant et ses tristes ministres comme les principaux auteurs des calamités, sans nombre, qui désolèrent nos provinces à cette désastreuse époque. Ses réflexions sur les faits qu'il raconte et sur nos anciennes institutions, dont il fait connaître les rouages les plus détaillés, sont judicieuses et souvent profondes.

Au reste, les nombreuses copies de ce travail démontrent assez son mérite[1]; nous nous sommes efforcés, par leur confrontation, de donner le texte le plus conforme à la pensée de l'auteur; seulement, pour la facilité du lecteur, nous avons cru utile de diviser l'ouvrage par chapitres, indiqués du reste par le sujet lui-même.

R. S.

Bruxelles, 30 janvier 1873.

[1] *Voy.* I, 71, note 1.

DESSEIN DE CES CONSIDERATIONS

En mesme temps qu'estant venu en âge, j'ay esté instruit de la cognoissance du monde, j'ay esté pressé de curiosité et désiré de l'avoir du pays auquel j'ay eu le bonheur de naistre, curiosité qui doit estre la première en ordre, comme doit estre celle de se connoistre soy-même, avant vouloir connoistre les autres; pour à laquelle satisfaire, je me suis mis à lire les livres qui en traitent, et à en conférer avec ceux qui en avoient l'expérience, et à considérer les coustumes et façons de gouvernement politique des provinces et des villes, et la conduite de la milice, et de tout ce que j'en apprenois, en faire des mémoriaux [1], pour, aux occasions, y avoir recours, avec ceux que feu mon père (un des plus curieux, aussy bien que des plus judicieux de son temps), m'a laissé.

Pendant cette recherche, je n'ay rien trouvé qui m'ait donné plus de peine que de voir un si beau et bon pays, le meilleur du monde, avoir esté agité, si longues années, de guerres intestines, et que nonobstant qu'il fût à un roy si puissant, (que plusieurs bons mathématiciens asseurent avoir domination sur le quart du monde), et secouru de toutes ses forces, il ayt combattu contre une poignée de rebelles, presque toujours avec désavantage.

[1] Notes, résumés historiques.

Mais depuis cette funeste guerre contre la France[1], voyant tant de malheurs accumulez, les uns sur les autres, l'affection pour ce cher pays, que j'ay particulière, par dessus la naturelle qui est commune à tous, et plus tendre qu'aucune autre, m'a fait souvent les déplorer, à chaudes larmes, et souhaiter avec une extresme passion de les voir remédiez, et m'a en oultre poinconné[2] d'une ardeur légitime de tascher de pénétrer ce que pourroit en estre la cause. Pour à quoy parvenir, je me suis de nouveau remis à lire mes susdits mémoriaux, où j'ai trouvé une grande quantité de choses, tellement que j'ay pu descouvrir la plus grande partie des raisons de ses sinistres ennemys, qui ont mis ces provinces dans le désordre, et apparente ruine, où elles se rencontrent; lesquelles choses estant divisées par pièces, et en une confusion qui rendroit cette cognoissance fort malaisée, laquelle néantmoins je ne trouve agréable seulement, mais encore utile, voires nécessaire à celuy qui est employé en quelque charge importante, il m'a semblé estre à propos, pour le bien de mes enfans, qui ont droit, par leur naissance, d'y aspirer, de réduire ces remarques en ordre, comme j'ay fait dans ce livre, sous le titre de *Considérations sur le gouvernement du Pays-Bas*, afin que sans peine, ils se puissent instruire de plusieurs choses qu'en ce cas ils ne peuvent ignorer, sans intérest, et jamais sans blasme, de ne sçavoir l'estat de leur pays.

Je les advise toutesfois que ce travail n'est fait que pour eux, et qu'il n'est en aucune façon convenable qu'il soit sceu et moins veu par d'autres, tels qu'ils soient, à cause de la liberté que j'y ay pris d'y coucher mon sentiment tout ouvert, touchant les actions et mesme les intentions de quelques principaux ministres, qui tournent à leur blasme et disréputation; en quoy, comme il pourroit estre que je me serois trompé, veu que je ne me suis fondé que sur des conjectures fort vraysemblables, à mon advis, la pure vérité

[1] Suscitée par le cardinal de Richelieu, contre la maison d'Autriche en 1635.

[2] Aiguillonné.

ne pouvant estre connue que de Dieu, qui est seul scrutateur des cœurs, il seroit dangereux que si d'autres le voyoient, il leur pourroit estre rapporté et non sans les offenser, et attirer leur inimitié, qui causeroit, sans doute, notre entière ruine, l'inimitié de semblables personnes estant toujours fatale à ceux vers qui elle s'adresse, encore mesme que tout ce qui y est, seroit véritable, comme fort apparemment il est, n'estant aujourd'hui un temps auquel la vérité soit admise et moins auprès des grands, qui n'ont jamais donné audience que favorable au mensonge.

Il n'est non plus à propos qu'il soit veu par autres, qui trouveroient trop de quoy y controller, soit au langage, qui n'y est pas recherché, ains couché selon qu'il a coulé de l'esprit et de la plume courante, sans aucune minute au précédent, n'y en ayant eu qu'une toute simple des matières, ni aucune correction subséquente, n'ayant pas jugé estre de la profession d'un cavalier[1] de bien dire, mais bien savoir et faire; soit en l'ordre et disposition, où quelques choses ne se trouveront au lieu qu'il leur semblera devoir estre, et les matières n'estre disposées, ni rangées par les chapitres et distinctions qu'ils désireront, soit encore aux preuves que je fonde sur ma seule authorité, laquelle je suppose, comme elle doit auprès de mes enfants, plus que celle de Pythagore, auprès de ses disciples, et plus que celle de tous les autheurs du monde, les asseurant, comme je fais, que pour ce qui touche l'histoire, je n'y ay rien mis que je n'aye puisé de très véritables autheurs, et au regard des autres matières, que ce dont j'ay esté très bien informé par des mémoriaux très fidèles et très authentiques, ou par relation des personnes d'authorité y ayans été entremis, ou par ce que moy-mesme j'ay veu et reconnu.

[1] Gentilhomme qui suit la profession des armes.

CONSIDÉRATIONS

SUR LE

GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS.

CHAPITRE PREMIER.

Comment les Pays-Bas échurent à la maison d'Autriche.

Le Pays-Bas que César nomme Belgium contenoit, de son temps, le tiers de toutes les Gaules, estant fermé de la mer océane et des rivières de Rhyn, de Siene et Marne; comprennant le pays de Mayence, de Trèves, de Cologne, de Juliers, Clèves, Lorraine, Liége, Champaigne, Picardie, Beauvoise, Boulonnois, et toutes les dix-sept provinces, qui composent maintenant le Pays-Bas. Les habitans tiroient leurs origines des Allemands, lesquels attirez de la fertilité du terroir, ayant passé le Rhyn, en avoient chassé les Gaulois, avec lesquels toutesfois ils s'estoient

depuis alliez et faict un mesme corps [1]; et pour estre plus voisins du Rhyn, estoient en guerre continuelle avecq ceulx des leurs qui estoient demeurés par delà[2]; lesquels désireux de participer à la jouissance d'un si bon pays, taschoient de passer cette rivière, ce qui les[3] tenoit en exercice perpétuel et les rendoit belliqueux, par-dessus tous les autres Gaulois, au

[1] L'auteur reprodnit ce passage de César : « Plerosque Belgas « esse ortos à Germanis, Rhenumque antiquitùs traductos, « propter loci fertilitatem, ibi consedisse, Gallosque, qui ea « loca incolerent, expulisse... » *De Bello gallico*, Lib. II, § 4. Il traduit « *à Germanis* », par « *des Allemands* » ce qui est un anachronisme; sans pouvoir fixer, avec précision, l'époqne de cette invasion d'une partie de la Gaule belgique par les Germains, on est assez généralement d'accord qu'elle se fit dans la période de 350 à 280 ans avant notre ère. Depuis la conquête de la Gaule par les Romains, la grande race germanique, répandue sur la rive droite du Rhin, ne cessa de menacer cette frontière de l'empire. Elle se divisait en tribus ou confédérations, se distinguant par les noms de Saxons, de Francs, d'Allemands (Alle männer), etc. Ces derniers ne pénétrèrent dans la Gaule orientale que sous le règne de Gallien, vers l'année 260 de notre ère, et ce ne fut qu'au Ve siècle que la Germanie prit le nom d'Allemagne. Il résulte du texte ci-dessus qne tous les habitants du *Belgium* n'étaient pas d'origine germaniqne, César en excepte les *Bellovaci* et les *Suessiones* et cite ceux qni sont désignés sous le nom de Germains, « qui uno nomine Germani appellantur. » *Ib.* Ceux-ci n'avaient pu « faire un mesme corps » avec les populations expulsées complétement du territoire conquis. SCHAYES, *la Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, I, 23, 25, 27.

[2] An temps où César entreprit la conquête des Gaules, Arioviste, chef des Marcomans (hommes des frontières), venait de passer le Rhin et occupait une partie de la Gaule Sequanaise, ce qui prouve que les expéditions des Germains contre les Gaulois n'avaient pas discontinué. CÉSAR, *de Bello gallico*, Lib. I, §§ 31-54.

[3] Les peuples établis dans la Gaule belgique. CÉSAR, *ib.*; I, § 1.

dire dudit César, qui confesse avoir receu le plus de peine d'eux, tant pour leur vaillance, que le grand nombre de gens dont ils abondoient, ayant mis, une fois, ensemble plus de trois cent mille combattans[1]; et quoy qu'il les ayt fort affoibly par beaucoup de victoires, et reduict fort à l'estroit, il n'en a sceu venir entièrement à bout, non plus que les empereurs romains, ses successeurs, avecq lesquels ils ont eu encor longtemps des grandes guerres, pour le maintenement de leurs libertez, soubz leurs chefs Classicus et Civilis[2].

Et comme l'empire romain est venu en décadence[3], les François[4] qui estoient des peuples d'Allemagne[5],

[1] 348,000. César *de Bello gallico*, Lib. II, § 4.

[2] Taciti, *Historiarum*, IV, §§ 13, 14, 21, 35, 36, 61; V, §§ 2, 18, 21.

[3] On fixe communément la fin de l'empire d'occident à l'année 476 de notre ère. Sismondi, *Histoire des Français*, I, 100; *Histoire de la chute de l'empire romain*, I, 149.

[4] Le nom de *Français*, dérivé du mot *Franc*, ne commença à être en usage qu'au Xe siècle. Tandis que les autres peuples s'étaient établis dans l'empire romain de 400 à 450, les Francs, restés fidèles à l'alliance romaine, avaient défendu les frontières et continuèrent à habiter la rive droite du Rhin, sauf quelques établissements formés sur la rive gauche, puis sur la Meuse et même sur l'Escaut. C'est ainsi que Childeric avait fondé une colonie de Francs saliens à Tournai; son fils Clovis, associé à d'autres chefs francs, continua ses expéditions guerrières; il conquit le pays des Tongriens, et la victoire de Tolbiac le mit à la tête d'une puissante confédération germanique. De 497 à 500, il étendit sa domination de l'Océan à la Loire, où elle rencontrait celle des Visigoths; jusqu'au Rhône où elle confinait à celle des Bourguignons et enfin, vers l'est, jusqu'au Rhin, où elle retrouvait les Allemands et d'autres peuples d'origine franque. Grégoire de Tours, II, c. 31.

[5] Germanie; l'Allemagne ou pays habité par les Allemands s'étendait sur la rive droite du Rhin, depuis le Mein jusqu'au lac de Constance et au Danube.

se sont emparé de ce bon pays[1] et ont estably le royaume d'Austrasie[2] qui a fleury fort longtemps, jusques à ce que, par diverses révolutions, toutes ces provinces se sont encor une fois séparées, en diverses seigneuries[3], d'où sont venus les ducqs de Lorraine, Julliers, Clèves, de Luxembourg, de Brabant, de Gueldres, les comtes de Champaigne, Flandres, Hayneau, et autres[4], lesquels ont ainsi continué,

[1] La Gaule belgique et les Pays-Bas.

[2] Sous les petits-fils de Clovis, le royaume des Francs, dans les Gaules, se divisait en Austrasie, Neustrie, Bourgogne et Aquitaine. L'Austrasie, dite aussi France orientale, comprit d'abord le conrs du Rhin, depuis Bâle jusqu'à Cologne et le pays situé entre le Rhin et la Meuse même et jusqu'à Rheims et Châlons-sur-Marne. Plus tard, elle s'étendit jusqu'aux bouches du Rhin, de la Meuse et de l'Escaut et réunit les pays de Clèves et de Juliers, la Gueldre, la Hollande, la Zélande, le Brabant, la Flandre, le Hainaut, le Cambrésis et Namur. Au delà du Rhin, elle comprenait la Souabe ou Allemagne, la Bavière, la Franconie, la Turinge et la Frise. Le royaume d'Austrasie, réuni en 719, à la Neustrie et à la Bourgogne par Charles-Martel, fit partie de la monarchie des Carlovingiens. Lors du partage de l'empire, entre les fils de Louis-le-Débonnaire, en 843, Lothaire obtint l'Italie et toute la partie orientale de la France, depuis la mer de Provence jusqu'aux bouches du Rhin et de l'Escaut. La partie septentrionale de cette longue bande de territoire, dite part de Lothaire ou Lotharingie, prit plus tard le nom de Lorraine. PONTANUS, *Orig. Franc.* I, 6, c. 7; OTHO FRESINGEN, 1, 6, c. 11; *Annales Fuldenses*, 160.

[3] Pendant la seconde partie du Xe siècle, les dncs et les comtes, chargés à titre bénéficiaire, du gouvernement des provinces ou des *pagi*, s'efforcèrent de rompre les liens qui les rattachaient à la couronne et de rendre leurs offices héréditaires; ils y parvinrent et le bénéfice, cessant d'être temporaire ou personnel, se transforma en fief; telle est l'origine de la révolution qui amena, avec la division des différentes parties de l'ancien royaume d'Austrasie, le fédéralisme féodal.

[4] En 959, Brunon, archevêque de Cologne et duc bénéficiaire de Lorraine, la divisa, avec l'assentiment de son frère, l'empe-

longues années, et jusques à ce que les unes se sont incorporées à l'empire, si comme Mayence, Trèves, Cologne, Julliers et Clèves, et les autres à la France, si comme la Champaigne et la Picardie. Lorraine est demeurée seule[1], et le reste s'estant, par les alliances de ces seigneuries et par autres bons tiltres, jointes ensemble, ont formé un corps des plus considérables de toute l'Europe, avecq les ducqs et comtes de Bourgoigne, et s'estant depuis unies à l'Espagne et à ses autres Estats dans les deux mondes, ont composé la plus grande monarchie qui ait jamais esté ; laquelle, par une fatalité naturelle à tous les grands empires, a attiré l'émulation de toutes les autres nations, et sur tout de la françoise, laquelle auparavant cette union, tenoit le premier rang dans l'Europe, en la quelle elle prétendoit une espèce de domination, au moins l'arbitrage des autres Estats. Cette impatience de se voir suppliante luy a esmeu la bile et donné l'envie de la supprimer, par tous les artifices dont elle

reur Othon Ier, en Lorraine-Mosellane, comprenant l'Alsace, la Lorraine proprement dite, le Luxembourg, les évêchés de Trèves, de Metz, de Toul et de Verdun et en basse Lorraine, formée par l'archevêché de Cologne, les évêchés de Cambray, d'Utrecht et de Liége, dans lesquels se trouvaient le Brabant, la Flandre, le Limbourg, la Gueldre, les pays de Juliers, Clèves et Namur ; le Hainant, l'Artois et les contrées situées aux bouches de l'Escaut, du Rhin et de la Meuse. Les titres de *ducs* de Lorraine, de Brabant, de Luxembourg et de Gueldre sont d'origine plus récente. BERTHOLET, *Hist. du duché de Luxembourg*, II, 544 et suiv. ; SISMONDI, *Hist. des Français*, II, 327.

[1] L'archevêque Brunon avait donné la Lorraine supérieure ou Mosellane, à Frédéric, frère d'Adalberon, évêque de Metz et époux de Béatrix, sœur de Hugnes-Capet ; il fut le fondateur de la maison de Bar. La basse Lorraine avait été attribuée à Godefroid I, comte d'Ardenne et de Verdun. SISMONDI, II, 327.

a pu s'adviser, l'un desquels a esté de blasmer l'union de la plus part de ces Estats, et la qualifier d'injuste usurpation, contre la vérité toutefois, comme je feray voire icy succintement.

Otho, fils de Henry, cincquiesme empereur[1], comte de Bourgoigne, ayant espousé Mahaut, comtesse d'Arthois, donna sa fille Jenne, en mariage, à Philippe le Long, roy de France[2], et pour dote les dits comtés de Bourgoigne, et Arthois. Duquel mariage vinrent deux filles, Jenne et Marguerite; Jenne, la fille aisnée, fut alliée à Eude, ducq de Bourgoigne, et Marguerite, la seconde, à Louis de Cressy, comte de Flandres[3]. Lequel Eude eut de la dite Jenne, un fils, nommé Philippe, lequel espousa Jenne de Boulogne[4] avecq

[1] L'empereur Henri V mourut, sans laisser d'enfants de Mahaut d'Angleterre, le 23 mai 1125. En lui s'éteignit la maison de Franconie, qui occupait le trône impérial depuis Conrad-le-Salique. Othon V, ou Othenin, comte palatin de Bourgogne, était fils de Hugues, comte de Châlon, et d'Alix, palatine de Bourgogne, fille d'Othon IV et de Blanche de Champagne. Il épousa, en 1284, Mahaut, fille de Robert II, comte d'Artois, et d'Amicie de Courtenay. Mahaut obtint le comté d'Artois, à l'exclusion de son neveu Robert III, par deux arrêts du parlement de Paris. Elle mourut le 27 octobre 1329. L. Gollut, *Les Mémoires historiques de la république sequanoise*, etc., 545, 557, 558, 583, 621, 626, 669, 670, 1873 et 1874.

[2] Le mariage de Jeanne de Bourgogne, avec le fils aîné du roi de France, Philippe-le-Bel, fut l'objet de deux traités, datés de la veille de la Pentecôte 1291, et du 2 mars 1294. *Ib.* 627, 628, 1872, 1873.

[3] Louis de Nevers, dit de Crécy, parce qu'il périt à la bataille de ce nom, fils de Louis I, mort en 1322, sans avoir régné en Flandre et petit-fils de Robert de Béthune et d'Yolende, héritière du comté de Nevers, épousa, le 21 juillet 1320, Marguerite de France, fille de Philippe-le-Long.

[4] Jeanne, comtesse de Boulogne, devenue veuve, convoqua la première assemblée des États du comté de Bourgogne en 1349;

laquelle il eut Philippe [1]; de son mariage avecq Marguerite, fille héritière de Louys, dit de Male, comte de Flandre, il [2] ne laissa aucun enfant, au moyen de quoy la duché de Bourgoigne escheut à Jean, roy de France, de par Jenne de Bourgoigne, sa mère, seur du susdit Eude, et tous deux [3] enfans de Robert II du nom, ducq de Bourgoigne; et les comtés de Bourgoigne et d'Arthois succedèrent à la dite Marguerite de France [4], laquelle, dudit Louys, dit de Cressy, comte de Flandres, son mary, eut Louys, dit de Male, comte de Flandres, qui espousa Marguerite, héritière [5] de

peu après, elle se remaria avec le duc de Normandie, depuis roi de France sous le nom de Jean I. L. GOLLUT, 1750.

[1] Le traité de mariage entre Philippe, dit de *Rouvres* ou l'*enfant*, né en 1345, et Marguerite de Flandre, à peine âgée de cinq ans, fut conclu en 1355. Elle était fille de Louis de Maele et de Marguerite de Brabant. Philippe mourut au château de Rouvres, près Dijon, le 22 novembre 1361. GOLLUT, 727, 729, 738.

[2] Philippe de Rouvres.

[3] Eudes et Marguerite.

[4] Par testament du 11 novembre 1361, Philippe de Rouvres avait laissé le duché de Bourgogne et le vicomté d'Auxonne à Jean, roi de France, qui s'empressa de prendre possession de ces provinces. Les comtés de Bourgogne et d'Artois, furent attribués à Marguerite, seconde fille de Philippe-le-Long, femme de Louis de Crecy, comte de Flandre, et de Nevers, grande tante du testateur et aïeule de Marguerite de Flandre. L. GOLLUT, 739.

[5] Marguerite de Brabant, 2e fille de Jean III, et de Marie d'Evreux, était née le 15 août 1325; la fille aînée et héritière du duché de Brabant était Jeanne, née le 24 juin 1322, qui épousa d'abord Guillaume II, comte de Hainaut, puis Wenceslas de Luxembourg, frère de l'empereur Charles IV. Louis de Maele réclama, au nom de sa femme, un tiers du duché de Brabant et la ville de Malines, dont Jean III n'avait pas payé le prix d'achat. A la suite d'une guerre malheureuse pour les Brabançons, un traité conclu à Ath, le 4 juin 1357, donna à Louis de

Jean, ducq de Brabant, joignant par ce moyen Brabant avecq la Flandres; d'où issut Marguerite de Flandres, héritière des dits pays, la quelle ayant esté mariée, en première nopce, à Philippe[1], ducq de Bourgoigne, comme dit est, et n'ayant eu de luy aucun enfant, se remaria avecq Philippe[2], fils 4e de Jean, roy de France, lequel luy donna la duché de Bourgoigne, en considération de ce qu'il ne l'avoit quicté à la bataille de Poittiers, (comme avoient faict ses autres fils), et ce pour luy et ses hoirs indifférement. De quoy font foy les lettres de la ditte donation, passées à Germini sur la Marne, le 6e de septembre 1363, qui furent approuvées par Charles, son fils, l'an 1369[3]; et non pour les masles seulement[4], comme mal à propos les François le veuillent dire, pour colorer l'injuste usurpation qu'ils en ont faict. Le quel Philippe, par ce moyen, se fit ducq de Bourgoigne et de Brabant[5], comte de Flandres, d'Arthois

Maele la possession de Malines, d'Anvers et de biens produisant nn revenu annuel de 10,000 florins d'or, et de plus le droit de porter, durant sa vie, le titre de duc de Brabant. L. Gollut, 818.

[1] Philippe de Rouvres.

[2] Philippe-le-Hardi. Le mariage fut célébré à Gand, le 19 juin 1369, avec une extrême magnificence. Il était l'œuvre de Marguerite de France, comtesse palatine de Bourgogne et d'Artois, mère de Louis de Maele. *Ib.* 782, 786.

[3] Par nne charte du 2 juin 1364, le roi Charles V donna à son frère, Philippe-le-Hardi, l'investiture de la Bonrgogne, avec le titre de premier pair de France. La prise de possession eut lieu le 26 novembre de la même année. *Ib.* 752, 763, 764.

[4] Gollut donne le texte des deux chartes et fait remarqner la généralité de leurs termes, 767, 768.

[5] Philippe-le-Hardi ne posséda qne la partie du Brabant assignée à Louis de Maele, son beau-père. Au mois d'avril 1404,

et de Bourgoigne. De ce mariage sont sortis deux fils : Jean, duquel nous parlerons plus bas, et Anthoine qui eut, pour son partage, la duché de Brabant et acquict celle de Luxembourg de l'empereur Wenceslas[1] ; lequel Anthoine espousa Jenne, héritière de Wallerand[2].

Aucuns historiens disent que ce ne fut pas Anthoine qui acquict la duché de Luxembourg, mais bien Philippe le Bon, ducq de Bourgoigne, d'Élisabeth de Luxembourg, fille de Jean, ducq de Gorlitz, marquis de Brandenbourg, seconde femme dudit Anthoine, à laquelle, en faveur de son mariage, Wenceslas, empereur, ducq de Luxembourg, frère dudit ducq Jean, donna la dite duché ; la quelle Élisabeth n'ayant aucuns enfans dudict Anthoine, vendit la dite duché, du consentement dudit Wenceslas[3] ; la-

la duchesse Jeanne, veuve de Wenceslas, remit l'administration du duché à Antoine, comte de Rethel, châtelain de Lille, second fils du duc de Bourgogne ; celui-ci mourut à Hal, le 27 du même mois. Jeanne, bientôt après, résigna le duché à sa nièce Marguerite, veuve de Philippe-le-Hardi ; cette dernière, à son tour, constitua son fils Antoine, gouverneur du Brabant et du Limbourg, lui céda la collation des emplois et les revenus des deux pays. A. Henne et A. Wauters, *Histoire de Bruxelles*, I, 149.

[1] Antoine de Bourgogne devint duc de Luxembourg à titre de sa seconde femme Élisabeth de Gorlitz.

[2] Le duc Antoine épousa, en 1402, Jeanne de Luxembourg, fille unique et héritière de Waleran, comte de Saint-Pol et de Ligny et de Mahaut de Rœux. De cette alliance naquirent trois enfants, *Jean*, qui succéda à son père ; *Philippe*, connu sous le nom de comte de Saint-Pol, successeur de son frére, et *Jeanne*, morte en bas-âge. MM. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, I, 185 et 229 ; Bertholet, *Histoire du duché de Luxembourg*, VII, 219.

[3] L'empereur Charles IV, fils de Jean l'Aveugle, roi de Bohême et comte de Luxembourg, eut de différents mariages,

quelle vente fut depuis ratifiée par Sigismond de Luxembourg, comte de Saint-Pol[1], d'où est venu Jean, ducq de Brabant et de Luxembourg, qui espousa

trois fils : *Wenceslas*, *Sigismond*, qui furent empereurs, et *Jean*, duc de Schweidnitz, de Gorlitz et de Lusace. Élisabeth de Gorlitz, unique fille de ce dernier, fut la seconde femme d'Antoine, duc de Brabant, qui l'épousa, à Bruxelles, le 16 juillet 1409. Wenceslas, fils aîné de Charles IV, avait été institué, en 1378, par son oncle, Wenceslas, duc de Brabant, héritier du duché de Luxembourg, du comté de Chiny et de l'avouerie d'Alsace; il en prit possession à la mort de ce prince, en 1383, mais bientôt (en 1388), il les donna en engagere à son cousin, Jean de Luxembourg, margrave de Moravie. Toutefois, par un acte passé, à Prague, le 27 avril 1409, il autorisa sa nièce, Elisabeth de Gorlitz à les racheter, à les transmettre à sa descendance et à prendre le titre de duchesse de Luxembourg. Le rachat ne fut pas opéré, ce qui occasionna, par la suite, de graves difficultés. En 1441, Élisabeth, violemment expulsée du Luxembourg, dut se réfugier en Bourgogne; Philippe-le-Bon la prit sous sa protection et, en 1443, la rétablit dans le duché. Elle lui témoigna sa reconnaissance par la cession de tous ses droits, moyennant une pension de 8,000 florins et le payement d'une somme de 11,000 florins. C'est ainsi que le Luxembourg fut annexé aux États du duc de Bourgogne. BERTHOLET, *Histoire du duché de Luxembourg*, VII, 95, 113, 146, 160, 219, 239, 330, 336, 382, 394, 421, 441; *Pièces justificatives*, LXVIII; L. GOLLUT, 1153.

[1] Ce passage est obscur et inexact : on ne voit pas quel personnage il désigne sous le nom de Sigismond de Luxembourg, comte de Saint-Pol; Sigismond de Luxembourg fut empereur, après son frère Wenceslas et ne porta pas le titre de comte de Saint-Pol, passé dans la maison de Brabant; enfin, il mourut le 9 décembre 1437, il ne put donc ratifier la cession du Luxembourg, faite en 1443 ou 1444. Jean IV, duc de Brabant, n'était pas son fils et ne prit jamais le titre de duc de Luxembourg. Il mourut le 17 avril 1427, et son frère, Philippe, comte de Saint-Pol, son successeur, mourut lui-même le 4 août 1430. Le duché de Brabant passa alors à Philippe-le-Bon, chef de la branche aînée et masculine de la maison de Bourgogne.

Jacquette de Bavière, comtesse de Haynau, Hollande et Zeelande, et mourut sans hoirs[1].

Jean, fils aisné dudit Philippe, ducq de Bourgoigne[2], espousa Marguerite de Bavière, fille héritière d'Albert, comte de Haynau, Hollande, Zeelande et seigneur de Frise, d'où vient Philippe, dit le Bon, ducq de Bourgoigne, qui de Michelle, fille de Charles VI, roi de France, sa première femme, et de Bonne d'Artois, fille de Philippe, comte d'Eu, sa seconde, n'ayant eu aucun hoirs, espousa, en troisième nopce, Isabelle, infante de Portugal, de laquelle vient Charles, dit l'Hardy, ducq de Bourgoigne; qui, en première nopce, espousa Catherine, fille de Charles VII, roy de France; en seconde, Isabelle, fille de Charles, ducq de Bourbon, qui lui donna Marie[3], mentionnée cy après; et, en troisiesme nopce, Marguerite, seur d'Édouart IV, roy d'Angleterre, sans hoirs[4]. Il fut institué héritier des pays de Gueldres et de Zutphen, l'an 1465, par Arnould, ducq de Gueldres, qui en exhéréda son fils Adolphe, pour avoir esté de lui maltraité, et mis en prison, soubs prétexte qu'il vivoit trop longtemps; d'où il avoit esté délivré par ledit Charles, et restitué en ses

[1] Plns connue sous le nom de Jaqueline de Bavière.

[2] Jean-sans-Peur, né à Dijon, le 28 mai 1371, succéda à son père, Philippe-le-Hardi en 1404. Il fut assassiné au pont de Montereau, par l'ordre et sous les yeux du dauphin, depuis Charles VII, le 10 septembre 1419.

[3] Marie de Bourgogne naquit à Bruxelles, le 13 février 1457.

[4] Relation du mariage du duc Charles de Bourgogne avec Marguerite d'Yorck, juin 1468. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, X, 245; Olivier de la Marche, 536-569, édit. du Panthéon.

Estats[1]. Non obstant quoy, ledit Adolphe, ayant esté mis en liberté, après la mort dudit ducq de Bourgoigne, par les Flamands, et estant mort devant Tournay, l'an 1477[2], son fils Charles[3], fut rappellé par les Gueldrois, et fit longtemps la guerre à Charles-Quint, empereur, estant assisté des armées de France, laquelle, en tout temps, a favorisé les rebelles, et à la fin, fit la paix l'an 1528, soubs cette condition, que s'il mouroit sans enfans masles, Gueldres et Zutphen appartiendroient audit empereur, et à ses hoirs masles ou femelles; laquelle paix il rompit, puis après, y estant poussé par le soufflet de France, qu'il renia toutesfois, l'an 1536, soubs les mesmes conditions; mais peu après oubliant sa foy, il déclara son héritier Guillaume de la Marck, ducq de Clèves, et mourut l'an 1538, sans enfans[4]. Ce de la Marck, après plusieurs guerres pour soustenir son injuste hérédité, a faict la paix avecq le susdit empereur, l'an 1543[5]; par laquelle il luy céda les dittes provinces de Gueldres et de Zutphen, ce qu'a fait aussi François Ier, roy de France, par la paix de Crespy, l'an 1544[6], lequel pretexoit qu'icelluy de la Mark lui

[1] « Et à son trespas laissa au duc de Bourgogne sa succession » à cause de l'ingratitude de son fils. » PHIL. DE COMMINES, liv. IV, 88, 89, édit. Panthéon; OLIVIER DE LA MARCHE, 569 et s.

[2] PHILIPPE DE COMMINES, l°.c°.

[3] Charles d'Egmont, duc de Gueldre, était fils d'Adolphe et de Catherine, fille de Charles I, duc de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne, fille du duc Jean-sans-Peur et de Marguerite de Bavière.

[4] 30 juin 1538. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VII, 265, 267.

[5] 6 septembre 1543. *Ib.* VIII, 127.

[6] Par le traité de Crespy, conclu le 18 septembre 1544, Fran-

avoit vendu son droict. Par lesquels discours l'on voit comme les duché de Brabant, duché et comté de Bourgoigne, et les duchez de Luxembourg, Gueldres, les comtés de Flandres, Arthois, Hollande, Zeelande, Haynau, Namur, Frise et Zutphen ont appartenu légitimement à Charles, dernier ducq de Bourgoigne, qu'il laissa à Marie, sa fille unicque; laquelle fut alliée à Maximilien, archiducq d'Austriche[1], qui depuis a esté empereur. Lequel possédoit des grands et riches Estats en Allemagne, aussy à très juste tiltre, si comme la comté de Bulendorf, de laquelle les comtes d'Hasbourgh ont espousé l'héritière, nommée Itha[2], Raoul comte dudit lieu; les pays d'Urlicq, Libourg, en Alsace, par l'alliance de Hetingis, qui en estoit héritière, qu'espousa Albert d'Hasbourg dit le sage[3]; ceux d'Austriche, Carinthie, Tirol et Croacie, par celle d'Élisabeth héritière d'iceux, avecq Albert I, empereur[4]; et les royaumes de Hongrie

çois I renonçait à tout droit qu'il pouvait prétendre sur les comtés de Flandre et d'Artois, sur le dnché de Gueldre et sur le comté de Zutphen. SISMONDI, *Histoire des Français*, XII, 67; M. HENNE, VIII, 194.

[1] Maximilien d'Autriche, fils de l'empereur Frédéric, dit le *Pacifique*, et d'Éléonore, fille d'Édouard, roi de Portugal, né en 1459, épousa, à Gand, le 20 août 1477, Marie, duchesse de Bourgogne.

[2] Itha, fille de Raoul ou Rodolphe.

[3] Albert de Habsbourg, dit le *Riche* ou le *Sage*, landgrave d'Alsace, épousa Hedwige, comtesse de Kybourg, dont il eut Rodolphe, né en 1218, élu à la diète de Francfort, en 1273, empereur d'Allemagne, et qui fut la souche de la maison d'Autriche.

[4] Rodolphe de Habsbourg conquit l'Autriche sur Ottocar, roi de Bohême, et du consentement des princes allemands la donna, en fief, à Albert, son fils aîné, avec la Styrie. La Carinthie fut donnée à Meinhard, comte de Tyrol, dont la fille fut mariée à

et de Bohême par celle d'Anne, héritière d'iceux, avec Ferdinand I, empereur[1]. Desdits Maximilien[2] vient Philippe le Bel, archiducq d'Austriche, qui espousa Jenne, fille héritière de Ferdinand et Isabelle, roy et royne des royaumes d'Espagne, de Naples, de Sicile, et de Navarre et des Indes occidentales, qui a esté une adjonction très grande et très esclatante au Pays-Bas[3]; mais toutesfois non utile à ses sujets, qui ne peuvent avoir que beaucoup de désadvantage, lorsque leur prince et seigneur acquiert un pays plus puissant que le leur; d'autant qu'alors l'abandonnant, il prend sa demeure avec les dernières[4], lesquelles prennent, par ce moyen, le dessus en ses faveurs, qu'ils vont peu à peu diminuant aux premiers, comme il est arrivé.

De tous ces royaumes, les François n'en blasment la juste possession que de ceux de Naples et de Navarre, ce qui m'obligera de me divertir[5] un peu pour en faire voir le droict. Et premièrement pour ce qu'il touche du royaume de Naples, il conste non seulement que ce royaume est venu légitimement avecq don Ferdinand, roy d'Arragon, mais qu'il a encor un droict tout clair au comté de Provence, que les

Albert, qui devint empereur, après Adolphe de Nassau. KOHLRAUSCH, II, 164-172.

[1] Les royaumes de Hongrie et de Bohême sont entrés dans la possession de la maison d'Autriche longtemps après Maximilien, puisque ce fut à la suite du mariage de Ferdinand avec Anne, fille de Ladislas, contracté en 1521.

[2] Desdits Maximilien et Marie de Bourgogne.

[3] Philippe-le-Beau épousa l'infante Jeanne, à Lierre, le 21 août 1496.

[4] Provinces ou contrées acquises.

[5] Me détourner de mon sujet.

François détiennent contre la raison. Ce que pour entendre, il faut sçavoir que Gerbergue, comtesse de Provence, n'ayant qu'une seule fille, nommée Douce, l'a marié avecq Raymond, comte de Barcelone, et luy donna pour dote la comté de Provence. Laditte Douce ainsy mariée, fit donation de laditte comté audit Raymond, son marit, à condition qu'il la posséderoit sa vie durante joint avecq elle, et après sa mort, que leurs enfans, s'ils en avoient, leur succéderoient, et n'ayant point d'héritiers, que ceux dudit mary l'obtiendroient, ce qui fut l'an 1112[1].

[1] Au temps de Charles-le-Chauve, la Provence avait déjà formé, au midi, une France orientale, relevant de l'empire. Elle eut ses comtes héréditaires dès le Xe siècle. Gilbert, vicomte de Carlat et de Millau, devint comte de Provence en 1091, et mourut en 1102, laissant de sa femme, Gerberge, une seule fille, nommée Douce; laquelle, au mois de février 1112, épousa Raymond Bérenger, comte de Barcelone et de Cerdagne, mort en 1131. Contrairement au dire de l'auteur, de cette alliance sont nés : 1° *Raymond Bérenger*, souche de la seconde race des rois d'Arragon, et 2° *Bérenger Raymond*, comte de Provence, mort en 1144 et qui avait épousé Béatrix, comtesse de Melgueil. Leur fils, *Raymond Bérenger*, troublé dans la possession du comté de Provence, par les seigneurs de Baux, ses cousins, fut en guerre avec eux jusqu'en 1161. Il périt au siége de Nice, en 1166, laissant une fille unique, nommée Douce, comme son aïeule. Cependant les Provençaux se donnèrent à Alphonse II, roi d'Arragon; à sa mort, arrivée le 25 avril 1196, son second fils, *Alphonse Bérenger*, reçut en partage la Provence et le comté de Forcalquier. Le fils d'Alphonse Bérenger et de Gersende de Sabran, nommé *Raymond Bérenger*, épousa, en décembre 1220, Béatrix de Savoie, fille de Thomas, comte de Savoie, et de Marguerite de Faucigny; il en eut quatre filles : *Marguerite*, mariée à Louis IX, roi de France, *Éléonore*, femme de Henri III, roi d'Angleterre; *Sancie*, alliée à Richard, comte de Cornouaille et *Béatrix*, qui épousa, le 31 janvier 1245, Charles de France, comte d'Anjou, et frère du roi Louis IX. SISMONDI, *Républiques italiennes*, II, 187; *Hist. des Français*, IV, 5, 9, 27, 183.

Raymond estant fait seigneur de ce comté, sa femme Douce mourut sans enfans; et luy, nomma pour successeur de cet Estat, Raymond Bérenguer, fils d'un sien frère; lequel fut receu et juré des vasaux et sujects de ce comté, pour futur succeseur, en l'an 1146. Et l'an 1151, comme ledit Raymond, comte de Provence, vient à mourir, ledit Bérenguer, son neveu, luy succéda, par-dessus ce, comte de Barcelone et prince d'Arragon, et espousa dona Rica, mère de l'empereur Frédéricq[1]; duquel, l'an 1162, il receut l'investiture de laditte comté de Provence, comme elle se comprend et extend, depuis la rivière de Duranne[2] jusques à la mer, et depuis les Alpes jusques à la rivière de Rosne, avecq la ville d'Arles et comté de Forcalier[3], et tout ce que ledit empereur tenoit en Avignon et ailleurs. Depuis laquelle investiture, ledit Raymond Bérenguer tint laditte comté de Provence, tout le temps de sa vie.

Ledit Raymond estant mort, sa fille Beatrix luy succéda, en laditte comté, par la dénomination qu'il en fit; laquelle s'allia à Charles, ducq d'Anjou, premier de ce nom, qui conquit le royaume des Deux-Sicilles, y estant appellé par le pape Urbain IV, pour

[1] Raymond Bérenger, roi d'Arragon, était l'oncle et le tuteur de Raymond Bérenger, comte de Provence, et de Melgueil. Celui-ci fit hommage du comté de Provence, qu'il tenait de son frère et non de son oncle, à l'empereur Frédéric Barberousse, en 1165. Il avait épousé, non pas la mère de ce monarque, Judith de Bavière, mais Richilde de Pologne, veuve d'Alphonse VIII, roi de Castille.

[2] Durance.

[3] Forcalquier, ancien Forum calcarium, ville et comté.

en chasser Manfroy[1] qui s'y estoit intrus, et reçeut depuis l'investure de Nicolas III[2], qui succéda audit Urbain; à cause de laquelle alliance, cette comté de Provence s'incorpora, pour un long temps, avecq ce royaume de Sicille.

[1] Manfred, prince de Tarente, fils naturel de l'empereur Frédéric II, et d'une marquise Lancia, avait hérité des grandes qualités et des talents de son père. On croit que celui-ci l'avait légitimé et substitué à Conrad et Henri, ses fils légitimes, pour le cas où ils monrraient sans postérité. L'emperenr lui avait confié la régence du royaume des deux Siciles, qu'il tenait à titre de sa mère et que les papes lui disputèrent. Après la mort de Conrad, Manfred offrit de se soumettre au pape Innocent II; ses offres furent repoussées et la lutte entre lui et la papanté s'engagea. Il avait occnpé le royaume de Naples et le gouvernait an nom de son neven Conradin, quand, sur le bruit de la mort de ce jeune prince, il prit le titre de roi. Conradin et sa mère réclamèrent; Manfred répondit que n'ayant pas d'antre héritier ses États lui seraient remis à sa mort. Il l'engageait à venir à sa cour, promettant de l'aimer comme son fils. Manfred, qui venait de marier sa fille Constance au fils de Jacques, roi d'Arragon, se vit en butte aux attaques d'un ennemi redoutable, suscité par le pape Urbain IV, successeur d'Alexandre IV; Charles d'Anjou, frère de Louis IX, roi de France, mit son ambition et sa cupidité au service des rancunes et de la haine du pape; il se rendit à Rome où, le 29 mai 1265, il reçut l'investiture du royaume de Naples; en même temps, la croisade fut prêchée contre Manfred. La mort d'Urbain n'arrêta pas l'entreprise de Charles d'Anjou; le 26 février 1266, les armées se rencontrèrent dans la plaine de Grandella, Manfred périt glorieusement dans la mêlée. C'est an nom de Clément IV et non de Nicolas III, que la couronne de Naples fut remise par denx cardinaux, le 6 janvier 1266, au comte d'Anjou. *Chronique de Morée*, édit. du Panthéon, 134-143; *Chronique de* RAMON MONTANER, 244-247; SISMONDI, *Républiques italiennes*, II, 80; 182-202.

[2] Nicolas III succéda, en 1277, à Grégoire X, et contribua à la paix conclne à Florence, en février 1279, entre les Guelfes et les Gibelins. SISMONDI, *Répub. ital.*, II, 255.

De ce mariage de Charles et Béatrix, naquit Charles II[1], qui eut de Marie, fille du roy de Hongrie quatorze enfans, nœuf garçons et cincq filles; entre lesquels fut Jean, ducq de Morée et de Duras[2], qui engendra Louys, duquel naquit Charles, 2e de ce nom, duquel nous parlerons plus bas.

Retournant à Charles I, en une bataille qu'il eut au royaume de Naples, avecq Manfroy, il le vainquit et s'empara du royaume[3], et ayant depuis pris Conrardin[4], qui en estoit le vray roy, il luy fit couper le

[1] Charles II du nom, dit le *Boiteux*, roi de Naples, de Sicile, etc., né en 1248, mort en 1309, épousa en 1270, Marie de Hongrie, fille d'Étienne V, sœur et héritière de Ladislas V; il fut couronné à Naples, le 29 mai 1289.

[2] Jean de Sicile, 8e fils de Charles II, dit le *Boiteux*, forma la branche des ducs de Durazzo. Il épousa, en 1317, Mathilde de Hainaut, veuve de Louis de Bourgogne, prince d'Achaïe, fille de Florent de Hainaut, seigneur de Braine et de Hal, et d'Isabelle de Villehardouin, princesse d'Achaïe et de Morée. Elle mourut sans postérité et il épousa, en secondes noces, Agnès de Périgord, dont il eut trois fils et, entre autres, *Louis*, comte de Gravine et de Morrone, marié à Marguerite de San-Severino, dont il eut Charles III du nom, dont il sera parlé plus loin.

[3] La bataille fut livrée sur le fleuve Calore, à deux milles de Bénévent. Charles d'Anjou confisqua les seigneuries et les fiefs des barons de Sicile et d'Apulie, pour en gratifier les seigneurs français et provençaux qui l'avaient suivi. Le pays entier fut livré au pillage et le pape se vit obligé d'en adresser des reproches au roi qu'il avait choisi. SISMONDI, *Répub. ital.*, II, 203. Au commencement de ce siècle, l'occupation française avait produit à Naples les mêmes résultats. *Correspondance de Napoléon* I, XII, 167, XIII, 22, 23 et suiv.

[4] Conradin, fils de Conrad IV et petit-fils de l'empereur Frédéric II, était le dernier rejeton de l'illustre maison de Hohenstauffen. A la mort de son père il avait à peine 3 ans; sa mère, Élisabeth, l'éleva avec soin à la cour de son aïeul, le duc de Bavière. Il avait seize ans, quand, en 1267, les Gibelins oppri-

col, et gouverna avecq tant de rigueurs les Siciliens, qui ne le pouvant souffrir, non plus que l'insolence des François, ils appellèrent à leur secours don Pedro, roy d'Arragon ; lequel, avecq une fort puissante armée, estoit passé en Afrique contre les Mores. Il fut bien aise de cette occasion, à cause qu'il prétendoit droit à ce royaume, du chef de dona Constance, sa femme, fille de Manfroy, roi de Sicille et de Naples, et ne manqua point de la prendre au poil[1]. Il

més vinrent lui offrir de l'aider à reprendre les deux Siciles, héritage légitime de ses pères. Il partit pour l'Italie, à la tête de 3,000 à 4,000 hommes ; il arriva à Rome, sans résistance, au mois d'août ; il se dirigeait de cette ville vers les Abruzzes, lorsque, le 23, il se trouva, dans la plaine de Tagliacozzo, en présence de l'armée de Charles d'Anjou ; celui-ci n'engagea qu'une partie de ses gens et pendant que les Allemands, se croyant vainqueurs, se livraient au pillage, il se jeta sur eux et les défit complétement. Conradin tomba aux mains de l'ennemi ; son existence était un embarras, un danger pour le prince français, aussi n'hésita-t-il pas à le faire juger, condamner, puis exécuter publiquement en sa présence. Ce cruel spectacle révolta le peuple et même l'entourage de Charles d'Anjou, au point qu'un juge provençal avait à peine lu la sentence, prononcée contre le dernier des Hohenstauffen, que Robert de Flandre, gendre de Charles, lui dit : « Il ne t'appartient pas de condamner un si « grand et si gentil seigneur ! » et il l'étendit raide mort à ses pieds d'un coup d'épée. *Chronique de Morée*, 158-164 ; *Chronique de Ramon Montaner*, 247.

[1] Giovani de Procida, ami et confident de Frédéric II, de Manfred et partisan zélé de Conradin, s'était retiré, après la victoire de Charles d'Anjou, auprès de Constance, fille de Manfred ; son mari, Pierre III, dit le *Grand*, roi d'Arragon, l'accueillit comme un sujet fidèle et lui donna des biens en compensation de ceux confisqués par les Français. Il ne cessa de supplier le roi et la reine d'Arragon de reprendre leur héritage, et de délivrer ses concitoyens d'une tyrannie intolérable. Mais il fallut que les *Vêpres siciliennes*, vengeance tardive d'odieuses vexations, vinssent tirer Pierre III de son inaction ; il se décida

arriva avecq son armée à Palerme, où il fut proclamé roi, et le susdit Charles, qui assiégeoit Messines, se voyant moins fort, leva le siége [1] et se retira en Calabre, et estant suivy par Roger de Lauria, général de l'armée du roy d'Arragon, il perdit une grande partie de ses navires [2]. Ledit Roger entra dans le port de Naples et combattit avecq Charles, fils du susdit Charles, et le vainquit, le prit prisonnier, et retourna avecq luy en Sicile, et de là le menna en Arragon [3].

De là commencèrent les guerres très cruelles entre les Arragons et les François, jusques à ce que

enfin à secourir les Siciliens; le 30 août 1282, sa flotte parut devant Trapani, et le 2 septembre, il fut couronné à Palerme. Les deux rois échangèrent ensuite les défis les plus chevaleresques, mais sans résultats. *Chronique de* RAMON MONTANER, 265-279; *Chronique de* BERNARD D'ESCLOT, 628-645.

[1] Les *Almogavares*, troupes légères, composées de vigoureux et hardis montagnards de l'Arragon, contribuèrent surtout à la levée du siége de Messine. RAMON MONTANER, 267.

[2] Roger de Loria ou Lauria, Gibelin, originaire de la Calabre, était depuis longtemps au service de Pierre d'Arragon; il se montra le plus habile marin de son temps. RAMON MONTANER raconte la manière solennelle dont Pierre d'Arragon le nomma amiral de sa flotte. *Chronique*, 279.

[3] C'est à la fin de septembre 1282, que Roger de Loria brûla la flotte de Charles d'Anjou, sur la côte de Calabre. Le combat, où le prince de Salerne fut fait prisonnier, se livra dans la baie de Naples, le 23 juin 1284. Avant d'être transporté en Arragon, le prince captif fut traduit devant les Cortez, spécialement assemblés à Messine, et sa condamnation à mort fut prononcée à l'unanimité « pour tirer vengeance de la mort du roi Conradin, et du dommage causé par le roi Charles au pays ». Mais l'infant don Jacques voulut soumettre l'exécution de la sentence à l'avis de son père. Roger de Loria transporta le prisonnier à Barcelonne, et le roi le fit enfermer au château Neuf de cette ville. *Chronique de* RAMON MONTANER, 323-328.

Charles I estant mort, et Pierre, roy d'Arragon[1] et son fils aisné Alphonse[2], le fils second, nommé Jayme, ayant succédé au royaume d'Arragon, il fit la paix avec Charles II, lequel il délivra; par laquelle ils s'accordèrent que ledit roy d'Arragon auroit le royaume de Sicile, qui est ce que nous nommons à présent Naples; et Charles demeureroit avecq la Sicile *citra farum*, qui est l'isle, qui se dit maintenant simplement Sicile, avec la comté de Provence, par la succession de Béatrix, sa mère[3].

Le fils aisné dudit Charles II régna en Hongrie, qu'il hérita de Marie, sa mère, et mourut laissant deux fils, Louys qui succéda en Hongrie, et André[4].

[1] La mort de Charles d'Anjon, arrivée le 7 janvier 1285, pas plns que celle de Pierre d'Arragon, qni eut lieu le 11 novembre de la méme année, ne mirent fin aux hostilités entre les maisons de France et d'Arragon. RAMON MONTANER.

[2] Alphonse, roi d'Arragon, mourut à Barcelonne, le 18 juin 1291; son frère Jacques, roi de Sicile, lui succéda, comme roi d'Arragon, de Catalogne et de Valence, et il laissa l'administration de la Sicile à Frédéric, son plns jenne frère. *Ib.* 386, 387.

[3] Charles II, prince de Salerne, fut rendu à la liberté vers la fin d'octobre 1288. La paix entre les maisons d'Anjon et d'Arragon fut rétablie par l'entremise du pape Boniface VIII, en 1295. Un premier traité abandonnait la Sicile aux princes français, et Jacques d'Arragon s'engageait à les aider à se mettre en possession, dans le cas de résistance de la part des Siciliens. Révoltés de tant de perfidie, ceux-ci proclamèrent don Frédéric, roi de Sicile; la guerre recommença et se prolongea jusqu'en 1303; don Frédéric, réconcilié avec le pape, conserva, sa vie durante, la Sicile et les îles adjacentes, sons le nom de Trinacrie. SISMONDI, *Hist. des Français*, V, 458; *Républiques italiennes*, II, 321-341.

[4] Charles, dit *Martel*, fils de Charles II et de Marie de Hongrie, né en 1272, proclamé roi de Hongrie, le 8 septembre 1290, et mort en 1297, avait épousé, en 1281, Clémence de Habsbourg,

Mais Robert, fils 3e de Charles II, fut couronné roy de Sicile et de Pouille, et investy du pape Clément II[1], à l'exclusion des petits fils[2], nommé Charles, qui fut ducq de Calabre, et mourant du vivant de son père[3] laissa deux filles, Jenne et Isabelle[4].

Pour descharger sa conscience, le roy Robert, qui s'estoit emparé de Sicile, l'usurpant aux enfans de son frère aisné, maria ses deux filles[5], avecq les fils de son frère Charles, roy de Hongrie, donnant Isabelle, la deuxiesme, à Louys, roy de Hongrie[6], et

fille de l'empereur Rodolphe et d'Anne de Hohenberg, sa première femme. De cette alliance sont nés : 1° Charles, dit *Charobert;* 2° Clémence, mariée à Louis X, dit le *Hutin*, roi de France, et 3° Béatrix, femme de Jean II, dauphin de Viennois. Charles, *Charobert*, *Carobert* ou *Charles Robert* succéda à son père au trône de Hongrie, après des difficultés suscitées par André, dit le *Vénitien*, cousin du roi Étienne. D'un antre côté, Robert d'Anjou, son oncle, s'empara de la couronne de Naples, à son exclusion. *Charobert* fut père de Louis, dit le Grand, roi de Hongrie, et d'André, qui devint roi de Naples et de Sicile. Ces princes, on le voit, étaient petits-fils de Charles, dit *Martel*, et non pas ses fils, comme le dit l'anteur.

[1] Clément V.

[2] Les princes exclus du trône de Naples, par Robert d'Anjou, étaient ses neveux, fils de *Carobert*, roi de Hongrie, et d'Élisabeth de Pologne, nommés *Louis* et *André*.

[3] Le texte est incomplet, il faut ajouter, pour le rendre intelligible, après les mots « petits-fils, *il eut un fils nommé Charles...* » En effet Charles, duc de Calabre, fils de Robert d'Anjou et d'Yolende d'Arragon, mourut le 10 novembre 1328, tandis que son père vécut jusqu'au 19 janvier 1343.

[4] Du second mariage de Charles, duc de Calabre, avec Marie de Valois, étaient nées deux filles : *Jeanne* et *Marie*, que l'auteur nomme à tort *Isabelle.*

[5] Ses petites-filles.

[6] Marie de Sicile, née posthume, épousa : 1° en 1343, Charles de Sicile, duc de Durazzo, que Louis de Hongrie fit périr, en 1343, comme complice de la mort de son frère André ; 2° Robert de

Jenne l'aisnée, laquelle lui devoit succéder au royaume de Naples et comté de Provence, à André, fils deuxième dudit Charles[1].

Cette Jenne, première du nom, après la mort de Robert, son ayeul, ayant succédé au royaume, pendit elle-mesme, à l'assistence de ses damoiselles et servantes, son dit mary André, à une fenestre[2], et craignant Louys, roy d'Hongrie, qui venoit avecq une armée, pour venger la mort de son frère, elle s'enfuit en Provence[3], où on dit qu'elle adopta Louys, comte

Baux, comte d'Avellino, et 3° Philippe de Sicile, prince de Tarente, en 1353. Elle mourut le 20 mai 1366. Louis de Hongrie, que l'auteur lui attribue à tort pour époux, fut marié deux fois : la première à Marguerite de Luxembourg, fille de l'empereur Charles IV, et de Blanche de Valois, morte sans enfants en 1359, et la seconde, à Élisabeth de Bosnie, mère de Marie, femme de l'empereur Sigismond et de Hedwige, reine de Pologne, mariée le 12 février 1386, à Jagellon, duc de Lithuanie et roi de Pologne, sous le nom de Ladislas IV.

[1] Jeanne de Sicile, instituée héritière des États de son aïeul paternel, Robert-le-Bon ou le Sage, et à ce titre reine de Naples, de Sicile, duchesse de la Pouille et de Calabre, princesse de Capoue, comtesse de Provence et de Forcalquier, née en 1326, fut mariée quatre fois : 1° à André de Hongrie, son cousin, dont elle eut un fils posthume, mort à l'âge de 20 ans; 2° le 20 août 1346, à Louis, prince de Tarente, mort le 25 mai 1362; 3° dans la même année, à Jacques d'Arragon, infant de Majorque, mort en 1375; 4° à Othon de Brunswick, prince de Tarente, mort en 1393. Elle ne conserva pas d'enfants de ces diverses alliances et mourut le 12 mai 1382. SISMONDI, *Rép. ital.*, IV, 36-43.

[2] 18 septembre 1345. Jeanne ne prit pas une part directe au meurtre de son mari, mais elle le laissa accomplir par ses affidés. G. VILLANI, et après lui, SISMONDI, *Hist. des répub. ital.*, III, 216-222, donnent les détails de ce crime.

[3] En 1345, Louis de Hongrie vint à la tête d'une nombreuse armée, jusqu'au bord de la mer Adriatique qu'il ne put traverser; au mois de novembre 1347, il entra en Italie, suivi de quelques troupes, qu'il renforça par des recrues dans sa marche.

d'Anjou, premier du nom; et que cette adoption fut confirmée par Clément antipape, qui ayant, durant le schisme, esté intrus dans la chaire de Saint-Pierre, tenoit son siége en Avignon, et se disait Clément VII, et ce l'an 1382[1]. Lequel Louys[2] eut un fils, nommé Louys, deuxième du nom, qui se nomma aussy roy de Sicile, et espousa Jolan[3], fille de Jean, roy d'Arragon;

A son approche, la reine Jeanne quitta Naples et se réfugia en Provence; Louis se mit paisiblement en possession du royaume, mais il dut le quitter, au mois de mai 1348, pour se soustraire à la peste qui ravageait l'Italie. SISMONDI, *Républiques italiennes*, III, 261.

[1] La reine Jeanne n'ayant pas d'enfant, l'héritier présomptif de la couronne de Naples était Charles de Durazzo, fils de Louis et d'Agnès de Périgord et petit-fils de Jean de Sicile, 8e fils de Charles II d'Anjou, dit le *Boiteux*. Ce jeune prince était aussi appelé à succéder à Louis d'Anjou, roi de Hongrie. Dans le but de lui enlever ses droits au royaume de Naples, Jeanne adopta, le 29 juin 1380, Louis, comte d'Anjou, frère dn roi Charles V, et tuteur du roi de France Charles VI. Mais le pape Urbain VI donna l'investiture de Naples à Charles de Durazzo, prononça la déposition de Jeanne, et précha même une croisade contre elle. Le sort des armes la trahit, elle fut obligée de se rendre prisonnière à Charles, qui la fit étouffer le 12 mai 1382. *Ib.* IV, 36-43.

[2] Louis d'Anjou passa en Italie, à la tête d'une armée nombreuse, afin de disputer l'héritage de Jeanne; il avait occupé une grande étendue de territoire, lorsque le 10 octobre 1384, il mourut de maladie à Biseglio, dans la terre de Bari.

Quant à Charles de Durazzo, appelé par la noblesse à la couronne de Hongrie, il fut assassiné par les ordres d'Élisabeth, veuve de Louis d'Anjou, roi de Hongrie, et de sa fille Marie, fiancée de Sigismond de Luxembourg. Il laissait de son mariago avec Marguerite, fille de Charles de Durazzo et de Marie de Sicile, sœur de Jeanne Ire, deux enfants : *Ladislas* et *Jeanne;* celle-ci devint reine de Naples, après la mort de son frère et adopta Louis, 3e du nom, petit-fils de Louis d'Anjou, qui avait été adopté par Jeanne Ire. *Ib.* 86.

[3] Yolende.

avecq laquelle il eut Louys troisième du nom, se disant roi de Sicile, (qui) mourut sans hoir, ayant épousé Marguerite de Savoye, et René qui se dit aussy roy de Sicile, et Charles comte de Mayne. Ledit René laissa Jean, duc de Calabre, qui mourut avant son père, ayant laissé Nicolas, marquis Du Pont, qui mourut sans hoirs. Charles, comte de Mayne, ayant espousé Isabeau de Luxembourg, laissa Charles, qui se nomma premièrement comte de Provence, et puis roy de Sicile, et n'eut point d'enfans, institua son héritier Louys XI, roy de France, le fils duquel Charles VIII, à ce tiltre, entreprit la conqueste du royaume de Naples, et remplit toutte l'Italie des guerres qui furent suivies d'autres par toutte l'Europe[1].

[1] Ce passage réclame des éclaircissements : Lonis de France, duc d'Anjou, avait épousé le 9 juillet 1360, Marie de Châtillon, dite de Blois, fille de Charles de Blois et de Jeanne de Bretagne. Il en eut Louis, 2e du nom, né le 7 octobre 1377, couronné roi de Naples, le 1 novembre 1389 et mort le 29 avril 1417. Il avait épousé, le 2 décembre 1400, Yolende d'Arragon, fille de Jean et de Yolende de Bar, dont il ent : 1o Louis, 3e du nom, mort sans postérité de Margnerite de Savoie; il avait été adopté par Jeanne II, reine de Naples. 2o René, dit le *Bon*, aussi adopté par la reine Jeanne II, qui succéda à son frère, au comté de Provence et an titre de roi de Sicile et mourut le 10 juillet 1480, à l'âge de 72 ans. Le roi René avait en de son premier mariage avec Isabelle, fille et héritière de Charles, duc de Lorraine, et de Marguerite de Bavière, Jean d'Anjou, duc de Calabre, né le 2 août 1425, mort le 16 décembre 1470, après avoir épousé Marie de Bourbon, fille de Charles, duc de Bourbon et d'Agnès de Bourgogne ; de cette alliance était né Nicolas, marquis de *Pont-à-Mousson*, mort le 12 août 1470, au moment où il recherchait l'alliance de Marie de Bourgogne. 3o Charles d'Anjon, comte du Maine, né en 1414, mort en 1472. Il épousa, en 2e noces, le 9 janvier 1443, Isabelle de Luxembourg, fille de

Voilà le droict que prétendent les roys de France sur le royaume de Naples et comté de Provence, qu'ils font sonner si haut, qui cependant prend son origine d'une femme qui fit mourir son mary malheureusement, laquelle estoit fugitive de son prétendu royaume, où elle n'avoit aucun droict pour avoir esté usurpé par son père[1], non plus qu'en laditte comté de Provence, estant ennemy de l'Église romaine, sans que l'authorité de cet antipape le puisse aucunement establir.

Urbain VI, qui estoit le vray pape, donna l'an 1381, l'investure de ce royaume à Charles III, mentioné cy dessus, fils de Louys, et iceluy fils de Jean, ducq de Morée, et de Duras, fils de Charles I, comte d'Anjou, et de Béatrix, comtesse de Provence; et ce à bonne raison, veu qu'il estoit compris en l'investure qui avoit été donnée par le pape Nicolas III[2], audit Charles I, pour luy et ses hoirs, en celle que l'empereur Frédéricq avoit donné à Raymond, comte de Provence, père de laditte Béatrix[3].

Pierre, comte de Saint-Pol et de Brienne, et de Marguerite de Baux, dont il eut Charles d'Anjou, lequel mourut le 11 décembre 1481, sans laisser de postérité de son mariage avec Jeanne de Lorraine, fille de Ferry, comte de Vaudemont. Son oncle, René d'Anjou l'appela à recueillir son héritage et après lui, Louis XI, roi de France, qu'il avait institué par son testament. SISMONDI, *Hist. des Franç.*, X, 210, 211, 242.

[1] *Son grand-père*, Robert d'Anjou, était l'aïeul de Jeanne Ire, reine de Naples.

[2] L'investiture du royaume de Naples avait été donnée à Charles d'Anjou, le 29 mai 1265, non par Nicolas III, dont le pontificat commença en 1277, mais par Clément IV, mort le 29 novembre 1268. SISMONDI, *Répub. ital.*, II, 248, 250, 255.

[3] Raymond-Berenger, roi d'Arragon, père de Béatrix, com-

Ledit Charles III fit la guerre à la royne Jenne, laquelle estoit retournée en ce royaume, et l'a défaict et prit prisonnière; et défit aussy le comte Louys son adopté, lequel, avec une grande armée, continua la guerre deux ans contre ledit Charles, et mourut en la Pouille; et quelque temps après, mourut aussy ledit Charles III, laissant deux enfans, Ladislas et Jenne[1]. Cependant Louys II, comte d'Anjou, fils dudit Louys adopté, se fiant plus en ses armes qu'en la justice, attacqua le royaume de Naples, avec une armée fort puissante, et en occupa une grande partie; laquelle depuis ledit Ladislas recouvrit à l'ayde de la cité de Cayette[2] et du pape Boniface, nouvellement esleu, et ainsy posséda le royaume de son père tout le temps qu'il a vescu, qui fut de 30 ans[3].

Ladislas étant mort sans enfans, sa seur Jenne, 2e du nom, lui succéda; laquelle receut l'investure de Martin, V de ce nom, pape, adopta le roy don Alphonse d'Arragon[4], et on dit que depuis, elle a

tesse de Provence, avait fait hommage, en 1165, de ce comté à l'empereur Frédéric Barberousse.

[1] *Voy.* ci-dessus p. 24, note 2.

[2] Gaëte.

[3] La chronologie de ce passage est fautive; dès 1390, Boniface IX fit couronner Ladislas, comme roi de Naples, à Gaëte, mais Alexandre V l'excommunia, et en 1408, investit Louis II d'Arragon de la royauté de Naples; malgré la défaite qu'il essuya sur les bords du Garigliano, en 1411, Ladislas rentra en possession de ce royaume, dont le pape Jean XXIII lui donna une nouvelle investiture. Il mourut empoisonné, en 1414, à l'âge de 38 ans.

[4] Jeanne étant assiégée dans sa capitale, par Louis d'Anjou, promit à Alphonse d'Arragon de l'adopter, s'il la délivrait. Il le fit, et au mois de septembre 1420, l'adoption fut prononcée; mais trois ans après, la reine l'annula et adopta Louis III

adopté Louys III, comte d'Anjou, fils de Louys II[1], auquel du vivant de laditte Jenne, ledit Martin, pape, donna l'investure, à cette condition de tenir ce royaume en fief de l'Église romaine, et que mourant, sans enfans, luy succédassent premièrement René, son frère, et après, Charles, aussy son frère, en gardant l'ordre de la naissance et sexe. Laquelle investure n'eut point d'effect, d'autant que celuy qui la donna, et celuy qui la receut, moururent avant laditte Jenne, qui avoit adopté. A raison de quoy, ledit Alfonse d'Arragon, premier adopté, obtint justement la possession du royaume, nonobstant que René, frère dudit Louys III, eusse, sur le premier fondement, obtenu subrepticement une autre investure du pape Eugène IV, soubs des certaines conditions, qui ne se gardèrent. Ce qui fut cause que le mesme pape, estant mieux informé, la déclara nulle, et en donna une nouvelle audit Alphonse d'Arragon, le confirmant en la possession de ce royaume, tant pour le droict qu'il y avoit, que pour les signalés services qu'il avoit fait à l'Église romaine, dérogeant et annihilant tout le droict de ceux d'Anjou, avec la clause *de plenitudine potestatis*. Duquel Alphonse, et de Ferdinand son fils, le droict est passé au roy catholicque, don Ferdinand d'Arragon, et de luy, par le moyen de Jenne, sa fille, à l'empereur Charles-Quint[2]; de sorte que de quel costé qu'on le prenne, soit du

d'Anjou. Celui-ci mourut en 1443, et bientôt après Jeanne le suivit dans la tombe. Alphonse s'empara de Naples et le pape Eugène le reconnut légitime possesseur.

[1] *Voy.* ci-dessus p. 24, note 2.

[2] Alphonse d'Arragon avait laissé le royaume de Naples à son fils naturel, Ferdinand I, qui le transmit à son fils, Alphonse II,

roy Pierre d'Arragon et de Constance, sa femme, fille de Manfroy, roy de Sicile et de Naples; ou de Charles premier, comte d'Anjou, et de Beatrix, sa femme, le droict dudit empereur Charles-Quint aux royaumes de Naples et de Sicile, et en la comté de Provence, est clair et manifeste.

Pour ce qui touche le royaume de Navarre, dont les François font tant de bruict, il est venu à très bon et très juste titre audit roy don Ferdinand, et par conséquent audit empereur Charles-Quint. Lequel don Ferdinand l'a acquis sur don Juan d'Albret, par le droict de guerre, et ce, le plus juste qu'il y peut avoir au monde, la luy ayant faict, premièrement à cause qu'il luy avoit fait dénier le passage par son royaume, lequel il demandoit, avecq grande raison, pour y passer son armée, qu'il entendoit de menner en France, pour faire la guerre au roi Louys XII, comme il avoit ordre exprès du pape Jules II, qui l'avoit déclaré schismatique, qu'il n'avoit pu refuser, n'estant jamais loisible à un petit prince de refuser passage à un plus grand, quand il le demande légitimement, et qu'il donne des asseurances suffisantes (comme avoit faict ledit Ferdinand), de tous dommages et intérests; autrement en vain auroit quelqu'un droict à une chose, pour laquelle consuivre il seroit obligé de passer par les pays d'autruy, si le

et celui-ci, à son fils Ferdinand II; lequel étant mort sans enfant, eut pour successeur Frédéric d'Arragon, second fils de Ferdinand I: mais il fut successivement dépouillé de ses États, par Louis XII, roi de France et par Ferdinand V d'Arragon, dit le Catholique; ce dernier, mort en 1516, laissa tous ses États à son petit-fils, Charles-Quint.

passage luy pouvoit estre empesché[1]. Secondement cette guerre estoit juste, à cause qu'icelui don Juan estoit schismatique, et son royaume estoit en interdiction. Tiercement à cause qu'il avoit pris prisonnier don Antonio de Acuna, évesque de Camora, ambassadeur dudit roy catolicque, qu'il luy avoit envoyé pour traitter la paix, sans l'avoir voulu rendre, sinon en payant rançon et à prix d'argent, violant le droict des gens, qui veut que les personnes des ambassadeurs soient sacrosaintes, comme estant le seul moyen de maintenir le commerce et communiquer entre les hommes; lequel estant osté, toute la nature humaine est renversée; ce qui faict qu'on a tousjours jugé que les princes ne peuvent avoir plus de justice de prendre les armes, que pour venger cette injure.

Par dessus lesquels tiltres, Germaine de Foix[2], par le traitté de son mariage avecq don Ferdinand, a cédé tout le droict qu'elle avoit audit royaume de Navarre, à Charles, petit-fils dudit Ferdinand, (qui depuis a esté empereur); aussy bien qu'en faveur de ce mariage Louys XII, roy de France, avoit donné à laditte Germaine et à son futur marit, tout le droict qu'il prétendoit au royaume de Naples.

Reprennons maintenant nostre discours, et faisons voire l'union des autres Estats que tiennent les roys d'Espagne avecq le Pays-Bas, et la légalité de leur

[1] L'auteur professe la maxime violente renouvelée de nos jours : « La force prime le droit ! »

[2] Germaine de Foix, fille de Jean de Foix, comte d'Étampes et de Marie d'Orléans, fut la seconde femme de Ferdinand le Catholique. On prétend qu'elle causa sa mort, par un breuvage aphrodisiaque.

possession. Nous avons dit que Philippe-le-Bel, fils de Maximilien, archiducq d'Austriche, et de Marie, héritière de Bourgoigne, avoit espousé Jenne, héritière d'Espagne, du quel mariage est sorty Charles, qui depuis a esté empereur, cinquième de ce nom, et s'est marié avecq Isabelle, fille d'Emmanuel, roy de Portugal, et de Marie, fille de Ferdinand et Isabelle, roy et royne d'Espagne; avecq laquelle il a eu Philippe II, après luy roy d'Espagne; lequel dudit chef de la ditte Isabelle, sa mère, a hérité légitimement le royaume de Portugal et les Indes orientales, et ne l'a pas usurpé, comme vueillent dire les François.

Ce que pour faire voire, avecq plus de contentement, je reprendray l'histoire de Portugal, en son origine, mais fort briefvement. Ce royaume estoit ancieunement uny à celuy de Castille, dont il faisoit une partie, et en fut séparé par Alphonse VI, roy de Castille, l'ayant, l'an 1110, érigé en comté, qu'il donna à Henry de Bourgoigne; lequel ayant suivy Raymond, comte de Toulouse, et puis comte de Galice, son oncle, allant au secours dudit roy de Castille, qui faisoit la guerre aux Mores, y tesmoigna tant de valeur, qu'il mérita d'avoir en mariage Sheraphie, fille naturelle du roy, et pour dote le Portugal, avecq tiltre de comte[1], qui fut changé en celuy de roy, par

[1] Ce passage est inexact : Henri de Bourgogne accompagna en Espagne, Raymond de Bourgogne, son cousin et Raymond de Toulouse; Raymond de Bourgogne épousa dona Urraca, fille légitime d'Alphonse VI, *el Bravo*, qui lui apporta la Gallice en dot; Raymond de Toulouse épousa dona Elvira, reçut une somme d'argent et se retira dans son pays. Quant à Henri de Bourgogne, il obtint dona *Theresa* (Béatrix-Séraphic), fille naturelle d'Alphonse VI, avec le Portugal en dot, à charge de le

le pape Alexandre IV, en faveur d'Alphonse Henry[1], fils dudit Henry, après une grande victoire qu'il obtint des Mores au camp nommé Dorick[2]. Et depuis Alphonse X, roy de Castille, accreut ce royaume de Portugal de celuy des Algarves, qu'il donna à Béatrix, sa fille bastarde, pour dote du mariage qu'elle contracta avecq Alphonse III, roy de Portugal, après qu'il eut répudié Machtilde, comtesse de Boulogne, sa première femme[3]. Au moyen de quoy, le courage creut aux Portugais avecq la puissance, si bien qu'ils osèrent bien faire la guerre aux Castillans, leurs bienfaicteurs, ce qu'ils firent; et une hayne mortelle se produisit, entre ces deux nations, comme il arrive ordinairement entre deux peuples voisins, lorsqu'ils se font la guerre, à cause des grands dommages qu'ils se font, laquelle dure encor aujourd'hui.

relever de la conronne de Castille. Ces faits se passaient en 1098, ils sont antérieurs à 1110, puisque don *Alonso el Bravo*, est mort en 1109. LOYS GOLLUT, 392-396, 397, 441, 599. 1808, 1809, 1817, 1818; CHAUMEIL DE STELLA, *Essai sur l'histoire du Portugal*, I, 10, 11.

[1] Alphonse Henriquez, fils de Henri de Bourgogne, fut proclamé roi, par son armée, le 26 juillet 1139, au moment de livrer bataille aux Maures, dans les plaines d'Ourique; il fit sanctionner ce titre par les États assemblés à Lamégo, en 1145 et le pape Alexandre III le confirma par une bulle de l'année 1147, à condition de payer à la chambre apostolique, un cens annuel de 200 marcs d'or.

[2] La bataille d'Ourique.

[3] Alphonse III commença à régner en 1245; il répudia Mathilde de Boulogne en 1251, ponr épouser Beatrix de Gusman, fille naturelle d'Alphonse l'*Astronome*, roi de Castille. Le pape Alexandre IV l'excommunia et mit le royanme en interdit. CHAUMEIL STELLA, I, 28, 29.

Depuis, leur ambition s'augmenta encor, et leur fit entreprendre sur les Mores, soubs le roy Jean [1], se rendant maîtres de plusieurs places et ports importans sur la coste d'Affrique, d'où ils prirent goust de s'extendre plus avant, descouvrans, et peuplans les isles de Madère, et Terzere [2], et prennans plusieurs autres places, en Affrique et Ethiopie, et autres lieux, principalement soubs Emanuel XIV, roy qui commença à régner l'an 1495, ayant pénétré jusques aux Indes, pris grand nombre de places, et d'isles, et entre autres celles de Goa, et puis s'establi au Brasil, en plusieurs ports de mer, en Fernanbucg, et en la baye de tous les Saincts. Cet Emanuel espousa, en première nopce, Isabelle, fille de Ferdinand et Isabelle, roy et royne de Castille et d'Arragon, de la quelle il eut un seul fils, appelé Michel, qui mourut jeune; et en deuxiesme nopce, Marie, sœur de la ditte Isabelle, qui luy donna dix enfans, sçavoir: Jean, qui fut roy après lui; Isabelle alliée à Charles-Quint empereur, d'où est issu Philippe II, roy d'Espagne; Béatrix alliée à Charles III, ducq de Savoye; Louys n'ayant esté marié, père d'Anthoine bastard; Henry, cardinal, roy; Alphonse cardinal; Catherine; Ferdinand; Edouard marit d'Isabelle, fille de Jean, ducq de Bragance, d'où est née Marie, femme d'Alexandre Farnèse, prince de Parme, père de Raynuce, ducq

[1] Don Juan d'Avis, fils de don Pedro le *Justicier* et d'une Gallicienne obscure, né en 1350, fut proclamé roi, par les États, en 1385. CHAUMEIL STELLA, 52-55.

[2] C'est à l'infant Henri, dit le *Navigateur*, 3e fils de don Juan d'Avis que le Portugal fut redevable de ses colonies d'Afrique, de Madère, des îles du Cap Vert et des îles Açores. *Ibid*, I, 65.

de Parme, et Catherine, femme de Jean II, duc de Bragance, fils de Théodose[1].

Jean, fils aisné dudit Emanuel, espousa Cathérine, seur de Charles-Quint empereur, et fut roy de Portugal, et de ce mariage vint Jean, prince de Portugal, lequel mourut avant son père[2], ayant laissé de Jenne, fille dudit empereur, Sébastien[3], lequel succéda à Jean, son ayeul, au royaume de Portugal, l'an 1557, et l'an 1578, il mourut en Affrique, sans jamais avoir esté marié, ayant entrepris une fort

[1] Cet exposé est inexact: Emmannel, dit le *Fortuné*, fut marié trois fois, 1° en 1497, à Isabelle d'Arragon, fille de Ferdinand d'Arragon et d'Isabelle de Castille, dont il ent Michel, mort en 1500, Isabelle était morte elle-même, le 24 août 1498; 2° le 30 octobre 1500, il éponsa Marie d'Arragon, sœur de la précédente, morte en 1517; et dont il ent : 1° *Jean*, né en 1502, mort en 1557, marié en 1525, à Catherine d'Antriche, sœur de Charles-Qnint, et qui régna sous le nom de Jean III ; 2° *Isabelle*, née en 1503, mariée à l'emperenr Charles-Quint, en 1526 et morte en 1539; 3° *Beatrix*, née en 1504, femme de Charles III, dnc de Savoie et mère dn duc Philibert-Emmannel; 4° *Louis*, dnc de Beja, né en 1506, mort en 1555, laissant nn fils naturel, Antoine, prieur de Crato; 5° *Ferdinand*, né en 1507, mort en 1534, sans postérité; 6° *Alphonse*, né en 1509, cardinal, mort en 1540; 7° Henri qui fut cardinal, pnis roi; 8° *Édouard*, né en 1515, marié à Isabelle de Portngal, fille de Jacqnes, duc de Bragance et d'Éléonore de Guzman, fille dn dnc de Medina Sidonia; de cette alliance vinrent : *Édouard II*, mort en 1576, sans postérité; *Marie*, qui, en 1566, éponsa Alexandre Farnèze, duc de Parme, père de Rainnce et *Catherine*, mariée à Jean I, dnc de Bragance, fils de Théodose et d'Isabelle de Castro. Le roi Emmanuel éponsa, en 3e noces, Éléonore d'Autriche, sœur de Charles-Quint, dont il ent *Charles*, mort an bercean et *Marie*, née en 1521, fiancée au dauphin, fils de François I, et morte, sans alliance, en 1577. MORERI, v°. *Portugal;* CHAUMEIL STELLA, I, 113, 147.

[2] Le 2 janvier 1554.

[3] Sébastien naquit posthume, le 20 janvier 1554.

téméraire guerre contre les Mores, soubs prétext d'ayder le neveu contre l'oncle, mais en effect pour s'emparer des royaumes de Fez, Maroc, etc. Et par sa mort, le droict à ce royaume vint à Henry, cardinal, frère de Jean père-grand dudit Sébastien ; lequel estoit âgé de 67 ans, et ne vequit qu'un an et demy. Après sa mort, Philippe II, roy d'Espagne, devint héritier de ce royaume, de par Isabelle, sa mère, fille aisnée dudit feu Emmanuel, comme estant le plus viel masle de tous les héritiers, et qui de quel costé que ce fust, y eussent pu prétendre. Nonobstant quoy, plusieurs se portèrent ouvertement à cette prétention, et premièrement Jean, ducq de Bragance, de par Catherine, sa femme, disant qu'elle estoit plus proche que le roy catholique, pour estre fille d'Edouart, fils dudit Emanuel[1], lequel s'il eust

[1] Le droit de Catherine de Portugal, duchesse de Bragance, ne reposait pas sur sa proximité de parenté avec le dernier roi, mais sur le texte de la loi foudamentale du royaume, votée à Lamégo par les Cortez, eu 1145, au temps d'Alphonse Henriquez, premier roi de Portugal. Cette loi, qui aujourd'hui règle encore l'ordre de succession au trône de ce pays, porte : « Si le roi de « Portugal meurt sans enfants mâles et qu'il laisse une fille, elle « sera reiue, mais elle ne pourra se marier qu'à un Portugais « noble, lequel ne sera reconnu pour roi que lorsqu'il aura eu « uu enfant mâle de la reiue... Nous voulons que la fille aînée du « roi se marie à un Portugais, afin que le royaume ue puisse ja- « mais passer en des mains étrangères. Si elle ne le fait pas, elle « sera, dès ce momeut, exclue de la successiou... » De tous les représentants du roi Emmanuel, la duchesse de Bragauce se trouvait seule en positiou d'invoquer, en sa faveur, la loi de Lamégo, tandis que cette loi excluait Philippe II, le duc de Parme et le duc de Savoie, dont les mères avaieut épousé des princes étrangers. Toutefois, après la mort du roi Heuri, le duc de Bragauce s'accommoda avec Philippe II, qui lui douua le collier de la Toisou d'or, en 1581, et il mourut l'auuée suivante, saus avoir fait

vescu, comme masle, devoit précéder Isabelle, mère dudit roy, et en son défaut, sa fille le devoit représenter, quoyqu'en matière de royaume, le droict de représentation n'a jamais esté receu. Le ducq de Parme avoit la mesme raison, soustenant que son fils Raynuce devoit estre préféré, comme masle issu de Marie, fille aisnée dudit Edouart.

Anthoine, fils bastard de Louys, qui fut frère dudit Henry roy, le demandoit comme légitime, allégant quelque mariage de son dit père, qui fut destourné de cette poursuite, par la sentence que le dit Henry fit prononcer publicquement, après plusieurs procédures et informations sur ce tenues, par laquelle il fut déclaré illégitime, espérant en la faveur du peuple, et en la hayne qu'il portoit aux Castillans[1].

Emanuel Philibert, ducq de Savoye, le prétendoit, aussy, nonobstant, qu'il fut fils seul de Béatrix, sœur puisnée de la mère du roy catholicque, et plus jeune d'âge que le dit roy.

Le peuple de Portugal disoit que la ligne masculine estant faillie, le droict d'élection lui appartenoit[2].

valoir les droits de sa femme. Mais son petit-fils, Jean IV, fut reconnu légitime héritier de la couronne de Portugal et proclamé roi, le 1 décembre 1640, à l'exclusion de Philippe IV, roi d'Espagne.

[1] Antoine, prieur de Crato, n'avait jamais pu produire l'acte de mariage de son père avec Yolende Barbosà; cependant il avait été déclaré fils légitime de Louis, duc de Beja, par sentence de l'archevêque d'Algarve; mais le roi Henri, qui le détestait, le déclara bâtard, sans oser toutefois se prononcer pour la duchesse de Bragance.

[2] Les Portugais invoquaient non seulement l'extinction de la

Catherine de Médicis, vefve de Henry II, roy de France, formoit une action qu'elle soustenoit estre la meilleure de touttes, qu'elle prennoit néantmoins de fort loing, disant estre fille de Laurent de Médicis et de Marguerite de Boulogne, à laquelle devoient appartenir tous les droits deuz aux enfans de Machtilde, jadis comtesse de Boulogne, qui avoit esté alliée l'an 1257[1], à Alphonse III, roy de Portugal; lesquels enfans avoient esté Ferdinand ou Pierre et Robert; lesquels avoient seuls eu le droict au dit royaume, pour estre légitimes fils dudit Alphonse, et ne l'avoit pu avoir, Denis, fils dudit Alphonse et de Béatrix, fille naturelle d'Alphonse X, roy de Castille, d'autant qu'elle estoit née[2] durant que vivoit encore ladite Machtilde, laquelle ledit Alphonse III, avoit répudiée, pour espouser la dite Béatrix, en considération de ce que, pour dote, le dit roy de Castille luy donnoit les royaumes de Algarbes; en conséquence de quoy, tous les roys qui descendoient dudit Alphonse III et de la dite Béatrix estoient usurpateurs et non légitimes possesseurs dudit royaume, lequel devoit retourner aux héritiers dudit Alphonse et de la dite Machtilde, qui estoit la dite Catherine de Médicis. Mais tout ce fondement icy apporté, estoit renversé en ce qu'il se démontroit, par d'autres tiltres, qu'iceluy Alphonse n'avoit eu aucuns enfans de la dite Machtilde de

ligne mascnline, mais encore la loi de Lamégo et sontenaient qu'à l'instar de Jean, premier roi de la maison d'Avis, les bâtards ponvaient succéder à la couronne; anssi Antoine, prieur de Crato, fut-il proclamé roi, par le peuple, à Santarem (19 juin 1580), et bientôt reconnu à Lisbonne, avec l'appni du Clergé.

[1] En 1235.

[2] « D'autant *qu'il* (Denis) étoit né. »

Boulogne, et partant la dite Catherine n'en pouvoit estre héritière; et pour ce qui touche la note de bastardise (s'il en auroit eu,) elle estoit couverte par une possession de si longues années, et par l'adveu universel, et les alliances de tous les princes chrestiens, qu'elle ne pouvoit plus entrer en aucune considération[1].

Que si on donnoit ouverture à la recherche des antiquitez, le roy catholicque trouvoit des droits qui estoient beaucoup plus forts, et faisoient du tout pour luy; qui estoit que les roys de Castille n'avoient pu démembrer le dit royaume d'aucune partie, et moins de celles si importantes comme estoient les Portugal, et Algarbes, par cette loy qui est universellement receue de tous les roys et de tous les peuples, que les couronnes et principautez sont indivisibles, et leur bien, en total et en partie, inaliénable.

Mais il ne vouloit se servir de ce droict, non plus que de celuy qu'il avoit d'exclure mesme ledit Henry cardinal, qu'il précédoit d'un degré, pour estre frère de la mère du roy défunct, là où le dit cardinal n'estoit que frère de l'ayeul paternel; ains par une modération très rare, et sans exemple aux princes, il

[1] Les prétentions de Catherine de Médicis, comme celles des dnes de Savoie et de Parme restèrent sans appui; il en fut de même de celles du pape Grégoire XIII. Ce pontife (ce que l'auteur passe sous silence) s'était mis aussi sur les rangs; faute d'héritiers en ligne directe, disait-il, le trône de Portugal devait appartenir au Saint-Siége, parce que le comte Alphonse Henriquez ayant été créé roi par Alexandre III, il s'était reconnu feudataire de Rome; en réalité le Saint-Père voulait procurer un royaume à son bâtard, Buon Compagno. CHAUMEIL STELLA, I, 148.

se résolut d'attendre la mort dudit Henry, avec l'hazard de perdre une si grande succession, s'il fut mort avant luy; au quel cas ses enfans en eussent esté exclus, et le ducq de Savoye eust précédé tous les autres; et pardessus ce, il donnoit du temps aux Portugais (qui hayssoient sa domination,) de s'apprester contre luy, et soutenoit les fraix d'une armée, qu'il entretenoit aux frontières de ce royaume, avec laquelle il pouvoit s'en rendre maistre, sans scavoir combien vivroit le dit Henry; car encore qu'il fut vieu, il n'y a personne si proche de mourir, qui ne puisse encore vivre.

Et nonobstant que le droit du roy d'Espagne fut si clair, et si connu du roy Henry, il se mit en compromis [1], admettans tous les prétendans à luy représenter les raisons de leur droit à cette couronne, pour en pouvoir par luy connoistre, et juger auquel elle devoit appartenir; et l'aversion qu'il eut du roy d'Espagne fut si grande [2], qu'il permit à la royne de France, Catherine de Médicis, d'estre au nombre des prétendans, quoyqu'elle n'alléguasse autre fondement pour elle, que l'incapacité des roys de Portugal, depuis Alphonse III, à cause du vice de bastardise, auquel elle envesloppoit aussy bien le dit Henry, que les autres. Le roy d'Espagne ne voulut jamais per-

[1] Le droit du roi d'Espagne n'était ni si clair, ni si connu du roi Henri, mais ce monarque pressé par les Portugais et par les Espagnols de désigner son successeur, éprouvait un extrême embarras et cherchait, semble-t-il, à se sonstraire à la nécessité d'une décision. CHAUMEIL STELLA, I, 148, 169.

[2] L'aversion n'était pas le seul sentiment que Philippe II inspirât au roi Henri, il le redoutait surtout, tandis que toutes ses sympathies étaient acquises à la duchesse de Bragance.

mettre que son droit, qui estoit si bien estably, fut mis en doute ou en dispute, encor bien qu'il trouva bon d'en faire une déclaration publicque, par un manifeste, qu'il envoya audit roy Henry, et aux bonnes villes et estats de Portugal [1], et encor à tous les princes chrestiens, protestant de nullité de toutte procédure qu'on tiendroit au contraire, et de toutes sentences qu'on pourroit porter.

Mais le roy Henry fut prévenu en ce dessein, que la mort interrompit, le dernier de janvier 1580; n'ayant règné qu'environ un an et demy, non sans volonté de continuer sa ligne, s'il eut pu, ayant diverses fois consulté les médecins sur sa capacité à la génération, ayant, en ce cas, résolution de se marier, et de prétendre dispence du pape, pour le pouvoir faire, à cause qu'il estoit prestre [2].

Ce prince estant mort, ce royaume estoit notoirement dévolu à Philippe II, roy d'Espagne [3]; lequel pensant en prendre la possession, il en fut empesché par les menées de don Antonio, fils bastard de Louys,

[1] Les Cortez jurèrent de se soumettre à la décision que prendraient les cinq gouverneurs, désignés par le roi Henri, sur la question de succession au trône, pour le cas où il mourrait avant de la décider lui-même. Le duc de Bragance et le prieur de Crato avaient prêté le même serment, que les envoyés d'Espagne refusèrent, 13 juin 1579.

[2] Des médecins furent consultés sur la capacité génératrice du roi Henri; leur avis avait été favorable, et des envoyés furent dépêchés à Rome, pour obtenir les dispenses, mais Philippe II, redoutant quelque supercherie d'alcove, sut empêcher le pape de les accorder.

[3] C'est à dire que Philippe II s'était adjugé ce royaume. *Correspondance de Philippe II, avec Cristoval de Moura, relative à la succession de Portugal. Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, X, 143.

fils d'Emanuel, roy de Portugal, comme nous avons dit; lequel sceut si bien gaigner le peuple, que quoy que Philippe sceut faire à l'amiable, par tous les moyens dont il peut adviser, ayant envoyé les principaux de sa cour, pour y induire les Portugais, il fut contraint de prendre la voye des armes, et de faire entrer son armée dans le royaume de Portugal; pour la conduitte de la quelle il fit choix du ducq d'Alve, nonobstant qu'il fut lors banny de la court[1], pour avoir consenty au mariage de Frédéric, son fils, avecq Marie, fille de don Garcias de Tolede, sa cousinne, contre l'expresse volonté du roy, qui estoit de le marier avecq une dame de la royne, à qui il avoit promis mariage; en quoy il monstra que la raison avoit plus de pouvoir en son esprit que la colère, laquelle luy dictant qu'il ne devoit admettre un banny à une charge si advantageuse, céda néantmoins à la raison qui lui faisoit voire n'y avoir personne qui la puisse mieux conduire. Il retint toutesfois quelque chose de son authorité, ne luy ayant permis de venir à la cour, nonobstant toutes instances qu'il en put faire; ains il luy commanda de promptement aller à sa charge; de quoy le ducq se plaignant, disoit qu'on l'envoyoit à la conqueste des royaumes, en traignant ses fers et ses chaisnes. Quoyqu'à la fin, lorsqu'il eut conquis le royaume de Portugal, ce qu'il fit en cincq jours[2], estant venu malade d'une maladie dont il mourut, le roy le visita deux fois, luy tesmoignant une grande affection et reconnoissance de ses grands services.

[1] Le duc d'Albe était détenu au château d'Oseda.

[2] La conquête du Portugal fut opérée en quelques semaines. CHAUMEIL STELLA, I, 150.

Il est remarquable que cette guerre fut commencée justement après cent et un an qu'avoit duré la paix faite entre Ferdinand et Isabelle, roy et royne de Castille, et Alphonse V, roy de Portugal, l'an 1479, qui estoit expressément accordée pour 101, qui fut une espèce de prophétie, veu que l'an 1578, cette guerre commença, qui estoit précisement 101 (ans) après la ditte paix faite.

Don Antonio estant ainsy chassé de Portugal, se retira aux isles de Azores, qui étoient lors gouvernées par Emanuel de Silva, entièrement son partial[1] et grand ennemy de Philippe, d'où il espéra de restablir ses biens, ayant reçeu un secours de France, (qui estoit toujours disposée à favoriser les rebelles), de six mille hommes, soubs la conduitte de monsieur Philippe de Strossi, et de monsieur de Brisac[2]; mais son armée ayant esté battue en mer, par le marquis de Sainte-Croix[3], et ces isles conquises, il fut décheu de touttes ses espérances et se retira en France, et les François furent payez de leur injuste secours, y ayant esté décapitez quattre vingt gentilhommes françois, qui avoient esté pris en cette bataille, par le commandement dudit marquis, qui les traitta comme corsaires et pirates, à cause qu'il y avoit alors paix entre les deux roys[4].

Ainsy le roy Philippe parvint en la juste possession

[1] Partisan.

[2] Philippe Strozzi et Charles de Cossé-Brissac. DE MONTPLEINCHAMP, *Hist. de l'archiduc Albert*, 63.

[3] Alvarez de Bassane, marquis de Santa-Cruz, grand amiral du roi d'Espagne. *Ibid.*

[4] *Ibid.*, 64.

de cette couronne, à laquelle Dieu le conduict miraculeusement, ayant appellé à soi vingt-trois personnes qui le précédoient en cette succession, y comprennant Emanuel, roy de Portugal, de qui tous les autres descendoient, et avoient droit avant ledit Philippe, scavoir : ledit Emanuel, Michel, son fils, et d'Isabelle, sa première femme ; Jean, qui depuis fut roy, aussi son fils et de Marie, sa deuxiesme femme ; comme les autres nœuf de ses enfans, qui suivent : Isabelle, alliée à Charles-Quint empereur ; Béatrix, alliée à Charles, ducq de Savoye ; Louys, père d'Anthoine, bastard ; Henry, cardinal roy ; Alphonse, cardinal ; Catherine, Ferdinand, Edouard, qui espousa Isabelle, fille de Jean, ducq de Bragance, et Anthoine, et puis Charles et Marie, enfans dudit Emanuel et de Léonore, sa troisiesme femme ; comme de mesme les enfans de Jean III, roy de Portugal, cy dessus mentionné, fils dudit Emanuel, scavoir : Alphonse, Marie, alliée à Philippe II, roy d'Espagne, Catherine, Béatrix, Philippe, Jean, prince de Portugal, qui eut de Jenne, fille de Charles-Quint, empereur, Sébastien, qui fut roy, et Anthoine[1].

Ce bonheur de Philippe roy fut grandement envié

[1] Ce dénombrement de personnes est confus et erroné ; il cite deux *Catherine* au nombre des enfants d'Emmanuel et de Jean III, qui n'ont pas existé. Ce dernier prince n'a eu de Catherine d'Autriche, sœur de Charles-Quint, que *Jean*, prince de Portugal, marié à Jeanne, 2e fille de l'empereur, dont sont nés *Sébastien* et *Marie*, première femme de Philippe II. Catherine, duchesse de Bragance, était fille d'Edouard, septième fils d'Emmanuel, et mariée à un Portugais, ses droits au trône semblaient à l'abri de toute discussion sérieuse, aussi avait-elle les sympathies de son oncle, le roi Henri. Cet Antoine, souvent nommé, est probablement le prieur de Crato.

de ses émulateurs, et principalement des François, qui le voient de mauvais œil accreu d'une si grande puissance. Mais ce qui est le plus estrange est que les sujects d'Espagne n'en furent contens; les plus grands, à cause que dans cet accroissement de grandeur du roy, ils n'estoient plus dans le mesme rang et estime qu'ils souloient estre auprès des anciens roys de Castille, et subvenir aux affaires continuelles, qui ne luy pouvoient manquer, en l'une ou l'autre de tant de provinces, si divisées; il leur conviendroit contribuer d'avantage qu'ils n'estoient accoustumez, et tout[1] pour ce qu'ils avoient tousjours eu dans le Portugal un azile et refuge, où les délinquans se retiroient en seureté, y en ayant encor d'autres qui trouvoient bonne la séparation de ces deux royaumes, pour avoir où allier les enfans de leur roy.

Mais sur tout les Portugais portoient impatiemment de se voir assujettis à une nation que naturellement ils hayssoient sur toutes les autres; ce que le roy pressentant, et le peu de foy qu'il leur devoit avoir[2], il trouva bon de s'asseurer de ce royaume, en mettant des garnisons de Castillans aux principales places, avecq des gouverneurs en qui il se fioit; ce qu'il fit en dix sept des plus importantes, pour leur servir de bride, en forme de citadelle.

Le roy d'Espagne tient encore l'estat de Milan, la possession du quel est aussy blasmée d'usurpation, par ses ennemis, et nommément par les François, mais à tort, veu qu'estant fief de l'empire, et qu'estant

[1] Et aussi.

[2] Le peu de confiance en eux.

dévolu, par faute d'hoirs masles, à l'empereur Maximilien, il en a investy Charles, son petit-fils, qui depuis a esté empereur, cinquiesme du nom[1]; et ce, de l'accord et consentement mesme de Louys, roy de France, par traitté fait avecq luy, par Philippe, père dudit Charles, et Jenne sa femme, lorsqu'ils passèrent par la France, pour aller prendre possession de leur royaume d'Espagne[2]; par lequel ils accordèrent de marier ledit Charles, avecq Claude, fille unicque dudit Louys, et héritière de Bretaigne, ayant conditionné expressément que si de ce mariage ne sortiroit effect, par faute dudit Louys, que Maximilien, père dudit Philippe, donneroit l'investure du duché de Milan, au prince Charles, son petit-fils; laquelle condition est arrivée, parceque en effect ce dit mariage n'a réussy, par la faute dudit roy Louys, lequel donna sa fille à François, ducq d'Angoulesme, qui depuis a esté roy de France, premier du nom. Lequel estat de Milan, par dessus ce qu'il est un des meilleurs du monde pour sa grandeur, qui rendoit, lors de la ditte investure, environ l'an 1492[3], sept cent mille ducats de revenuz à son maistre, est aussy le

[1] Sans rappeler ici les guerres et les traités dont le Milanais fut l'objet, qu'il suffise de constater qu'à la mort de François Sforza, arrivée le 24 octobre 1535, Charles-Quint, en qualité de suzerain, fit prendre possession du duché de Milan, comme fief vacant et relevant de l'Empire. ROBERTSON, III, 79, SISMONDI, X, 506, XI, 207, 440.

[2] Traité de Blois, 12 décembre 1501. SISMONDI, X, 506.

[3] La promesse de l'investiture du Milanais était consignée dans le traité conclu à Trente, le 13 octobre 1501, et juré à Blois, le 12 décembre suivant. En 1492, Maximilien n'était pas empereur et Louis XII ne régnait pas en France; SISMONDI, L°. c°. 354.

plus propre et le plus commode qu'autre puisse estre au roy, donnant la communication des ses estats d'Espagne, avecq l'Italie, par le moyen de Gênes, qui est comme un accessoire, et de l'Italie, avecq les Suisses, les Grisons, et le reste de l'Allemagne, par le moyen de la Wattelinne[1]; estant la plus noble partie de l'Italie, dont les deux extrémitez confinent à tous ces estats, ayant les deux mers qui les servent fort bien. Cette place d'armes est le lieu d'assemblée pour recevoir du Pays-Bas, ou pour y envoyer d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne les gens de guerre, dont ces estats auroient besoing.

Tout ce que dessus faict voire clairement avecq combien de justice, le roy d'Espagne possède non seulement les dix-sept provinces, mais encor tous ses autres estats, desquels, quoyqu'en apparence hors de propos, j'ai trouvé bon de parler, à cause que leur usurpation calomnieusement imputée au roy, par ses ennemys, leur a servy de prétexte avecq toutes les guerres qu'ils luy ont fait, desquels les plus sanglants effects se sont passés au Pays-Bas, qui ne peuvent estre ignorez par ceux qui le gouvernent, qui de là doivent juger de quel génie sont possédez les voisins, pour en prévoir les desseins, les destourner, s'il y a moyen, et s'ils sont inutils.

[1] La vallée de l'Adda ou Valteline.

CHAPITRE II.

Situation prospère des Pays-Bas à l'avènement de Charles-le-Hardi.

Reprennant doncq le fil de mon discours, le Pays-Bas estant ainsy réduit soubs la puissance des ducqs de Bourgoigne, faisoit une des plus nobles et considérables parties de l'Europe, et étoit en une condition florissante, et quoyqu'il ne continse qu'environ la cinquiesme partie d'Italie, n'ayant que mille lieues de tour, il se pouvoit équiparer[1] à un grand royaume, à cause de ses grandes richesses et abondance de touttes choses, causée par la bonté et fertilité du pays, ès quelles il surpasse tous les autres du monde et par le traficque et négotiation que ses habitans font par toutte la terre habitable, plus que touttes les autres nations ensemble ; d'où un prince qui les possèderoit touttes, pourroit, sans fouler ses sujects, tirer tous les ans huict millions d'or, qui est plus beaucoup que les royaumes d'Angleterre et de Portugal n'ont jamais rendu ensemble à leurs maîtres ; celuy là ne rendant au roy que treize cent mille livres sterlins, compris tous les domaines du roy et toutes les gabelles, et encore le revenu du temporel de l'Eglise, que Henry VIII a usurpé ; et celuy de Portugal ne portoit, l'an 1576, qu'un million et 100,000 escus, sans toucher aux Indes, qui donnoient

[1] Comparer.

deux millions d'or, desquels le roy ne tiroit que la moitié, l'autre demeurant au pays, pour l'entretenement des garnisons ; et cependant on payoit en Portugal, vingt pour cent de toutes choses, et du poisson la moitié.

Ces richesses proviennent, comme j'ai dit, au moyen du grand traficq qui s'y faict, dont la commodité y est entretenue à cause qu'il est environné d'un costé de la mer, et le reste entièrement percé de très belles rivières portantes batteaux, qui les font communicquer à touttes les provinces voisinnes, et principalement en Allemagne, ce qui fait qu'il y a un nombre presque infiny de batteaux ; de sorte que celluy qui seroit seigneur de tout le Pays-Bas pourroit furnir une flotte de 500 batteaux, sans s'incommoder, et sans oster à ses sujects ceux desquels ils auroient besoing, pour leurs navigations ordinaires, tant en la mer, qu'aux rivières.

Il y a un grand nombre de villes, belles et fortes, et plus qu'il n'y a en France et en Italie ensemble, ou bien en Espagne et en Angleterre, ou bien dans toute l'Allemagne, estant au nombre de 350, et des villages, il y en a 6,300, sans y comprendre les hameaux, non plus que les chasteaux. Et ces villes, par dessus ce que l'art a contribué à leurs fortifications, qu'il ne se trouve nulles de semblables, la nature les rend presque imprennables, de façon qu'il faut employer les forces et richesses d'un grand roy, pour en forcer une en un an ; après quoy on n'a rien gaigné, puisque la première que l'on rencontre est aussy forte que celle que l'on a pris; ce qui est cause de la longue durée de la guerre, que ce pays a sous-

tenu presque 80 ans entiers, ayant servy de théatre à toute l'Europe, ce qui ravit d'admiration tout le monde, et faut confesser qu'il n'y a que luy seul qui le scauroit faire; et ce qui est de plus admirable, c'est qu'il n'y a rien perdu de ses richesses, ny de sa beauté, qui sont au contraire accrues plus de la moitié.

Pardessus ce, il y a une infinité de peuples qui semblent y formilier, et plus que le pays ne peut souffrir; ce qui faict que tous les pays voisins en sont peuplez la France, l'Angleterre, l'Italie, l'Alemagne et l'Espagne. Les hommes y sont fort industrieux en fortifications, feux artificiels, retenues d'eaux, et navigation; ils ont trouvé l'art de peinture; ils sont fort adonnez à la marchandise; et on en tire les meilleurs et les plus hardis soldats du monde. Ils sont francs, sincères, ouverts, libres, amys de se réjouyr et fort sociaux; ennemys de tromperie et de mespris; cupides de biens, plus que d'honneurs; fort curieux de leurs libertez et priviléges, desquels on obtient tout ce qu'on veut, pourveu que l'on leur communique, et qu'on en conferre avecq eux, et on leur monstre la raison; mais d'user de puissance absolue, c'est ce qu'ils ne souffriront point; ils ne sont pour endurer une entière liberté, non plus qu'une entière servitude; ils deviennent insolens, si on les reslasche du tout, et ils prennent le mord aux dens, si on les serre trop.

Voilà l'estat auquel se trouvoit le Pays-Bas, lorsque le possédoit Charles, dernier ducq de Bourgoigne, lequel se pouvoit nommer entre les plus heureux princes du monde, estant aymé et craint tant

de ses voisins, que de ses sujects, s'il eust eu autant de modération comme il devoit. Mais son ambition, et son humeur guerrière le mirent premièrement en trouble, et puis ses sujects; l'ambition qui ne le permit point, pour demeurer en sa mesure des biens que peu de princes eussent osé souhaitter, et ce courage martial, que je dis hardiment estre la moindre vertu des souverains, qui ont à leur charge de faire vivre leurs sujects en paix et tranquillité, et non aux inquiétudes de la guerre, qu'ils recherchent et trouvent toujours aisément, quand ils sont possédez de cette manière [1], de vouloir estre tenus pour grands capitaines, qui est un honneur de vassal et non de roy. Ce qui le [2] fit embrouiller en plusieurs guerres, les unes après les autres, où, à la fin, il trouva la mort, la ruine de ses sujects, et la destruction de sa maison, ayant esté défaict par le ducq de Lorraine, assisté des Suisses, estant au siége de Nancy, qu'il avoit entrepris contre toute bonne raison, en plein hiver, où il fut tué, le 5 janvier 1476; après avoir esté bastu encor [3] deux fois par les Suisses; ce que ne luy arriva pas faute de courage, mais par présomption, et grande opinion qu'il avoit de soy mesme; ce qui le faisoit agir tout par sa seule teste, sans vouloir prendre, et moins suivre aucun conseil; qui est la condition la plus dangereuse que puissent avoir les princes, et qui plus, leur porte du dommage, et à leurs estats. Et le malheur voulut qu'estant fort généreux, magnanime et franc, il eut pour antagoniste

[1] Manie.
[2] Charles-le-Hardi.
[3] *Encore*, déjà précédemment.

Louis XI, roy de France, lequel jaloux de la grandeur de la maison de Bourgoigne, entreprit de la ruiner; et comme il estoit le plus caut[1], le plus fin, et le plus dissimulé prince qui ayt jamais esté, il n'a trouvé de moyen plus propre, pour parvenir à son but, que de le surprendre dans sa franchise et générosité; laquelle le faisant juger les autres par luy mesme, le faisoit tomber aux pièces[2] qu'ils luy tendoit, par les paroles qu'il luy donnoit, et les traitez qu'il faisoit avecq luy, qu'il n'a jamais gardé qu'aussy avant qu'il en recevoit avantage, luy suscitant continuellement des ennemis, et luy desbauchant ses meilleurs serviteurs, de sorte qu'à la fin, il l'a fait perdre.

Il estoit au surplus grand prince, de bon sens, grand justicier[3], libéral, chaste, et fort pieux[4]. Il se plaisoit à la lecture des histoires, qu'il lisoit ou se faisoit lire

[1] Cauteleux, fourbe, rusé, de *cautus*.

[2] Piéges.

[3] « Le duc, estant en ses pays, tient audience publique pour « ouyr et despescher toutes requestes qui luy sont apportées « et principalement des pauvres et des petits, qui pourroient « faire plainte des riches et des grands, et ne pourroient appro- « cher ny avoir lieu devant lui; et pour ça, tient-il audience « publique, en sa personne, deux fois la sepmaine... » OLIVIER DE LA MARCHE, *Estat de la maison du duc Charles de Bourgogne, dit le Hardy*; édit. du Panthéon, Notice sur Olivier de la Marche, XVI.

« Et que le duc... desiroit à porter grâce de roide justicier et « de prince cremu (craint) en face de toutes nations et de toute « sa noblesse. » GEORGE CHASTELAIN, *Chronique*, V, 405. On lui doit l'institution du prévôt des maréchaux, *Chambre des comptes*, n° 25, 554.

[4] « Il estoit large et donnoit vouloutiers et vouloit savoir où « et à qui... il servoit Dieu et fust grand aumonier. » OLIVIER DE LA MARCHE, 327, édit. du Panthéon.

tous les jours au soir, au moins deux heures, sachant bien que la meilleure, et plus utile art et estude d'un prince est l'histoire; laquelle suppléant au défaut le plus ordinaire de toutes les courts, qui est de la vérité, qui s'y trouve tousjours desguisée de la flatterie, la luy représente toutte naifve, et toutte nue, sans aucun artifice, et luy fait voir, soubs la personne d'un autre, touttes ses imperfections, ce qu'il doit fuir, ce qu'il doit embrasser, et en peu d'heures, luy donne plus d'expérience qu'il n'en sçaurait acquérir dans la praticque de beaucoup d'affaires, et dans une fort longue vie.

Il a estably le grand conseil de Malines pour rendre justice à ses sujects, laquelle auparavant il souloit rendre luy mesme, comme avoient fait les ducqs de Bourgoigne et comtes de Flandre, ses prédécesseurs; ce qu'ils faisoient sommierement, à l'assistence de quelques conseilliers, qu'ils avoient continuellement près de leurs personnes[1]. Mais c'estoit

[1] En 1455, Philippe-le-Bon institua un conseil ou tribunal supérieur qu'il investit d'attributions politiques et judiciaires. Il l'attacha à sa personne et voulut qu'il l'accompagnât dans ses voyages et ses expéditions. Le duc Charles-le-Hardi reconnut que les déplacements fréquents du grand conseil nuisaient à l'expédition des affaires, il résolut de le rendre sédentaire et au mois de décembre 1473 « mit sus un parlement qui résidoit à « Malines, où respondoient tous ses païs de là la Champagne; « et de ce parlement n'avoit ailleurs n'appel, ne ressort ». Il s'en nomma chef perpétuel, et le présida lui-même, plusieurs fois. Philippe-le-Beau, restreignit la mission de ce conseil, à rendre la justice; Charles-Quint lui donna de nouvelles attributions, en 1531. OLIVIER DE LA MARCHE, *Introduction*, 330. — LOYS GOLLUT, 1174, 1428. — M. DE FACQZ, *Ancien droit Belgique*, 23. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3e série, XII, 141.

dans ces siècles d'or, ès quels il n'y avoit tant de malice, et par conséquent moins de loix, qui ont appris le monde à faillir ; mais depuis que les ducqs de Bourgoigne se sont alliés aux maisons[1] estrangères en leur pays, et se sont servys d'eux en leurs guerres, et leurs conseils, la vertu sincère, et franche du pays s'est altérée, et les vices estrangers, et leurs subtilitez et malices s'y sont fourrés, qui ont, par contagion, infecté les esprits de ses habitans, et ouvert le chemin aux difficultez et procès qui se sont multiplié ; ce qui a contraint ces princes d'establir des juges dans chacque province, et puis en chacque ville, après en chacque village, bourgaige et seigneurie; des quels les sentences resortissoient, par appel, au prince, qui en décidoit, comme j'ay dit, sommairement par l'advis du conseil qu'il avoit près de soy[2].

[1] Ne faudrait-il pas lire nations étrangères?

[2] Il semblerait, d'après l'auteur, que l'organisation de la justice dans nos provinces, serait l'œuvre des ducs de Bourgogne, il n'en est rien. Les juges ordinaires de chaque communauté étaient les échevins ou jurés et leur institution était antérieure au temps de Charlemagne. Plus tard le régime judiciaire se compléta par l'établissement de nombreux tribunaux d'exception et des juridictions personnelles,comme les cours féodales et ecclésiastiques, les juges militaires et maritimes ; les magistrats d'épée désignés sous les titres de prévôt général, de prévôts des maréchaux, grands ou souverains baillis et drossards ; les juges des forêts, de la chasse; les chambres de tonlieu, etc. Les tribunaux supérieurs avaient presque tous une origine antérieure au xve siècle; le conseil de Brabant datait de la Charte de Cortenberg, octroyée en 1312 par Jean II; la haute cour du duché de Limbourg avait été créée par le duc Wenceslas, en 1356. On attribue à la noble et souveraine cour de Hainaut des actes de juridiction de l'année 1323. Le conseil de Flandre, fixé à Gand, en 1409, par Jean-sans-Peur, était un démembrement d'un collége de justice établi à Lille, en 1385. Au temps

Mais comme le nombre des procès alloit croissant de jour en jour, et que pour les décider, il eut fallu y apporter tous ses soins, et tout son loisir, et abandonner touttes ses autres affaires, il trouva bon d'establir ce conseil de Malines, pour, en dernier ressort, juger touttes les causes qui y seroient appellées, de toutes les provinces des Pays-Bas, y comprinse la comté de Bourgoigne; hormis en Haynau, où les hoirs de fief jugeoient sans appel [1], et les chancelliers de Brabant et de Gueldres, qui jugent par arrest [2]; et Flandre et Artois, qui ressortissoient en France, comme ils ont fait jusques à ce que Charles-Quint, empereur, ayant prins François I, roy de France, à Pavie, les en a affranchi par le traité qu'il a fait avecq luy, à Madrid; lequel a esté confirmé par celuy de Cambray, et encor par celuy de Vervins; ayant lors de ce premier traitté estably des conseils provinciaux, ès dittes

des comtes de Namur, le souverain bailli et les pairs du château de Namur, rendaient la justice en dernier ressort. Charles-le-Hardi eut le mérite, en fixant à Malines le grand conseil, de régler, avec un soin minutieux, les attributions, le personnel et le cérémonial de cette cour supérieure.

[1] ... « Et pour juges, les douze pairs et prélats, barons, no- « bles et vassaux et autres gens de poeste dudit pays, *tenant* « *fiefs de Nous.* » Privilége pour l'entretenement de l'autorité de la Cour souveraine de Hainaut, donné le 15 décembre 1515 par Charles-Quint. DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons*, 172-177.

[2] Les conseils de Malines, de Brabant, de Hainaut et de Gueldre eurent, dès l'origine, la qualité de conseils souverains et jugeaient *par arrêts*, c'est à dire en dernier ressort, les affaires civiles et criminelles, portées devant eux, soit en appel, soit en un seul degré de juridiction, à cause de leur objet, ou à raison des personnes. M. DE FACQZ, *Ancien droit Belgique.*

provinces d'Artois et de Flandre, qui ont leur ressort à Malines, comme les autres[1].

Et quoyque la franchise et sincérité du Pays-Bas ayt été altérée par les estrangers, comme dit est, ce n'est pas arrivé tout à coup, mais peu à peu, de façon que du temps de noz pères, au milieu du siècle précédent, on a veu qu'il n'y avoit aux villes principales qu'un advocat, en d'autres un procureur, pour tout; lesquels encore n'y trouvoient assez de praticque pour vivre; maintenant, à la grande honte du siècle présent, on est venu à ce poinct que de tous les habitans, les trois quars au moins sont embarassez dans ce metier de justice; les uns estans juges, les autres advocats ou procureurs, ou partie, et s'il n'y a remède, tout le monde sera en cette cathégorie, non sans ruine des meilleures familles.

Ce mal provient principalement par le grand nombre des advocats et procureurs qui se retrouvent en ce pays, qui a esté causé per les estudes qu'on y a estably dans toutes les villes; où on y envoye les enfans à dessein de les faire parvenir par l'Eglise, ou par la plume, qui sont les deux chemins les plus

[1] Le traité d'Arras du 21 septembre 1435, avait affranchi Philippe-le-Bon, comme comte de Flandre, de tout hommage ou sujétion envers le roi de France, aussi avait-il substitué, dans ses états, un tribunal supérieur au parlement de Paris. Le traité de Péronne, du 14 octobre 1468, avait assuré la même prérogative à Charles-le-Hardi; toutefois le parlement de Paris ne respecta pas toujours ce traité, qu'il avait enregistré. Mais ses prétentions cessèrent après les traités de Madrid, du 14 janvier 1526, de Cambray, du 5 août 1529, de Crespy, du 18 septembro 1544 et enfin de Vervins, du 2 mai 1598, qui confirma les trois précédents, recognitifs de la souveraineté de Charles-Quint et de Philippe II, sur le comté de Flandre.

unis et les plus doux, et qui ont plus de quoy contenter ceux qui courent en leur lice; dont est venu cette multitude de gens oysifs et finnéants, et cette diminution du traficq, et de la marchandise, qui estoit anciennement le principal et le plus naturel exercice de ceux du pays, par lequel il estoit le plus riche de toutte l'Europe par sa grandeur, que ces personnes ont quitté, les unes pour se mettre à l'Eglise, les autres pour prétendre les degrez de licence en la jurisprudence et médicine, qu'ils obtiennent avecq facilité, par le peu de soing des professeurs de ces sciences et universitez; lesquels, moyennant leurs droits, ne se soucient si ceux qui y aspirent, sont capables ou non; d'où vient qu'il y a tant d'ignorans en une et en l'autre de ces arts, dans lesquelles touttefois il faut qu'il se trouve de quoy se maintenir; de là vient qu'on y voit plus de malades que du passé, pour ne dire de morts, par les quels ces nouveaux médecins font leur apprentissage. De là vient aussy, et beaucoup plus, la multiplication des procès, que ce grand nombre d'advocats produict, par les nouvelles subtilitez qu'ils trouvent, et par la communication qu'ils ont avecq beaucoup de personnes qu'ils enbabouient[1], sous couleur de leur maintenir ou poursuivre leur droit, qu'ils font le plus souvent, ou par ignorance ou par négligence; mais il ne leur soucy, pourveu qu'ils ayent embrouillé ceux qui se fient à eux, soit qu'ils gaignent ou qu'ils perdent, le gaigne leur reste à eux infaillible, n'y

[1] Du verbe *Embabouiner*, amener quelqu'un par des cajoleries à faire ce que l'on veut de lui. LITTRÉ, *dictionnaire de la langue française.*

ayant à présent aucune chose plus vénale que la perfidie des advocats, qui sont très bien comparez aux lavandières, qui tirent les linges de la rivière et les vont tordant l'une d'un sens, l'autre de l'autre, de manière qu'elles en tirent toute l'eau jusques à n'y en laisser une seule goute.

Le grand nombre d'advocats et procureurs est cause encore d'un autre non moindre mal, qui est l'immortalité des procès, qu'ils causent par leurs chicanes, qui sont aujourd'huy en tel point qu'il est impossible de voir la fin d'un procès; de tant mesme que les consaulx[1] supérieurs attirent tout ce qu'ils peuvent des inférieurs, soit par évocation, soit au moyen des élections à juges, par les priviléges des matières, par où ils se donnent plus d'ouvrage qu'ils n'en peuvent faire; et de fait il n'y a conseil, là où on ne furnisse plus de procès qu'on en puisse vuider[2].

Mais le mal incomparablement plus grand que tous les autres, est la multitude des loix romaines qui sont receues en ce pays, la quantité des coustumes de chacque province, des villes et des villages; le nombre des édicts et placcarts des princes, dont les uns sont universellement observez par tout, les autres le sont en une province d'une sorte, et aux autres d'une autre, d'aulcuns ont esté quelque temps, et mainte-

[1] Et d'autant que les *Conseils* supérieurs.

[2] Il est curieux de rapprocher les plaintes de l'auteur, de ce que DAMHOUDER disait, au siècle précédent, de semblables abus, dans son *Refuge et garant des pupilles* et sa *Pratique judiciaire des causes civiles*. Voy. aussi M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, VII, 223-227.

nant ne le sont plus, et autres le sont en partie et non du tout; tellement qu'à cause de cette diversité des loix, coustumes et édicts, et encore plus de leurs observations, il s'engendre une grande confusion, et beaucoup de difficultez et de procès[1].

Et le pis est qu'on trouve aujourd'hui autant d'autheurs qui ont escrit des traitez sur toutes matières et presque sur toutes les loix et coustumes, qui contiennent des interprétations touttes différentes aux opinions, lesquelles ont esté tenues, de tout temps, pour communes, dont la France raisonne surtout, et dont les subtilitez sont happées, avecq grande avidité, des jeunes advocats, qui prétendent se signaler par ce moyen ; de façon que les juges se trouvent aujourd'huy en peine quel pied ils doivent prendre pour rendre leurs sentences, et les parties playdoiantes le sont, en une plus grande, de l'événement de leurs causes, veu qu'il n'y a aujourd'huy aucune chose en droit, qui ne se puisse débattre de deux costez, et qui de tous deux n'aye ses facteurs, tellement que pour bon droit que l'on ayt, on est tousjours en hazard de perdre sa cause, puisque les juges se sont acquitté de leurs devoirs, lorsqu'ils ont suivy une opinion probable, qui est jugée telle, lorsqu'elle est tenue par aucun docteur qualifié ; ce qui a fait trouver de bonne grâce, l'action que fit, il n'y a pas longtemps, un cavalier, lequel fit mettre au fond du sacq, où son procès estoit furny, une paire de dez, et lorsque le rapporteur luy demanda la cause, il repondit qu'il l'avoit fait pour les irrésolutions qu'il avoit remarqué

[1] M. de Facqz, *Ancien droit Belgique*, 25.

entre les juges et la décision des procès, à raison de la diversité des opinions des docteurs, affin que si elle arrivoit au sien, il ayt de quoy à se mettre au sort des dez, puisqu'aussy bien, il y avoit tousjours plus de hazard que de droit pour celuy qui gaignoit[1].

Et de là procède que les juges ayans tousjours la liberté de pouvoir faire *pro amico*, reçoivent, sans scrupule, les présens qu'on leur fait, sans croire de blesser leurs consciences, en favorisant ceux qui leur donnent, attendu que telles sentences qu'ils rendent, elles seront tousjours justes.

Le remède à des si grands et divers inconvéniens, se doit prendre de divers moyens ; le premier, de faire observer, avecq grande rigueur, les ordonnances contre les docteurs des universitez, touchant la promotion aux degrez des sciences, sans qu'en aucune façon ils puissent la donner à ceux qui n'en seroient absolument dignes, à peine que ceux qui en useroient autrement seroient privez des chaires qu'ils possèdent, et outre condamnez à des grosses amendes. Et afin de sçavoir s'ils y ont procédé comme ils doivent, il faudroit establyr, en chaque université, un tribunal suprême qui seroit composé de deux docteurs en chaque profession, qui seroient choisiz de ceux qui auroient enseigné une longue espace de temps ; les quels seroient obligez de faire comparoistre pardevant eux, ceux qui y auroient esté promeuz, pour les examiner sur leur capacité, leur proposant des questions non préveues, sans leur en donner des arrestées, et avecq du temps pour les estudier, comme

[1] C'est tout à fait l'histoire du juge Bridoye de Rabelais. *Pantagruel*, XXXIX.

font les autres, et s'il ne les trouvoient capables du degré qu'ils avoient obtenu, les en faire descendre, et les en déclarer incapables pour tousjours.

Que si on juge ce remède trop rude, il faudroit qu'à celluy qui demanderoit les degrez de licence, on donnasse jour, pour, pardevant tous les docteurs de l'université, défendre tel argument qu'on luy proposeroit *ex tempore*, et sur lesquels les dicts docteurs, et autres de la profession, devroyent argumenter. Ce fait, le doyen des docteurs leur demanderoit leur advis touchant la capacité du prétendant, qu'ils seroient tenus de donner sur le champ, afin que tous ceux qui auroient esté présents à cette disputte, reconnussent la suffisance du prétendant, et pussent juger de la légalité de leur advis; ce qui feroit qu'ils seroient plus circomspects, et n'advanceroient personne qui ne fut capable, de crainte d'en estre blasmez de cette assemblée, et de ceux à qui ils le pourroient rapporter.

Le second remède, que celluy qui auroit pris degré, ne pourroit advocater[1] que premièrement il n'auroit demeuré deux ans, au moins, chez un procureur postulant à un conseil provincial ou suprème, et un an chez un advocat, pour y apprendre la praticque; toutte l'œuvre est inutile, sans cela.

Le troisiesme, qu'après avoir ainsy obtenu ces degrez, et après cette praticque, dont du tout il devroit faire deuement apparoir, il seroit encore soubmis, avant exercer son art, d'estre examiné par deux conseilliers, à ce députez par le conseil de la province où

[1] On dit aujourd'hui *avocasser*, dans un sens familier ou ironique.

il pretendroit de postuler, tant sur la théorie que praticque, pour, selon ce qu'ils reconnoistroient, l'y admettre ou le renvoyer à l'escole.

Le quatriesme, que le nombre des advocats et procureurs soit restrainct, en chacque siége, à la nécessité qu'il y en peut avoir.

Le cinquiesme, que les procédures y soyent abregées autant qu'on pourra, et qu'à cet effect, soit dressé en chacque province, un stil nouveau, le plus approchant de l'ancien que faire se pourra, du quel soyent retranchées toutes les superfluitez, si comme les adjournements, deffauts et procédures inutiles; lequel stil soit généralement observé par toute la province, n'y ayant rien de plus contraire à l'expédition de la justice que les formes des justices.

Le sixiesme qu'on ne pourra intenter aucun appel d'aucunes sentences des sièges subalternes, si ce n'est des deffinitives, et non jusques à ce que les procès soyent entièrement vuidez, sans pouvoir après cela, proposer aucuns faits nouveaux, soubs tel bénéfice de requeste civile que ce soit, non pas mesme aux siéges supérieurs où les procès se devront juger, selon qu'ils auront esté furnys aux siéges dont ils auront esté appellez. Le septiesme que les juges supérieurs ne pourront évocquer aucune cause des inférieurs; ni personne estre contraint de plaider que pardevant ses juges domiciliaires. Le huitiemes que le neuviesme article de l'édict perpétuel des archiducqs, de l'an 1611, touchant la compensation des despens, soit punctuellement observé afin de retenir la témérité des législateurs[1], laquelle seroit encore

[1] Probablement *légistes*, ou hommes de lois.

fort utilement et mieux réprimée, si, ceux qui viendroient intenter une action qui importeroit la somme de cent florins, payeroient ès mains d'un receveur, à ce spécialement commis, six florins, et des autres sommes à l'advenant, que la partie seroit tenue de restituer, si elle succomboit, qui seroit une imposition fort fructueuse, pour le roy.

Le neuviesme, mais comme ce mal ne leur doit estre tant imputé qu'aux advocats, il faudroit aussy condamner, sans rémission, l'advocat de la partie qui perdroit sa cause, en une amende qui luy seroit proportionnée; d'où viendroient deux grands biens, l'un qu'ils n'engageroient point si facilement leurs cliens en des procès, et l'autre qu'ils prendroient plus de peine à maintenir leurs droits, veu que de l'événement de la cause dépendroit leur intérest et réputation, laquelle se trouveroit autant de fois noircie, comme il se trouveroit en un régistre d'infamie, qui seroit expressément dressé pour y tenir note desdittes amendes. Le dixiesme, ou bien si on trouvoit meilleur, de au lieu de ce que l'advocat, qui auroit conduict un procès qui seroit perdu, n'en pourroit demander aucun salaire, et au contraire, celuy qui l'auroit faict gaigner auroit le double des ordinaires[1].

Mais le dernier et le plus efficace remède seroit de réduire le grand nombre des loix, édicts et placcarts à un nombre juste et nécessaire, pour l'administration de la justice; ne prennant des loix romaines que celles qui sont à présent en usage et receues, et qui ne sont abolies par des loix subséquentes; comme aussy

[1] Honoraires.

des placcarts et édicts, ceux qui sont observez ou le doivent estre.

La multitude des loix est un signe très certain du mauvais estat de la républicque ; où il y a beaucoup de loix, il y a beaucoup d'injustices ; ce n'est pas par le grand nombre qu'elles ont de l'authorité, mais par l'usage. La multitude est contraire à la révérence et ensuitte à leur fermeté. On ne doit jamais faire des loix nouvelles, sans une toute évidence notoire d'utilité, et on ne la doit faire, si elle n'a ces trois objects : le droit de nature qui doit estre son fondement, le bien commun qui doit estre la fin, et la nature des sujects qui la doivent observer. Les loix doivent estre courtes, qui commandent et ne disputent point. Le peuple ne fait pas la personne de disciple, qui désire apprendre et s'esclaircir l'entendement, mais de sujet qui doit obéir, et méliorer sa volonté. Et quand il y a devant les yeux, un grand nombre de loix, ils s'en desgoustent et les oublient, et puis les transgressent légèrement et sans peine, et de là vient le mespris, dit le venin de la vie des loix ; outre que la condition de l'homme est de désirer ce qui est défendu.

Les loix doivent estre conceues de sorte que le peuple les observe plutost par amour que par crainte, reconnoissant qu'elles luy sont profitables. Que si elles le sont seulement au roy ou à peu de personnes, il les hayt, si[1] de là il se porte aisément à les transgresser ; ce qui fait former d'autres nouvelles loix, ce qui fait croistre le nombre des loix, et diminue l'obéyssance, sans laquelle tout va en désordre, et quoyqu'il semble

[1] Et même.

que ces nouvelles soyent meilleures que les vieilles, il ne les faut faire légèrement.

Il y a tousjours un meilleur gouvernement à un pays qui garde ses loix constament et irrévocablement, encore qu'elles soyent mauvaises, qu'en celuy qui les a bonnes et ne les garde point.

Pour réduire ce nombre des loix et édicts, il faudroit choisir des consaulx de Sa Majesté, un ou deux de chacun, des plus entendus et des plus expérimentez, et encore des plus laborieux; lesquels d'un mesme chemin pourroient aussy régler les coustumes, ostant celles qui ne sont en usage, et remettant les autres à un sens plus clair et intelligible, qui est ce qui leur manque le plus maintenant, pour la plus part si obscures, que chacun a sa liberté de les explicquer à sa mode, d'où naissent infinitez de difficultez. Et pour ce faire, il faudroit ouyr tous les plus vieux praticiens de chaque province, pour n'altérer ce que communément est receu ; estant le soing de procéder avecq plus de retenue et circonspection à changer ou abréger les coustumes, que les loix, d'autant qu'elles sont fondées sur le consentement des peuples, desquels, par ce moyen, elles tirent après elles les cœurs et les volontez, sans contradiction, et est presque impossible de les désaccoustumer à ce qu'ils ont fait longtemps.

Le retranchement de la superfluité des loix, édicts et coustumes, et leur esclaircissement seroit un œuvre vrayment royal, et dont les peuples seroient infiniment soulagez ; ce que Louis XI désignoit[1] à faire en

[1] *Désignait,* — avait dessein.

France, s'il eut vescu plus longtemps; et mesme d'ordonner qu'on eusse usé que d'une coustume par tout son royaume, qui eut servy pour touttes loix; laquelle il vouloit faire coucher en françois, afin que tout le monde l'entendisse, et pour éviter la cautèle [1] et pillerie des advocats, qui est plus grande en ce pays là, qu'en nul autre lieu, et vouloit aussy qu'on eut usé que d'un poys et d'une mesure.

Mais ce qu'il importe le plus, et qui est la charge qui incombe proprement aux roys et aux princes, est le choix des juges, puisqu'ils subsistent en exercice, de ce pour quoy ils sont principalement establys de Dieu, qui est pour rendre justice à un chacun, sans la quelle tout le monde ne seroit que confusion.

Les juges doivent estre craignans Dieu; courageux et puissans amis de la vérité et non avaricieux. Je dis craignans Dieu, parce que celluy qui le craint ne se desvoyera jamais de la justice, laquelle il attend de Dieu. Je dis courageux et puissans, pour n'avoir esgard aux grands, n'y aux petits, et pour rendre justice esgale à tous. C'est le conseil du Sage, qui dit en son *Ecclesiastique* [2] : « *Noli fieri judex nisi valeas virtute interrumpere iniquitates, ne fortè extumescas faciem potentis, et ponas scandalum in æquitate tuâ* ». Les juges qui sont accepteurs [3] des personnes, sont comme des pescheurs, lesquels si un petit poisson mord à l'amorce, ils tiennent la verge droicte,

[1] La ruse.

[2] Chap. VII, verset 6.

[3] Qui considérent l'un plus que l'autre :

« Dieu n'est point accepteur de personnes. »
(*Contes de la reine de Navarre*).

mais si c'est un grand, la verge se courbe tant que quelques fois se rompe.

Quand le riche et le pauvre playdent, et que le droit est douteux, le juge se doit incliner du costé du pauvre, non seulement à cause qu'il est plus digne de compassion, mais aussy à cause que naturellement l'homme a de la propension du costé du riche, duquel il espère du bien ; et ainsy quand la cause semble estre egale, c'est signe que la justice est du costé du pauvre ; ce qui se doit aussy, lorsque le vassal est en procès contre son prince, pour le grand désir que le juge a de luy plaire qui l'aveugle. C'estoit le commandement que donnoit Ferdinand, roy catholicque, à ceux de son conseil, que lors qu'il y auroit quelque différend entre luy et quelqu'un de ses sujects et leur sembloit que la justice estoit douteuse, qu'ils eussent à donner sentence en faveur de ses sujects.

J'ay dit encore que les juges doivent estre amis de la vérité, qui est le fondement de tous les jugemens, par laquelle se doivent discerner les feintes, les artifices, les couleurs, les apparences, les vraysemblances, les déguisemens et autres semblables, dont on se sert communément pour tromper le juge, qui se doit tenir pour asseuré, que des trois allégations qu'on faict, les deux sont menteries, lesquelles ils ne peuvent mieux descouvrir qu'en considérant la fin ou but de ces actions, en laquelle gist le plus clair argument pour connoistre qu'elles elles ont esté.

La vérité consiste encore en n'estre, le juge, trop subtil interprète de la loy, l'extendant selon qu'il désire, et avecq des sentimens adultères, la faisant

venir, encore que ce soit en la traignant par les cheveux, à ce que requiert celluy qui est en crédit. La meilleure interprétation de la loy est le sens commun, sans s'arrester à cette subtile délicatesse, et ne suffit qu'il soit amy des interprétations sincères et véritables, s'il ne résiste aux affectations des advocats cauteleus, qui ne visent pas autre chose qu'à cacher la vérité, avecq leur subtilité.

Et finalement je dis que les juges doivent estre ennemys de l'avarice, qui est le point le plus important, à cause que jamais un Estat n'est plus proche de sa ruine, que lorsqu'il tient des juges avares; les présents aveuglent les yeux des sages et changent les parolles des bons en substituant des unes pour des autres.

Pour remédier à ce mal, il faut bien appointer[1] les juges, afin qu'ils ayent moyen de vivre selon leur estat et comme font leurs collègues, n'y ayant d'amorce plus puissante à la corruption, que la pauvreté; mais comme il cousteroit merveilleusement au roy s'il falloit leur donner entièrement de quoy se maintenir, il faut choisir des personnes qui ayent du bien d'ailleurs, avecq lequel et les gages honoraires qu'on leur donne, ils puissent conserver le lustre de leurs conditions, et cela estant, on leur doit défendre, soubs peine de perdre leurs estats et d'infamie perpétuelle, de recevoir aucun présent pour leurs femmes, enfans ou domestiques, pour petit qu'il soit, mesme pour boire ou manger, lesquels sont ceux qui au commencement font une petite gersure à cette corruptèle[2], et

[1] Donner de bons appointements.
[2] Corruption.

qui après luy ouvrent entièrement la porte; les vices ayans cela de propre qu'ils ne se monstrent jamais tout à coup, mais peu à peu.

Mais le roy qui veut maintenir les juges purs de vices, qu'il se garde de leur vendre leurs estats ou leurs offices; que s'il le fait, il se doit asseurer que tels achapteurs vendront en détail, ce qu'ils auront achapté en gros, et non seulement se dédomageront de l'intérest de leur argent, mais il voudront encore gaigner de plus.

Il faut encore qu'un juge évite, tant qu'il peut, toutte morosité et aspreté, et qu'il soit tousjours disposé d'ouyr les parties, avec patience et douceur, considérant qu'estant affligées par les difficultés de leurs procès, tout le bien qu'elles ont, c'est de pouvoir représenter à leur juge le bon droit qu'elles pensent avoir; du quel si elles se trouvent rebutées, elles s'en affligent désespérement, et arrive souvent que celuy qui playde, ressent plus une parole rude que le juge luy aura donnée, que la sentence qu'il aura prononcée, dont il se plaint moins que du désir qu'il luy semble avoir remarqué par là, qu'il avoit envie de le condemner.

Et pour dire les qualitez d'un bon juge, en peu de paroles, il doit avoir bon sens pour juger, bonne civilité pour parler, bonne dissimulation pour souffrir, bon conseil pour discerner, bonne intention pour sentencier, et bon courage pour exécuter, à faute de quoy, il ne se doit mesler de cet office. Il doit estre irrépréhensible en sa vie, advisé en son parler, fort attaché à son devoir, droit et justice, et sans passion en son exécution, de façon que par la

voye[1] commune du peuple, on ne trouve rien, en luy, à blasmer et moins à désirer; il doit estre plustot miséricordieux que sévère, veu que son but est plus que les fautes s'émendent, que celluy qui les fait soit affligé[2].

Mais affin que le prince puisse mieux addresser[3] en l'élection des juges, il seroit bon de donner à tous les Consaulx le droit de dénomination, tel qu'ont ceux d'Artois et de Malines[4], qu'ils font de trois, desquels le prince en choisit un, qui est le moyen d'avancer les plus capables, qui sont mieux connus des conseillers présents, lesquels ils sont ordinaires de postuler tant au moyen des escrits qu'ils y font, que par leurs autres actions, et sans doute qu'il y a tousjours moins de faveur où il y a tant de gens qui ont part à cette dénomination.

Que si on vouloit avoir des braves gens, en ces Consaulx, ce seroit un moyen excellent d'obliger ceux qui y voudroient prétendre, à poursuivre les causes de leurs clients gratuitement, sans pouvoir prendre ny demander aucunes choses, à peine d'estre desceuz de leur prétention pour jamais; ce qui feroit que ceux qui ne serviroient que pour l'honneur, le seroient

[1] *Voix?* Vox populi.

[2] Il importe « que celluy qui les fait soit affligé »; Que le coupable s'amende, plutôt que d'être tourmenté.

[3] Faire de bons choix.

[4] Au temps où l'auteur écrivait, le grand Conseil de Malines, les Conseils d'Artois et de Hainaut jouissaient seuls de la prérogative de présenter des candidats aux places vacantes; elle fut étendue aux Conseils de Brabant, de Luxembourg, de Flandre et de Namur par édit de Charles VI, du 12 septembre 1736. M. DE FACQZ, *Droit coutumier*, 33, 34.

aussy plus honorablement, se contentants, par les meilleures voyes, de monstrer leur suffisance, probité et capacité et ainsy suivroient le grand chemin de la justice, et finiroient toutes les chicanes et subtilitez, qui ne servent que pour atrapper de l'argent; et comme il y auroit de la seule émulation à se monstrer les plus capables, ils ne s'estudieroient à autre chose qu'à le devenir tousjours de plus, ce qui touttefois n'empescheroit que ceux qui n'auroient que le gaing pour object, de servir à l'ordinaire pour argent, en quittant toute autre prétention.

Après tout, je ne scay si la façon de rendre droit que les Turqs observent n'est pas meilleure que la nostre, qui est que celuy qui demande quelque chose à un autre, qui ne veut payer, l'appelle en jugement devant le cadix, qui est le juge; lequel est tousjours prest en un lieu addicté, où les parties, sans aucune assistence d'advocats, n'y procureurs, content chacun leurs affaires et produisent les lettres et tesmoings concernants leur fait; ce que fait, le juge après, avoir sommairement et sur le lieu mesme, examiné le tout, donne droit à qui il juge le toucher, et sa sentence s'exécute aussy promptement, sans appel, ce qui s'observe aussy en la Suisse.

Il y peut arriver quelque faute dans ces sentences si précipitées, mais il faut avouer que c'est moins et plus rarement qu'icy, où le bon droit est enveloppé dans les artifices des advocats.

CHAPITRE III.

États généraux et provinciaux. — Élections des députés. Nominations des magistrats des villes.

Le dit Charles, ducq de Bourgoigne, a esté le premier qui a rendu les assemblées des Estats ordinaires, lesquelles auparavant ne se souloient faire que rarement [1]. Il y en a deux sortes, les généraux qui sont de toutes les provinces ensemble, et les particuliers, qui sont des provinces particulières. Les uns et les autres se composent de trois membres principaux du pays, sçavoir des ecclésiastiques, de la noblesse et des villes, qui représentent le peuple. Pour les ecclésiastiques, y entrent les archevesques, évesques, abbez, prévost, prieurs et chapitres [2]. Pour la no-

[1] On remarque une grande analogie entre cette partie du travail de l'auteur des *Considérations sur le gouvernement des Pays-Bas* et le *Mémoire concernant les États-généraux et particuliers des Pays-Bas*, inséré dans le M. S., n° 1366 de la bibliothèque de la Haye et signalé par M. Gachet à la Commission d'histoire, *Bulletins*, 2e série, II, 54. Voir sur les Assemblées des États-généraux les travaux de M. Gachard et spécialement : *Lettres à MM. les questeurs de la Chambre des représentants*; 1841, 1843, *et* 1845. *Actes des États-généraux des Pays-Bas de* 1576-1585 ; *de* 1600 *et de* 1632. Consultez aussi Neny, *Mémoires historiques et politiques*, 352-381.

[2] L'archevêque de Malines, les évêques et les abbés siégeaient aux États, mais les prévôts, les prieurs et les chapitres n'y avaient pas tous accès. Le clergé n'était pas même représenté aux États du duché de Gueldre, du pays de Fauquemont et de la lieutenance de Lille, Douay et Orchies. Neny, *Mém. hist.;* M. Gachard, *Actes des États généraux de* 1600.

blesse, ceux qui ont esté appellez de tout temps par le roy, ou par les gouverneurs des provinces, ou qui par eux sont jugez y devoir estre appellez, et pourquoy il est nécessaire d'estre gentilhomme d'ancienne noblesse, et d'avoir quelque terre au pays[1]. Pour les villes, y entrent les députez des magistrats des villes dudit pays.

Lesdits Estats ne se peuvent assembler sans l'autorité du prince; lequel, pour l'ordinaire, lorsqu'il a besoin d'estre secouru de ses sujects de quelque argent, pour ses guerres ou autres nécessitez fort grandes et extraordinaires, ou bien lorsque quelque grande confusion est entrée dans le pays, par le malheur des guerres ou autrement, ou que beaucoup d'abus publicqs s'y sont glissés, il les convocque et leur assigne un lieu où ils se doivent trouver, et là leur propose, en personne, ou fait proposer, par un de ses principaux ministres, la cause de leur assemblée, sur laquelle les Estats prennent la résolution qu'il convient, tant touchant l'ayde demandée que les autres choses proposées.

Cette forme de demander a esté très raisonablement introduite, afin que la charge à mettre sur le pays, pour satisfaire au besoing du prince soit proportionnée à sa force et sa capacité, et soit mise sur

[1] La qualité nobiliaire et la possession d'un fief noble ou d'un revenu déterminé, étaient les conditions ordinaires d'admissibilité dans l'ordre de la noblesse; toutefois ces conditions variaient, selon les provinces, qui, formant autrefois des pays séparés et indépendants, avaient conservé leurs anciens usages, après leur réunion. La noblesse n'était pas représentée aux États de Flandre.

ce que[1] la foule moins, soit également répartie aux moindres interests[2] du général et des particuliers; et en cela, le prince se montre plus père que seigneur, et les vassaux ont cette satisfaction, qu'on ne leur impose point à l'aveugle, puisqu'on leur propose la nécessité qu'il y a de le faire, laquelle ils peuvent examiner et juger, et peuvent aussy jointement réputer[3] leur pauvreté, afin que, le tout estant considéré, l'imposition soit plus modérée, estant très raisonable que les princes, en cette occasion, prestent l'oreille aux clameurs du peuple; outre que si bien le prince sait mieux que ses sujects ce qu'il a besoing, ses sujects savent aussy, mieux que luy, les choses ès quelles se peuvent faire le répartissement, avecq moins de dommages, et comme le prince ne peut demander ayde des Estats, sans nécessité, aussy les Estats ne la luy peuvent accorder, sans justice.

Les roys et princes, du temps passé, vivoient de leurs domaines, et du ménage qu'ils faisoient, tant en faisant labourer et cultiver leurs terres, que par le grand nombre des bestiaux qu'ils nourrissoient; avecq quoy ils n'avoient point seulement moyen de se maintenir, mais encore de payer leurs soldats, sans la foule de leurs peuples. C'est une chose prodigieuse, quand on lit que Salomon, qui ne régnoit que sur un pays non plus grand que le Pays-Bas, avoit quarante mille haralz de chevaux de labeur, et douze mille pour les chevaux de guerre, desquels en

[1] Ce qui.
[2] Charge ou préjudice.
[3] Remontrer, faire valoir.

avoient soing des personnes par luy commises, n'y ayant pas de doute qu'il avoit des autres sortes de bestiaux à l'advenant, comme se remarque par ceux qu'il consommoit, en sa dépence, qui estoit de dix bœufs gras et trente autres, et cent moutons, sans la venaison, et de quatre vingt et dix rasières de farine, le tout par jour, ce que sans doute il tiroit de son ménage[1].

Cette façon a encore esté observée par les seigneurs du Pays-Bas, qui dans leur domaines trouvoient de quoy soutenir l'estat de leur maison, et dans les péages que les entrées et sorties des marchandises estrangères leur payoient. Ils avoient encore pour satisfaire aux dépences extraordinaires; et pour celles de guerre, ils en avoient peu de besoing, d'autant que leurs subjects estoient obligez de les servir à leurs dépens, le petit peuple à pied, et la noblesse à cheval, estant suivis[2] de leurs hommes de fiefs, submis d'avoir à leur suite vingt-cinq hommes d'armes de trois hommes chacun[3]; y en ayant en Artois vingt-deux[4], en la reste des provinces à l'advenant, qui estoit une grande force au pays.

Cette forme de milice dura jusques à ce que Philippe, ducq de Bourgoigne, fut entré en ligue avecq les Anglois, irrité que Charles, dauphin de France, avoit fait malheureusement assassiner Jean, ducq de

[1] Il convient de tenir compte de l'exagération orientale.

[2] Les nobles fieffés, ou bannerets.

[3] « Et il vous présente son pennon armoyé, suffisamment ac- « compaigné de vingt-cinq hommes d'armes pour le moins, « comme est et doit estre l'ancienne coustume. » OLIVIER DE LA MARCHE, liv. I, 468.

[4] Nobles fieffés.

Bourgoigne, son père, à Monstereau ou Fault Yonne[1], où il l'avoit fait appeler, soubs couleur de traiter des affaires importantes, pour le bien du royaume, peu après qu'il avoit juré la paix, avecq luy, à Poncheaux lez Melun[2], le 15 de juillet 1419; pour laquelle ligue entretenir, il jugea cette sorte de milice ne suffir, et de n'y pouvoir se fier entièrement, se souvenant du lasche[3] qu'avoient fait autrefois les communes de Flandres audit Jean son père, l'abandonnants au siége de Calais, qu'il avoit jugé à l'extrémité, et eut fait sienne, s'ils eussent voulu subsister quelque peu de jours, ce qu'ils ne voulurent faire, ains le quittèrent, et se retirèrent chez eux, ce qui l'obligea à lever le siège et perdre cette belle occasion. Ce qui fit qu'il[4] trouva bon de lever des gens soldoyées, pour les avoir entièrement à sa dévotion; et pour les payer, de demander des aydes à ses Estats, qu'il assembloit pour ce subject. Mais, comme ayant fait exécuter ce pour quoy il avoit fait ces levées, il licentioit ses gens de guerre. Ces aydes, non plus que ces assemblées ne furent rendues ordinaires, jusques à ce que Charles, son fils, fut ligué avec Charles, ducq de Berry, frère de Louis XI, roy de France, le ducq de Bretaigne et austres, soubs

[1] Montereau-Fault-Yonne, au confluent de la Seine et de l'Yonne.

[2] « A une lieue de Melun, du côté de Corbeil, près du château-« fort de Pouilly, était un ponceau en pierre. On avait construit « avec des branches et des feuillages une cabane ornée de dra-« peries et d'étoffes de soie. » BARANTE, *Histoire des ducs de Bourgogne*, édition Gachard, VIII, 389.

[3] Action de lâcher, abandonner.

[4] Philippe-le-Bon.

pretext du *bien publicq*, mais en effect pour leur bien particulier; celuy dudit ducq de Bourgoigne estant pour ravoir les villes de Saint Quintin, Avesnes, Abbeville et autres de la rivière de Somme, que le roy de France avoit rachapté pour 400 mille escus, ensuite de la faculté qu'il en disoit avoir, par le traité d'Arras, de l'an 1435, et que ledit ducq disoit n'avoir pu faire, pour avoir donné parolle, en dehors ledit traité, qu'il ne le fairoit du vivant de son père [1] et de luy; laquelle ligue fut suivie de la bataille de Montlehéry, que ledit ducq de Bourgoigne gaigna contre ledit Louys, sans l'ayde des autres confédérez, qui n'estoient point encore arrivez, et puis de la paix de Conflans, par la quelle lesdites villes sur ladite rivière de Ronne [2], luy furent rendues. Laquelle paix fut depuis ratifiée à Péronne; nonobstant lesquelles, et lorsqu'iceluy ducq pensoit le moins, ledit roy de France praticqua si bien ceux qui tenoient les villes de Saint Quintin et d'Avesnes, qu'il les luy surprit, et entra avecq une puissante armée dans ses pays, les prennant à despourveu; n'ayant aucuns soldats en pied, si ce n'est aucuns qu'on appelloit mesnagers [3],

[1] Ces faits se passaient du vivant de Philippe-le-Bon; la Ligue du *bien public* se forma à la fin de décembre 1464; Charles, comte de Charolais, gagna la bataille de Montlhery le 16 juillet 1469 et le traité de Conflans, conclu au mois d'octobre de la même année, mit fin à la guerre du *bien public*. Philippe-le-Bon, affaibli par l'âge et les infirmités, avait abandonné la direction des affaires à son fils, dès le mois d'avril 1465, mais il ne mourut que le 15 juin 1467. SISMONDI, *Histoire des Français*, IX, 429, 441, 442, 451, 461.

[2] Lisez *Somme*.

[3] Voyez sur l'origine et l'organisation « *des gens payez à gages mesnagers* » : COMMINES, 62, édit. du Panthéon. NENY, *Mémoires*

à cause qu'ils n'avoient autre garnison que leurs mesnages, où ils demeuroient, avecq obligation, pour quelque petite retenue qu'on leur donnoit, de passer monstre tous les mois, et de servir au besoing. Ce qui l'obligea d'assembler les Estats de tous ses pays, pour leur remonstrer l'intérest qu'il avoit souffert dans la perte de ces places importantes, advenue pour avoir esté désarmé, et les prier d'estre assisté de quelque ayde, pour entretenir huict cent lances; ce qu'ils firent, luy accordant cent vingt mille escus[1].

Plusieurs ont tenu et tiennent encore qu'il est dangereux d'assembler les Estats généraulx, à cause que chacun y apporte ses intérests, desquels s'ils ne sont satisfaits, ils en feront des plaintes universelles par tout le pays, et de là des divisions et rébellions; et les ministres du roy disent aujourd'hui que c'est comme de lèze majesté d'en parler, et que c'est diminuer l'authorité de sa dite Majesté. Pour moy, je suis d'une opinion toute contraire, mais avant la dire, il faut déclarer ce que c'est des Estats généraulx.

C'est une assemblée, qui se fait au lieu désigné par le roy, ou son lieutenant général, des députez des Estats de toutes les provinces du pays; lesquels y en envoyent, de chacun membre, deux au moins, et quelque fois trois; mon opinion doncq est que ces

hist. et polit., chap. 28. M. le général GUILLAUME, *Mémoire sur l'organisation militaire sous les ducs de Bourgogne*, 50, 51, 116, 117.

[1] Cette assemblée des États-généraux fut convoquée le 20 mai 1470, et l'année suivante le duc Charles-le-Hardi organisa ses fameuses bandes d'ordonnances. COMMINES, 66. M. le général GUILLAUME, L° C°, 120, 121.

assemblées sont fort utiles, et au roy et au pays; au roy à cause que par ce moyen, il peut connoistre les principaux et qualifiez hommes de son pays, (qui ordinairement y sont envoyez), et toutes les nécessitez générales et particulières dudit pays, qu'on luy représente lors, avecq liberté, qui y est permise, et qui autrement sont desguisées ou cachées par ceux qui en sont cause; et le pays y reçoit aussy beaucoup d'utilité, en ce que ses nécessitez y sont connues et remédiées. Ce sont les ministres ou ceux qui commettent crime envers Dieu et le roy, qui s'y opposent, crainte que leurs œuvres n'y soyent blasmez, n'y ayant moyen plus puissant pour establir un bon gouvernement et pour remédier aux excès, concussions et désordres des ministres et officiers du roy, qui s'y font tous les jours; et aussy on y suggère les remèdes qui ne se peuvent mieux apprendre, que par ceux qui souffrent le mal, et les bons princes les ont tousjours tenu avecq proffit et utilité.

Que si on craint que quelques esprits remuant ne fassent quelques troubles, il faut empescher qu'ils ne s'y trouvent, et y mander expressément des personnes modérées, bien affectionnées au service du roy et bien du pays, et non intéressées.

Ledit ducq de Bourgoigne ayant doncq ainsy assemblé ses Estats avec l'utilité avandite, comme il continua d'estre en guerre avecq le roy de France, il trouva bon d'essayer, se[1] faisant proposer ses nécessitez aux assemblées particulières de chacque province, il n'en recevroit de plus grande contribution; comme il fit, ayant convocqué les Estats de toutes

[1] Si.

ses provinces à part, lesquels luy accordèrent une ayde pour dix ans, qui montoit à trois cent cinquante mille escus par an, sans y comprendre la Bourgoigne, qui fit son ayde à part; et depuis, sur nouvelles propositions, ils l'accreurent jusques à cinq cent mille escus; et devant sa mort, elle montoit bien à six cent cinquante mille escus, avecq quoy il augmenta le nombre des soldats, qui luy firent venir l'envie, non seulement de défendre ses pays et subjects, mais encore aspirer à des grandes conquestes, qu'il se forma dez lors dans son esprit, qui le travaillèrent toute sa vie, et qui à la fin, l'enveloppèrent en une funeste mort, qui fut suivie de la décadence de sa maison, non sans foule et incommodité de ses subjects, qui, depuis ce temps là, ont esté dans des guerres perpétuelles[1].

Les princes, successeurs de ce ducq de Bourgoigne, ont mordu à cette grappe, et ont goutté du proffit qu'icelle leur apportoit, ont continué d'assembler les Estats de chacune province d'an en an, et depuis tout les demy ans, ayans aussy quelque fois assemblé les Estats généraux, mais fort rarement.

La forme qu'on observe en assembler lesdits Estats particuliers, est que le prince ou le gouverneur général des Pays-Bas escrit lettres aux gouverneurs particuliers des provinces, afin qu'il les convocque au jour qui luy est préfigé; ensuitte de quoy, il escrit lettres à ceux qui ordinairement y sont appelez, si comme aux évesques, chapittres, prélats et aux magistrats des villes, qui ont droit d'y estre, comme aussy aux gentilshommes de sa province, qui d'an-

[1] COMMINES, 66. M. le général GUILLAUME, 118.

cienneté y ont esté appellez; et a droict d'y en appeler d'autres, pourveu qu'ils ayent la qualité requise de la noblesse ancienne, et de possession de quelque terre principale. Mais en Artois, on en procède autrement, le roy et son lieutenant général escrivant lettres particulières à tous ceux qui ont droit d'y estre appellez, sçavoir aux ecclésiasticques, nobles et villes; et en Brabant, il escrit aux députez des Estats, et en Flandre aux ecclésiasticques, et quatre membres[1]; pardessus quoy il escrit une lettre de crédence aux Estats, sur le gouverneur de la province, s'il y en a un, et sur le président du Conseil y resséant; et où il n'y a pas de gouverneur[2], sur la personne qu'il trouve bon d'y envoyer, afin qu'on adjouste foy à l'instruction qu'il luy donne, pour y faire telle proposition qu'il juge à propos; laquelle estant faicte, les Estats se séparent prennant un bref jour pour se rejoindre, et pour se résoudre sur les points proposez; ce qui se faict affin que les députez des chapitres et des villes, puissent en faire rapport à leurs principaux, et retourner authorisez pour en résoudre.

Lesdits Estats estans rejoints, ils résolvent, sur la proposition qui leur est faicte, premièrement chacun

[1] Les quatre membres de Flandre, Gand, Bruges, Ypres et le Franc de Bruges étaient représentés par les échevins et les pensionnaires. On a vu que l'état noble n'existait plus en cette province. M. GACHARD, *États généraux de* 1600, 103.

[2] Le Brabant n'avait pas de gouverneur particulier; une députation permanente des États, composée de deux prélats, de deux nobles, de six membres des magistrats des villes et d'un greffier était chargée de la direction et du recouvrement des impôts destinés à former l'aide. NENY.

membre à part, estant assemblez en une chambre, qu'ils ont respectivement pour ce suject; où cette résolution se prend à la pluralité de voix; lesquelles, par après, ils confèrent ensemble en leur assemblée générale desdits trois membres ; en laquelle les deux emportent le troisiesme, ne soit en cas que l'un parle à la descharge du pays, qui est lorsqu'il est moins chargé, ou reçoit un notable bénéfice, auquel cas un seul emporte les deux autres, tant touchant l'ayde, que les moyens sur lesquels on le doit trouver, et en toute autre chose qu'on y résoud ; ce qu'estant fait, on envoye la résolution au prince, ou à son lieutenant général, pour l'accepter, et authoriser la levée des deniers, sur ce qu'ils ont advisé, sans laquelle authorité ils ne peuvent lever ny imposer aucune chose sur le pays.

En Brabant toutesfois, et en Flandres, ils se conduisent un peu d'une autre façon : en Brabant, les évesques, prélats et chapittres y sont appellez comme en Artois; les barons du pays y sortissent défence[1], et les autres nobles[2] on les appelle comme ailleurs, mais il n'y a que quatre villes qui y entrent, sçavoir Louvain, Bruxelles, Bois le Ducq et Anvers, lesquelles

[1] Ce texte est fautif : la qualité de noble ne suffisait pas pour donner accès à l'état noble du Brabant; il fallait en outre posséder le titre de baron, au moins, affecté sur une terre seigneuriale située dans le duché, et jouir d'un revenu de 4,000 à 20,000 florins, selon le titre du gentilhomme.

[2] Nous pensons qu'au lieu des « *autres nobles* », il faut lire les *autres villes*, parce que autrefois les députés des villes et des bourgs considérables du Brabant concourraient à la formation du tiers-État, mais ce droit avait été restreint aux députés do Louvain, Bruxelles, Anvers et Bois-le-Duc, que l'on appelait les quatre chefs-villes. NENY, 353 et suiv.

résolvent, avecq les deux autres membres, sur ce qu'on leur propose, et les autres villes payent ce que leur touche, selon leur repartition. En Flandres, il n'y souloit avoir que les quatre membres dudit pays qui composent les Estats, sçavoir Gand, Bruges, Ypre et le Francq, qui de leur corps en députent chacun deux; mais à présent et depuis quelques années, les ecclésiastiques y entrent aussy, lesquels ont achapté cet honneur au prix de la cession d'aucunes de leurs immunitez, par lesquels ils estoient exempts de plusieurs charges, auxquelles ils se sont assujettis, par l'ambition et curiosité d'aucuns prélats. Ils députent deux d'entre eux, lesquels avecq les huict autres députez des quatre membres, faisant dix personnes en tout, composent tous les Estats de ce pays, la noblesse n'y entrant point; et encore que les autres villes y puissent envoyer leurs députez, ils n'y ont aucune voix décisive, seulement consultative[1].

En toutes les provinces, hormis en Flandre, il y a des députez ordinairement des Estats, pour négotier les affaires qui se présentent en dehors les assemblées, si comme la bail des imposts, de commettre des receveurs particuliers, remédier aux fraudes en la réception des imposts, veiller à la conservation du pays, et que personne n'y fasse aucune emprise et choses semblables qui ne souffrent dilay. En aucunes provinces, il y a deux de chacque membre comme en Haynau, et en d'autres un seulement[2].

[1] NENY, 363 et suiv.

[2] Les subsides étant devenus des charges annuelles et permanentes, les États des provinces avaient chargé des députés per-

Par dessus ce, il y a des receveurs généraux des aydes, d'autres pour les centiesmes et vingtiesmes sur les immeubles, et encore d'autres pour les impositions sur les vins, bierres, et autres vivres et marchandises, rendant compte aux députez ordinaires, y adjoints deux députez de chaque membre. En Flandre, toutesfois ils rendent compte par devant les commissaires que le roy y envoie expressément.

L'ordre qui se tient aux Estats a esté tousjours advisé très bien, mais comme il arrive ordinairement à toutes les choses du monde, plusieurs abus s'y sont glissé, auxquels il seroit fort à propos de remédier.

Premièrement, les ecclésiasticques sont fort négligens de se trouver aux Estats, n'y ayant que ceux qui demeurent en la ville, où se tiennent les Estats, ou dans le voisinage, qui, pour l'ordinaire, s'y rendent ; les prélats, s'en excusent, ou pour la crainte de dépendre [1], ou pour le travail du chemin [2], et les chapittres, pour ne payer les journéez des députez ; et outre cela ceux de l'église sont toujours les moins libéraux à contribuer aux nécessitez du roy [3], quoy que ce soit de luy qu'ils tiennent leurs grands biens, et que c'est leur cause de laquelle il s'agit le plus,

manents de la distribution et du recouvrement des impôts. Ces députations étaient composées différemment. NENY, 365.

[1] Dépenser.

[2] La fatigue du chemin.

[3] On peut citer comme exemple l'opposition obstinée d'Ambroise d'Angelis, abbé de Parc, aux demandes de subsides présentées aux États-Généraux de la part de Marguerite d'Autriche, gouvernante générale des Pays-Bas. M. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*. III, 336. IV, 8, 53, 54, 68, 122, 132, etc.

principalement en ces guerres, ès quelles si les droits prévalent, leurs bénéfices tomberont en commende[1], et si ce sont les Hollandois, ils en seront quictes pour jamais. Le naturel mesquin leur vient de la nature, l'ayant sucé avecq le laict, dans la vile extraction.

Le remède seroit d'avancer à ces dignitez la noblesse principale, et la préférer tousjours à tous autres, lorsqu'elle est capable; laquelle a tousjours plus d'inclination à servir le roy, comme provenant de ceux qui font essentiellement cette profession. Il faudroit aussy que le roy commandast que tous ceux qui sont appelez aux Estats, s'y trouvassent tousjours, ne soit qu'ils en fussent empeschez par quelque accident inexcusable, dont ils seroient tenus rendre compte aux députez des Estats, qui seroient obligez d'en advertir Sa Majesté, affin de pouvoir priver du droict de se trouver aux Estats, ceux lesquels, sans suject légitime, s'en seroient absenté plus d'une fois.

Ce qui serviroit aussy pour la noblesse et pour les villes, n'estant souffrable, particulièrement aux Estats d'Artois, que le roy ou son gouverneur général prenne la peine d'escrire lettre à un chacun de ceux qui ont droict d'y estre, et que plus souvent il n'en y a pas la dixiesme partie[2].

Pour la noblesse, il y a des grands abus, ès provinces où elle est appellée par les gouverneurs, si comme en cette ville de Luxembourg, Haynau,

[1] Le pouvoir civil pourra disposer des bénéfices ecclésiastiques, soit en faveur de clercs, soit même en faveur de séculiers.

[2] Pour compléter la phrase il faudrait ajouter : « qui reponde à cette invitation. »

Namur, Lille, etc., où les dits gouverneurs, pour les intérests particuliers qu'ils ont continuellement aux Estats, tant pour les présents qu'ils en espèrent, que pour ceux qui se font en cour, qu'ils sçavent bien mesnager à leur advantage, et pour estre informez du secret de l'Estat, taschent d'y avoir le plus de créatures. Et, comme ils sçavent que la noblesse illustre et ancienne est celle qui les contrarie le plus, (comme ne voulant dépendre que du roy,) ils n'en appellent que ceux qu'ils ne peuvent laisser, sans y en admettre des nouveaux, au moins sans une extrême nécessité; et au contraire ils n'en font aucune difficulté à ceux de la moindre et petite noblesse, de laquelle ils font venir le plus qu'ils peuvent, et mesme de ceux qui les ont servy, pour pouvoir rencontrer les autres[1]. Laquelle petite noblesse, n'ayant cette grandeur de courage qu'a la principale, ny obligation au roy, duquel elle, ny ses prédécesseurs n'ont receu aucun honneur signalé et particulier, et par conséquent point d'affection ne s'y trouve, que pour son propre intérest, ou pour fomenter les prétentions des gouverneurs, des quels ils tiennent tout leur honneur, et le plus souvent, pour s'opposer aux volontez du roy, sans considérer le bien de l'Estat, du quel ils ne sont capables.

En Artois la façon y est meilleure, à cause que personne n'y entre, s'il n'y est appellé expressément, par lettres particulières du roy, ou de son gouverneur général du Pays-Bas; lesquelles ne sont escrites qu'à ceux qui sont compris dans une liste pour ce

[1] Les opposer aux autres.

expressément dressée, et gardée chez l'audiencier ; et pour en comprendre des nouveaux en cette liste, il faut avoir ordre exprès du roy, ou dudit gouverneur général, auquel on présente requeste à ces fins ; laquelle doit estre fondée sur la noblesse ancienne qu'a le prétendant, et sur la possession des terres en Artois. Laquelle requeste est, pour l'ordinaire, renvoyée pour advis au gouverneur de la province, ou au président du conseil. Cet ordre sans doute est bon, mais le désordre s'y est aussy glissé, en ce qu'aucuns secrétaires d'Estat y ont faict allister[1] aucuns de leurs parens, et encore d'autres de leurs amis, sans ordonnance du prince, ny du gouverneur général ; et d'autres y ont esté compris, sur les advis des gouverneurs de la province, qui pour les mesmes intérests que ceux des gouverneurs de celles où ils les appellent eux-mesmes, ont goust d'avoir des personnes aux Estats, qui leur soyent obligées ; et les présidents ont favorisé, en leurs advis, ou leurs parens, ou leurs semblables, qui par ce moyen y ont esté admis, pour y ouvrir la porte à leurs descendans. Et comme cette petite noblesse s'est veue en grand nombre, elle a pris plaisir dans l'honneur qu'elle reçoit de se trouver dans une assemblée si honorable, de se voir excéder en nombre, le plus souvent, celle d'ancienne et illustre extraction, et par ce moyen, d'avoir le pouvoir de s'attirer des charges de l'Estat, si comme de député ordinaire, député aux comptes, et encor d'avoir les voyages à faire en cour, ou ailleurs, à la grande confusion des autres,

[1] Porter sur la liste.

et encore au desservice du roy; lequel n'est jamais mieux servy que de ceux de la noblesse éminente, laquelle n'oublie jamais d'avoir acquis ce degré, par le bénéfice des princes; ce qui est cause qu'elle est tousjours plus portée à son service, tant par la reconnoissance du passé, que par l'espoir de l'avenir. Là où ces nouveaux nez sont encore tous embourbis[1] en la vileté de leur naissance, et en conservent les appenaiges[2], qui sont l'avarice et lascheté, qui les font tousjours estre reserrés aux demandes du prince, et plus attachez à leur bien qu'à l'affection du roy, et lorsqu'il arrive quelque mescontentement ou mauvaise disposition en aucun, touchant son service, ils ont tousjours plus d'inclination à les fomenter qu'à s'y opposer; ce qui fait que la noblesse éminente se desgoutte d'aller aux Estats, où elle se voit égalée, voires en quelque façon postposée à ceux qui auroient honneur de les servir.

Le remède se doit prendre de ce que, presque en pareil cas, a fait Jacques, roy d'Angleterre; le quel ayant anobly beaucoup de personnes, qui par ce moyen avoient entrée en chambre des nobles au Parlement, et estant informé qu'il n'estoit contrarié de nuls plus que de ceux là, il fit un édict, par lequel il défendit que personne désormais ne pourroient entrer en la dite chambre, s'ils ne montroient estre nobles passé cent ans. Et pour en connoistre, il commanda que chacun eut à rendre compte de sa noblesse à des officiers qu'il nomma exprès pour cela, et qu'il choisit entre les nobles les plus illustres, et anciens du

[1] Embourbés, embarrassés.

[2] Apanage.

royaume; ordonnant que ceux qui se trouveroient nobles passé cent ans, portassent une façon particulière de cordon de chappeau, qu'il désigna, sans qu'autre qu'eux le pussent faire, ce qui fut très bien receu, et encore mieux observé.

Il faudroit à peu près en faire de mesme en ce pays-cy, et que Sa Majesté fit une déclaration que nul n'entrast dans les Estats, s'il ne faisoit preuve de provenir d'ancienne noblesse militaire, comme on fait pour les chanoinesses de Mons et autres; avecq cette différence toutesfois, qu'il suffiroit que le quartier de sa maison fut tel, sans estre obligé à plus, et pour faire cette preuve, il faudroit députer en chaque province, quatre cavaliers des plus illustres, et des plus anciens d'icelles, lesquelles se pourroient faire assister, s'il le trouveroient bon, d'un homme de lettres pour faire cet examen, auxquels toutesfois les requestes qu'on présenteroit en cour, pour estre admis aux Estats, devroient estre renvoyées, pour avoir leur advis, selon lequel on se devroit régler; et par ce moyen, les Estats seroient remis en leur lustre ancien, et chacun auroit ce que luy toucheroit, et le roy seroit mieux servy. Et il seroit fort à propos, que ceux de cette noblesse ainsy connue, auroient quelque marque pour se faire distinguer de qualité avecq le moindre, comme en Angleterre, soit par privilége de porter quelque drap de soye ou passement d'or, ou espées, et espourons dorez, (ce qu'anciennement, en France, n'estoit permis qu'aux chevaliers,) ou autres semblables, comme il se fait en plusieurs royaumes bien policez, et dont on trouve plusieurs pragmaticques en Espagne, Pays-Bas et aux voisins.

Et puisque nous sommes sur le propos de la noblesse, comme c'est d'elle que le roy tire plus de service, estant la pépinière où il tire les meilleurs conseillers pour ses Estats, les meilleurs capitaines pour ses armées, les meilleurs gouverneurs pour ses provinces et ses villes, et les meilleurs serviteurs pour toutes les importantes affaires, on devroit avoir un soing tout particulier, et plus, qu'au grand malheur, on n'a eu jusques à présent, que cette institution [1] qui la fait estre telle qu'elle est, et que d'elle se forme toute l'architecture de la républicque, qui est telle qu'a esté la jeunesse de ses habitans [2].

Une des plus grandes fautes qu'on y fait, à mon advis, est de les envoyer tous jeunes aux pays estrangers, et surtout en France, où, comme ils sont susceptibles de toutes formes, ils oublient aisément les vertus qu'ils ont appris en leur pays, et se remplissants des vices estrangers, en rapportent le plus souvent la liberté, dissolution, légerté, et que pis est, ils en tirent une aversion au service du roy, le gouvernement du quel, quoyque le plus juste et le plus raisonnable du monde, est descrié, avecq des artifices impénétrables, mesme à des esprits plus forts. Et que comme le prétexte d'y aller, est pour apprendre les exercices convenables à leurs professions, si comme de monter à cheval, tirer des armes, danser, etc., il faudroit procurer d'avoir en ce pays, des bonnes académies [3], où ils n'aprendroient pas

[1] Instruction, enseignement, du latin *institutio*.

[2] Telle qu'a été la jeunesse des nobles.

[3] On désignait sous ce nom, les lieux où les jeunes gens apprenaient l'équitation et d'autres exercices de corps.

seulement ces exercices, mais encore tout ce qui pourroit duire à toute sorte de vertu, à l'exemple de l'archiducq Albert, prince en tout très judicieux, mais qui, en ce point, eut surpassé tous les autres, si sa plus longue vie le luy eut permy; lequel avoit dessein d'en faire une à Louvain, qui eut servy de séminaire, d'où il eut tiré et pour l'église, et pour le civil, et pour la guerre, des très dignes subjects; dans lequel séminaire ils eussent appris les langues nécessaires, principalement la latine, et premièrement et surtout la piété, (qui est le fondement de toutes vertus), et puis la philosophie, les mathématiques et les moraulx[1], que je voudrois estre leur étude principale, et qu'on leur imprimasse bien avant en leurs esprits, ces grandes vertus de justice, prudence, force, tempérance, par des discours fort sérieux; leur donnant pour ce, non seulement les enseignemens nécessaires, mais encore et bien plus, la praticque, pour leur montrer aux occasions, ce qu'ils doivent faire, et fuire, et pour les reprendre lorsqu'ils y auront manqué. Je voudrois aussy qu'on leur enseignasse les histoires, que la noblesse ne peut ignorer, sans intérest pour la bonne conduitte de sa vie, et pour luy servir de flambeau aux charges qu'elle pourra posséder; et l'esprit estant ainsy bien cultivé, il poudroient apprendre les exercices corporels, si comme monter à cheval, tirer des armes, voltiger, danser, jetter la barre, et autres semblables. L'importance est d'y avoir des bons maistres, gens vertueux, et fort capables, qu'il faut choisir de tous

[1] Les moralistes.

les endroits du monde, lesquels on ne manquera d'avoir, si on leur donne des bons gages.

Dans cette académie devroient estre nourris cent pauvres gentilhommes, sans rien payer, aux despens de la dite académie, lesquels seroient pris dans les meilleures familles d'ancienne noblesse, comme est dit cy-dessus pour les Estats; préférant ceux qui auroient plus servy à Sa Majesté, et dont les pères seroient morts en service actuel. Les autres, qui y voudroient mettre leurs enfans, payeroient la table qui seroit faite selon la raison, et proportionnellement aux services, et à l'entretien des maistres qu'il faudroit avoir; et affin d'oster toutte émulation, et jalousie, il conviendroit que tous ceux qui y demeureroient, seroient traitez tous d'une mesme sorte, tant au traitement, qu'aux habits, qui seroient tous d'un mesme drap, et d'une mesme façon, sans avoir aucun valet particulier, non plus les riches que les pauvres.

Mais si le roy estoit obligé à ces grands fraix, qu'il faudroit faire nécessairement, tant pour les bastimens de la maison, et dépendances qu'il y faudroit avoir, que pour les gages, nourritures, et entretenemens des dits maistres, et des dits cent gentilshommes, il seroit à craindre qu'il en seroit aisément diverty, soubs prétext que ces grands fraix seroient employez plus utils dans les autres nécessitez de ses Estats; et quoyque la réplicque soit fort facile, qu'il n'y peut avoir de nécessité qui puisse contrebalancer ce grand bien qui proviendroit de cette nourriture de la jeune noblesse; néantmoins, pour n'estre en hazard de succomber dans une juste con-

testation, j'ay trouvé un moyen fort aisé pour y satisfaire, sans aucuns despens de Sa Majesté, qui est d'obliger touttes les abbayes du Pays-Bas, qui ont cent mille florins de revenuz, de fournir pour chacun an, pour cette si bonne œuvre, six mille florins, et les autres qui en ont moins, à l'advenant, et que pour commencer, chacune payast sa quote, pour achapter le fond, et faire les bastimens nécessaires, sans que ces abbayes se pourroient plaindre de ce qu'on leur tireroit ce peu de revenuz, pour l'entretien de la noblesse, dont leurs prédécesseurs leur ont donné tout le bien qu'ils ont; et le peu qu'ils employeroient à ces bastimens, seroit sans doute mieux employé qu'en ces grands et superflus [1], qu'ils font en leurs monastères, le plus souvent non pour autre considération que pour mettre les armes de celuy qui l'a fait.

Le troisiesme membre des Estats est celuy des villes, qui représente le peuple; c'est le plus puissant, et duquel la considération importe le plus à Sa Majesté, comme le nerf de l'Estat, le gardien de la religion, le support des peuples, l'arbitre de la tranquillité publicque et le conservateur de la fidélité deue au roy; lequel l'auroit plus affectionné, s'il conservoit ses priviléges, qu'il estime comme marque des services qu'il luy a rendu sans les altérer, ne fut pour une nécessité forcée, et qui fut jugée telle par ceux à qui il touche, sans faire comme on fait aujourd'hui, ne les tenant en aucune considération, les violant de gayeté de cœur, sans aucun besoing non

[1] Bâtiments ou édifices.

pas de bienséance, seulement pour monstrer qu'on le peut, ce qui leur est merveilleusement sensible, non sans péril d'une conséquence dangereuse.

Ce membre seroit beaucoup plus entier qu'il n'est, si on observoit les ordonnances decrétées des princes, touchant l'élection des magistrats, ès quelles, comme il s'est coulé beaucoup de désordres, il sera à propos de les marquer icy, et les remèdes qu'on y peut et doit apporter.

La façon d'élire les magistrats est presque toute diverse, non seulement en toutes les provinces, mais encore, en toutes lès villes; les unes ayant priviléges de s'y conduire d'une sorte, et les autres de l'autre, selon que les princes leur ont accordé; de quoy elles ont une grande jalousie pour les maintenir, veu qu'en cela gist une grande partie de leur liberté.

En Brabant, ils les font d'une manière particulière, qui est presque commune à toutes ses villes, hormis quelque petite circonstance; nous mettrons par exemple, ce qu'on fait en Anvers, qui est que quinze jours devant celuy de l'élection, plus ou moins, l'évesque, le gouverneur, le marcqgrave et le magistrat envoyent, chacun à part, sa dénomination au prince ou au gouverneur général des Pays-Bas, lequel la remet à la chancellerie de Brabant, où elle s'examine, et se dresse une consulte des plus capables, qu'on envoye au prince ou son dit gouverneur général, lequel, s'il trouve bon, fait choix de ceux compris en ladite consulte, lesquels il juge le plus à propos, sans toutesfois y estre atrainé [1],

[1] *Astrainé*, — astreint.

non plus qu'à la dite dénomination, estant libre d'en prendre des autres; avecq cette réserve toutesfois, s'ils ont esté autrefois dans la magistrature, cessant quoy, il ne les pourroit prendre, ains seulement de ceux dénominez; ce qu'estant fait, on dresse les dépesches en la ditte chancellerie, qu'on met ès mains de deux commissaires qu'on envoye en Anvers, pour, ensuite de ce, renouveller le magistrat.

Cette façon est bonne, mais elle a aussy ses défauts, en ce que les supposts de la dite chancellerie se laissent gaigner ou par présent, ou par affection de proximité ou autrement, à ne choisir les plus capables, s'estant veu mesme, durant que la Sérénissime infante gouvernoit, qu'après qu'elle avoit fait les choix des personnes qu'elle vouloit mettre en ce magistrat, quelque ministre biffa dans le billet de la dite infante, le nom d'un de ceux qui estoient desnommez, pour y mettre celuy d'un autre qu'il désiroit; et une autre fois, le mesme fit croire à la dite princesse, contre la vérité, que le bourguemaistre desnommé estoit tombé dans une appoplexie qui le rendoit incapable de cette charge, pour y introduire un sien parent bien proche. Pour à quoy remédier, il faut que le prince soit fort sévère en ceux qui en l'un ou l'autre feront quelque faute, et qu'après que les dépesches seront faites, qu'il se les fasse apporter avec son billet, pour, en les conférant, voire s'il n'y a aucune fraude, et puis les signer de nouveau, et les donner serrées [1], et cachetées aux commissaires, pour

[1] Fermées.

les ouvrir seulement le jour de la dénomination du magistrat[1].

En Flandre, on y procède tout autrement : le roy ou son lieutenant général des Pays-Bas dénomme quatre commissaires, pour l'élection de tous les magistrats de cette province, dont les trois souloient estre ordinaires et perpétuels, et le quatriesme, qui représentoit la personne du prince et tenoit le premier lieu, se nommoit tous les ans; mais à présent, on les renouvelle tous chacque année, lesquels font tous les magistrats de toutes les villes de Flandres et encore celuy de Tournay, excepté celuy du Francq qui est perpétuel, et est à la nomination du roy, et se compose d'eschevins, qui doivent tous estre nobles; et excepté encores, les premiers eschevins de Gand, et de Bruges, que le roy fait aussy particulièrement.

L'expérience a fait voir longtemps que cette façon d'élection est bonne, en tant qu'a duré l'intégrité des commissaires, ou plutost l'égard qu'avoit le prince sur leur procédé, ce qui les tenoit en devoir. Mais depuis la corruption s'y est fourrée et a rendu cette procédure qui doit estre toute pure, et toute sainte pour son importance, une marchandise et négotiation publicque; de sorte que maintenant personne n'est pourveu à la magistrature, que par la porte dorée; et ce traficq se fait si ouvertement, que les commissaires n'ont plus de honte de se vanter de leur turpi-

[1] MM. Henne et Wauters, dans leur *Histoire de la ville de Bruxelles,* donnent les détails les plus exacts sur l'élection et la formation du magistrat de cette cité, I, 289, II, 454, 509, note 1.

tude, et des acquisitions qu'ils ont fait, tenant pour une preuve de meilleur esprit d'y avoir le mieux volé; d'où il arrive que par cette porte toutes sortes de personnes y entrent, de quelle condition et vilité qu'ils soyent, sans aucun esgard de quels mœurs ou de quelle religion ils sont, et moins, s'ils sont justes et vertueux, s'ils ont l'expérience, connoissance, et capacité requise à cette charge, et s'ils sont bien voulus en leur républicque, qui sont les qualitez requises à un bon magistrat; et les gens de bien et d'honneur, qui ont en horreur ces marchez infâmes en sont reculez, et surtout les gentilhommes qui, par leur condition, y doivent aspirer. Et ce qui est de plus insupportable est que ces commissaires, à leur admission à cette charge, prestent serment de ne prendre aucune chose de ceux qu'ils dénommeront aux magistratures; comme de mesme, ceux qui sont desnommez, font aussy serment de n'avoir donné aucune chose, nonobstant quoy, le débordement de ce siècle est si grand, qu'on trouve des fauteurs de cette si détestable meschanceté, et qui pis est, des théologiens[1] qui asseurent qu'on peut bien prendre, pour cette dénomination, tout ce qu'on offrira, et le dénommé donner tout ce qu'on luy demendera, se fondant sur

[1] On sait à quels théologiens l'auteur fait ici allusion : c'est à l'époque même où il écrivait que parurent les œuvres des révérends pères Molina, Sanchez, Escobar, Figliucci et autres. Ces casuistes professaient que les juges peuvent recevoir des présents et que l'on peut jurer que l'on n'a pas fait une chose, alors qu'on l'ait faite effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne l'a pas faite certain jour... « et ce d'après la maxime que l'inten- « tion règle la qualité de l'action. » Blaise Pascal, *Lettres à un provincial*, édit. de F. Didot 1865, 103, 129.

ce que celuy qui prend ne fait aucune force pour l'avoir, et celuy qui donne pour parvenir à un honneur qu'il n'avoit pas autrement, supposé que la dénomination est d'une personne capable. Et pour excuser le serment, ils disent que ce n'est qu'une formalité, qui maintenant n'est plus en usage quant à l'effect, alléguant de tant moins que cette procédure[1] est connue au prince, qui le dissimulant, tesmoigne d'y consentir; de tant plus qu'il fait des commissaires qu'il sçayt estre pauvres et à l'arrière, à dessein, comme l'on doit juger, d'y faire leurs affaires. Si cette théologie et raisons concluent, je le laisse à considérer; pour moy, selon mon petit jugement, je la tiens pour une doctrine diabolicque qui est sortie du plus profond de l'enfer.

Mais quand les commissaires seroient les plus gens de bien du monde, il est impossible qu'ils addressent[2] en leur élection, à cause du peu de connoissance qu'ils ont des qualitez de ceux qui s'y présentent; laquelle ils ne peuvent avoir, tant à cause que le plus souvent ils ne sont de Flandres, et encore qu'ils en seroient, ils n'ont fréquenté toutes les villes ou s'extend leur commission, ils ne la peuvent avoir en un voiage qu'ils y font; et encore que par leurs instructions ils sont tenus de prendre advis des évesques (s'il y en a), pasteurs et encore des officiers principaux du roy, cela n'y aide beaucoup, attendu qu'en aucuns ils y rencontrent de la passion, et en d'autres de la corruption, non moindre que la leur

[1] Cette manière d'agir.
[2] Qu'ils réussissent.

propre; de ce mal provient l'autre, qui est la mauvaise administration de la républicque par ceux qui vendent en détail la justice, qu'ils ont achapté en gros[1].

Pour réformer cet abus si vilain, il faut remettre cette élection au viel pied, et choisir des commissaires de vies irréprochables, en ayant esgard fort particulier à leurs actions, ès quelles si on reconnoit quelque semblable corruption, pour petite quelle soit, la punir irrémissiblement et sévèrement, pour donner exemple aux autres, les déclarant infâmes, et incapables de toute charge; et, non seulement les commissaires, qui auront receu ces présents, mais aussy ceux qui les auront donnés, les privant pour jamais de la magistrature. Et pour venir à cette connoissance, il s'en faut informer à leurs rivaux, desquels les yeux seront de tant plus pénétrants pour descouvrir ces négoces, pour cachez qu'ils soient, que l'envie de se voire reculez par ceux qu'ils estimeront le mériter moins qu'eux, le leur aura ouvert.

J'ay dit qu'il faut remettre le viel pied, c'est-à-dire des commissaires ordinaires, et à vie, (comme il y avoit du passé); d'où viendront ces deux biens considérables, et qui seuls en doivent servir de puissant motif, l'un lorsqu'ils auront une connoissance parfaite de tous les sujects propres à la magistrature, qu'ils acquèreront par diverses années qu'ils seront

[1] Il ne faut pas oublier que le magistrat des villes et des communes avait des attributions judiciaires tant au civil qu'au criminel. M. de Facqz, *Droit ancien*, 40 et suiv.; MM. Henne et Wauters, *Histoire de Bruxelles*, II, 591.

employez à ces fonctions, sans que la mort d'un et le remplacement de l'autre, en sa place, y puisse nuire, à cause que ce défaut sera suppléé par les autres, en attendant l'expérience en laquelle il s'ira formant. L'autre, est que ceux qui sont ainsy continué pour toute leur vie, ne commettront jamais si tost une lascheté, pour la crainte qu'ils auront d'en estre continuellement notez, et qui tousjours les devra faire rougir, lorsqu'ils se trouveront ès lieux où il l'auront commise, n'y ayant pas de doute que celuy qui dans une commission, qu'il croit ne devoir avoir qu'une fois, peut faire son proffit, le fera tousjours plus que celuy qui l'a pour toute sa vie.

Ce changement de commissaires ordinaires qui s'est fait en ces annuels, a esté soubs couleur qu'il ne convenoit point au service de Sa Majesté que des personnes plusieures[1], avoient tant d'authorité, comme se donnoient ces commissaires perpétuels, en une province si importante comme est la Flandres, où ces commissaires renouvellant tous les magistrats, y estoient merveilleusement honorez, par ceux qu'ils avoient advancez, comme estant cause du bien qu'ils possédoient, et l'estoient encor autant par ceux qui y aspiroient, sçachant qu'il n'y avoit qu'eux qui les y pouvoient faire parvenir; et comme les uns et les autres composent la meilleure partie et la plus principale de ce pays, quand les commissaires possédoient les volontez de ceux là, ils pouvoient se persuader de posséder les cœurs de ceux dudit pays; ce qui ne devroit appartenir qu'au roy, lequel en

[1] Qu'un grand nombre de personnes.

faisant ces élections rentreroit en son sien droit si légitime.

Et soubs ce prétext, si auparavant on va cherchant le moyen d'oster à ces commissaires cette authorité, et pour le faire avecq moins de bruit et insensiblement, on a commencé par là, que de rendre ces estats annuels, tant affin d'en dégouster ceux de qualité éminente, qui jusqu'alors en avoient toujours esté chargez, que pour peu à peu y introduire des moins qualifiez, lesquels recevant à beaucoup d'honneur de l'avoir pour tel temps qu'on leur veut donner, soient aussy capables de recevoir telle instruction dont on les voudra charger. Tout cela n'a esté que prétexte, mais la véritable raison de ce changement a esté le désir que ceux du conseil d'Estat ont d'attirer à eux le proffit que tirent les commissaires de la ditte élection ; et leur dessein est que lorsqu'ils y auront mis des commissaires à leur poste [1], de leur donner pour instruction de dresser, en chacque ville qu'ils iront, une liste des plus capables de la magistrature, pris pour ce, l'advis des évesques, curez [2], et principaux officiers du roy, contenant le nombre qu'ils leur préfigeront [3], de laquelle estant rapportée au conseil d'Estat, ils choisiront ceux qu'ils voudront avancer à la magistrature, et dont ils dresseront une rolle pour chaque ville, qu'ils enfermeront en une lettre close, en laquelle ils chargeront les dits commissaires, pour les

[1] A leur dévotion.

[2] On conçoit quelle influence déplorable devait exercer sur le choix des fonctionnaires laïcs, le clergé agissant d'après les doctrines théologiques citées plus haut !

[3] Proposeront, mettront en avant.

ouvrir au lieu où elles seront dirigées, et ensuitte de ce, renouveller le magistrat, avecq ordre de rapporter, à leur retour, une pareille liste que la première, des personnes capables, pour l'an après, procéder audit choix et dénomination comme dessus, qui sera un moyen pour attirer à eux les offrandes de ceux qui voiront ne pouvoir parvenir autrement.

En Haynau, le grand bailly de la province fait le magistrat de la ville de Mons[1], et il fait encore celuy de Valenciennes, comme commissaire particulier, à cause que la dite ville est membre à part, indépendant dudit pays[2]. Le magistrat des autres villes, se fait par le gouverneur particulier[3]. Le désordre consiste en ce que tout est vénal, et le remède se doit prendre de ce que nous avons dit cy dessus, en chastiant le prendeur et le donneur. Comme de mesme pour le pays de Luxembourg, où le gouverneur général fait celuy de la ville capitale, et de celle de

[1] Les attributious du graud bailli, gonverneur du Haiuaut, furent réglées, le 20 décembre 1323, daus nne assemblée des États, teuue par le comte Guillaume I, dit le Bon, de la maisou d'Avesues. DE BOUSSU, *Histoire de la ville de Mons*, 97 et suiv.

[2] C'était là nne préteutiou de la ville de Valeucieunes, qui euvoya des députés aux États-Géuéraux de 1600; mais les États de Hainaut soutiureut que jamais cette ville u'avait été tenue pour une provìuce distiucte du Haiuaut et tirèrent argument de la donatiou des Pays-Bas, par Philippe II, à l'infaute Isabelle. M. GACHARD, *Actes des États-Généraux de* 1600, 107 et 140.

[3] Voir sur l'époque et la forme de la création des magistrats du Hainaut, uue lettre adressée par le Conseil de cette province, le 5 mars 1652, à l'archiduc Léopold Guillaume, gouverneur général des Pays-Bas. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 1re série, XVI, 173-180.

Kilbourgh[1], et les autres se font aussy par les gouverneurs[2], excepté celuy de la ville de la Roche, que fait le prince de Barbençon, et celuy de Durbuy, par le comte de Grobbendonck, depuis qu'ils les ont engagées de Sa Majesté[3].

Le mesme inconvénient est à Lille, où le gouverneur choisit le magistrat, avecq trois commissaires, perpétuels dénommez par Sa Majesté, où il y a autant de faute d'intégrité que j'ay désigné ailleurs. A Douay, toutesfois, et Orchies, (qui sont de la chastellenie de Lille), le magistrat sortant fait celuy qui doit entrer.

En Artois, on y procède diversement; en la ville d'Arras le gouverneur en nomme quatre, lesquels continuent deux ans, et ces huict nomment les quatre autres, qui font douze en tous. En celle de St Omer, le gouverneur en nomme quatre au prince, après les avoir déclaré à l'évesque ou à son vicaire,

[1] Petite ville située, comme l'indique son nom, sur la Kyll, dans l'Eyffel, à l'extrémité du duché de Luxembourg, vers l'électorat de Trèves.

[2] Il n'est pas exact de dire que le gouverneur renouvelait le magistrat de toutes les localités du duché de Luxembourg; dans une partie de cette province on suivait la *loi de Beaumont*, dont l'art. 9 donnait aux habitants le droit d'élire, chaque année, les mayeurs, échevins et greffiers de la communauté. Cet usage, remontant au XII[e] siècle, fut aboli par un édit du 3 mai 1775, qui réserva néanmoins aux communautés, la faculté de présenter trois candidats, pour chaque office vacant. BERTHOLLET, *Hist. du duché de Luxembourg*, V, 95, 336 et suiv.; DE FACQZ, *Droit ancien*, 44 et 45.

[3] Philippe IV avait engagé ces terres, ayant titre de Comté, à Albert de Ligne-Arenberg, prince de Brabançon, et à Lancelot Schetz, comte de Grobbendonck. *Nobil. des Pays-Bas*, I, 137, III, 235.

pour sçavoir de luy s'il sçait quelque chose à dire sur leur religion on bonnes mœures; et les autres huict, se font par le magistrat sortant, avecq les dix jurez de la communauté, et nœuf électeurs, sçavoir ; trois ecclésiastiques, dont l'évesque est tousjours un, et deux curez, qui sont choisis avecq trois nobles, et trois notables bourgeois, par les dits du magistrat, et dix jurez, le jour mesme de l'élection, et font encore dix jurez pour la communauté ; et pour la réputer en tout ce qui peut la toucher, et sans leur consentement, le magistrat ne peut rien faire d'important ; lesquels on doit prendre des plus notables bourgeois, deux de chacune grande paroisse de la dite ville, et un de chacune des petites ; et de ces douze eschevins, on en choisit un pour mayeur, qui a grande authorité, ayant la charge de la garde, à la dénomination duquel le gouverneur a sa voix avecq tous les dits eschevins, n'ayant aucune voix aux autres, quoyqu'il y soit présent, mesme à l'assignation des places, que lesdits électeurs donnent aussy bien à ceux par luy desnommez, qu'aux autres. Tous les électeurs, et évesque aussy bien que les autres, auparavant l'élection, font publicquement serment de choisir ceux qu'ils jugeront, en conscience, les plus capables, sans aucune faveur, ou recommandation, et de n'avoir receu et de ne recevoir, à l'advenir, aucun présent, directement ou indirectement; et de mesme, les esleuz font un pareil serment de ne l'avoir prétendu, ny d'avoir fait, ny promis aucune chose, pour y parvenir directement ou indirectement. A Aire et à Béthune, les gouverneurs renouvellent la loy, avecq les officiers du roy.

On peut dire, avecq vérité, qu'il n'y a province où l'élection des magistrats se fasse plus purement qu'en celle d'Artois, si depuis quelques années, et dans la corruption de cette misérable guerre, ne s'y eust escoulé quelque dépravation, par la liberté qu'ont pris aucuns gouverneurs de recevoir des présents pour leur dénomination; il est aisé d'y remédier en apportant la circonspection que j'ay marquée cy dessus; et d'autant que les gouverneurs tant généraulx que particuliers ont si grande part à cette élection de magistrat[1], il ne sera pas hors propos d'en dire icy un mot.

[1] Dans le comté de Namur, dont ne parle pas l'auteur, le gouverneur et souverain bailli renouvelait, chaque année, la veille de saint André, le magistrat de la ville, composé de sept échevins, dont deux nobles, deux jurisconsultes et trois bourgeois. Le mayeur, officier du prince, était nommé à vie. GALLIOT, *Hist. du Comté et de Namur*, III, 77.

CHAPITRE IV.

Des gouverneurs des provinces et des villes.

Toutes les provinces du Pays-Bas ont eu, de tous temps, leurs gouverneurs génėraulx, ce qui a esté ordonné par les ducqs de Bourgoigne, après qu'ils eurent joint plusieurs de ces provinces et ce, en considération de la diversité des loix, coustumes, usages, et priviléges que chacune a diversement les unes aux autres, affin que ces gouverneurs, en estant mieux informez, que ne peuvent estre les princes qui en sont éloignez, ils peuvent, selon ce, les gouverner, et tenir la main, que les gouverneurs particuliers et magistrats en fissent de mesme, sur lesquels ils ont charge d'avoir l'œuil.

Ce qui fut cause que Philippe II, lorsque l'an 1559, il partit du Pays-Bas, pour aller prendre possession de ses royaumes d'Espagne, restablit [1] des gouverneurs généraulx en toutes les provinces, qui pour la plus part en estoient desnuez, qu'il choisit entre les chevaliers de la Toison d'or, faisant le comte de Mansfeld gouverneur de Luxembourg [2], le comte

[1] C'est une erreur de dire que Philippe II « rétablit des gou- « verneurs généraulx en toutes les provinces », il se borna à confirmer les commissions que la plupart d'entre eux tenaient de l'empereur Charles-Quint.

[2] Le comte Pierre-Ernest de Mansfeld avait été nommé gouverneur du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, le 2 juin 1545.

d'Egmont, de Flandres et d'Artois[1], le seigneur de Moulenbaix de Haynau[2], le prince d'Orange d'Hollande, Zeelande et Utrecht, le comte d'Arembergh, de Frise et Overyssel[3], le comte de Berlaymont, de Namur, le comte d'Oostfrise, de Limbourg, Jean de Montmorency, seigneur de Montignies[4], de Lille, Douay, et Orchies, Florent de Montmorency, seigneur de Courières[5], de Tournay; Claude de Vergy, seigneur de Champlite, de Bourgoigne[6], lequel estant mort un an après, son gouvernement fut donné au prince d'Orange. Il ne pourveut le gouvernement de Gueldres et de Zutphen, qui souloient estre joints ensemble, à cause que Philippe de Montmorency, comte de Hornes le demandoit, au quel il ne le vouloit donner[7]; mais depuis, estant retourné en Es-

[1] La commission dn 7 août 1559, donne « à messire Lamoral, « prince de Gavre, comte d'Egmont » la charge de gonverneur général de *Flandre* senlement. *Correspondance de Philippe II*, I, 183.

[2] Jean de Lannoy, seigneur de Molembaix, était grand bailli du Hainaut, dès 1556. DE BOUSSU, 99.

[3] Jean de Ligne, comte d'Arenberg.

[4] Jean de Montmorency, seigneurs de *Courrières*, était, en même temps, bailli des villes et territoires de Termonde, d'Alost et de Grammont.

[5] Florent ou Floris de Montmorency, seigneur de *Montigny*, baron de Leuze, *Mémoires de* VIGLIUS *et de* HOPPERUS, 16, 62; *Mémoires anonymes*, I, 6, note 1; *Mémoires de* PASQUIER DELEBARRE, 11 et suiv.

[6] Claude de Vergy, seigneur de Champlitte, était gouverneur de la Franche-Comté, depuis 1544; Guillaume de Nassau le remplaça de 1560 à 1567, ayant pour lieutenant François de Vergy. LOYS GOLLUT, 1749. *Mémoires de* VIGLIUS, 16; *Mémoires de* HOPPERUS, 233.

[7] Philippe de Montmorency, comte de Hornes, était amiral et capitaine de la garde. PONTUS PAYEN, I, 18.

pagne, il le donna au comte de Megues[1]. Il n'en fit pas aussy de Brabant, qui n'en a jamais eu, estant gouverné par la résidence que faict ordinairement le prince ou lieutenant général.

Pardessus lesquels gouverneurs généraux des provinces, toutes les villes particulières ont tousjours eu leurs gouverneurs ou autres premiers officiers du roy, soubs les tiltres de bailly, prévost, ou autres, qui differrent ès noms, mais en effect c'est la mesme chose que les gouverneurs; entre lesquels les uns ont le gouvernement absolut de la garde de ces villes, et de l'administration entière de la justice, mais seulement aux termes des bailliages et gouvernements. Les uns et les autres ont commission particulière et expresse d'y faire valoir et maintenir le service et authorité du roy. Et nonobstant, que les unes et les autres de ces charges, soient si importantes, il s'est trouvé des personnes qui ont tasché de persuader au roy, de les abolir, alléguant, pour raisons, qu'elles sont inutiles et encore domageables; inutiles à cause que ce que font les gouverneurs aux villes, les magistrats et autres officiers du roy, le peuvent faire[2]. Et l'expérience fait voir qu'en Flandres, et Brabant on s'en peut bien passer, n'y ayant eu, passé longtemps, de

[1] Charles de Brimeu, comte de Megen. *Mémoires de* PONTUS PAYEN, commentés par M. HENNE, I, 18, 95, note 49.

[2] Le nombre des gouverneurs des villes fut augmenté au temps des Troubles et l'on donna à ces officiers non seulement le commandement des troupes, mais on leur attribua une part dans l'exercice du pouvoir judiciaire et dans la gestion des finances; l'on porta ainsi une grave atteinte aux institutions nationales. *Mémoires de Champagney*, publication de la Société d'histoire de Belgique. Notice, X et suiv., 244.

gouverneur général, à l'exemple desquelles les autres provinces, s'en passeront aussy fort bien. Elles sont encore dommageables pour les extorsions qu'ils font tant en général, qu'en particulier où ils ont juridiction, d'argent, de bled, avoine, foin et fourrages; outre les présents que se font donner les gouverneurs généraux, tant des Estats que des villes et villages, comme il est publicq[1]. Outre, que s'ils ne sont fidèles, ils soubstraient facilement leurs provinces de l'obéyssance du roy, pour la grande authorité qu'ils y ont, et les gouverneurs particuliers font de leurs villes ce qu'ils veuillent, comme on a veu, au grand intérest du Pays-Bas, au commencement des Troubles, que les provinces de Hollande, Zeelande, s'attachèrent à l'infidélité du prince d'Orange, et Tournay, à celle du prince d'Espinoy[2], et encore d'autres semblablement. Et que mesme les plus fidèles ont obligé Sa Majesté de venir en traicté avecq elles. Et de plus fresche date, en quel péril le dernier prince d'Espinoy[3] a mis le pays de Haynau, après l'avoir vollé et expilé[4] jusques aux os; et le gouverneur de Bouchain, logeant en cette ville, de son authorité privée, une grande

[1] Le traitement des gouverneurs des villes était une charge très onéreuse imposée à celles-ci. *Mémoires de Champagney*, 244, 245.

[2] Pierre de Melun, prince d'Épinoy, sénéchal du Hainaut et gouverneur de Tournay. Voir *Mémoires anonymes*.

[3] Guillaume de Melun, fils du précédent, fut un des chefs de la Ligue formée contre la domination espagnole et connue sous le nom de *Conspiration des nobles*. *Mémoires de* du Cornet, II, 15, note 4.

[4] Du latin *expilare*, piller, dépouiller. On avait été mécontent de l'administration intérimaire du prince d'Épinoy, mais il y a peut-être exagération dans le dire de l'auteur.

garnison françoise[1]. Comme de mesme, le comte Henry de Bergues, le pays de Gueldres[2], où il estoit respecté comme Son Altèze mesme, de façon que si quelqu'un y arrivoit, avecq ordre de sa dite Altèze, il n'y estoit receu, s'il n'avoit jointement celuy dudit comte. Ce sont les raisons qu'ils allèguent pour abolir les gouverneurs des provinces. Mais comme ils en ont particulièrement à celuy de Haynau, ils y dressent une batterie plus forte, qu'il ne peut estre qu'agréable d'esplucher. Ils trouvent estre du tout nécessaire d'annihiler cet estat pour par trop préjudiciable à l'authorité du roy, qu'ils usurpent entièrement au lieu de conserver, si comme de donner pardon aux criminels, et homicides, et rappeler les bannis, donner des sauf-conduites, establir des franches foires, accorder des octroys, et lettres d'attache, et choses en dépendantes, qui sont tous actes de souveraineté qu'un prince ne doit jamais communiquer à sôn vassal[3]. Outre la grande authorité que le dit grand

[1] Deux frères du nom de Carondelet prirent une part importante à la *Conspiration des nobles;* l'un, doyen du chapitre de Cambrai, en fut l'âme et le plus actif promoteur; l'autre, Georges, baron de Noyelles-Saint-Christophe, avait introduit 300 soldats français dans la ville de Bouchain, confiée à sa garde. *Mémoires de Richelieu*, année 1632, II, 383, 410, édition de Michaud et Poujoulat.

[2] Henri, comte de Berg, distingué par sa bravoure et sa capacité militaire, était gouverneur du duché de Gueldre depuis 1618. *Mémoires du seigneur* du Cornet, II, 18 et suiv., Notice.

[3] Les lettres-patentes du grand bailli de Hainaut, données le 11 février 1457 (1456 n. s.) à Philippe de Croy, comte de Chimay, font connaître les attributions de cette charge, telles qu'elles ont été maintenues jusqu'au milieu du siècle dernier. *Archives judiciaires de Mons;* M. Pinchart, *Histoire du Conseil souverain du Hainaut*, mémoire couronné par l'académie de Belgique, 7.

bailly a, pour estre chef des deux Conseils qui sont en ce pays, l'un nommé le Conseil ordinaire, où se traitent les affaires touchant le grand bailliage, si comme les pardons, octroys, etc., et celuy de l'audience, et l'autre de la Cour qui a esté institué l'an 1612, par l'archiducq Albert, où les procès se jugent par arrest[1]; au lieu duquel auparavant il y en avoit un qui estoit composé des pairs du pays, des prélats, des nobles, et fiefs[2] de la ditte cour; lesquels s'assembloient lors qu'il se présentoit quelque suject de considération[3]; et pour l'ordinaire, il y avoit quelques hommes de fiefs, de peu de condition, qui avecq les procureurs, et autres, y tenoient les playds et y jugeoient les causes qu'on y demennoit, depuis lequel temps on a remarqué que les procès s'y sont multiplié, comme il arrive toujours au concours de beaucoup d'advocats, et procureurs.

[1] Comme représentant du comte de Hainaut, le grand bailli était *chef* et *semonceur* des deux grands corps de justice du comté, l'un dit *Cour souveraine*, dont l'origine remontait au XIIe siècle, l'autre *Conseil ordinaire*, qui exerçait des attributions diverses, sous les noms de siéges de l'audience, des terrages et du grand bailliage. Par lettres-patentes du 16 juillet 1611, les archiducs avaient réuni le Conseil ordinaire à la Cour souveraine, et la nouvelle magistrature fut installée le 21 mai 1612; mais sur les sollicitations des États de la province, cette sage réforme fut révoquée et une ordonnance du 23 octobre 1617, régla les attributions, les prérogatives et la composition du Conseil ordinaire. *Ibid.* 1, 2, 3, 54, 55, 61. M. DE FACQZ, *Ancien droit belgique*, 28, 29. DE BOUSSU, 97.

[2] Fieffés ou hommes de fief.

[3] La Cour du comte (*curia comitis*), se composait de ses vassaux, hommes de fief, pairs, nobles et autres; comme ces juges peu lettrés ne connaissaient pas le droit, ils durent se faire aider par des clercs et des jurisconsultes; de là cette multiplication des procès signalée par l'auteur, un peu plus loin.

Cette particulière et plus grande authorité qu'ont les grands baillys de Haynau, est que[1] les gouverneurs des autres provinces, leur promettent[2] de ce qu'anciennement, lorsque ce pays avoit un siége de comte et seigneur particulier, il faisoit son fils aisné lieutenant dudit pays, soubs le nom de grand bailly, luy donnant presque la mesme authorité qu'il avoit, et avecq une intention fort louable à ce qu'il apprisse à gouverner, et commander, cependant que le père vivant le pouvoit redresser, s'il eut failly[3], et[4] cette province a esté unie aux autres, les ducqs de Bourgoigne ont laissé à ceux qu'ils y ont commis, pour grands baillys, la mesme authorité qu'ils avoient auparavant, et ont ainsy continué jusques à ce que la ditte sérénissime infante Isabelle, s'estant laissé persuader qu'elle estoit trop grande, l'a voulu retrancher, lorsque l'an 1624, elle donna cette charge à desservir au comte de Marles[5], durant la minorité du comte de Bucquoy, auquel le roy l'avoit donné, après la mort de son père[6]. Auquel comte de Marles, elle

[1] Au lieu des mots *est que*, il faut lire « *en comparaison de* ».

[2] *Provient* au lieu de *promettent*.

[3] Rien ne justifie cette allégation ; nous possédons la liste des grands baillis du Hainaut depuis l'année 1317, jusqu'à la fin du siècle dernier, et nous n'y voyons figurer aucun fils des comtes. DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, 98 et 99. M. PINCHARD, 145 et suiv.

[4] Quand.

[5] Florent de Noyelles, comte de Marles, conseiller d'État gouverneur d'Arras, fut nommé grand bailli du Hainaut, le 6 février 1624, et mourut, à Mons, le 25 janvier 1625. *Ibid.* 147. *Mém. du seigneur* DU CORNET, II, 187.

[6] Charles Albert de Longueval, comte de Bucquoy, fils du célèbre Charles Bonaventure de Longueval, comte de Bucquoy,

fit donner une injonction, en date du mois de mars dudit an 1624, laquelle modéroit et mutiloit grandement cette authorité, avecq ordre précis de s'y conformer et régler.

De quoy les Estats de Haynau firent une grande plainte à sa ditte Altèze, remonstrants qu'elle ne l'avoit peu faire, attendu que les authoritez de leurs grands baillys, faisoient partie des priviléges que les comtes de Haynau avoient donnés à leur pays, selon qu'estoit contenu en toutes leurs chartres, et pragmaticques. Et ils ne se contentèrent point d'avoir fait plainte dans leur première assemblée, qu'ils firent après la dite provision, ils clausèrent[2] l'accord de l'ayde qu'ils firent, de cette condition que leur grand bailly seroit entièrement restably dans touttes les authoritez desquelles ses prédécesseurs avoient jouy; ce qu'obligea la ditte sérénissime infante d'en consulter le conseil d'Estat de Sa Majesté, lequel respondit qu'elle avoit pu faire ce qu'elle avoit fait, et pour contenter les Estats d'une si noble province, ils estoffèrent leurs responces des meilleures raisons qu'ils purent aviser, que je rapporteray icy, en substance, le plus succintement que je pourray, pour contenter les curieux. Ils dirent doncq, que les authoritez accordées aux grands baillys de Haynau, par les comtes et princes du pays ne sont point priviléges, ains des charges et pregmaticques; y ayant bien de la différence des uns aux autres, veu que les priviléges sont un droict au dehors du commun, accordé par le prince au pays en

prit possession de la charge de grand bailli du Hainaut au mois d'avril 1632. *Nobiliaire des Pays-Bas*, VIII, 63.

[1] Mirent pour clause ou condition.

général, ou à des lieux, ou personnes particulières, qui sont spécifiez, et donnez par lettres patentes spéciales, lesquels les princes s'obligent ordinairement, à leur advènement à leur domination, d'observer et entretenir, (n'y soit qu'ils soyent répugnants à leur service, ou au bien publicq). Les pregmaticques et chartres sont loix municipales et ordonnances, décrétées par le prince pour l'administration de la justice, qu'il doit à son peuple, lesquelles il peut changer, altérer, modifier, selon que son service, et le bien de la province le requiert. Laquelle distinction fait voir que tous les priviléges sont de justice, comme ayant esté donnez pour reconnoissance et récompense des services particuliers, à l'observation des quels partant le prince est submis, comme il est à tout ce qui est de justice. Elle fait voire que les pregmaticques et chartes, sont de grâce, laquelle n'est pas deue par le prince à ses subjects, autrement ce ne seroit pas grâce; mais elle est seulement *de benè esse,* autant que le bien et utilité de ses dits subjects le requiert. De sorte que comme il appartient au prince seul de faire des loix et ordonnances, qui obligent tous ses subjects en général, et chacun d'eux en particulier, d'approuver, vérifier, et émologuer leurs coustumes et usages, ainsy il peut et luy touche essentiellement de les changer, modifier, et mesme annuller, lorsque l'utilité commune le demande, comme il s'est veu, de tout temps, praticquer en tous les pays et provinces du monde. Et ceux de Haynau ne peuvent se dire exempts de ce droict des gens, qui oblige universellement tout le monde, et au contraire, il se vérifie par leurs chartes mesmes, qu'ils y sont soubmis; ce

qui paroit par celle de l'an 1200, qui est la plus vielle qu'ils ayent, et par celles des ans 1396, 1410, 1483 et 1532, où il y a en termes exprès, qu'elles ont esté approuvées et émologuées par leurs princes, avecq réserve touttefois, de les pouvoir changer et modifier, selon l'exigence et occurrence du temps.

Ce que déclare encore très expressément l'empereur Charles-Quint, dans le prologue de l'émologation qu'il a fait desdites chartes publiées l'an 1534; où il dit qu'ayant receu le cahier des Estats, contenant cinq cent vingt neuf articles, il l'a faict voir par ceux de son Conseil, et puis l'a émologué soubs les déclarations, corrections, modifications et interprétations y contenues. Ce que confirment encore les archiducqs, par leurs déclarations qu'ils font en émologuant les points et articles résoluz en renforcement de cour et remonstrés par les trois Estats dudit pays, comme points des chartes, l'an 1601[1], qu'ils retenoient, à eux et leurs successeurs, la faculté d'y changer, adjouster, ou diminuer ce qu'ils trouveroient bon estre. Et encore qu'on objecte que, de tout temps, les chartes ont été faictes par l'advis et participation des Estats, et mesme qu'anciennement les

[1] Un nouveau recueil de coutumes avait été sonmis aux États de Hainaut, en 1560, sous le titre de *Chartes préadvisées;* « mais « pour les troubles, tost après sûrvenus en ces Pays-Bas, la « poursuite de ceste affaire est demeurée achopée et inter- « rompue... aucune résolution finale n'en estoit ensuivie, mais « bien en l'année *seize cens un*... les trois Estats du comté « auroient représenté divers poincts..... » Et c'est enfin le 5 mars 1619 que furent publiées les *Chartes nouvelles du pays et comté de Hainaut*. Mons, chez la veuve Siméon de la Roche, 1674.

principaux seigneurs du pays pendoient leurs seels à toutes les dites chartes, pour corroboration d'icelles, comme il a tousjours esté pratiqué jusques à l'an 1410, ce qui se voit par la charte dudit an, qui est encore munie desdits seels, ce que sçachant lesdits archiducqs en l'émologation de la charte de l'an 1619, ils y ont mis cette clause : « *Si, avons reservé et reservons à nous et à nos successeurs comtes et comtesses de Haynau, de, par l'advis et participation des trois Estats dudit comté ajouster, etc.*, » par où ils ont fait voir qu'ils n'y peuvent changer aucune chose, sans la participation desdits Estats.

A quoy on respond, premièrement que les principaux seigneurs du pays pendoient anciennement leurs seels aux chartes, non pour tesmoigner qu'elles eussent esté faictes par eux, ou que leurs princes ne les eussent pu faire sans eux, ny les changer, mais seulement à ce qu'elles fussent mieux receues du peuple, voyant que les principaux du pays les avoient receu et approuvé, et s'y avoient assujectis.

Secondement, que lorsque les archiducqs dans la réserve qu'ils font d'y pouvoir adjouster ou diminuer, disent que ce sera par l'advis, et participation des trois Estats, ils font tout ce que bons princes doivent faire, qui est, en chose qui concerne le bien et utilité de ses sujects, de prendre advis de ceux qui en ont plus de connoissance, tant pour mieux addresser[1] à y pourvoir, non qu'il soit assujetty à suivre ces advis, non plus qu'il n'est à suivre tout autre, qu'en toutes occasions il prend, autrement ce seroit partager la

[1] Réussir.

souveraineté avecq ses sujects, ce qu'il ne doit et ne peut faire[1].

Et quand de cette cause[2], mise par les archiducqs, l'illation[3] qu'en tirent les Estats seroit trouvée pertinente, elle ne peut préjudicier aux droits de Sa Majesté, puisqu'elle a esté mise sans sa participation, lesdits archiducqs n'ayant pu oster ny diminuer, en aucune façon, les droicts qui concernoient la souveraineté en ce Pays-Bas, qu'ils ne possédoient que soubs des conditions renversables[4], avecq les quelles il leur avoit esté donné, et beaucoup moins n'ayant aucuns enfans.

Et quoy qu'il soit de ces pregmaticques, il est certain que toute l'autorité du grand bailly consiste en ce qu'il représente et tient le lieu du prince, n'en ayant non plus qu'il ne luy en donne, de façon que si le prince ne veut qu'il le représente en tels et tels cas, qui doute que la jurisdiction et pouvoir dudit grand bailly ne cesse en ces cas? et que le prince ne puisse ce que le moindre seigneur peut en sa terre et seigneurie, donnant tel pouvoir limité qu'il veut à ses officiers, à l'un pour le civil, à l'autre pour le criminel, et qu'il réserve à soi ce qu'il trouve bon?

Il faut se désabuser; une fois que ledit grand bailly ne tient ses authoritez par privilège, mais par com-

[1] L'homologation de l'empereur porte qu'il « confirme... de sa « certaine science et *pleine puissance* »; celle des archiducs dit qu'ils « octroyent... de leur *authorité puissance absolue* ». *Loix, chartes et coutumes du Hainaut.*

[2] Clause.

[3] *Illatio*, conclusion, conséquence.

[4] Condition de retour de ce pays à l'Espagne, après la mort des archiducs.

mission, lesquelles, comme d'essence, elles appartiennent au prince seul, il ne le peut donner avecq raison, ***Princeps servata sibi non potest committere legato, [translationem deff : delegat] nisi justa sit absentia velut potentia.***

Et pour venir au particulier, il n'est à propos que le grand bailly ayt l'authorité de pardonner les homicides ou autres crimes, veu que le prince n'en doit user que fort rarement, et avecq des fort grandes raisons ; attendu que puisqu'on en commet tant, et que si peu de délinquants sont appréhendez et si peu de convaincus, on doit de ceux qui les sont, en donner des exemples au publicq ; cessant quoy tout va en désordre, et Dieu chastie les provinces où il ne se fait pas de chastiment, estant certain que le prince est responsable à Dieu, de la justice qu'il luy a mis en mains, et non à un gouverneur, lequel aussy le plus souvent est intéressable.

N'estant rien plus à propos, qu'icelluy grand bailly participe à aucunes des autres choses susdites, qui sont essentielement annexées à la souveraineté, qui ne peut et ne doit estre partagée, estant comme la statue de Phidias, de laquelle on ne peut oster la moindre partie, sans la faire tomber par pièces ; et le prince qui permet à un subject de prendre aucunes armes de souveraineté, luy donne un escalier pour monter à la souveraineté.

Estant au surplus d'une mauvaise et dangereuse conséquence la façon de laquelle usent les Estats, de mettre en condition de leur accord, une chose si extraordinaire et si peu raisonnable, ce qui sent de vouloir les subjects entrer en traité avecq le roy, ce

qu'il ne doit pas souffrir; ains seulement de lui remonstrer ce qu'ils jugent à propos, et moins en ce temps icy, auquel le roy a tant de besoing d'estre secouru de ses subjects, pour résister à la conjuration presque universele de toute l'Europe.

Voilà les raisons principales de la consulte qui fut faite à la sérenissime infante, sur laquelle ne s'ensuivit aucune résolution[1], à cause de la mort dudit comte de Marle, qui eut pour successeur le prince d'Espinoy, lequel trouva façon de tirer une patente en la forme que l'avoient eu tousjours les grands baillys dudit pays, comme l'a encore à présent le comte de Bucquoy.

Toutes ces raisons, qui tendent à abolir les charges des gouverneurs généraux des provinces, et celles des gouverneurs particuliers des villes, ont toutes pour fondement les deservices qu'ils y peuvent faire, en temps et occasion d'altération, et les extorsions et pilleries qu'ils font sur les subjects du roy; lesquelles raisons ne me semblent à beaucoup près contrepeser celles qui sont pour l'utilité et service que le roy, le publicq et les particuliers en doivent retirer, comme est dit cy dessus, et forment seulement un

[1] Il y aurait eu lieu de s'étonner de voir l'infante modifier les attributions du grand bailli de Hainaut, en 1624, alors qu'on lit dans l'acte d'homologation des *Chartes nouvelles* signé par elle : « Autres difficultez s'estoient meuës touchant les authoritez et « droicts de nostre grand bailly dudit pays de Haynau... au « regard desquelles ayant réservé de pourveoir, ouys ceux qu'il « appartient, nostre intention est semblablement que cependant « l'on se règle ainsi que l'on a fait du temps passé, sans inno- « vation quelconque, sauf aussy en tout les droits et authoritez « tant de nostre dit grand bailly de Haynau que... »

argument *ab absurdo*, qui ne vaut rien. Il faut remédier aux désordres et excès, et tout sera bon.

Ces maux sont venus premièrement de l'esloignement du roy, lequel luy a osté la connoissance de ce qui se passoit, et puis principalement du mauvais choix des personnes qu'on a fait pour les deservir, ayant pris non les plus vertueux, mais ceux qui avoient des amis à la cour, où, jusques à présent depuis quelque temps, tout a esté vénal. Le mauvais ordre et le peu de satisfaction qu'on donne à ceux qui ont des charges tant aux armées, qu'aux pays et aux villes, et le peu qu'on les accomode de ce qu'ils ont besoing, pour le maintenement de ce qui leur est commun, est cause que tous les plus capables ou ne s'engagent point au service, ou s'en retirent, n'y ayant plus que les necessiteux, et ceux qui n'ont de quoi vivre qui servent pour soulager leur pauvreté, et pour vivre par leurs larcins et brigandages, qu'ils font impunément.

C'est au choix des personnes où le prince doit principalement avoir l'oeuil, estant ce qui dépend plus de sa prudence; et après les avoir choisy, il faut prendre garde à leurs actions, pour récompenser celles qui seront bonnes, et punir les vitieuses; la récompense et la punition estant les deux poix qui font tourner l'horloge du publicque.

Ce n'est de considération ce qu'on allègue de l'exemple de Brabant et de Flandres, qui se maintiennent sans gouverneurs, ne pouvant dire que Brabant le soit, veu que le lieutenant-général du roy y fait sa demeure ordinaire, et la gouverne en personne. Pour la Flandres, il y en a tousjours eu du

passé fort utilement, et si pour le présent il n'y en a point, elle n'est pas partant en une condition meilleure; se voyant, par l'expérience, que les désordres y vont multipliants, en ce que ceux des magistrats des villes, les baillys, gouverneurs et autres officiers du roy y font ce qu'ils veuillent et y laissent perdre l'authorité de Sa Majesté, sur laquelle ils entreprennent eux-mesmes; et ce, à faute de n'avoir aucune puissance qui leur soit supérieure, et qui ayt esgard à leurs actions; pour à laquelle en partie suppléer, on y a fait, depuis quelques années, un superintendant de la milice, qui a commendement sur tous les gens de guerre, mais comme il ne l'a sur les autres, le remède n'est qu'à demy[1].

Et n'est point d'avantage considérable ce qu'on dit que les magistrats et autres officiers royaux estant en ville[2], peuvent suppléer au manquement des gouverneurs, et faire tout ce qu'ils font, veu que c'est principalement pour veiller sur leurs actions, et les emprises qu'ils font, le plus souvent, sur les prééminences du roy, que les gouverneurs sont establys, et encore plus pour veiller à la conservation de la garde des villes, qui ne sont jamais en grande asseurance, quand elles sont soubs la direction des magistrats seulement, lesquels n'y entendent rien, comme n'estant de leur proffession.

[1] Cette charge de superintendant de la milice en Flandre était confiée, en 1601, à don Juan de Ribas, maître de camp espagnol et le fut plus tard au comte de Fontaine, qui périt glorieusement à Rocroy. MONPLEINCHAMP, *Histoire de l'archiduc Albert*, publication de la Société, 234; DU CORNET, II, 229.

[2] Les magistrats des villes.

En France, ils ont une façon que plusieurs ont trouvé très bonne, sçavoir de, en chacque province, avoir pardessus[1] le gouverneur général, un lieutenant du roy, lequel pendant que le gouverneur y est n'a aucune authorité, mais en son absence il a toute la mesme que le gouverneur, ayant en outre la commission particulière de veiller que rien ne se passe, dans la province, au deservice du roy, sans qu'il dépende en aucune façon du gouverneur, ayant sa patente à part; et le plus souvent on luy donne en garde une des meilleures places de la province, ce qui est cause que les gouverneurs ne les voyent jamais de bon œuil, se le représentant come espie de ses actions, d'où vient qu'ils ne sont jamais de bonne intelligence, et que le roy est mieux servy, sans que puisse y arriver aucun traité ou autre praticque contre son service[2].

Ce que plusieurs approuvent se devoir faire en toutes les places du Pays-bas, ayant esté autrefois praticqué au pays de Haynau, durant Philippe le Bon, ducq de Bourgoigne, lequel y establit, pour grand bailly, monsieur de Chimay[3], auquel il donna

[1] Outre.

[2] L'institution des lieutenants-généraux des provinces, née de la défiance qu'inspiraient à Henri IV les gouverneurs, ne répondit pas à son attente; il arriva, en effet, que le lieutenant-général devint plus puissant que le gouverneur, ainsi, pour citer un exemple, le connétable de Lesdiguières, lieutenant-général du Dauphiné s'y comportait en souverain, tandis que le comte de Soissons, malgré son titre de gouverneur et sa qualité de prince du sang, était complètement effacé. SISMONDI, *Histoire des Français*, XV, 267 et suiv.

[3] Jean de Croy, 3e fils de Jean, sire de Croy et de Marguerite de Craon, premier comte de Chimay, conseiller et chambellan de

charge de toute la justice, et y fit cependant lieutenant et capitaine général, monsieur de Ravestain, son neveu [1]; et durant les Troubles cependant, que le marquis de Morquelines fut fait grand bailly [2].

Mais comme nous sommes sur les discours des gou-

Philippe-le-Bon, créé chevalier de la Toison d'or, à l'institution de l'ordre, fut gouverneur de Namur en 1430, et grand bailli de Hainaut depuis 1433 jusqu'en 1456; il fut remplacé par son fils Philippe de Croy, cité plus haut, p. 109. L'auteur semble dire que le duc aurait investi le comte de Chimay d'attributions nouvelles et plus étendues, il n'en est rien, les droits et prérogatives du grand bailli de Hainaut étaient alors à peu près les mêmes qu'à l'époque de l'institution de cet office, en 1323. *Mémoires pour servir à l'histoire de France et de Bourgogne*; *État de la maison de Philippe-le-Bon*, 218; *Nobiliaire des Pays-Bas*, III, 164-167; DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, 97 et 98; M. PINCHART, *Histoire du Conseil souverain de Hainaut*, 7.

[1] Adolphe de Clèves, seigneur de Ravenstein, qui en 1454 tint le pas d'armes de Lille, sous le titre de *chevalier du Cygne*, était fils d'Adolphe III, duc de Clèves et de Marie de Bourgogne, fille de Jean-Sans-Peur et sœur de Philippe-le-Bon. OLIVIER DE LA MARCHE, ann. 1453 et 54.

[2] Ce ne fut pas le duc Philippe-le-Bon, mais la duchesse Marie de Bourgogne, qui par lettres du 7 juillet 1477, nomma Adolphe de Clèves, sire de Ravenstein, gouverneur et capitaine général du Hainaut, pour défendre cette province contre les attaques et les ravages des Français, ce que l'auteur appelle les *troubles!* Le grand bailli titulaire du Hainaut était alors Antoine Rolin, sire d'Aimeries. Quand la période des *Troubles des Pays-Bas* commença, cette charge importante était occupée par Jean, marquis de Berghes, depuis 1559; à son départ pour l'Espagne, Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes, le remplaça provisoirement (1er juillet 1566), et il fut confirmé, après la mort du marquis; il mourut lui-même le 5 mars 1574, et eut pour successeur Philippe, comte de Lalaing, qui fut remplacé le 12 juillet 1582, par Emmanuel de Lalaing, marquis de Renty. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série VIII, 283; DE BOUSSU, *Histoire de Mons*, 98, 99; *Correspondance de Philippe II*, III, 33 note 2, 43.

verneurs, avant de les quitter, il est bon de décider une dispute qu'on met à présent sur le tapis, sçavoir s'il est expédient que les gouverneurs des villes et places ayent des compagnies? Plusieurs sont d'opinion que non, d'autant que lorsqu'ils en ont, ils font eux mesme les désordres, tant pour les passe-volants[1], avec lesquels ils desrobent l'argent du roy, que par la liberté qu'ils donnent à leurs soldats de mal faire, soubs ombre qu'ils font venir la farine au moulin, de façon qu'ils ne sont en estat de chastier aux autres les fautes qu'ils font eux-mesmes.

Mais c'est encor argumenter *ab abusu*, lequel ne se doit admettre, il y faut remédier, et non oster les choses bonnes, sur le pretext qu'on en use mal; ce que si on entreprend, il n'y a chose aucune bonne qui subsistera, veu qu'il n'y en a point de laquelle aucuns n'usent mal. Il faut chastier sévèrement les gouverneurs qui font ces fautes, leur ostant leurs charges, et faisant payer ce qu'ils auront desrobé, et on y voira bientost du changement, et non leur oster leurs compagnies, avec lesquelles ils maintiennent l'authorité du roy aux villes, où les magistrats ont privilége de les garder, au moyen de ce que faisant occuper aucuns postes, à la garde, par leurs soldats, tant aux ramparts qu'aux portes, ils peuvent les faire faire plus punctuellement, et en celles où ils sont absoluts, c'est un grand advantage d'y avoir des soldats totalement à sa dévotion, que de longtemps

[1] On désignait ainsi des individus qui, sans être enrôlés, se présentaient à la monstre (revue) pour toucher la solde au profit du chef de corps.

on connoit et en qui on se peut fier, et sur lesquels on a tout commandement.

Pour revenir à la façon qui se tient aux Estats, dont ce discours nous a un peu esloigné, ayant déclaré qu'elles doivent estre les personnes qui y interviennent, je dis encor que l'instruction qu'on donne au gouverneur de la province et au président, pour faire la proposition du roy, si on veut qu'elle eust poid, doit estre fondée sur des clauses véritables, cessant quoy les sujects sont plus tièdes, et moins libéraux, et ne faut croire que ces causes soient desguisées de sorte qu'on ne s'en apperçoive, il y a trop de bons esprits et trop divers pour ne le pénétrer.

Il faut aussy que les promesses qu'on y fait soient véritables, autrement le roy perd son crédit, qui consiste principalement en la foy, sans laquelle il ne se peut dire roy. On a fait, depuis la guerre, continuellement des promesses à chacune assemblée des Estats, qu'on n'a pas tenu, si comme de payer les soldats, de les tenir en meilleure discipline, de non seulement faire une guerre défensive, mais encor offensive [1], et choses semblables qui ont obligé les Estats à s'eslargir [2]; ayant esté depuis totalement descouragez, et refroidiz, quand ils n'en ont veu aucuns effects, et au contraire tout à rebour, estant certain que si on eut faict ce qu'on promettoit, ou à tout le moins ce qu'on a pu faire, que les Estats eussent donné jusques à la chemise, tant ils sont portez au service du roy.

Il faut encor que l'argent soit employé à ce pour

[1] Voir les *actes des États généraux de* 1600.

[2] A voter des aides considérables.

quoy on l'a demandé, ce que n'estant, on le donne à regret, et beaucoup plus, quand on le voit publicquement volé, sans aucun proffit du roy, ny du pays; ce qui a meu les Estats de demander, comme ils ont fait plusieurs fois, de pouvoir employer les deniers de leurs aydes au payement des soldats par leurs mains, ce qu'on n'a pas voulu accepter, soubs des allégations impertinentes que faisoient les ministres, que ce seroit mettre le roy en tutelle, et que les soldats seroient à la dévotion de ceux qui les payeroient, et non du roy. Erreur grossière, pour cacher leur avarice qui ne veut avoir ses ongles racoursies, l'expérience apprenant que les soldats payez par les Estats sont plus prompts au service du roy, et plus à sa dévotion que les autres, lesquels n'estant payez, sont tousjours vénaux, sans obéyssance et sans courage qui n'est diminué par rien plus, que par le vice, et surtout le larcin [1].

Un des abus des plus préjudiciables au bien du pays, est que, moyennant accorder par les Estats l'ayde que le roy leur demande, ou ce qu'il en espère à peu près, il leur permet de lever telles et aussy grandes impositions qu'ils demandent; et soubs ce prétext, il n'y a presque province où on ne lève, par les Estats, trois fois autant qu'on donne au roy; sans compter ce que les villes lèvent pour leur commodité, qu'on leur accorde aussy soubs couleur qu'elles s'entretiendront d'elles-mesmes, sans qu'ils en rendent

[1] Déjà au temps de Charles-Quint et des archiducs, ces abus excitaient de justes réclamations, qui n'étaient pas écoutées. M. A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, v° *Assemblées des États-généraux*; M. Gachard, *Actes des États-généraux de* 1600 *et de* 1632.

compte qu'à eux-mesmes; de façon qu'après avoir payé ce qu'ils ont accordé au roy, il font de la reste à leur plaisir et volonté, donnant des grands présents à leurs gouverneurs généraux, et principaux ministres, et en apparence du bien du roy, et des Estats, mais en effect pour s'acquérir des amis en particulier, auxquels ils sçavent bien faire entendre qui a esté cause de ces libéralitez.

On a veu, en Artois, que les Estats ont fait présent, à une fois, au gouverneur général de la province, à son admission, de douze mille florins, et ce, en temps de guerre, le pays estant presque entièrement ruiné, là où celuy de ses prédécesseurs, qui en avoit eu le plus, en temps mesme de paix, n'avoit eu que quatre mille ; et à une autre assemblée des Estats, on luy en a donné sept mille quattre cent, et puis en une autre, quattre mille huict cent ; et après on a introduict une coutume, qui n'avoit jamais esté auparavant, de luy donner tousjours quelque notable présent, lorsqu'on venoit en un accord au roy, et à proportion dudit accord, ce qui se praticque encore en Haynau. Ce qui est si fort tourné en usage, que lorsqu'on ne donne quelque chose aux gouverneurs, ils s'en plaignent ouvertement, et s'ils sçavent que quelqu'un les y ait contrarié, ils s'en professent publicquement ennemys, et ils n'ont difficulté de le sçavoir, veu que tout ce qui se traite aux Estats est publicque, qui est encor un abus extrême.

Le remède à ce grand abus seroit de l'applicquer à la racine du mal, ne permettant aucune imposition sans l'avoir bien examinée, et quelle raison il y a de la mettre, la quantité et la qualité, pour n'en accor-

der sans une cause fort légitime, n'en promettre non plus qu'il n'est nécessaire, et la mettre sur ce qui charge le moins.

C'est une chose à quoy les princes doivent prendre une exacte considération, et de quoy Dieu leur demandera un compte très estroit, se souvenant qu'il n'y a prince qui ayt le pouvoir de mettre un denier sur ses sujects, sans octroy et consentement de ceux qui le doivent payer, si non par tyrannie et violence; et quand c'est de leur consentement, ils sont tant plus forts, et plus craints des ennemys. Il n'y a rien de plus odieux au peuple que les imposts, auquel est le mesme d'oster l'argent que la vie; c'est pourquoy les bons princes ont trouvé l'invention d'assembler les Estats, qui représentent toutes les conditions de leurs sujects, affin que leur faisant entendre le besoing qu'ils avoient de leur assistence, ils aggréassent de se charger, pour luy subvenir, en voyant qu'ils ne se pouvoient autrement garantir de leurs ennemys. Mais depuis, la corruption s'y est aussy fourrée, en ce que ne se trouvant aux Estats que peu de monde, ils ont cherché leurs intérests plustost que le bien du pays, et sans esplucher si le suject de la demande qu'on leur faisoit, estoit légitime ou point, ils l'ont accordée; et pour y satisfaire, requis de pouvoir mettre des impositions, desquelles le menu peuple fut chargé seul, et ce, tant pour plaire au prince, que pour avoir de quoy donner aux ministres et se les rendre amys, les quels mordans à cette grappe, ne se sont soucié d'autre chose, que de faire les bons valets, sans considérer aucune circonstance qui peut authoriser les levées.

La plus importante de ces circonstances, est la nécessité, sans laquelle on ne peut imposer aucune chose, et il n'y en a jamais, si longtemps que le prince trouve de quoy en ses domaines, pour satisfaire aux occasions qui se présentent. Si le prince estoit bon économe, il seroit tousjours riche assez, n'y ayant plus grand et fructueux impost que la frugalité; il faudroit qu'il fut informé exactement de ce que porte le revenu ordinaire de son domaine, combien luy rendent les impositions des traitez forains, des entrées et sorties des marchandises, et choses semblables qui sont ordinaires; comme aussy de ses charges et dépenses ordinaires, affin de sçavoir se gouverner selon ses forces, à la façon de l'empereur Auguste, lequel l'estant[1] de presque tout le monde, avoit un livre auquel il escrivoit luy-mesme de sa main, tous les revenus de son empire, tout ce qu'il en tiroit par mer et par terre, et toute sa despence pour l'entretenement de sa maison, de ses armées, de ses flottes, des fortifications, de ses officiers, et toute celle ordinaire et nécessaire; moyenant quoy il en estoit mieux informé que par un de ses officiers, et ne pouvoit estre trompé de personne, et il n'entreprenoit rien au delà de son pouvoir, et ne demandoit que ce qui luy appartenoit.

Que si après avoir bien examiné tout le revenu ordinaire du prince, on trouve qu'il ne peut satisfaire à la dépence que requiert une occasion inévitable, on peut lors imposer; mais il faut que cette occasion soit pour le bien publicq, cessant quoy, elle ne vaut

[1] Étant empereur.

rien; comme quand c'est pour servir au luxe et dissolution de la cour, comme il arrive le plus souvent; ou bien pour contenter l'avarice et rapacité des ministres, (qui est le véritable suject d'aujourd'huy, quoyque couvert d'un autre manteau); ce qui descrie merveilleusement le prince, qui ne peut dire estre bon tuteur, veu qu'il se repaist de sommes inutiles, du sang de ses sujets, et qui pis est, pour estre employé en des despenses non seulement superflues, et inutiles, mais encore infâmes.

La quantité est encore fort considérable, qu'on en mette non plus que précisément on en a besoing, sans en mettre, comme on fait aujourd'huy, sur toutes choses, celuy-là estant reputé habil homme, qui peut trouver une nouvelle invention d'impost, tellement que le pauvre peuple gémit soubs ce faix intollérable. C'est un mauvais pasteur qui tire tout le laict des brebis, sans nourir les agneaux, qui les égorge au lieu de les tondre; et c'est un mauvais jardinier qui, au lieu de couper les herbes, les arrache.

L'égalité est encor requise, que l'un ne soit plus chargé que l'autre, et non les pauvres plus que les riches, comme on fait à présent, de quoy Dieu, qui est leur protecteur, s'en ressentira un jour.

La qualité et la circonstance qu'on doit plus regarder, pour le mettre, c'est sur ce qui est le moins onéreux, cela est agréable à Dieu, utile aux sujects, et honeste au roy ce qui est mis sur ce qui corromp les mœurs, si comme sur les dez, les chartes[1], et choses

[1] Cartes à jouer.

semblables ; si on le met sur les vivres, que ce seroit sur les régals et plats friants, et desquels le commun et les pauvres se peuvent passer, si sur les marchandises, que ce soit sur les brocadils [1], toiles d'or, velour, satin, passement d'or [2], dentelles, affin que les riches superflus et les vains en payent plus que les autres personnes, n'ayant suject de se plaindre, quand on impose sur ce dont il se peut bien passer, s'il veut.

Ce seroit un fort bon moyen et juste de trouver de l'argent, de faire rendre compte à plusieurs ministres et grands officiers, des grandes richesses qu'ils ont acquis indeuement, ou plutost des grands larcins qu'ils ont fait des deniers du roy et du publicq, et leur faire rendre gorge, comme fit Henry, roy de Castille, lequel estant réduit à telle extrémité qu'il n'avoit plus crédit d'avoir les nécessitez de sa cour, jusques à là, que retournant un jour de la chasse, il ne trouva que diner [3], ayant fait mettre son manteau en gage, pour avoir un morceau de mouton. Comme il fut adverty que plusieurs de ses ministres luy desroboient toutes ses finances, il les fit tous appeller au chasteau, où toutes les portes estant fermées, il leur reprocha, avecq grande véhémence, leurs vols, et malversations, pour lesquelles il les condamna à mourir, à la mesme heure, ayant les boureaux prests, et six cents soldats qu'il y avoit fait cacher; et ne leur pardonna qu'à l'instante prière de l'archevesque de Tolède, et soubs promesses de rendre ce qu'ils avoient desrobé, comme ils firent, avant de

[1] Brocart ou bracatelle.
[2] Broderies et galons.
[3] De qnoi diner.

sortir du chasteau ; par lequel moyen le roy amassa une grande somme de deniers, et remédia à sa nécessité.

Il ne faut pourtant faire comme l'empereur Tibère qui choisissoit, pour gouverneurs des provinces, les plus pauvres de son empire, mais aussy les plus avarés, malicieux et larrons ; lesquels il faisoit mourir au retour, s'attribuant toutes leurs riches dépouilles, se servant comme des esponges, qu'il envoyoit toutes sèches, pour estre remplies des richesses des provinces, et puis les pressoit, pour en faire sortir l'humidité.

Les provinces ont esté, aucunes fois, réglées en cette sorte, que lorsque le prince demandoit une ayde, la Flandres et Brabant payoient esgalement, la Hollande payoit le quart de ce que l'une des dittes provinces payoit, et Artois et Haynau le sixiesme, avecq cette condition que, lorsque la guerre estoit contre la France, les villages frontières estoient exempts de toute imposition, et encor que l'une province ne pouvoit rien imposer sur l'autre, pour telle chose que ce fust qui entrast et sortit de l'une à l'autre. Maintenant tout est perverty, on ne suit plus ce pied, on prend le plus qu'on peut, et ceux des frontières payent autant que les autres en tout temps, et les provinces imposent l'une sur l'autre, le tout avecq grande confusion; pour à laquelle remédier, il faudroit le tout remettre à cet ordre ancien et cette justice, qui a esté si longtemps inviolablement gardée.

Mais ce n'est rien de garder tout ce que la raison requiert pour mettre des impositions, si les collec-

teurs sont avares et cruels, ils font que ceux qui les doivent payer les abhorrent doublement, l'un parce qu'ils tirent à regret, et l'autre pour la façon avecq laquelle on les y contraind. C'est encor un point des plus mal réglé aux Estats, où il y a un nombre sans nombre de receveurs, lesquels par leurs gages, consomment une grande partie de ce qu'on lève, avecq tant de rigueur et d'injustice sur le pauvre peuple, n'y ayant village qui n'ait son receveur qui tire son tantiesme, tel que quelques fois il trouve bon, pour estre seul capable de cette entremise, jusques à là que de prendre trois et quattre solz du florin; et en toutes les villes il y a des receveurs des centièmes ou vingtièmes, et des autres qui reçoivent des [autres] imposts, quoyque l'un les déserviroit fort bien toutes deux[1]. Outre celà, il y a en chacque province deux receveurs généraux, l'un des imposts, et l'autre des vingtiesmes et des centièmes, ayant des fort grands gages; telement que si on considère le tout, on trouvera que ces gages consomment autant d'argent et plus, que celuy qu'on donne au roy, outre celuy qui se tire par les vexations, et exécutions rigoureuses que fait tant ledit receveur que les fermiers, qui n'est pas moindre; de sorte que si le tout estoit bien espluché, on trouvera que d'un double ducat que le peuple paye, il n'entre pas dix solz dans la bourse du roy.

Une des grandes fascheries et extorsions que font ces receveurs, est dans l'occasion des rehaussements des monnoyes, au dessus de l'évaluation faite par

[1] *Voyez* sur les recettes générales et particulières, dans la province de Namur, M. A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, I, 97.

les placcarts de Sa Majesté; suivant laquelle ils se font payer par toute rigueur, cependant qu'eux ne payent les assignations qui leur sont données, qu'au prix courant, où ils font un gaigne autant excessif que le peuple fait une grande perte, se trouvant quelques fois (comme à présent), qu'il y a seize, dix-sept et plus sur le cent.

Il n'y a chose qui importe plus, et qui est un plus prompt et plus grand remède, que le réglement touchant les monnoyes, ès quelles depuis quelques années en çà, il s'est coulé un plus grand désordre et plus opiniastre que jamais. Il n'y a rien en quoy un prince doibt plus veiller qu'à procurer que la monnoye, soit d'or ou d'argent, et mesme de cuivre, demeure dans son pays en son cours et valeur, sans souffrir qu'elle soit altérée ou de nom, poix, valeur et substance, quantité, forme et figure, à cause que de là dépend le fondement de tout le commerce qui s'est estably proportionément à la valeur et poix de la monnoye; et quand elle s'altère, tout retourne au préjudice des naturels, à raison que les estrangers sçavent faire leur compte à vendre leurs marchandises à l'advenant de l'argent qu'on leur donne, et il n'y a que les marchands, ou plus tost les usuriers qui y profitent; ce qui cause qu'aujourd'huy il y a plus de traficquiers en argent, qu'en toutes autres marchandises. Cela vient que tout à coup se change une infinité de choses, les revenus, les pensions, les louages, les soldes et le change, qui croît partout, comme fait la difficulté aux affaires et provisions, et fait la cherté de toutes choses, et en après, le murmure et altération des peuples.

Ce qui mit en confusion le royaume de France soubs Philippe le Bel, qui le premier a diminué la valeur de la monnoye, l'an 1300; et après luy, le roy Louys Hutin, Charles le Bel et Philippe de Valois; d'où vient aussy la mesme confusion en Castille, du règne de don Alphonse le Sage, et de celuy des roys Sanches, don Fernand, don Alphonse XI, don Henry II, don Jean I et don Henry IV; laquelle continua jusques à ce que les roy et royne de Castille et d'Arragon, don Fernand et donna Isabel y mirent remède. Il a eté un peu mieux en Arragon cependant qu'elle estoit à part, pour le soing que les roys y avoient, ensuite du serment qu'ils font solemnelement, lorsqu'ils entrent en la possession de la couronne, de ne permettre d'altérer la monnoye. Et à faute de ce soing, l'Espagne se trouve aujourd'huy en une déplorable pauvreté, elle qui fait riches toutes les autres provinces de l'Europe, par l'introduction qu'on y fait, de la monnoye de cuivre, qui est beaucoup moins que celle qui avoit course en ce pays là, par où on a tiré tout l'or et l'argent. En quoy les Hollandois ont excellé[1] tous les autres en subtilité, ayant employé tous les artifices imaginables, jusques à ce mesme de, lorsque les défences d'y en introduire estoient le plus rigoureusement exécutées, y en porter dans les masts et autres endroits cachez de leurs navires, qu'ils avoient creusés à cet effect, et qu'ils menoient soubs le nom des Danois ou autres alliez d'Espagne; ayant accru ce mal, de sorte que le roy ayant voulu faire descrier cette monnoye, il s'est trouvé que la Castille

[1] Surpassé.

seule en souffroit plus de quarante millions d'intérests, et encore celuy qui veut avoir, en Espagne, cent florins de bonne monnoye, soit en or ou en argent, il faut qu'il donne trois cent vingt-quatre florins de celle de cuivre. Et si on n'y remédie, ce mal va contagieusement gaignant dans le Pays-Bas, où les Hollandois, attirez du profit qu'ils ont tiré d'Espagne, taschent d'user sinon de la mesme praticque, au moins d'une autre qui n'est moins subtile, et autant préjudiciable, forgeant en leur pays, quantité de demys ducats à la façon d'Espagne, des dalres de xxx et xxvij florins[1], des pièces de six solz, iij solz, ij solz, sol et demy sol, et encore de celle de cuivre, le tout de fort mauvais alloy, avecq laquelle ils tirent l'or, et la bonne monnoye du Pays-Bas, la faisant valoir plus que ne porte le cours qu'elle y a, avecq quoy ils attirent les marchands et autres, soubs les apparences du gaigne qu'ils y font, mais en effect appauvrissent le pays dans lequel se trouvant cet argent de Hollande, il y a en effect le tiers moins en valeur qu'il y auroit, si c'estoit argent du roy.

Le mesme font les Allemands avec leur monnoye d'argent, qui est presque la moictié moins vaillable que celle du Pays-Bas, et encore les Liégeois, qui outre ce, forgent tous les ans une infinité de liards, lesquels ne poisent pas la moitié de ceux des Pays-Bas, desquels ils envoyent une si grande quantité, qu'on ne voit autre chose aux villes qui les avoisinent. Et à leur imitation, les François vont à présent for-

[1] Le *dalre, thaler ou dollar* était une monnaie de compte ou de convention, n'ayant pas de signe représentatif métallique.

geans de la monnoye qui, en la valeur intrinsecque, n'est à beaucoup près si bonne, qu'ils font valoir cependant plus que celle du Pays-Bas, qu'ils tirent, par ce moyen, aussy bien que par toutes leurs pièces rongées, qu'ils ont déclaré billion, et qui se recouvrent icy pour bonnes, quoyqu'aucunes soient diminuées d'un quart, d'un tiers, voires de la moictié. Laquelle amorce a esté si puissante, qu'elle a passé la mer, et trouvé lieu dans la sincérité que l'Angleterre souloit conserver seule dans leur monnoye, qui s'y faisoit plus pure qu'en nul autre endroit de l'Europe, qui depuis peu se commence aussy à altérer, pour avoir moyen de participer à cette proye. De façon que ces provinces obéyssantes au roy, estant ainsy exposées à la pillerie de tous leurs voisins, se vont, tous les jours, appauvrissant insensiblement, et non moins par le grand nombre des forges[1] qu'il y a plus qu'en un grand royaume, pour lesquelles entretenir, le roy souloit donner ancienement des gaiges aux maitres et aux ouvriers, là où il en tire présentement huict mille florins par mois, qui porte, par an, quattre vingt seize mille florins, qu'il faut qu'ils trouvent sur la diminution qu'ils font du bon alloy, et de la matière intrinsèque de l'or et de l'argent; sur laquelle ils trouvent encore la façon de vivre et se maintenir, et qui plus est, s'enrichir, le tout aux despens du pauvre pays, lequel devient, par ce moyen, plus pauvre de deux cent mille florins, pour le moins, tous les ans, tant pour ce que lesdits monnoyeurs donnent au roy, que pour ce qu'ils

[1] Hôtels des monnaies, ateliers où on les fabriquait, dit monnaieries ou monnaies.

prennent eux-mesmes, qu'ils tirent tout de sa substance. Et ce mal ayant jà duré plus de vingt quatre ans[1], depuis la mort de feu l'archiducq Albert, depuis laquelle on a commencé à négliger le soing qu'on avoit de son temps de la monnoye, le voilà appauvry par millions, seulement par ce chef, et il l'est sans comparaison d'avantage par ce vol que font les estrangers, que j'ay cité cy dessus; et s'il n'y est bien tost remédié, ce pays sera dans la cathégorie de celuy d'Espagne.

Et de fait, on est venu à ce point que lorsqu'on a achapté quelque marchandise, on conditionne de la payer avecq la monnoye du roy, avecq laquelle on a dix pour cent moins qu'avecq l'estrangère, ce qui va aveuglément tous les jours. Ce mal a une source principale, qui sont les marchands d'Anvers et de Lille, lesquels ne traficquent qu'en argent, et sçavent parfaitement quel gaigne ils peuvent faire, par la communication qu'ils ont avecq les estrangers, des quels ils tirent de leur monnoye le plus qu'ils peuvent, leur donnant en eschange de celle du roy, à plus haut prix qu'elle n'a course en ce pays, selon les placcarts, et non si haut que ces estrangers la font valoir en leur traficque ordinaire; où par ce moyen, ils leur donnent un prix excédant beaucoup l'évaluation du roy, et cependant lesdits de Lille et d'Anvers, débitent de leur monnoye estrangère, de laquelle comme ils sont quictes, ils font tant vers les ministres de pardeçà (desquels ils ont toujours quelqu'un à leur dévotion, moyennant quelque bon

[1] On voit par là que l'auteur écrivait en 1645 et 1646.

présent, pour ne dire pension, aydez par ceux de la monnoye qui craschent aussy au bassin), qu'ils font remettre la monnoye au vieux pied, et selon les édicts de Sa Majesté, pour avoir moyen d'en remplir leur caisse et recommencer leur négociation.

Pour remède à un mal si pernicieux, il faudroit que Sa Majesté réduisse le nombre des forges qu'il y a au Pays-Bas[1], à une ou deux au plus, et qu'on y establisse un ordre fort précis et sévère, pour le maintenement de la monnoye en sa valeur intrinsèque, sans qu'il fut permis d'y rompre aucune espèce d'or ou d'argent, ne fust quelle soit notablement rongée ou biffée[2], ou quelle fust déclarée billon, (qu'on ne pourroit faire que des estrangers, ou de celles qui auroient quelque défaut notable); et pour encore mieux faire, il faudroit faire forger toutes ces mesmes monnoyes d'un mesme métail pur et simple, sans aucune annexion[3], tout or, tout argent, tout cuivre, car tant que le melange sera permis, les billoneurs varieront tousjours le prix de ce qui doit estre invariable. Il faudroit renouveller les ordonnances

[1] Lorsque nos provinces formaient des États indépendants, elles avaient des systèmes monétaires différents; après leur réunion, sous les ducs de Bourgogne, elles conservèrent ces systèmes et leurs monnayeries, dont le nombre était considérable; ainsi dans le Brabant, on ne battait pas seulement monnaie à Bruxelles, à Louvain et à Anvers, mais à Vilvorde, à Rummen et à Lennick; la duchesse Jeanne autorisa même les villes à fabriquer de la monnaie, à condition de lui payer une rétribution annuelle. M. Wauters, *Environs de Bruxelles*, II, 421.

[2] Usée, effacée.

[3] Les progrès de la chimie, de la métallurgie et l'expérience ont démontré la nécessité de l'alliage, dans une certaine proportion.

anciennes sur ce suject, qui sont très bien conceues et mal observées, et donner des gages aux monnoyeurs, comme on faisoit du passé, sans pouvoir, soubz grosses peines, tirer aucune chose des monnoyes qu'ils forgeront.

Ce seroit un remède et des plus efficaces, de par un édict ou placcart mettre toute la monnoye du roy au plus haut prix que les provinces voisines l'ont, ains la leur aussy, qui se trouve de bon alloy; mettant tout le reste au billon, le faisant observer, soubs des griefves peines, et sans rémission, tant au regard des contravenans, que des officiers, ne faisans leur devoir en ce regard, qui seroit un moyen de faire revenir toute cette bonne monnoye au pays, et de faire sortir celle qui ne vaut rien, et de restablir le commerce, au grand soulagement et enrichissement des habitans, et au grand service de Sa Majesté, qui ne peut estre dite riche, ayant de ses sujects pauvres.

Et pour tant plus enrichir le pays, qui consiste à avoir beaucoup d'or et d'argent monnoyé, il seroit fort à propos de régler la grande superfluité qu'il y a aujourd'huy, aux vassels et autres meubles d'or et d'argent, n'en permettant qu'à certaine mesure, aux personnes de qualité, et beaucoup plus, aux passements et dentelles d'or et d'argent, qu'on devroit interdire, et surtout les dorures et tableaux, galleries, carosses, bois de lict et autres choses semblables, où il n'est point croyable combien on en consomme[1].

[1] Les règles consacrées par l'expérience et par l'économie politique s'éloignent singulièrement de ces théories!

Les receveurs des Estats font encore leurs affaires particulièrement aux despens du publicq, par intelligence qu'ils ont avecq les fermiers, et ils atterminent[1] leur deu, moyenant quelque bon présent. Et eux aussy, avecq cette praticque, sçavent esquiver le payement de leur recepte, de laquelle cependant ils jouyssent, et des deniers des Estats, lesquels perdent, à cette cause, notablement sur les uns et sur les autres, qui le plus souvent deviennent insolents[2].

Cette faute provient des députez ordinaires, lesquels donnent ces atterminations[3] aux receveurs, desquels, comme ils entendent les comptes, ils font courir en mise et en remise, tout ce qu'ils trouvent à propos; et non seulement ils font cette faute, mais encore une plus importante, qui est de modérer leur rendage aux fermiers; lesquels attirez de cette facilité, quoyqu'ils gagnent aussy beaucoup, la demandent tousjours, n'y ayant porte plus capable pour l'entrée de la corruption, puisqu'il n'y en a point de plus propres pour remplir la bourse des députez, s'ils sont à ce disposez, sans que puisse y estre remédié par les créditeurs des comptes généraux, qui se députent de chacque membre, pour trois ans; d'autant que comme ils n'ouyent point des comptes particuliers des receveurs, dans lesquels se couvrent ces abus, ils ne peuvent sçavoir ce qui s'y est passé, tant parce

[1] Atterminer pour atermoyer, différer, retarder le versement des sommes reçues, afin de leur faire produire intérêt, au profit du receveur.

[2] Je crois qu'il faut entendre ce mot dans le sens d'insolvable.

[3] Délais, atermoiements.

qu'ils ne les examinent point, ains se contentent d'en faire incorporer les sommes des receptes et mise en gros, que encore qu'ils le fissent, ils ne sçauroient, (n'est avecq un fort grand travail et diligence,) descouvrir ces fourberies qui sont cachées avec une très grande subtilité.

Outre ce, que les députez généraux sont aussy auditeurs des comptes des receveurs généraux, et comme ils sont ordinaires et pour tousjours, ils sont les plus authorisez; desquels les autres extraordinairement commis dépendent, pour avoir plus grande récompense qu'ils vont aussy donnant aux ordinaires, de sorte que *manus manum fricat*. Es quels comptes généraux se sont coulé, passé longtemps, deux abus fort considérables; l'un qu'en aucunes provinces, on les fait durer six sepmaines et deux mois, ce qui se fait en celles où les auditeurs ont leurs journées pour les ouyr[1], comme en Artois, lesquelles ils prolongent le plus qu'ils peuvent, pour en tirer le plus d'argent, qui porte cependant merveilleusement, n'y ayant jour de compte audit pays d'Artois, qui ne couste au moins cent florins de fraix aux Estats. En d'autres provinces, si comme en Flandres, les commissaires, qui y vont pour renouveller les magistrats, ont jointement une commission pour entendre les comptes des chastellenies particulières dudit pays, où ils ne sont empeschez[2] pour les comptes de chacune, que deux heures, quoy qu'en chacque compte, pour le bien lire, il faut employer

[1] Reçoivent une indemnité ou une rétribution par journée d'audition de compte.

[2] Occupés.

un jour entier, et plusieurs[1] pour le bien comprendre, calculer, et apostiller; ce qui arrive à cause qu'ils ont un payement limité par l'audition de chacun compte. A quoy s'est adjousté un non moindre abus, qui a esté que d'aucuns ont pris cette commission, qui n'entendoient un seul mot de flamend, en laquelle langue lesdits comptes sont couchez, et cependant qu'ils les ont approuvés et signés, comme s'ils les eussent véritablement entendus, de façon que les rendans comptes y coulent tout ce qu'ils veuillent, et desrobent le roy et le pays à leur volonté, sans craindre aucune controlle.

L'autre abus desdits comptes est touchant les récompenses que les auditeurs ordinaires et extraordinaires se donnent, comme dit est, les uns aux autres, sans qu'ils le puissent faire; d'autant que les ordinaires ont leurs gages addictez[2] des Estats, moyennant lesquels ils doivent négocier toutes les affaires, tant ordinaires qu'extraordinaires; et les députez extraordinairement auxdits comptes, sont payés de leurs journées, mais ils font l'un pour l'autre aux despens du pays, foulle[3] des peuples et d'irréputation[4] du roy, qui est blasmé des grandes impositions qu'on lève sur les sujects qui, le plus souvent, viennent insolents[5] et sont si mal menagers[6].

Lesdits députez extraordinaires excèdent[7] encore

[1] Plusieurs jours.
[2] Fixés, accordés, du latin *addicere*.
[3] A l'oppression, ou vexation des peuples.
[4] Au préjudice de la réputation du roi.
[5] Insolvables.
[6] Mal traités.
[7] Commettent des excès, des abus.

en un autre rencontre, qui est de la moindre occasion[1] se disputer les uns les autres, en Conseil ou ailleurs; et quelques fois mesme y aller tous trois, contre le prescrit de leurs instructions, qui portent qu'ils n'en doivent jamais faire qu'en une pure nécessité, et que lors un d'eux seulement y doit aller, et jamais d'avantage, ce qu'ils font pour, aux despens de l'Estat, y faire leurs négoces particulières. Ce qui meut encore de rechercher, en toutes les assemblées des Estats, des sujects de députation, qu'on embrasse pour légers qu'ils soient, en y envoyant le plus souvent deux de chacque membre, et quelques fois trois, en quoy se consomme une grande partie des deniers des Estats.

Le remède à tous ces abus est, premièrement, d'oster cette grande quantité de receveurs, n'en mettant qu'un, en chacune ville, et encore un pour deux ou trois villes, et leurs districts, quand elles ne sont trop esloignées l'une de l'autre; et un seul receveur général de toutes les impositions, telles qu'elles fussent, pour tout le pays, avecq des gages modérez; et pour les villages, pour la recepte des centièmes, que chacun le fist à tour de rolle, sans aucun gage.

Pour les modérations à faire aux receveurs, l'authorité n'en doit résider aux députez ordinaires, mais aux Estats, qui doivent, à chaque assemblée, députer extraordinairement un ou deux de chaque membre, pour en examiner le mérite, et y appointer avecq lesdits députez ordinaires, avecq cette réserve toutes-

[1] A la moindre occasion, pour un motif futile.

fois de n'en faire aucune [modération], si ce n'est en terme de justice fort exacte.

Il faut donner aussy un temps compétent et limité aux receveurs, endedans lequel ils soient tenus de rendre leurs comptes, et un autre auquel ils devront avoir payé le reliqua, après lequel il soit exécutoire, et tenir en cela rigueur, qui est bien raisonable, afin que le pays jouysse de son revenu, sans que les receveurs en grandissent comme ils font, et à leur mort deviennent insolents, sans que leurs femmes appréhendent aucune chose après eux, se contentant de ce qu'elles ont caché et amassé du vivant de leurs marits, avecq quoy elles triomphent et trouvent à se remarier, à faute qu'on ne les fait obliger avecq eux, en quoy les Estats seroient grandement bénéficiez.

Il faut aussy retrancher toutte récompense qu'on donne aux comptes, tant aux députez ordinaires qu'aux auditeurs et aux receveurs, tous lesquels se devront contenter de leurs gaiges; lesquels, si on les juge trop petits, se doivent augmenter, plustost que de donner lieu à telles récompenses, qui vont tousjours croissantes, sans que puisse servir de prétexte aux dites récompenses, le temps qu'ils emploient aux vacations extraordinaires, veu qu'ils sont obligez de faire tous les devoirs qui se présentent, moyennant leurs gages, desquels, en tout cas, on trouvera tousjours des personnes qui se contenteront.

Le temps des comptes doit estre aussy réglé à un temps suffisant pour les bien examiner, racourcissant celluy qui est trop estendu, pour limiter le nombre des heures qu'on y devra employer chacun jour, si comme de trois au moins au matin, et de deux après

midy, et aux autres provinces, où ils ont trop tost fait, ralongeant celuy qui est trop racourcy, pour obliger à y employer autant que requiert la grandeur desdits comptes.

Les comptes des receveurs particuliers doivent estre examinez par les auditeurs des comptes généraux, avant de les y incorporer, afin de voir s'il n'y a rien passé au préjudice des Estats.

Les députez ordinaires doivent estre restraints dans leur pouvoir ancien, et constraints de suivre les instructions, sans s'en pouvoir dispenser, ou les eslargir, soubs tel prétexte que ce soit, et particulièrement en ce qui touche les voyages, desquels aussy on s'excuse autant qu'on pourra aux assemblées générales, sans en jamais faire que dans une nécessité inévitable, et lorsqu'on en députe au plus un de chacun membre.

Mais la difficulté ne consiste point à faire touttes ces ordonnances, mais à les faire bien observer, à cause que comme ce sont ceux mesmes des Estats qui les font, ils n'y sont assujettis non plus qu'ils le trouvent bon, par la règle qui dit que celluy qui faict la loy la peut defaire, tellement que lorsqu'il y va de l'intérest particulier de quelqu'un, il trouve moyen de gaigner la volonté des autres qui changent, altèrent, annullent, et cassent tout ce qui avoit esté ordonné, en ordonnant tout autrement.

Pour remède, il faudroit que le roy fisse examiner touttes ces ordonnances par quelqu'un de son conseil d'Estat ou privé, à la participation d'aucuns députez exprès de chacun membre, et émologuer celles qu'on trouveroit convenir au service du roy et bien de l'Es-

tat, pour leur servir de loy inviolable, sans les pouvoir altérer, changer, ny annuller, sans la permission expresse de Sa Majesté; et casser toutes celles qu'on jugeroit inutiles, ou préjudiciables audit service et bien de l'Estat. Et puis de temps en temps, si comme les trois ans, ou au moins tous les six, envoyer des commissaires, pour visiter et régler les comptes des Estats, pour reconnoistre la façon de leur administration, tant en la levée des impositions que leurs dispensations aux dons et présents, au temps de la reddition des comptes, aux voyages et touttes autres choses, et y remarquer toutes les fautes, et contraventions, qui se seroient faites contre lesdites ordonnances aussy décrétées, pour y apporter le remède qui seroit infaillible, si on punissoit irrémisciblement ceux qui les auroient fait et leur faisoit rendre ce qu'ils auroient tiré des Estats.

Ce que, s'il est nécessaire par toutes les provinces, il l'est beaucoup plus en Flandres, où les quattre membres avecq celuy des ecclésiasticques (qui ne font en tout que dix), ayant toute l'authorité, tant pour accorder les aydes et subsides que le roy demande, que pour lever les impositions, pour y satisfaire, manier, et mesnager l'argent, les abus y sont plus grands et plus fréquents, à cause que l'intérest se fourre plus facilement et plus avantageusement en peu de personnes, lesquelles, ayant des prétentions en Cour pour leur particulier, se servent de l'argent du publicq pour les négocier, et s'advancent et enrichissent aux despens du pays, ne pouvant jamais manquer d'argent pour faire un bon marché qui se présente, aussy longtemps qu'il y en a dans la bourse

des receveurs, qui les en accommodent autant qu'ils veuillent, sans qu'ils osassent le refuser, pour les raisons qui sont aisées à considérer, comme on a veu, par expérience, arriver plusieurs fois, tant au regard de ceux des quattre membres, que de ceux des autres villes et chattellenies.

C'est une plainte que, passé longtemps, font à bon droict les villes de Flandres et chatellenies, qu'ils appellent subalternes, de cette trop grande authorité desdits membres et de ce qu'elles portent la plus grande charge, et n'ont aucune part aux résolutions qui s'en prennent, ny au répartissement de la charge, ny à la distribution des deniers, en quoy il y a de la grande inégalité et injustice, que font lesdits membres en tout. Premièrement aux résolutions, accordant plus que ne peut donner la province, et sur des moyens trop onéreux; secondement, en la répartition, chargeant tousjours les subalternes plus qu'eux; tiercement, en la distribution et maniment des deniers, desquels ne manquans d'engraisser leurs mains, ils ne manquent aussy de tirer tous les fraix qu'ils font pour la commodité particulière de leurs villes et supposts, si comme pour la réparation des chemins, ponts et rivières, et autres semblables, qui sont de fort grands fraix, outre la modération qu'ils font aux fermiers, et les bails des fermes à leurs amis; ce qu'ils frayent[1] aux comptes à leurs assemblées ordinaires, aux gages des receveurs, aux députations, et commissions et choses semblables, comme il se peut voir par les comptes desdits receveurs.

[1] Ce qu'ils portent en dépense.

De quoy lesdites villes subalternes, se sentant grefvées[1] aux gages des receveurs, ont, passé quelques années, présenté requeste à Sa Majesté, par laquelle, après avoir représenté l'intérest qu'elles en souffrent et les raisons pour lesquelles cette façon de gouverner n'est seulement préjudiciable au bien du pays, mais encore au service du roy, elles monstrent, par divers extraicts tirez de la chambre des comptes de Lille, qu'elle[2] n'a pas esté ainsy de tout temps, ains qu'elle a seulement esté introduicte depuis les Troubles, requérans que Sa Majesté fut servie en apporter le remède convenable, qui seroit de remettre le tout au pied ancien, rendant aux dites villes les voix décisives aux Estats qu'ils souloient avoir, et y appellant la noblesse, comme elle souloit estre du passé[3]; ostant aussy le maniment et administration de l'argent aux quattre membres, et laissant à chacque ville et chatellenie, l'authorité de bailler en ferme les imposts de leurs quartiers, d'en rendre compte, et payer leur quote immédiatement aux receveurs de Sa Majesté; au moyen de quoy, on excuseroit[4] des frais infinis, qui se font par tant de gens qui touchent cet argent; lequel, aussy bien, doit le plus souvent revenir au lieu d'où il est venu, pour y payer ce que

[1] Surchargées.

[2] La façon de gouverner.

[3] Dès la première séance des États-généraux de 1600, le duc d'Aerschot, protesta au nom des gentilshommes qui possédaient des biens dans la province de Flandre, en faveur du maintien de leur droit d'être appelés aux États, lorsqu'il s'agissait du vote des subsides. Mais cette protestation resta sans effet. M. GACHART, *Actes des États-généraux de* 1600, LXXXIV, 112, 216.

[4] On éviterait.

le roy y ordonne. A quel suject on a présenté requeste, laquelle, avecq les papiers, fut mise en mains de monsieur Boisschot[1], à présent chancellier, lequel faisoit lors office de premier conseiller du conseil privé, par maître Abraham Pierseve, pensionnaire de la chastellenie d'Ypre, en présence de maître Jaspar de Saint-Paul, pensionnaire de Cassel, et autres, à Gand, en la maison de l'évesque.

De laquelle, lesdits quattre membres ayant eu le vent, ils trouvèrent moyen de la faire supprimer et les papiers joints, qui ne se sont plus trouvé depuis; de façon que lesdits quattre membres ont gouverné comme auparavant, et les autres ont esté agravez.

Et encore, que pour la vérification de tout ce que dessus, il soit à propos de visiter les registres et comptes desdits quattre membres, il n'en est pas moins d'en faire de mesme au regard d'iceux subal-

[1] Ferdinand de Boisschot, fils de Jean Boisschot, pensionnaire de la ville de Bruxelles, puis membre du conseil privé et garde des chartes de Brabant, mort à Anvers, le 4 novembre 1580 et de Catherine van den Troncke, était lieutenant auditeur général de l'armée des Pays-Bas, en 1592. Il entra au conseil privé, en 1608, et au conseil d'État, le 13 novembre 1623. Il fut nommé chancelier de Brabant, en 1626, et lieutenant de la cour féodale de ce duché, en 1629. Après avoir rempli diverses missions diplomatiques en France, en Angleterre et en Allemagne, il représenta le roi d'Espagne au traité de Westphalie, en qualité d'ambassadeur plénipotentiaire. Il mourut à Bruxelles, le 24 octobre 1649. Il était chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques, baron de Saventhem et de Steerbecke, par lettres du 27 mars 1621; seigneur de Nosseghem, de Quaderebbe, de Fontaine, du Ban d'Anthée, de Woluwe Saint-Étienne, de Grand Bygard et d'Erps-Querbs; cette dernière seigneurie fut érigée, pour lui, en comté, par diplôme de Philippe IV, du 31 décembre 1644. *Archives de l'audience*, 1125, 1126; *Chartes du Brabant*, XVe registre; *Nobiliaire des Pays-Bas*, I, 180, 279.

ternes; lesquels, soubz couleur de fournir à leur quote en l'ayde que la Flandres donne, lèvent des grands imposts, et des tailles excessives sur leurs supposts, dont ils tirent plus de deux à trois fois d'avantage qu'ils n'ont besoing pour leur dite quote; s'estant veu qu'aucunes chastellenies ont mis, sur chaque mesure de terre de leurs jurisdictions, trois et quattre florins, y en ayant telles qui ont plus de cent mille mesures, d'où ils lèvent un argent fort grand, avecq lequel ils font leurs affaires particulières, et ce d'autant plus librement, qu'ils sont asseurez de n'en rendre compte à personne, puisque les commissaires que le prince nomme tous les ans pour les ouyr, n'y employent pas autant de temps qu'il faudroit pour en compter les fœuillets, et signent tout ce qu'on leur présente, mesmes aucuns d'eux, sans entendre le langage.

CHAPITRE V.

Depuis Marie de Bourgogne jusqu'à Philippe IV.

Après la mort de Charles, ducq de Bourgoigne, arrivée à Nancy comme dit est, Marie, sa fille unicque, devint héritière de tous les Estats qu'il avoit laissé, et la plus grande de toute la chrestieneté, ce qui l'avoit fait rechercher de ces plus grands princes que ledit ducq entretint tous tant qu'il vescut, pour, dans l'espoir qu'il leur donnoit de ce mariage, s'en servir, aux occasions, de ses officiers. C'est à quoy servent les filles aux grands princes, qui les sacrifient à leurs intérests, n'y en pouvant tirer trop en une maison royale, qu'ils appuyent tousjours par les alliances que, par leur moyen, on y peut procurer. Il la promit à Charles, ducq de Guienne, frère de Louis XI, roy de France, à Nicolas, ducq de Calabre, et à Philibert, ducq de Savoye; il la fit espérer au ducq de Clèves, pour son filz; audit Louys, roy de France pour le sien, et au roy d'Angleterre, pour son frère. Mais la plus solemnelle promesse a esté à Frédéricq d'Austriche, empereur, pour Maximilien, son filz, auquel ladite Marie en escrivit lettres par son commandement[1] et luy envoya un diamant, pour

[1] « Ainsi commencèrent d'aucuns à pratiquer le mariage du » fils de l'empereur, à présent roi des Romains; dont autrefois » avoient esté paroles entre l'empereur et le duc Charles, et la » chose accordée entre eux deux. Aussi l'empereur avoit une

arrest de son futur mariage, ce qui fut cause que dez lors elle eut plus d'inclination pour luy, et que depuis, estant devenu sa maitresse[1], elle le préposa[2] à tous autres.

Mais avant que ce mariage s'accomplist, pendant la confusion en laquelle la mort du ducq de Bourgoigne avoit mis ces pays, ledit roi Louys se servant de l'occasion, nonobstant qu'il eut fait trèves peu auparavant, sçavoir le 13e de septembre 1475, avecq ledit ducq, pour nœuf ans, il se saisit de la duché de Bourgoigne, soubs prétexte que c'estoit un fief masculin, que les filles ne pouvoient hériter, quoyque tout fraîchement elle fut venue à Jean, roy de France, par Jeanne sa mère, (comme j'ay monstré cy dessus),[3] et sans autre couleur que de la bienséance, de la comté de Bourgoigne et de la plus grande partie de celle d'Artois[4], s'estant emparé d'Arras par la trahison

« lettre faite de la main de ladite damoiselle, du commandement de son père, et un anneau où il y avoit un diamant... » Philippe de Commines, *Mémoires*, 161, 162, éd. du Panthéon.

[1] Libre de disposer de sa personne. — « Se vindrent en la chambre de parade, et là fut parlé du mariage, et ne fût pas ce propos longuement tenu; car tantost l'on fit venir un évesque, qui les fiança tous deux et prirent jour au lendemain, de faire les nôpces; et le lendemain matin, fut amenée madame nostre princesse..... et fut toute la pompe qui fut faicte à marier le fils de l'empereur, à la plus grande héritière du monde... » Olivier de la Marche, *Mémoires*, 581, éd. du Panthéon. Le duc Charles avait été tué le 5 janvier 1477, et le mariage de sa fille fut célébré le 19 août de la même année.

[2] Le préféra.

[3] Page 13.

[4] Dès qu'il apprit la mort de Charles-le-Hardi et sans se donner la peine d'expliquer son usurpation, Louis XI s'empara d'abord des villes engagées par le traité d'Arras et de l'Artois, puis de la Bourgogne. Philippe de Commines, 134, 135, 157.

de Philippe Crèvecœur, seigneur d'Esquerdes[1] qui en estoit gouverneur et dudit pays d'Artois, de laquelle il avoit changé le nom, l'appellant Franchise,[2] et ayant assiégé la ville de Saint-Omer, qu'il fut constraint de quicter, par la courageuse résistence de ceux de dedans[3], ayant encore tâté le poulx à toutes les autres provinces, par des émissaires qu'il y envoya aussitost[4]. Tous ses artifices, aussy bien que ses violences furent rendues inutiles par la valeur et prudence de Maximilien, archiducq d'Austriche, lequel ayant espousé ladite Marie, arresta tous ses desseins, et par le moyen et industrie du prince d'Orange, recouvrit la comté de Bourgoigne[5]; et peu après, luy

[1] Philippe de Commines cherche à excnser la trahison de Philippe de Crèvecœur, seignenr d'Esqnerdes, en disant qu'il n'avait pas prêté serment à la dnchesse Marie de Bonrgogne, qn'il s'était fait relever du commandement d'Arras, par les ambassadeurs de la princesse et qu'enfin ses biens étaient situés en Picardie, mais il est obligé de reconnaître qn'il avait été comblé de faveurs et de richesses par le duc Charles. L°. C°., 141.

[2] Olivier de la Marche, 581.

[3] « Mais le seigneur de Chantraine, accompagné des gens de « l'hostel dn duc Charles et antres, entra dedans Saint-Omer « et fit grande résistance, à l'encontre des Français. » *Ibid.*

[4] « Disant (le roi) qu'il avoit envoyé maistre Olivier, son bar- « bier à Gand, qui luy mettroit cette ville en son obéissance, et « Robinet d'Odenfort, à Saint-Omer, lequel y avoit des amys. » Philippe de Commines, 136.

[5] Jean de Châlon, sire d'Arguel, prince d'Orange, croyant avoir à se plaindre d'une sentence rendue par le duc en son conseil, quitta ce prince et prit le parti dn roi Louis XI, en 1470. Il résidait à Orange à la mort du duc, il alla aussitôt à Lyon, auprès dn roi et muni de ses lettres, se rendit en Bonrgogne. Il détermina les États, assemblés à Dijon, à remettre le duché dans les mains dn monarque français, jusqu'an mariage du dauphin, avec la duchesse Marie. Il obtint nne résolntion sem-

ayant défait son armée à Esquivesgat[1], le contraignit à la paix, qui fut faicte à Arras, l'an 1482[2]; par laquelle fut résolu le mariage de Charles, dauphin de France, avecq Marguerite, fille dudit Maximilien, à la quelle il donnoit pour dote, la ville de Sait-Omer, la quelle seule luy restoit du pays d'Artois; et en attendant que ladite fille seroit en âge[3], et que le

blable des États de la Franche-Comté, réunis à Dôle, le 18 février 1477. Le roi avait promis au prince d'Orange, la restitution des places dont l'avait privé la seutence dn dnc, et le gonvernement des deux Bonrgognes; mais il ne tint pas sa promesse et dès le mois de mars 1477, le prince, secondé par la noblesse Franc-Comtoise, reprit la province aux Français; octobre 1477. LOYS GOLLUT, 1230, 1286, 1326, 1327, 1328, 1367, 1368, 1369, 1370-1375.

[1] La bataille de Gninegate, livrée le 7 août 1479.

[2] Ce passage manque de clarté et d'exactitude; un armistice de dix jours, concln à Lens, le 8 septembre 1477, et ensuite prolongé, suspendit les hostilités peudant l'hiver; elles recommeucèreut au mois d'avril 1478, de la part de la France, sur les frontières dn Hainaut et en Bourgogne; le 11 juillet, une trève d'uue année fut signée à Vieux-Wendin. Les Bourguignons la rompirent au mois d'avril 1479. Les principales villes de la Franche-Comté snrprises, pillées et incendiées retombèrent sons le joug des Français. Maximilien résolut le siége de Térouanne et il s'avança vers cette place, à la tête d'une armée de 20,000 hommes. Attaqué par les Français à Guiuegate, il les défit complètemeut; il ne sut pas profiter de sa victoire et la guerre continua jusqu'à la trêve du 27 août 1480, qui fut prolongée d'uue année, le 15 juin 1481. La mort de la duchesse Marie survint le 27 mars 1482; Louis XI offrit la paix; les États des Pays-Bas forcèrent Maximilien à l'accepter et le traité fut passé, à Arras, le 23 décembre 1482. PHILIPPE DE COMMINES, 175; DUMONT, *Corps diplomatique*, III, *v.* p. 100-110.

[3] Marguerite d'Autriche, née à Bruxelles, le 10 janvier 1480 (1479 V. S.), fut baptisée avec grande pompe à Sainte-Gudule. Elle eut pour parraiu Jean de Châlon, prince d'Orange et pour marraine Marguerite d'Yorck, venve de Charles-le-Hardi. MM. HENNE et WAUTERS, *Histoire de Bruxelles*, I, 293.

mariage pourroit estre consommé, elle devoit estre nourrie en France, où on la menna [1]; et cependant ladite ville devoit estre neutre et gouvernée par les trois Estats, les ecclésiasticques, nobles et magistrats, comme elle fut. Mais en cet interim, les François, violant encore ce traité, trouvèrent invention de la surprendre, ce qui renouvella la guerre plus que jamais, durant laquelle Maximilien rentra, par intelligence qu'il eut avecq les bourgeois, dans ladite ville[2], comme il fit aussy dans celle d'Arras[3]. Et ledit mariage projetté, et si solemnelement accordé n'eut aucun effect, Charles VIII l'ayant laissé, pour en contracter un autre avecq Anne, héritière de Bretaigne; laquelle il osta encore, contre tout droict et raison, audit Maximilien, lequel l'avoit espousé publicquement et en face de l'Église, par procureur, qui fut Wolfart de Polphem, ce qui rendoit ledit mariage parfait et indissoluble; ce qui arriva environ l'an 1492[4]. Mais Dieu, qui avoit noué ces mariages aux

[1] Le 19 mai 1483, la princesse, à peine âgée de deux ans, fut remise à Hesdin, au sire de Beaujeu et à sa femme, fille de Louis XI. Elle fit son entrée à Paris, le 2 juin, et le 23 de ce mois, furent célébrées ses fiançailles avec le dauphin. Molinet, 378.

[2] Le maréchal d'Esquerdes, Philippe de Crèvecœur, s'était emparé, par escalade, de Saint-Omer, le 27 mai 1488, la ville fut reprise par le même procédé, le 11 février 1489. Sismondi, *Histoire des Français*, X, 313, 324.

[3] Arras fut livrée par quelques habitants, aux soldats de Maximilien, commandés par Robert de Melun et Claude de Vauldrey, le 4 novembre 1492. *Ibid*, 353; Loys Gollut, 1414.

[4] On est loin d'être d'accord sur la date, sur les circonstances du mariage de Maximilien, avec Anne de Bretagne et sur les personnages qui ont pris part à cette cérémonie, que l'archiduc entoura d'un grand mystère. Elle est postérieure à la bataille de

cieux, n'approuva pas la dissolution qui s'en fit en terre, comme il fit paroistre par les malheurs dont il accompagna ceux qui se firent depuis. Charles VIII n'eut aucun enfant qui ayt vescu ; Marguerite ayant esté mariée au prince de Castille[1], devint vefve la première année, et s'estant accouchée d'un filz, provenu de ce mariage, il mourut tost après, laissant les roy et royne de Castille pleins de douleurs; et Maximilien, estant espousé à la fille de Galeas, ducq de Milan[2], a fort depleu aux princes de l'empire et à ceux de sa maison, pour n'estre de condition sortable à la sienne, y ayant peu de noblesse du costé des

Saint-Anbin du Cormier, livrée le 26 juillet 1488, mais elle est antérienre à la date citée dans le texte, puisqne le mariage de la princesse, avec le roi Charles VIII, fut célébré à Langeais, le 6 décembre 1491. Il en est qui la fixent au 20 mars 1489, date de la procuration de Maximilien ; Brantôme dit que le mariage se fit « dans la grande église de Nantes » et qne le prince d'Orange représenta l'archiduc. Jean de Chalon fut en effet le principal agent de la négociation, mais le traité fut conclu par Englebert, comte de Nassan, qui était accompagné du maréchal de Maximilien (Wolfgang, baron de Volheim, ou de Polheim) de son maître d'hôtel et de son secrétaire. Le procurenr de l'archiduc, tenant à la main la procuration de son maître, introduisit sa jambe, nne jnsqu'au genou, dans le lit où était couchée la jeune princesse et cela en présence de toutes ses dames. Les théologiens refusèrent de considérer ces formalités comme une consommation du mariage et n'hésitérent pas à en prononcer la nullité. LOYS GOLLUT, 1407, 1408; BRANTÔME, *Vies des dames illustres*. SISMONDI, *Histoire des Français*, X, 318, 329.

[1] Don Juan, infant d'Espagne, fils de Ferdinand d'Arragon et d'Isabelle la Catholique, dont la sœur, Jeanne la *Folle*, épousa l'archidnc Philippe, prince des Pays-Bas, puis roi d'Espagne. Don Juan mournt le 4 octobre 1497; sa femme, Marguerite d'Autriche, fit une fausse couche, en apprenant sa mort.

[2] Maximilien, devenu empereur, épousa, en 1493, Blanche Marie Sforça, née le 5 avril 1472, fille de Galeas Sforça, duc de Milan et de Bonne de Savoie.

vicomtes[1] et moins de celuy de Forcis[2], dont procédoit Francisque, ducq de Milan, lequel estoit filz d'un cordonnier de Cotignole; ayant, par le moyen de sa femme, bastarde du ducq Philippe Marie, conquesté et possédé ledit Estat et s'y estant gouverné, non comme issu d'un si bas lieu, mais en prince très magnificque et très vertueux.

Depuis, comme ledit Charles VIII entreprit la conquete du royaume de Naples, il fut conseillé, pour ne laisser ancuns ennemys derrière, de faire la paix avecq ledit Maximilien, et Philippe, archiducq, son filz, qui fut conclu à Senlis, l'an 1494[3]; ensuite de laquelle il renvoya ladite Marguerite, et promit de rendre les villes d'Aire, Béthune et Hesdin, qu'il tenoit au pays d'Artois, en dedans quatre ans, dans lesquels ledit Philippe seroit en âge de ratifier ledit traité. Estant à remarquer qu'au mesme temps, iceluy Charles, moyennant 40,000 escus, qu'il receut de don Fernand, roy catholicque, luy restitua la comté de Rousillon, que don Jean, roy d'Arragon avoit engagé à Louis XI, roy de France; ensuite de laquelle[4] Louis XII, roy de France, successeur dudit Charles, restitua audit archiducq Philippe, lesdites villes, l'an 1498[5]; non qu'il fut disposé, plus que ses prédéces-

[1] Les Visconti.

[2] Les Sforça. Moreri, *Sforça* et *Milan*.

[3] Par le traité conclu à Senlis, le 23 mai 1493, le roi Charles VIII, s'engagea à renvoyer honorablement l'archiduchesse Marguerite, ce qui eut lieu, et à restituer les comtés de Bourgogne, d'Artois, de Charolais et la seigneurie de Noyers.

[4] Paix.

[5] Louis XII avait succédé, le 5 avril 1498, à Charles VIII;

seurs, à garder les traitez; mais pour avoir plus de liberté, en la guerre qu'il méditoit, pour la duché de Milan, sur laquelle il maintenoit avoir prétention [1]; luy promettant, en outre, pour tant mieux le tromper, et l'avoir contrarié en sadite entreprise, de luy donner en mariage sa fille Claude [2]; mais on vit bientost que ce n'estoit qu'amusement [3], veu qu'il n'eut pas plustost conquist ladite duché, qu'il manqua à ce qu'il avoit si saintement promis, donnant sadite fille à François, ducq d'Angoulesme, qui a esté roy après luy; non toutesfois sans en avoir esté requéri, par les parlemens de son royaume [4], pour donner quelque couleur à sa perfidie et artifices, que ses successeurs ont très bien sceu praticquer, quand ils ont

Maximilien se considéra comme dégagé du traité de Senlis et autorisé à reprendre le duché de Bourgogne, il le fit attaquer par le sire de Vergy, qu'il abandonna à ses propres forces et qui fut repoussé par les troupes françaises. Philippe-le-Beau se hâta de traiter; il offrit l'hommage des comtés de Flandre et d'Artois et promit de ne faire valoir ses prétentions sur la Bourgogne que par les voies de droit. Un traité signé, le 20 juillet 1498, à Paris, confirma celui de Senlis. DUMONT, *Corps diplomatique*, 2e p., III, 396.

[1] Le jour même de son sacre, Louis XII prit les titres de roi de France, des Deux-Siciles, de Jérusalem et de duc de Milan. F. GUICHARDINI, IV, 193.

[2] Claude, née le 13 octobre 1499, fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, n'avait pu être promise à l'archiduc Philippe-le-Beau, marié depuis trois ans à Jeanne de Castille, mais elle le fut à son fils, depuis Charles-Quint.

[3] Tromperie.

[4] Allusion à la requête que le roi se fit présenter, le 10 mai 1506, par les États-généraux assemblés à Tours « de donner sa fille » unique en mariage à monsieur François, qui est tout françois ». SISMONDI, XI, 18, 19; M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, I, 49, 51, 93.

promis quelque chose qu'ils ne vouloient tenir[1].

Ce roy pensa faire un affront audit archiducq[2], et sans y penser il luy fraya les chemins à la grandeur la plus élevée de toute l'Europe, par le mariage qu'il fit avecq Jenne, fille de Ferdinand et d'Isabelle, roy et reyne de Castille, Arragon et autres royaumes d'Espagne, de Naples, Sicile et des Indes, qu'elle hérita après eulx. Et comme cette grandeur apparente dudit archiducq eut fait naistre cette envie, qui depuis a esté si naturelle à ses successeurs, il secourut le ducq de Gueldres, d'hommes et d'argent, en la guerre qu'il fit à ces princes[3], d'où vient encore une rupture entre la France et le Pays-Bas, qui fut terminée par une autre paix faicte à Cambray, l'an 1508, entre Maximilien, empereur, et Charles, prince d'Espaigne (qui avoient succédé audit Philippe) et Louys, roy de France et Charles, ducq de Gueldres, d'autre part[4]. Laquelle toutesfois on ne put nommer proprement paix, veu qu'elle fut plustost une conspiration de guerre entre lesdits empereur et roy de France, contre les Vénétiens, pour retirer ce qu'ils prétendoient avoir esté, par eux, usurpé sur

[1] On rencontre souvent des plaintes formulées contre les rois de France pour oubli de leurs promesses, ou même pour violation de leurs serments : ainsi lors de la ratification du traité de Noyon, un cordelier prêchant à Sainte-Gudule, en présence de Charles-Quint prit pour texte la paix et la foi due aux serments, et il dit qu'il l'avait choisi, parce qu'il se rappelait que plusieurs traités conclus avec la France, avaient été fort mal observés. *Ibid.* II, 174, 175.

[2] Philippe-le-Beau.

[3] M. A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, I, 53-57; 83. 104, 154, 167, 183.

[4] *Ibid*, 205-209.

leurs Estats, et principalement ledit roy, qui comme ducq de Milan redemandoit Crémone, la Givarade[1], Brexe[2], Creve et Bergame[3].

Après la mort dudit Louys[4], François I du nom, luy ayant succédé, non seulement au royaume de France, mais encore au dessein de se rendre maître d'Italie, de laquelle il avoit une si belle pièce et la plus propre pour le faire réussir, qui estoit la duché de Milan, il jugea que pour en venir à bout, il se falloit rendre ami dudit Charles, prince d'Espagne, comme il fit, luy promettant Renée[5], fille seconde dudit Louys[6], son prédécesseur, sœur d'Anne, sa femme, qui estoit héritière de Bretaigne. Laquelle promesse ne tint non plus que les autres[7]; avecq ledit Charles, à Noyon, le 15 d'aoust 1515, par lequel il luy promit sa fille, qui n'avoit qu'un an[8], et en son défaut, celle qu'il poudroit avoir, laquelle n'estoit pas encore née; et s'il n'en avoit, la susdite

[1] La Ghiara d'Adda. *Chronique de Bayard*, 40, édit. du Panthéon.

[2] Brescia.

[3] Crême, Bergame et Crémone. SISMONDI, XI, 50.

[4] Louis XII mourut à Paris, le 1er janvier 1514.

[5] Renée de France, seconde fille de Louis XII et d'Anne de Bretagne, née le 15 octobre 1510, fut mariée, le 30 juillet 1527, à Hercule d'Est, duc de Ferrare et de Modène.

[6] La fille aînée de Louis XII et d'Anne de Bretagne se nommait, *Claude* et non pas Anne, elle fut mariée, le 18 mai 1514, à François, comte d'Angoulême et duc de Valois, roi de France, sous le nom de François I.

[7] Le texte offre ici une lacune, elle peut se combler par ses mots : « *Il fit un traité.* »

[8] Louise, fille de François I, était née le 19 août 1515. M. A. HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, II, 163, 164, 165.

Renée; qui[1] fut nonobstant reconfirmé l'an 1518; par lequel, ladite fille estant morte, la seconde, qui estoit lors née, luy fut promise[2]. Ces princes taschant aynsy de se tromper l'un l'autre, soubs des apparences et prétexts que des moindres qu'eux eussent rejetté comme ridicules; mais quand il va de leurs intérests, ils font flesche de tout bois. Lesquels accords il rompit, poussé d'envie et de jalousie de se voir supplanté par ledit Charles, en la prétention de l'empire, vacant par la mort de Maximilien, son père grand, arrivée au commencement de l'an 1519[3], laquelle l'obligea à chercher tous les moyens de luy nuire, et à cet effect, de se liguer avecq le pape Léon X, soubs condition de partager le royaume de Naples, qui estoit le but de leur ligue, et qui estoit escheu audit Charles, par la mort de Ferdinand, roy catholicque, advenue en janvier 1516[4]; ayant mis en oubly l'enseignement que Frédéricq, empereur, père dudit Maximilien, avoit donné à Louys XI, roy de France, lorsqu'il l'envoya requérir d'entrer en ligue avecq luy contre Charles, ducq de Bourgoigne, avec offre de partager ses Estats, qui estoit qu'il ne falloit marchander de la peau de l'ourse jusques à ce que la beste fust morte.

Cette ligue entre le roy de France et le pape, fut faite en l'an 1521[5], et ensuite la guerre fut déclarée

[1] Sous-entendu le *traité*.

[2] M. A. Henne, II, 256 et 257. Lettres de P. Naturel et de Poupet de la Chaux, à Marguerite d'Autriche, 7 juin et 24 octobre 1518.

[3] A Wels, en Autriche, 12 janvier 1519.

[4] 23 janvier 1516.

[5] Léon X avait engagé une double négociation avec François I

audit empereur Charles Quint; laquelle ledit roy commença par la prise du royaume de Navarre et de la ville de Fontarabie, qui est la clef d'Espagne de ce costé là, se servant de l'occasion du mouvement des peuples d'Espagne, impatiens de se voir gouvernez par monsieur de Chèvres[1], qui estoit du Pays-Bas, tant le gouvernement estranger est tousjours odieux.

Il suscita encore contre ledit empereur, Robert de la Mark, duc de Bouillon[2], qui prétendoit quelque droict en la duché de Gueldres, lequel soubs l'asseurance de cette protection, eut bien la témérité de défier l'empereur, lorsqu'il estoit à Worms[3], empesché de réprimer l'hérésie de Luther, laquelle receut lors

et Charles-Qnint; il conclut nn traité avec chacun d'eux. SISMONDI, XI, 236 et suiv.

[1] Guillaume de Croy, seigneur de Chiévres. Voyez sur ce personnage célèbre *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*, par M. A. HENNE, I, 30, note 3, 36, 38, 82, 98, 113, 218; II, 298, 328, 344 et suiv.

[2] Robert II, de la Marck, seigneur de Sedan, avait nsurpé sur l'évêque de Liége, le gouvernement de Bouillon; il fut l'un des plus pnissants et des plus célèbres aventuriers de son temps. M. A. HENNE, *Histoire du règne*, etc., I, 40, 99; II, 55, 217, 330; III, 279; IV, 119, 153, 223; VI, 103, 124.

[3] Ce ne fut pas à l'empereur lui-même qne Robert de la Marck ent la témérité d'adresser son défi; il quitta la diète de Worms et aussitôt son retour à Sedan, il envoya des lettres de défi à la gonvernante-générale des Pays-Bas. Ces faits se passaient au mois de mars 1521, mais dès le mois de février précédent, Robert avait en nne entrevue à Romorantin, avec François I, le sire de Lesparre et le duc de Lnnebourg, représentant Charles d'Egmont, duc de Gueldre et ils avaient concerté l'attaqne des Pays-Bas et de la Navarre. M. A. HENNE, II, 331, notes 5 et 6.

la première assistance de France, qui depuis l'a protégée et soustenue par ses armes[1].

Mais le roy de France ne jouyt longtemps d'un conseil si pernicieux, ayant perdu la duché de Milan[2]; et puis ayant passé en personne en Italie, avecq une armée fort puissante, il fut pris prisonnier (en la bataille de Pavie, comme le fut le roi Jean[3]) en cette mémorable bataille de Poittiers, l'an 1356, lequel mesné en Angleterre et y ayant traité de sa délivrance, soubs certaines conditions, qu'il promit d'entretenir, et ne le pouvant faire, par l'opposition de ses sujets, fut obligé de retourner en sa prison; il y retourna et mourut.

Mais le roy François promit bien, mais il n'avoit aucune intention de le tenir, comme il fit paroistre dez aussytost qu'il eust mis les pieds en son royaume, où estant semoncé de ratifier ce traité[4], comme il estoit obligé, il respondit qu'il ne le pouvoit sans le consentement de ses Estats, qu'il fit assembler, et les disposa à n'advouer, et pour se desgager de son serment, qu'il avoit fait de retourner en prison, il fit bastir, près de Paris, une maison semblable à celle où il avoit logé en Espagne, qu'il appella Madrid[5],

[1] Les rois François I et Henri II sontenaient les protestants allemands, pendant qu'ils faisaient brûler, en leur présence, les Huguenots français. SISMONDI, XI, 314, 346, 511.

[2] Mai 1522, après la capitulation de Lescuns à Crémone. SISMONDI, XI, 255.

[3] Les mots imprimés entre parenthèses manqnent dans les manuscrits. *Voy.* sur la bataille de Pavie les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, X, 285-290.

[4] Le traité qu'il avait signé, à Madrid, le 14 janvier 1526. SISMONDI, XI, 328 et suiv.

[5] Ce château s'élevait dans le bois de Boulogne, il fut confisqué pendant la révolution et vendu pour être démoli.

où allant, il disoit qu'il satisfaisoit à son serment, et qu'il retournoit en prison ; satisfaction bouffonesque, et indigne d'un si grand roy, qui se souvenoit peu, que si bien on se moque des hommes, on ne le fait jamais impunément de Dieu[1], qui venge fort sévèrement les perfidies, comme il a fait depuis en sa personne, par une mort soudaine[2].

Il ne fut citost en liberté, qu'il négotia une ligue contre l'empereur, entre le pape, roi d'Angleterre, Vénétiens, ducq de Milan, et les Florentins[3], lesquels furent aisez à mouvoir, par l'appréhension qu'ils eurent de la grande prospérité de l'empereur, estant l'ordinaire des petits princes de s'unir ensemble, pour se garantir de l'oppression des plus grands. Cette ligue conclue le 10 de may 1526, quattre mois après la conclusion de la paix de Madrid, monstra bien le peu d'envie qu'il avoit de la tenir, de laquelle

[1] *Voyez* sur la mauvaise foi de François I et de ses ministres, quant à l'exécution du traité de Madrid, *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, I, 379.

[2] La mort de François I ne fut pas *soudaine ;* résultat d'une vie licencieuse, elle fut précédée d'une maladie assez longue. *Voyez* à ce sujet dans les *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 2e série, V, 321-323, deux lettres adressées à Charles-Quint et 336 et suiv. une lettre de Jean de Saint-Mauris, ambassadeur de l'empereur, adressée à la reine Marie de Hongrie. SISMONDI, XI, 511.

[3] Un traité d'alliance fut signé, à Cognac, le 22 mai 1526, par François I, le pape Clément VII, les Vénitiens et François Sforça, duc de Milan, dans le but de rendre la liberté aux fils du roi, de rétablir Sforça dans la souveraineté de Milan, et enfin de restituer aux États d'Italie les droits dont ils jouissaient avant la guerre. L'alliance offensive et défensive contre l'empereur, fut formée entre François I et Henri VIII, le 30 avril 1527. SISMONDI, XI, 332, 346.

aussy il n'observa une seule condition. Ensuite la guerre fut déclarée fort solemnelement, de la part des associez à l'empereur; laquelle ayant, au commencement, succédé assez heureusement, par la prise de presque tout le royaume de Naples, termina enfin en malheur, comme font ordinairement semblables desseins, par permission de Dieu, François I ayant perdu deux armées qu'il avoit dressé pour la conqueste dudit royaume de Naples, et du duché de Milan et tout ce qu'il y avoit acquit; ce qui le réduisit encore à la raison et à demander la paix audit empereur, qui la luy accorda, ne la refusant jamais, pour grande prospérité qu'il eut, au contraire des François, qui ne la font jamais que lorsqu'ils sont en adversité. Elle fut résolue à Cambray, l'an 1529[1], laquelle luy fit ravoir ses enfans, qui estoit ce qu'il avoit le plus à cœur. Elle ne fut si tost faite qu'il commença de nouveau à avoir des pensées de la guerre, estant picqué de la perte qu'il avoit fait du duché de Milan, qu'il ne cessa continuellement de prétendre[2], quoyqu'il n'y eut eu jamais aucun droit, à tel qu'il pouvoit prétexer, il y avoit renoncé par ledit traité de Cambray, tellement que, soubs cette

[1] 5 août 1529. Cette paix, dite des *dames*, fut négociée par Marguerite d'Autriche, tante de l'empereur et Louise de Savoie, mère de François I. Celui-ci abandonna lâchement tous ses alliés et subit les conditions du traité de Madrid, sauf la cession de la Bourgogne. M. A. Henne, *Histoire du règne*, etc., IV, 239 et suiv.; Sismondi, XI, 361-367.

[2] Le 29 novembre 1529, François I protesta contre le traité de Cambrai seulement pour la cession du duché de Milan, du comté d'Asti et de la seigneurie de Gênes, sans alléguer toutefois aucune contrainte.

couleur, il déclara la guerre l'an 1536, qu'il ne continua toutefois que deux ans ou environ, pour n'y avoir eu le succès qu'il espéroit et fit une trefve pour dix ans l'an 1538[1]. Estant à remarquer, que la rage qu'il avoit contre l'empereur fut si grande, qu'avant commencer cette dernière guerre, il contracta avecq le grand Turcq[2], ennemy perpétuel et naturel des chrétiens, cette funeste alliance qui leur est si honteuse, et spécialement à un roy qui se vante du nom de très chrestien, ce qu'il fit l'an 1535; par le moyen de laquelle il en obtint un secours qu'il luy envoya par mer, par la conduitte de ce fameux corsaire Barberousse, qui se désembarqua à Nice, en Provence[3]; sans en avoir eu aucun advantage, que d'avoir fait sentir partout où il passa, combien ces hostes sont pernicieux, par les traces de sa cruauté et brutalité qu'il laissa, outre plusieurs milliers de chrestiens qu'il emenna captifs à son retour; sans que ces barbaries ayent eu le pouvoir de le

[1] La tréve signée, à Nice, le 18 juin 1538, laissait chacun en possession de ce qu'il occupait.

[2] Soliman II.

[3] L'année précédente le baron de Saint-Blancard avait rallié la flotte turcque, avec douze galères françaises et l'avait secondée dans ses ravages sur les côtes de la Pouille et de la Sicile. En 1535, Barberousse prit Castro, dans la terre d'Otrante, puis ravagea l'île de Corfou. Ce fut en 1543, que Barberousse, allié aux Français, assiégea le château de Nice et fit brûler la ville. Cette association indigna toute l'Europe contre François I, qui du reste ne tint pas même vis-à-vis des Turcs, le traité qu'il n'aurait jamais dû conclure et qui sera la honte éternelle de ce monarque. SISMONDI, XI, 454, 492, 497, 498; XII, 35, 36, 37; BRANTÔME, 116; *Mémoires de* VIELLEVILLE 444, 445, éd. du Panthéon.

dismouvoir d'une amitié si infâme, qu'il a continué, et après luy ses successeurs roys de France, qui tous consécutivement l'ont renouvellée à leur advènement à leur couronne ; s'abaissant jusques à là, que, de selon la volonté d'un compagnon si impertinent, et qui tranche du maitre, faire un serment dont la seule lecture fait dresser les cheveux à tous chrestiens; lequel cependant tous les roys ont faict jusques à celuy d'à présent : « *Per Deum magnum,* « *et altum, misericordem, et benignum, formatorem* « *cœli et terræ et omnium quæ in eis sunt, et per hæc* « *evangelia, per sanctum baptisma et per fidem* « *christianorum, per sanctum Baptismam promitto* « *et juro quod omnia quæ novero, apperta erunt al-* « *tissimo domino Sultano imperatori, cujus regnum* « *Deus fortificet; ero amicorum suorum amicus, et* « *inimicorum inimicus; ero redemptor captivorum* « *turcarum ex vinculis hostium ejus; nihilque meâ* « *parte fraudulentum erit; si hoc neglexero, ero apos-* « *tata, et mandatorum sancti evangelii christianæ-* « *que fidei prevaricator; dicam evangelium falsum* « *esse; negabo Christum vivere, et matrem ejus vir-* « *ginem fuisse; super fontem baptismatis porcum* « *interficiam; super altare fornicabor cum luxuriâ,* « *et ss. pp : maledictiones omnes in me recipiam, sic* « *me Deus recipiat è cœlo.* »

Laquelle tresve ledit François premier monstra bien n'avoir fait que pour prendre haleine, quand il prit pretexte de la rompre sur le sujet de deux gentilshommes, qui furent assassinez, en passant la rivière du Pô, l'un nommé César Frigose, et l'autre Antoine Rincon, par deux voleurs, pour avoir leur

argent[1]. Laquelle il imputa au marquis de Guast[2], général des armées de l'empereur, en l'estat de Milan, tout le moins puisque ce ne fust à son desceu, qu'il en eust un juste sujet de le faire, veu que passant comme amis, ils alloient faire office d'ennemis, ayant esté trouvé, sur eux, des mémoires et instructions, par lesquelles on vit qu'icellui Frigose estoit envoyé par ledit roy de France vers les Vénétiens, pour les disposer à faire la guerre à l'empereur, et ledit Rincon vers le grand Turcq, sur le même effect.

Et quoy que leur voyage fut en forme de simples passagers, le roy de France, quand il vit qu'il estoit descouvert, il donna aux dits gentilhommes la qualité d'ambassadeurs, se plaignant hautement qu'en leur mort, le droit des gens estoit violé, d'où il prit occasion de déclarer la guerre à l'empereur, l'an 1542[3].

[1] César Fregose, gênois, déclaré rebelle à sa patrie avait été admis au service de François I qui l'avait créé chevalier de son ordre, nommé capitaine d'une compagnie de gens d'armes et enfin chargé d'une mission auprès de la république de Venise. Antonio de Rincon, autre aventurier, espagnol de naissance, s'était réfugié en France, à la suite de méfaits; le roi l'avait nommé gentilhomme de la Chambre et accrédité, dès 1531, auprès du grand Turc. Voir sur l'assassinat de ces deux agents de la cour de France: *Mémoires de* du Bellay, 696, et suiv., éd. du Panthéon; Sismondi, XI, 401, 518,519, 523, 553, 560, 564, 565.

[2] Alphonse d'Avalos, marquis del Guasto. Brantôme, *Vies des capitaines illustres*, 52, éd. du Panthéon; Sismondi, XI, 301, 469, 562, XII, 27, 55.

[3] Cette guerre commença, sans déclaration préalable, par l'invasion, dans les Pays-Bas, de Martin Van Rossem, maréchal de Gueldre, par l'attaque du Luxembourg, 10 juin 1542 et par l'investissement de Perpignan.

Mais le véritable suject de cette déclaration estoit la croyance qu'il avoit d'avoir trouvé le temps propre de ruiner entièrement l'empereur, lequel trop crédule audit roy, qu'il mesuroit selon sa franchise, sans considérer qu'il n'avoit fait cette tresve que pour céder au temps et se préparer à une plus forte guerre, et ensuite de ce, se tenir apperceu[1] pour luy résister, se servant de celuy pretexte de cette tresve, il[2] avoit fait l'entreprise d'Alger, pour oster ce port aux Turcqs, et cette retraite aux corsaires qui infectoient toute la mer Méditerranée; laquelle[3] toutefois ne luy réussit, pour l'avoir commencé au mois d'octobre, contre l'advis des mariniers voyageans ordinairement en ladite mer, qui asseuroient qu'en ce mois là, se lèvent presque toujours des vents impétueux qui empeschoient qu'on n'y pouvoit naviger, qu'avec un fort grand risque comme ils firent, dissipant en[4] sorte l'armée de l'empereur, qu'elle fut entièrement perdue et sa personne en grand danger.

[1] L'expression « tenir apperçus » s'appliquait aux officiers et soldats dont l'enrôlement était promis, ou même assuré par le *wartgelt*, ou le *loopgelt* : « Les Confédérés tiennent apperçus en « Allemagne 40 enseignes de piétons.. ». — « Il tient en Alle« magne des colonels apperçus pour 33 enseignes.. ». *Correspondance de Philippe II*, I, 441, 487. Le *wartgelt* était l'argent donné aux chefs de reîtres pour les avoir à sa disposition et qu'ils ne s'engageassent pas au service d'une autre puissance. Le *loopgelt* ou *laufgelt* était l'indemnité payée aux piétons pour frais de route du lieu de l'enrôlement à celui de la montre ou revue. M. GACHARD, *Correspondance de Guillaume le Taciturne*, I, 24, 25 notes, 49 et 50.

[2] L'empereur.

[3] Cette guerre.

[4] Quelque.

De quoy il fut fort blasmé partout, de n'avoir cru ces personnes expérimentées, comme on doit faire en toutes sortes de matières importantes. On publia par toute l'Italie que l'empereur estoit mort, et encore que la vérité eust incontinent dissipé cette nouvelle, le roy de France toutesfois ne crut pas qu'après un si grand escheq, il se pourroit remettre que de long-temps et estre en estat de luy faire résistance s'il l'attaquoit, comme il fit. Mais il fut trompé, parce qu'encore qu'au commencencement il eut quelque advantage tant en Italie[1] qu'au pays de Luxembourg, cependant que l'empereur travailloit à amasser une nouvelle armée; si est-ce qu'après qu'elle fut preste, il entra si avant en France, qu'après avoir pris Commercy, Ligny, Saint-Disier, Vitry, et plusieurs autres places[2], au long de la rivière de Marne, il alarma de sorte la ville de Paris, que tout le monde s'en enfuyoit, et tout le pays aux environs estoit dans une extrême confusion; ce qui réduisit encore une fois ce roy à la raison, le contraignant à recevoir la paix, que l'empereur lui donna à Crespy, l'an 1544[3]. Et deux ans après, la mort trencha la vie, l'ambition, la jalousie, et le dessein de ce prince, qui mourut tout soudain d'une appoplexie[4], en son chas-

[1] En 1543, Barberonsse, d'accord avec les Français, ravagea l'Italie et incendia Nice. L'année suivante, après avoir gagné la bataille de Cérisolles, l'armée française évacna l'Italie et le Milanais.

[2] Juin, Juillet, Août 1544.

[3] La paix fut signée à Crespy, en Valois, le 18 septembre 1544.

[4] « Depnis le décés dn roy de France, l'on a sceu plus par le « menu ce qu'il avoit passé en sa maladie... *trois jours avant* « que ledit seigneur roy de France monrust, il cogneut et déclara

teau de Ramboullet, le dernier jour du mois de mars 1546[1].

Audit roy François premier, succéda son filz Henry 2e, non moins héritier de ses passions que de son royaume, [ce] qu'il fit paroistre par l'assistence qu'il donna aux protestants d'Allemagne, lesquels ayant foulé aux pieds l'ancienne religion, pour embrasser les nouveautez de Luther, avoient en mesme temps secoué l'obéissance qu'ils devoient à l'empereur, (ce qui est l'effect ordinaire de l'hérésie), contre lequel ils s'estoient ligué, avecq tant de confiance en leurs forces, qu'ils vindrent à tel excès d'insolence de ne le vouloir plus qualifier du tiltre d'empereur, le nommant Charles de Gand[2]; de laquelle toustefois il les fit bientost payer la folle enchère, après les avoir défait en ce mémorable passage de l'Elbe[3], où il prit leur principal chef, (qui estoit le ducq de Saxe), prisonnier, et peu après, contraignit le lantgrave de Hesse, l'autre chef de cette ligue, de se rendre à discrétion. Et comme par ces victoires, il se disposoit à restablir la religion catholicque par toute l'Allemagne et d'en bannir entièrement l'hérésie[4], ledit

« que c'étoit faict de luy.. ». — Lettre de Jean de Saint-Mauris à la reine de Hongrie, 20 avril 1547. *Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 2e série, V, 336. Du Bellay, *Mémoires*, 800-801.

[1] 31 mars 1547 (N. S.).

[2] *Voyez* sur les causes, les progrès et les résultats de la réforme, *Histoire du règne de Charles-Quint en Belgique*. IV, 273-337; IX, 5-104; X, 217-231.

[3] Bataille de Mühlberg, 23 avril 1547.

[4] Après ses succès sur les princes protestants, Charles-Quint visait bien plus à l'établissement d'une monarchie universelle, qu'à l'extirpation de la réforme. Sismondi, XII, 164-191.

Henry, envieux de cette prospérité, et désireux encore de la continuation de ces troubles, pour y pouvoir pescher, se jetta à la traverse, et se ligua avecq la reste des protestans et huguenots de ce pays[1], prennant lors ce tiltre, autant superbe et orgueilleux, que vain et mensonger, de protecteur de la liberté d'Allemagne; de laquelle il en a esté le véritable oppresseur, s'estant emparé des villes de Metz, Toul et Verdun[2], qui de bonne foy, luy avoient accordé passage et receu comme ami, et ce, sans aucun autre tiltre que celuy de bienséance, et avecq l'armée qu'il y menna et celle avecq laquelle il a attaqué les pays héréditaires de l'empereur, et spécialement le Pays-Bas[3], il l'obligea à s'accomoder avecq les protestans, relevant ainsi la teste à l'hérésie, qui depuis s'y est maintenue jusques à présent[4].

Estant digne de remarque, combien cette peste d'ambition est pernicieuse, lorsqu'elle occupe l'esprit d'une personne et quel ravage elle y fait, renversant

[1] Henri II ne s'allia pas seulement, contre Charles-Quint, aux protestants d'Allemagne, dès son avènement au trône, il fit solliciter, par son envoyé d'Aramont, le grand Seigneur de ne pas renouveler la trève avec la maison d'Autriche, d'attaquer le roi des Romains, en Hongrie, tandis que de son côté, il attaquerait l'empereur, et il recommença ses intrigues auprès du grand Turc, en 1551. Sismondi, XII, 135, 193-195.

[2] Henri II prit Metz par trahison, le 10 avril 1552; les autres villes impériales de la Lorraine, Toul et Verdun furent occupées par les Français le 13 avril et le 12 juin de la même année. Sismondi, XII, 215-217.

[3] En. 1554. François de Rabutin; M. A. Henne. *Histoire du règne de Charles-Quint; Bulletins de la commission royale d'histoire*, 3e série, I, 417 et suiv.

[4] Allusion au traité de Passaw, ratifié par l'empereur, le 15 août 1552. M. A. Henne, IX, 290.

tout à fait la raison, comme on voit aux effects qu'elle a fait en ce prince, lequel estant d'allieurs très vertueux[1], généreux et ennemy juré des huguenots, qu'il persécutoit en son royaume, avecq toute sorte de rigueur, pour s'avoir laissé maistriser de cette passion, s'est laissé aller à tant d'injustice que de les protéger, maintenir et establir en Allemagne, à la perpétuelle infamie de son nom, qui sans cela, eust venu au rang des plus illustres[2].

L'empereur estant désembarassé de la guerre d'Allemagne, la porta si avantageusement en France, laquelle estoit déjà toute espuisée, pour les grandes impositions qu'on y avoit levé, pour le soustien de ses armées, si injustement employées, que ledit Henry fut forcé de luy demander la paix, de laquelle n'ayant pu tomber d'accord, ils firent une tresve commençant l'an 1556[3]; à laquelle l'empereur se

[1] Les auteurs contemporains THÉODORE DE BÈZE, BEAUCAIRE et même BRANTÔME jugent autrement le roi Henri; sa conduite, et comme roi et comme homme, donne une triste idée de sa *vertu* et de sa *générosité*.

[2] « Ce monarque considérait la réforme comme un fléau des- « tructeur de la puissance royale et plus il la craignait dans son « royaume, plus il se croyait intéressé à la répandre parmi ses « ennemis. » SISMONDI, XII, 215.

[3] La guerre n'avait pas moins épnisé les Pays-Bas qne la France, et les deux pays éprouvaient un égal besoin de la paix, anssi des négociations avaient été ouvertes dès la fin de 1554; elles furent reprisés l'année snivante, par le comte de Lalaing et par l'amiral de Coligny; elles aboutirent enfin, le 5 février 1556, à la trève de Vaucelles. Charles-Quint, ayant abdiqué la souveraineté des Pays-Bas, en favenr de son fils, le 25 octobre 1555, la trève fut conclne entre le roi de France et Philippe II; mais Charles y intervint comme chef de l'empire, pour y consigner la cession, à son fils, dn comté de Bourgogne. M. A. HENNE, *Histoire du règne, etc.*, X, 183, 215, 278 et 285.

laissa de tant plus porter, que se trouvant entretenu des grandes infirmitez et maladies qu'il avoit eu, et principalement de la gouste, qu'il avoit par tout le corps, laquelle ne l'avoit quitté depuis huict ans, il avoit résolu de se faire quicte de tous ses Estats, pour dans le peu d'années de vie qu'il pouvoit espérer, se rendre à soy-mesme et mesnager une meilleure couronne, sans comparaison, que celle qu'il possédoit[1]; résolution qui, par sa nouveauté, estonna tout le monde, qui avoit cru jusques alors, que la dernière chemise de laquelle l'homme se devestoit estoit l'ambition, laquelle peu après il mit en exécution à Bruxelles. Et pour cet effect, il fit assembler les estats généraux du Pays-Bas et tous les chevaliers de l'ordre[2], et cela en présence de Philippe, son filz, roy d'Angleterre, de par Marie, sa femme, qu'il avoit espousée peu auparavant[3], de Maximilien, roy

[1] *Voyez* sur les motifs de l'abdication de Charles-Quint, M. MIGNET et M. A HENNE, X, 233.

[2] Les chevaliers de la Toison d'or, présents à Bruxelles, étaient Lamoral, comte d'Egmont, prince de Gavre; Pontus de Lalaing, seigneur de Bugnicourt; Philippe de Lalaing, comte de Hoogstraeten; Maximilien de Bourgogne, marquis de la Vere, seigneur de Beveren; Jean de Ligne, comte d'Arenberg, seignenr de Barbançon; Pierre de Werchin, sénéchal de Hainaut; Jean de Henin, comte de Boussu; Philippe de Lannoy, seigneur de Molembaix et Renaud de Brederode, seigneur de Vianen.

[3] Le mariage du prince d'Espagne avec Marie Tudor avait été célébré « en grand et somptueux appareil », le 5 janvier 1554, par le comte d'Egmont, comme procnreur du prince; celui-ci épousa, en personne, le 25 juillet de la même année. GOLLUT, 1687-1689; MIGNET, *Abdication, etc.*, 67-77; M. GACHARD, *Analectes historiques*, 1re série, 20.

de Bohême[1], Emanuel Philibert, ducq de Savoye[2], Éléonore, royne de France, Marie, royne de Bohême[3] et Christienne de Danemarck, duchesse de Lorraine[4] et de plusieurs autres princes et seigneurs. Il céda audit Philippe, son filz, tous ses royaumes[5] d'Espagne, de Naples, Sicile, Sardaigne, des Indes et le Pays-Bas, et à son frère Ferdinand, la couronne impériale[6] et ses estats d'Allemagne, qu'il eut

[1] Charles-Quint avait invité son frère, Ferdinand, roi des Romains et son fils, Maximilien, roi de Bohême; ils s'excusèrent l'un et l'autre; mais Ferdinand, second fils, du roi des Romains, arriva à Bruxelles, le 21 ou le 22 octobre. Quant à Maximilien, il y vint, accompagné de sa femme, fille de Charles-Quint, le 18 juillet et en partit, le 8 août 1556. M. A. Henne, X, 252, 288, 289-293.

[2] Philibert-Emmanuel, fils de Charles III, duc de Savoie et de Béatrix de Portugal, sœur de feue l'impératrice Isabelle, était neveu de l'empereur.

[3] Marie, reine de *Hongrie*, sœur de Charles-Quint, comme la reine de France, Éléonore.

[4] Christine de Danemarck, duchesse de Lorraine, fille de Christiern, roi de Danemarck et d'Isabelle d'Autriche, sœur de l'empereur, était la nièce de ce dernier.

[5] L'abdication des différents États ne se fit pas en même temps, comme le dit l'auteur; Charles-Quint voulant que son fils parut en roi à son mariage, avec la reine d'Angleterre, lui avait cédé, avant cette cérémonie, le royaume de Naples, ou des Deux-Siciles et le duché de Milan. Il se démit, le 20 octobre 1555, de la grande maîtrise de l'ordre de la Toison d'or et le 25, il abdiqua la souveraineté des Pays-Bas. Cette émouvante cérémonie a été racontée par divers littérateurs, tels que Pontus Heuterus, témoin oculaire, Sandoval, Strada, M. Gachard, M. Mignet, M. A. Henne. Le 16 janvier 1556, Charles-Quint, par trois actes successifs renonça en faveur de son fils à la souveraineté de l'Espagne, des Indes et du comté de Bourgogne. M. A. Henne, X, 285, 286. Gollut, 1694.

[6] La remise de la puissance impériale à son frère Ferdinand fut négociée par Charles-Quint au sein de sa famille, puis avec les

aussy volontiers donné à son filz, si son frère s'en eusse voulu laisser persuader, sur la proposition qu'il luy en fit faire par plusieurs fois, et aux princes électeurs que ledit Ferdinand avoit gaigné. Ce qui toutesfois est fort expédient pour pouvoir maintenir l'authorité de cette dignité, qui estoit combattue lors par ces protestans aydez des armes françoises, lesquels, à la faveur de cette séparation, l'ont depuis amoindry, de sorte que les successeurs d'iceluy Ferdinand, se pouvoient dire plustost empereurs honoraires, que véritables empereurs, jusques à Ferdinand II, dernièrement mort, qui l'a relevé au point qu'elle devoit estre, et eust restably la religion catholicque au lustre auquel il estoit obligé de la remettre, par le devoir de sa charge et piété de sa maison, si les François n'eussent encore mis un baston à la roue, suscitant toute l'Europe pour s'y opposer, comme nous dirons plus bas.

L'empereur doncq du plus grand, du plus estimé, du plus honoré, du plus aimé et du plus craint qu'il estoit de tout le monde, s'estant ainsy volontairement réduict à n'estre plus rien, pour l'amour de Dieu, se retira aussytost[1] en Espagne, au monastère de Saint-Juste[2], en un petit logis qu'il avoit fait

électeurs et princes de l'empire. GOLLUT, 1695. KOHLRAUSCH, III, 191, 192; M. A. HENNE, X, 292, 293; DUMONT, *Correspondance diplomatique*, V, 3; MIGNET, 348-350.

[1] Le départ de Charles-Quint, retardé par des indispositions et des embarras d'argent, n'eut lieu qu'au commencement du mois d'août 1556.

[2] Le véritable nom de ce couvent est Yuste; il le prit d'un petit cours d'eau, ayant sa source dans une chaîne de l'Estramadure. MIGNET, *Abdication*, 62, 63.

bastir exprès, que tout autre prince que luy, eust estimé pour une prison fort estroite, sept places de vingt pieds carrez chacune, ayant la veue et l'entrée sur un jardin; n'ayant retenu que douze personnes pour le servir et un cheval, et des meubles, seulement autant que demandoit la pure nécessité. Ayant sa chambre tendue en dœuil, une seule chaire [1] qui ne valoit pas vingt sols et ses habits pauvres, de simple drap et noirs, et douze mille escus par an; lesquels encore il laissoit à la disposition du prieur dudit monastère, où durant les deux ans qu'il a vescu depuis, il a menné une vie aussi rare à un grand monarque tel qu'il avoit esté, comme très grand exemplair à tous chrestiens; ne se contentant pas de deux heures de prières au matin, et autant au soir, et d'ouyr tous les jours deux messes, et de lire les grandes heures canonicales, comme il avoit fait toute sa vie; d'où ses courtisans avoient pris occasion de dire, qu'il parloit plus à Dieu qu'aux hommes [2]. Mais par dessus, il assistoit à toutes les heures que les religieux chantoient, et dans le temps qu'il avoit de reste, il lisoit ou se faisoit lire continuellement quelque livre pieux, ou parloit des choses pieuses, se confessoit et communioit fort souvent, et se donnoit très souvent la discipline [3]. Laquelle façon de vivre,

[1] Chaise.

[2] *Voy.* sur la distribution de la journée de l'empereur. M. Mignet, *Abdication*, 230 et suiv.

[3] On a singulièrement exagéré la modestie et la simplicité du logement, de la vie et du service de Charles-Quint, dans sa retraite de Yuste, et ce afin d'établir un contraste plus frappant entre la grandeur et la somptuosité du souverain et le dénuement du solitaire; mais les recherches savantes et conscien-

Dieu a tesmoigné d'avoir pour agréable par les prodiges qu'il a fait paroistre à sa mort, un peu auparavant laquelle au mesme instant qu'il est devenu malade de sa maladie mortelle, (qui a esté le mesme jour qu'il s'est fait faire luy-mesme ses funérailles[1], auxquelles il a voulu assister), estoit apparu une comète, qui au commencement n'estoit guerre grande, mais qui croissoit à mesure que croissoit sa maladie, laquelle tourna sa queue droict desseur la chambre où estoit ledit empereur, le jour qu'il mourut, et aux mesme instant de sa mort, elle disparut[2]. Un lys qui estoit en un jardin, jetta deux tiges, dont l'une produisit une fleur au mois de may, comme est l'ordinaire, et l'autre un bouton qui demeura en mesme estat, tout le long du printemps et de l'esté, et la mesme nuict que l'empereur mourut, il s'est ouvert, contre ce qu'on en attendoit; la croyance estant que c'estoit une faute de la nature, ce qui fut reconnu d'un grand nombre de personnes et le lys fut cueillé et exposé sur le grand authel du monastère, estant pris d'un chacun, pour bon augure et pour un signe de la candeur de cette ame toute blanche et toute auguste. Finalement comme son corps fut mis en l'église, une heure après la nuict venue, un oiseau de

cieuses de MM. Gachard et Mignet ont fait justice des inventions, dont notre auteur n'est pas exempt; nous ne pouvons mieux faire que de renvoyer aux récits que ces deux auteurs ont tirés de documents authentiques.

[1] Personne ne croit plus à ses funérailles simulées, imaginées par les hiéronymites et dont l'invraisemblance a été démontrée par M. Mignet, 405 et suiv.

[2] Nous avons vu reparaître cette comète en 1857.

la forme d'un bruyer[1], grand comme un cigne, ayant la moictié du corps noir et l'autre moictié du costé de la teste blanche, se posa sur le toict de ladite église, justement deseur[2] la sépulture, et donna cincq cris, comme d'un petit chien, avecq quelque intervalle d'un à l'autre, et fit le mesme les 2e, 3e, 4e et 5e nuict, après sa mort, à la mesme heure et au mesme lieu, et fut veu et ouy de tous les religieux du monastère; et depuis on ne l'a plus veu ny ouy, et personne n'en a jamais veu de semblable auparavant, ny depuis.

Cette retraite ayant esté la dernière de ses actions, en a esté la plus illustre, et la couronne de toutes les autres, n'y ayant pareille victoire que celle qu'on emporte sur soy mesme, quoyqu'il en ayt emporté plus qu'on ne lise d'aucun empereur, en ayant gaigné quarante fort mémorables, mis la fin à plus de septante guerres, et toutes à son advantage; pris plus de huit mille villes, et cent mille chasteaux, et huit cent dix batteaux de guerre; n'ayant jamais esté vaincu, jamais constraint de quicter le champ de bataille; ayant fait nœuf voyages en personne en Allemagne, six en Espagne, sept en Italie, dix en Flandres, quattre en France, deux en Affricque et deux en Angleterre, et navigué huit fois la mer Méditerranée, et trois l'Océan; ayant fait prisonniers presque tous ses ennemys, le pape Clément VII, François I, roy de France, le ducq de Saxe, le lantgrave de Hesse et le ducq de Gueldres, et contraint à une fuite honteuse Solyman, empereur des

[1] *Brey* ou *breyr* en patois wallon signifie *autour* ou *épervier*.
[2] Au dessus.

Turcqs, qui assiégeoit la ville de Vienne, avecq 300,000 combattans et plus, qui estoit le plus grand adversaire qu'il a eu, et auquel il semble que Dieu l'avoit opposé par exprès, estant notable que le mesme jour que ledit Charles a esté couronné à Aix[1], Solyman l'a esté en Constantinople, et comme Charles estoit l'onziesme empereur, depuis qu'Albert d'Austriche, le premier de sa maison, estoit entré en l'empire, aussy Solyman estoit l'onziesme des princes de son sang.

Entre toutes les actions dudict empereur, le passage qu'il a fait d'Espagne au Pays-Bas, par la France, pour donner ordre à la rébellion de Gand, n'est pas de moindre considération, en ce que, pour un sujet si léger en apparence, un prince si grand ayt pris tant de peine, et ayt mis sa personne en hazard, mais puisqu'il l'a fait et qu'il estoit d'un jugement très rare et d'une prudence clairvoyante, il faut juger qu'il ne l'a fait sans une très grande raison. Il sçavoit combien ce peuple estoit naturèlement porté à la rébellion, combien il avoit fait de fascheries aux comtes de Flandres, ducqs de Bourgoigne et ses prédécesseurs, les dangereuses conséquences qui s'en estoient suivies, et combien d'authorité il avoit sur toutes les villes de Flandres. Il sçavoit aussy que le plus puissant remède pour réprimer les séditions estoit la promptitude, et qu'il les falloit estouffer à leur naissance, à faute de quoy, d'une petite estincelle, il s'allumoit ordinairement un tel feu, qu'il ne se pouvoit esteindre que par un

[1] Aix-la Chapelle.

déluge de sang de part et d'autre[1]. Mais la principale difficulté consistoit au passage par la France, qu'on ne peut bien dire avoir esté fait sans quelque témérité, dont on ne peut excuser un prince qui se met à discrétion d'un autre, et moins de celluy avecq qui il a quelque chose à desmesler; pour le péril qu'il y a d'estre arresté et obligé à faire ce qu'on ne voudroit. De quoy, entre mille, serve d'exemple Louis XI, roy de France, lequel s'estant, en cette sorte, confié à Charles, duc de Bourgogne, à Péronne, sans se souvenir qu'il avoit envoyé solliciter les Liégeois de faire la guerre audit ducq, sur les nouvelles qu'icelluy ducq en eut, il fit arrester ledit roy, et le contraignit à telles conditions qu'il voulut, et entre autres à abandonner lesdits Liégeois et assister à les ruiner, comme il fit[2]. Il est vray qu'on excuse cette confiance de l'empereur, sur la franchise du roy de France, François I, qu'il connoissoit pour ne vouloir manquer à sa parole[3]; ce nonobstant il manqua d'y estre arresté, comme estoit conseillé de faire fort puissament ledit roy, et on croist qu'il l'eust fait, si ledit empereur, en ayant eu le vent, n'eust gaigné la volonté de la duchesse d'Estampes qui possédoit celle du roy, à laquelle il fit présent d'un diamant d'une grande valeur, qu'il avoit laissé tomber comme par

[1] La répression des troubles de Gand fut moins prompte que l'auteur semble le croire; ils avaient éclaté en 1537, et Charles-Quint n'arriva en Belgique qu'au mois de janvier 1540. M. A. Henne, *Histoire du règne*, etc., VI, 233-396; VII, 5-115.

[2] Philippe de Commines, *Mémoires*, 46-50. Ed. Panthéon.

[3] La conduite de François I, après le traité de Madrid et en maintes occasions, devait inspirer peu de confiance dans la parole de ce monarque.

mesgard, mais par exprès, afin qu'elle, qui luy donnoit la serviette, en se lavant les mains, le ramassasse, comme elle fit, de laquelle il ne le voulut reprendre, au moyen de quoy elle persuada au roy de garder sa parole.

Après la mort dudit Charles, son frère Ferdinand prétendit part ès provinces du Pays-Bas, qu'il disoit luy avoir esté deu dez la mort de Philippe, archiducq d'Austriche, leur père, mais que ledit Charles avoit tenu contre raison; laquelle il fit demander par toutes les provinces du Pays-Bas, où il fut consulté en tous les Consaux et sièges de justice, et fut résolu unanimement par tous que ne luy touchoit aucune part, selon la praticque de tout temps usée en icelles, non pas mesme la moindre partie des domaines du prince, lesdites provinces estant si nobles, qu'elles ne souffrent aucun démembrement ou partage de la moindre partie que ce soit.

Il n'y a pas de doute que l'adjonction des couronnes d'Espagne et autres, que ledit Charles a recueillé par la mort de Ferdinand, son ayeul, arrivée en janvier 1516, n'a esté un très honorable accroissement au Pays-Bas, mais il faut avouer que delà est sortie la ruine, en ce que les princes, prennant leur demeure en Espagne, ne l'ont pu gouverner en personne, ny estre informé véritablement de l'estat d'icelluy, que par le rapport d'autruy; lequel est tousjours conforme aux intérests de ceux qui les font, à guise de l'eau d'une fontaine, laquelle prend le goust des terres et canaux par où elle passe. Et le mal est que ayant plusieurs qui ont des intérests divers, ils font aussy des rapports tous diffé-

rents, de sorte qu'il est impossible que le roy asserte[1] à la vérité, ce qui a tousjours esté la source des malheurs, desquels ce pauvre pays a esté accablé. Joint que le roy est obligé d'y avoir des gouverneurs du pays, des généraux des armées, des principaux ministres et autres officiers, lesquels n'estant contenus dans leurs devoirs, par le respect et crainte de la personne du roy, se laissent, à défaut de sa présence, aisément aller à des excès; n'y ayant de preuve meilleure de l'esloignement d'une branche d'un arbre de son troncq, que de la voir perdre sa vigueur, et verdeur naturelle.

Les malheurs se sont grandement accreu en ce que depuis les derniers troubles, le roy ne s'est osé fier entièrement à ceux du pays, ce qui a causé qu'il a donné toute la principale authorité aux estrangers, qui y arrivans sans aucune connoissance et affection du pays, ains seulement à leur bien particulier, ce n'est de merveille si tout y va si mal, et si l'émulation[2] est le mal le plus ordinaire et le plus dangereux de cour, la quelle, à la veue mesme du prince, met de la confusion en leur service, combien la doit-on craindre en un pays si esloigné? C'est aussy cette ignorance et cette jalousie qui ont mis ce pays en l'estat qu'il est; ignorance de la qualité, humeurs, priviléges, nations, force, et situation du pays; ignorance de l'estat des voisins; ignorance de la conduite de la guerre et de la paix, lesquelles ignorances ont esté très préjudiciables, et non moins

[1] S'*asserter*, s'assurer.
[2] Envie, jalousie, émulation pour le mal.

la jalousie des ministres et commandans, qui a esté cause qu'on a laissé escouler les meilleures occasions du monde du service du roy; et pis est que ces maux sont venus à un point que s'il n'y a remède promptement, il ne faut attendre qu'une perte irréparable pour ce pays. Et non seulement pour ce pays, mais encore pour tous ceux du roy, auxquels il importe merveilleusement qu'il y ayt au Pays-Bas un bon conseil, veu qu'estant environné, comme il est, de ses plus grands ennemys, c'est de là que luy doivent venir[1] de leurs desseins et conduite, et où se doit concevoir le moyen de les prévenir.

Le plus grand malheur de ces provinces, vient de cette défiance que le roy a de ses sujets, estant le dernier signe mortel très certain d'un effect[2], lors qu'il y a de la défiance entre le roi et son peuple, qui corrompt et altère, non seulement les meilleures actions, mais encore les meilleures et les plus sincères intentions, et qui, à la fin, ne peut aboutir qu'à une aliénation entière de l'amour et affection des uns envers les autres, qui est le cyment des volontez et authorité, lesquelles étant ostées, se produisent des effects très pernicieux. Et le pis est, que non seulement les Espagnols et estrangers ont fomenté cette défiance, mais aucuns du pays, qui se voulant rendre nécessaires, et avoir tout le crédit de tout l'employ, et attirer sur eux et les leurs, tous les bienfaits du roy, se sont servy de tous les artifices que leur malice les a fait inventer, pour rendre suspecte la fidélité de tous les autres, et même de ceux qui avoient plus

[1] Les avis?

[2] D'un effet produit par cette cause (la défiance du roi).

d'intérest à la conservation du pays soubs l'obéyssance du roy.

La couleur qu'ils ont pris pour l'entretenir a esté la rébellion des Provinces-Unies et les alliances et commerces qu'ont eu aucuns de celles obéyssantes avecq les autres ; au moyen de quoy, comme ceux qui ont voulu nourir cette défiance, ont eu un suject véritable de la faire avoir de ceux-là, ils ont pris le prétexte de l'estendre à tous les autres du pays, et dans les occasions qui s'y sont depuis offertes, du mescontentement d'aucuns et du dévoyement[1] d'autres, ils ont pris l'occasion de descrier la fidélité de tous, cherchant mesme et praticquant toutes les inventions dont ils se sont servy pour l'entretenir, comme sans doute est celle des licentes[2] qu'on a permy, et ensuite le commerce avecq les rebelles ; celles encore des contributions qui ont maintenu la communication des uns avecq les autres, non sans le profit des ministres, auteurs de cette malice, qui en s'enrichant[3], establissent ainsy leur authorité aux despens des autres, ce que nos ennemys mesmes ont trouvé fort préjudiciable ; de quoy fait foy l'édit que le ducq d'Anjou a fait, en Anvers, sur ce sujet, le 4e de may 1582, par lequel il défend toute communication avecq ceux tenant le party du roy, et celuy[4] du comte de Leicestre, qui prennoit la qualité de gouverneur et capitaine général des Provinces-Unies, donné à Utrecht,

[1] *Devoyer*, détourner de la bonne voie.

[2] Permission de trafiquer avec les peuples voisins, ennemis ou amis.

[3] S'enrichissant.

[4] L'édit de Leicester.

le 4e d'avril 1586, faisant mention d'autres semblables édits du 22 de juin, et 26 juillet de l'an 1584. Par-dessus quoy on a usé d'une practicque, autant malicieuse que préjudiciable à ceux du pays, lorsque, dans le dernier mouvement d'aucuns seigneurs malcontents[1], encor que les ministres fussent informez auparavant de leurs mauvaises volontez et praticques, ils leur ont fait donner des charges principales, qu'ils savoient bien devoir estre exercées avec infidélité, et les ont appellez aux délibérations importantes qui devoient estre tenues secrètes, sçachant bien qu'elles seroient éventées par eulx, et que de là ils trouveroient sujet de les blasmer, et de calomnier la reste de ceux du pays, et, lorsque leurs actions ont esté descouvertes, et qu'on a trouvé bon d'arrester quelques-uns d'entr'eux, et de faire le procès criminel à ceux qui estoient fuis, on a publié une amnistie générale pour ceux qui y pourroient avoir trempé; en quoy on a fait un tort irréparable à la noblesse du pays et ce que soubs ombre de neuf, pour tout, qu'on dit avoir eu part à cette infidélité, dans un si grand nombre qu'il y a dans le pays, on les y a enveloppés tous; artifice méchant à ceux qui ont forgé cette invention, pour avoir moyen de calomnier ce membre le plus fidèle et le plus affectionné au roy, et pourroit estre[2] avec succès, lorsque ces personnes coulpables n'estant connues, les autres qui

[1] Allusion à la conspiration de 1632. *Archives générales du royaume : Papiers du président Roose*; — *Comptes* nos 18458, 18483, 19137, 19138, 19555. — M. T. Juste, *Conspiration de la noblesse belge contre l'Espagne, en* 1632.

[2] Peut-être.

sont fidels, peuvent sans le sçavoir, prendre alliance avecq eux, et mettre par là une tasche en leur maison, qui n'y avoit jamais esté. La raison vouloit qu'on eut fait procès aux coulpables, puisqu'ils estoient en si petit nombre, et si la justice requeroit si avant, de purger tout ce corps par une seignée; sinon, et que le roy voulusse user de clémence, il falloit néantmoins leur faire leur procès et déclarer publiquement quels ils estoient, et puis leur pardonner.

La malice n'a pas esté moindre, en ce qu'on a confié à ces personnes suspectes des places importantes et autres charges, afin de pouvoir trouver dans l'infidélité de leur service de quoy nourir cette défiance, laquelle ne picque jamais plus fortement l'esprit du prince, que lorsqu'il se voit servy infidèlement par ceux qu'il employe dans les charges, et auxquels il donne de l'honneur.

Je sçay estre arrivé, il y a quelques années, qu'un ministre principal du roy qui estoit étranger, demanda à deux du pays, qu'il tenoit pour confidens, en présence de deux ou de trois estrangers de sa nation, quels gouverneurs et officiers du roy en ce Pays-Bas, pourroient estre tenus pour fidels et affectionnés; sur laquelle demande fut fait un dénombrement de tous les gouverneurs des places du pays, ès quelles on ne trouva, à leur compte, que peu de fidels, alléguant de chacun des causes de soubçon, les unes pour les alliances avecq les suspects, les autres avecq la nation voisine, les autres pour estre défendus des suspects, les autres pour leur estre amis, les autres pour leur humeur, et autres pour l'aversion de

l'Espagnol et choses semblables qu'on ne manquera de trouver, qui voudra épiloger sur tout, et le pis est que ces deux du pays, pour faire valoir leur prétendue fidélité, trahissoient celle de leurs amis.

Mais comme il n'y a rien de plus à abhorrer que cette défiance qui est la peste des Estats, il faut tascher de l'oster, ce qui sera fort aisé, si on se persuade, comme il est, que la désolation et perte entière d'un pays est inévitable où elle est[1], et qu'un pays ne consiste pas aux villes, campagnes, et rivières, mais aux habitans, lesquels ne peuvent estre maintenus par celluy soubs l'obéyssance duquel ils sont, s'ils n'ont de l'affection pour luy, laquelle est incompatible avecq la défiance, et que c'est une erreur de croire de pouvoir maintenir un pays par force.

Il seroit fort aisé au roy de l'oster de son esprit, s'il vouloit faire une sérieuse réflexion sur cette preuve irréfragable et vraye pierre de touche de la fidélité de ceux du Pays-Bas, qui est ce qu'ils ont souffert durant ces guerres, pour se maintenir au service du roy[2]. On ne peut douter de l'affection de celuy qui endure pour son ami, comme au contraire celluy-là ne se peut dire aymer, qui refuse de souffrir pour celluy qu'il aime. Or, les violences, et extrémitez qu'ont souffert ceux du Pays-Bas, tant de la part des ennemis que des soldats du roy, sont si grandes que

[1] « Où elle est... » où règne la défiance entre le prince et ses sujets.

[2] Allusion aux guerres récentes alors, de la France contre la maison d'Autriche et dont la Belgique était le théâtre, comme l'invasion de l'année 1635, la campagne de l'Artois en 1640, et celle de 1643, signalée par la sanglante bataille de Rocroi.

la postérité aura de la peine à le croire, sans que jamais eut paru un moindre signe d'infidélité ou dégoust de la domination du roy, sans que les ennemys se puissent vanter d'en avoir remarqué, et s'ils ont eu quelque avantage, ç'a tousjours esté avecq un regret infiny de ceux du pays, et tousjours aussi par la mauvaise conduitte de ceux qui les devoient conserver. De plus il les faut employer, les tenant au rang que si fidels sujects méritent, et principalement dans la confiance, défendre toute practique, alliance, et communication avec l'ennemy; oster toutes les licentes et contributions, punir sévèrement ceux qui y contreviendront, et récompenser ceux qui serviront bien. Si cela se fait, je m'asseure que le roy n'aura aucuns sujects plus fidels, et plus affectionnez, n'y ayant peuple au monde qui, estant carressé et estimé, en fasse plus de cas et y corresponde mieux; à quoy si on adjouste, de faire ensorte qu'ils reconnoissent que les estrangers, qui sont en leur pays, n'y sont que pour les assister et non pour les commander, c'en sera fait, toute la défiance sera ostée.

Il n'y a peuple au monde qui abhore plus la domination estrangère, et pour cette raison, comme maintenant il y est nécessairement suject, il faut la déguiser, en sorte qu'il ne s'apperçoive qu'il est gouverné, mettant dans les conseils et gouvernements des personnes ou du pays, ou qui y soient affectionez, soit pour y avoir demeuré longtemps, soit pour y estre allié, et qui le fassent paroistre, en observant les coustumes et usages du pays et vivant à la façon de celluy[1], en sorte qu'ils ne reconnoissent rien en eux d'estranger.

[1] D'icelluy, ou de celui-ci.

Ce peuple veut estre gouverné avec modération, douceur et affabilité, avecq laquelle on tirera de luy tout ce qu'on voudra; son naturel est d'estre menné, et non forcé, de façon que si on luy communicque ce qu'on désire de luy et qu'on justifie, par raisons, ce qu'on luy propose, on l'aura entièrement à sa dévotion, mais lorsqu'on le voit disposé, il ne faut perdre temps, mais aussytost prendre la résolution et l'exécuter, que si elle se differre, ils se raillent.

Charles-Quint souloit dire qu'il n'y avoit peuple au monde, qui estant conduit paternellement, fust plus soupple aux volontez de leur prince que celluy du Pays-Bas, quoyqu'il n'y eusse peuple qui haysse plus la servitude, et que le respect ne se pouvoit acquérir de luy par crainte, estant opiniastre à résister à la force, et facil à la douceur.

Celluy qui veut gouverner le Pays-Bas doit connoistre les conditions et inclinations de ses habitans, qui est la première art de commandant, pour s'accomoder autant qu'on peut à leurs humeurs, la contrainte n'estant jamais de saison, veu qu'il n'y a rien plus libre que la volonté. Ce ne seroit point aussy un remède des moins efficaces, pour oster la défiance que les Espagnols ont de ceux du Pays-Bas, de faire des mariages réciprocques entre les deux nations, à quoy la noblesse de ce pays se laissera aisément aller, si le roy tesmoigne de l'avoir agréable, en advançant plus que les autres ceux qui le fairoient; et par ce moyen, l'affection s'escoulera entre eux, qui se joindront d'intérest, pour le service de Sa Majesté, qui sera mieux fait et plus sincèrement, sans aucune jalousie ou arrière-pensée;

sans permettre en aucune façon les alliances avecq les François, qui ne peuvent estre que très préjudiciables, pour les raisons palpables d'elles-mesmes; ce qui s'empêchera aisément, si ceux qui l'auront fait, se voient aliénez des bonnes grâces du roy et sans espoir d'aucun avancement.

Si la défiance a causé du mal au Pays-Bas, l'ignorance des choses nécessaires de sçavoir à ceux qui l'ont gouverné, n'en a pas faict moins. On a tousjours jugé, et avecq raison, que le premier point et le plus essentiel de celluy qui veut gouverner le Pays-Bas, est qu'il le doit connoitre; plusieurs l'ont jugé très difficile à gouverner, pour le nombre des provinces, qui sont dix-sept; qui, non seulement sont différentes en humeurs et coustumes, mais abondantes en villes, qui ont toutes les leurs particulières et les priviléges différens les unes des autres, qu'il faut nécessairement sçavoir pour les bien régir, n'y ayant de moyen plus asseuré pour conserver un pays, que de le posséder avecq ses coustumes anciennes, à cause que la coustume se change en nature, au refrint espagnol *mudar costumbre par de invertirle*[1].

Cette difficulté ne vient pas de cette diversité, mais de la peine qu'icelluy qui veut gouverner doit nécessairement prendre de les sçavoir, ce qu'il ne peut sans difficultez, laquelle seroit beaucoup moindre si on s'en informoit, comme on doit, à des personnes intelligentes et capables et si on en tenoit registre, comme ont fait tousjours très utilement tous les grands princes, et non comme on fait à présent présumtoire-

[1] *Changer une coutume équivaut à la supprimer.*

ment, comme s'il y avoit honte d'ignorer quelque chose; et alors on voira que cette diversité, au lieu de rendre le gouvernement difficile, le rendra facile, attendu que les coustumes ayant esté introduites en conformité du naturel des habitans, lorsque ces provinces estoient séparées et avoient des princes particuliers, auxquels il estoit plus aisé de les connoistre, il est plus aisé de les gouverner en les faisant observer leurs coustumes, que de leur donner des loix communes à tous, ce qui ne se pourroit faire, eu esgard à la diversité de leurs humeurs et à la diversité des priviléges, qui ne rend le gouvernement aussi difficile que lorsqu'on les ignore; mais quand on en a la connoissance, ils aydent plustost à bien gouverner, veu qu'ils ne sont en rien contraires à l'authorité du roy, ains plustost conformes à son service; ce que pour entendre, il faut sçavoir qu'avant que ces provinces fussent unies soubs une mesme domination, comme elles sont maintenant, elles avoient, comme est dit ci-dessus, toutes leurs princes et seigneurs particuliers, lesquels ayant souvent à desmesler avecq leurs voisins, se trouvoient asseztez d'aucuns de leurs sujects, mieux que des autres. Ce qui les obligeoit, pour les animer à continuer et pour donner courage aux autres d'en faire de mesme, de les exempter de quelques charges communes, ou leur donner quelque authorité et jurisdiction dans leur revenuz plus grandes que l'ordinaire, ou choses semblables, qu'ils appeloient priviléges, desquels il en faisoient autant plus de cas, qu'ils croyoient les avoir acquict avec plus de mérite, et ainsi voit-on, pour exemple, dans les squares[1] de la ville de Saint-Omer, qui contien-

[1] *Keure* de Saint-Omer.

nent leurs priviléges[1] que les comtes de Flandres ont donné, que ç'a esté pour leur plus grande fidélité que tous les autres sujects desdits comtes. De là vient la grande animosité que ces peuples ont à les conserver, laquelle si on nourrissoit, comme on doit, on les maintiendroit dans cette désirable envie de servir leur prince aux occasions, pour mériter des récompenses semblables; on gaigneroit leurs affections, ce qui rendroit leur obéyssance plus prompte et la façon de les gouverner plus aisée, là où, qu'en enfraignant leurs priviléges, comme on fait maintenant à tout coup, on aliène les cœurs des sujects qui ne servent qu'à regret.

Il faut aussy connoistre la situation des lieux, villes, chasteaux et fortifications, afin que lorsqu'on en parle, ou que l'un ou l'autre est en danger, ou donne quelque suject de craindre, qu'on en puisse estre informé, et du remède qu'on y peut apporter; auquel effect il seroit fort à propos de faire faire des cartes particulières de tous les lieux frontières, ce que les ingénieurs, que le roy tient en grande quantité, pourroient faire en hiver, qui se passe ordinairement à faire peu de choses, et le feroient avecq peu de fraix, si on les obligeoit par leurs retenues[2], puisqu'ils sont tousjours payez soit qu'ils travaillent, ou

[1] La Keure de Saint-Omer, ou Charte de ses libertés, est la plus ancienne què nous possédions. Elle date du 14 avril 1127 et fut concédée par Guillaume Cliton. WARNKOENIG, traduction de *Gheldolff*, II, 306, et aux *Pièces justificatives*, tome II, 409, où cette pièce est publiée pour la première fois, d'après deux originaux conservés aux archives de Saint-Omer.

[2] On nommait *retenues* ou *lettres de retenue* les brevets, patentes ou commissions délivrés aux officiers.

point; ce qu'estant fait, le gouverneur se doit rendre sur les lieux, pour les conférences avecq les cartes, en prendre une connoissance certaine, par le manquement de laquelle on a fait des fautes irréparables, lorsque l'ennemy, ayant attacqué une place, ceux qui devoient donner ordre de la secourir et ceux qui prennoient cet employ, ignoroient la situation, accès, fortification et foiblesse, comme il est arrivé au siége de Saint-Omer [1].

Que s'il y a de l'importance à connoistre le pays, ses villes, ses chasteaux, ses priviléges et sa situation, il y en a beaucoup plus à connoistre le naturel des habitans du pays, duquel j'en ay dit quelque chose en général, ce qui ne suffit pas; mais il est nécessaire d'en prendre une parfaite connoissance en particulier, pour les pouvoir employer à ce à quoy ils sont propres, tant aux charges ecclésiasticques, que celles de la guerre, de police, et de justice, à quoy sert beaucoup la courtoisie et facile accès qu'on leur donne, au moyen de quoy on leur ravit le cœur.

Il faut aussy connoistre les richesses du pays en général, en quoy il abonde en soy et ce qu'il attire des pays estrangers; quels sont les domaines du prince; quelles les impositions ordinaires, sur ce qu'il y entre, ou qu'il en sort; quelles aydes et assistances il en peut tirer commodément de ses sujects; à quelles charges ordinaires il est soubmis pour sa conservation, et quelles extraordinaires, bref, tout ce qui est de l'intrinsecq dudit pays, qu'il seroit long à

[1] Ce siége de Saint-Omer, se fit au printemps de 1640, par le maréchal de Châtillon.

spécifier; le tout bien exactement redigé dans un registre exprès, pour y avoir recours au cas de besoing.

Une des plus nécessaires connoissances que le gouverneur doit avoir, est de la situation générale dudit pays et de ses voisins; lesquels estants forts puissans, jaloux de la grandeur, et prospérité du roy et convoiteux de ses Estats, nommément du Pays-Bas, il importe merveilleusement de sçavoir leurs humeurs, inclinations, intérests, alliances, forces, gouvernemens et ministres. Il importe de connoistre leurs frontières, et les villes, et forteresses qu'ils y ont et en avoir des plans, s'il y a moyen, comme il y a, avecq de l'argent; les défauts et avantages qu'il y a ès dits Estats voisins, l'humeur et inclination des peuples, des grands et surtout du prince qui les gouverne, ses principaux mouvements et façon de faire, pour juger de sa prudence et courage; les divisions, mescontentements et chefs des partis qu'il y a en l'Estat, leur prétexte et leur crédit, d'où il despend, jusques où il se peut entendre; le conseil, les finances, justice, forces, soldats, capitaines, villes fortes et forteresses; leur défaut[1], munitions de guerre et de vivres, commerce, traficq, et ce qui les peut incommoder; la commodité et incommodité des entrées du pays; sa fertilité, stérilité, estendue et grandeur; ses alliances, et dépendances avecq d'autres princes; leur estat présent, et inclination, ce qui se doit rechercher avec diligence et prudence et surtout avec un grand secret, de peur de donner de la défiance; ce qui se peut apprendre des amis, des pensionnaires, ou

[1] Ce qui leur manque.

des espies, desquels toutesfois les advis doivent estre ruminez avant les croire, et par raison, intérest, ou apparence sonder s'ils sont vrays.

Les vrays voisins sont la France, l'Angleterre, qui n'en est séparée que par un petit traject de mer, Juliers, Westphalie, Liége, et Lorraine.

CHAPITRE VI.

Des Etats voisins des Pays-Bas; les rois, leurs ministres; importance des Pays-Bas pour l'Espagne; défiance des Espagnols.

La France, comme elle est la plus grande et la plus puissante de tous ses voisins, elle est aussi la plus dangereuse, tant à cause de la liberté de conscience qui y est permise[1], qui veut dire le grand chemin à l'athéisme, à la nullité de religion et à une dissolution entière de toutes bonnes mœurs, que pour l'extrême jalousie que, passé deux cent ans, elle a de la maison de Bourgoigne et encore plus depuis de celle d'Austriche, de laquelle elle s'est déclarée ennemie mortelle, s'alliant à tous ses ennemys et rebelles, si comme des Suisses, d'Hollande et fraischement de Portugal[2], et Cathalogne[3], tous rebelles de cette

[1] C'est l'édit signé à Nantes, le 13 avril 1598, par Henri IV, qui excite les susceptibilités catholiques de l'auteur. Le comte duc d'Olivarès écrivait, le 3 octobre 1640, au vice-roi de Catalogne : « Lorsque les Français entrent quelque part, la secte de Calvin « y entre avec eux. » LEVASSOR, *Hist. de Louis XIII*, V, 726.

[2] La mauvaise administration du comte-duc d'Olivarès, ministre de Philippe IV révolta les Portugais, que Philippe II avait réunis à la monarchie espagnole. Une conspiration heureusement conduite par Juan Pinto Ribeiro amena l'expulsion des Espagnols du Portugal et l'élévation de don Juan de Bragance, au trône de sa patrie. Ces événements s'étaient accomplis en décembre 1640. J. CHAUMEIL DE STELLA, *Essai sur l'Histoire de Portugal*, I, 158-166.

[3] Les fautes du gouvernement inepte de Philippe IV et les

auguste maison, et des Suédois, Transilvains, du palatin, lantgrave de Hesse, et protestants d'Allemagne ses ennemys; ne faisant d'aucuns tiltres plus de gloire que de celuy de protectrice de toutes les rébellions du monde, comme elle est encore de Genève, Escosse, et parlement d'Angleterre[1]. Et comme elle se conduit entièrement par police[2] machiavelliste, n'ayant autre but que son intérest et grandeur, elle n'a ny foy, ny loy, ny Dieu, ny religion, qu'autant qu'ils servent à son avancement; ce qui fait qu'on ne s'y peut fier en aucune façon, ny aux traictez qu'elle fait, pour solemnelement jurez qu'ils soient, auxquels par sa nouvelle théologie, elle ne croit estre plus adstrainte, que ne porte le bien de son Estat[3]. Et n'y ayant pays au monde qui puisse mieux servir à son aggrandissement que le Pays-Bas, sçachant bien que

intrigues du cardinal de Richelieu poussèrent la Catalogne à la révolte, en 1640; ce pays se donna à la France et fut restitué à l'Espagne par le traité des Pyrénées, le 7 novembre 1659.

[1] Le gouvernement français travaillait, avec persévérance, depuis Louis XI, à l'accroissement du pouvoir royal et à le rendre tout puissant; et alors qu'il combattait en France la réforme, il ne se faisait aucun scrupule de s'allier avec les réformés des autres pays, de les aider et de les protéger par tous les moyens, d'attaquer ainsi et d'amoindrir le principe d'autorité monarchique, au non de la liberté. SISMONDI, *Histoire des Français*, XVI, 258.

[2] Politique, de *Policia*, manière de gouverner.

[3] Si le passé justifiait les appréciations de l'auteur, les événements vinrent, après lui, les confirmer; les guerres injustes de Louis XIV, son mépris des droits les plus sacrés des peuples, ses infractions aux traités les plus solennels, et, en ce qui concerne spécialement la Belgique, les invasions, les ravages du pays et enfin la création des *Chambres de réunion*, démontrent l'égoïsme, la cruauté et la fourberie de la politique du roi Soleil, dont la France subit aujourd'hui les tristes conséquences.

celui qui en est le maistre et seigneur, est le maistre et seigneur de la mer, et ensuite de la terre qui y aborde, elle ne doute que si elle se l'avoit joint, elle auroit facilement la monarchie de toute l'Europe. Elle n'a laissé aucune occasion de tascher de s'en rendre maitresse, comme j'ay fait voir cy-dessus, elle le feroit encor mieux à la suitte de ce discours, par où on voira aisément de quel esprit elle est conduite, ses desseins, et ses inclinations, et la façon avec laquelle celluy qui gouverne le Pays-Bas se doit conduire avecq elle, pour s'en garantir.

L'Angleterre souloit anciennement estre fort unie avecq le Pays-Bas, mais depuis que l'hérésie s'en est emparée, toute communication a esté laissée, et d'amie qu'elle estoit, elle en est devenue la plus grande ennemye; ne se pouvant assez déplorer la façon avec laquelle ce royaume, qui se vantoit d'estre le plus catholicque du monde et le plus dévot à l'église romaine, de laquelle ils estoient tributaires, chacque famille payant annuellement les deniers, qu'on appeloit les deniers saint Pierre, auquel l'un de leur roys s'y avoit assujetty, en reconnoissance de la foy qu'ils en avoient reçeue; ayant tombé en ce malheur, qui est le plus grand qui puisse estre, et encore plus, qu'un roy qui pour avoir escrit contre la naissante hérésie de Luther, avoit obtenu du saint-siége ce tiltre magnificque de *défenseur de la foy*[1], en ayt esté la cause, et pour un suject qu'on ne peut lire sans rougir.

Ce roy estoit Henry VIII qui avoit pour favori

[1] David Hume, *Hist. d'Angleterre*, V, 144-145.

Thomas Volcy[1], cardinal, lequel estant filz, à ce qu'on dit, d'un boucher, avoit entré dans la maison de ce prince avec artifice, ayant esté premièrement son chapellain, et depuis son aumosnier, de là évesque de Tournay et, outre ce, de trois autres éveschez, en Angleterre, et finalement archevesque d'Yorck, et chancellier de ce royaume, et par le moyen du roy et son intercession vers le pape, cardinal, et légat *a latere;* par-dessus quoy il avoit des abbayes très riches et autres gras bénéfices, et des grandes pensions de tous les princes, qui par son moyen vouloient négotier auprès de son maistre, vers lequel il pouvoit tout, et entre autres de l'empereur Charles Quint, et François I, roy de France ; lesquels estant en une guerre furieuse, avoient grandement besoing d'avoir de leur costé ledit roy, et pour l'avoir, taschoient, avec grande envie, d'enchérir l'un sur l'autre, et de gaigner la faveur dudit cardinal, lequel se la sçavoit aussi bien faire achapter. Toutes ces grandeurs et richesses ne pouvoient encore contenter l'ambition de ce cardinal, laquelle en guise du feu, plus on y mect du bois plus il s'aggrandit, qui osa bien aspirer à la plus grande dignité du monde, qui est la papale ; ce que ledit empereur ayant ressenty, jugea que pour le gaigner absolument, il luy en falloit donner l'espoir, comme il fit, l'honorant extraordinairement, et luy escrivant fort souvent de sa main propre, avecq des courtoisies fort particulières, soubsignant ses lettres de *votre filz et*

[1] Thomas Wolsey. David Hume, *Histoire d'Angleterre*, V, 103-117.

cousin Charles; non sans des promesses fort grandes de sa faveur, pour le faire pape, après Léon X; et comme les hommes se persuadent facilement ce qu'ils désirent, ce cardinal le crut et disposa son maistre à ce que l'empereur voulut, lequel néantmoins, après la mort dudit Léon, employa tout son crédit pour y avancer Adrien, précepteur de Philippe son filz [1], qui, par ce moyen, obtint cette souveraine dignité; de quoy le cardinal eut patience, l'imputant aux grandes obligations qu'icelluy Charles avoit audit Adrien[2]. Mais quand, (ledit Adrien estant mort), il vit succéder Clement VII, et que l'empereur s'estoit mocqué de luy, qu'il n'avoit fait cas de la prière qu'il luy en avoit fait, et de celle du roy son maistre, qui avoit allé si avant, que de supplier l'empereur, d'employer l'armée qu'il avoit en Italie, pour le faire pape de force, si on ne s'y portoit de bon gré; que depuis que ledit empereur avoit pris le roi de France, François premier, il ne luy escrivoit que rarement, et non de sa main, et signoit ses lettres de Charles simplement, ce fut alors qu'il sortit des gonds de la raison, et qu'il protesta plusieurs fois, tout hautement, qu'il s'en vengeroit, et embrouilleroit en telle sorte les affaires de l'empereur, que de cent ans on ne les remettroit en estat, qu'il s'en repentiroit, encore que toute l'An-

[1] Adrien avait été précepteur de Charles-Quint, l'auteur ne fait pas attention que ce prince n'était pas marié à cette époque (juin 1522). M. A. Henne, *Histoire du règne, etc.*, III, 256.

[2] Adrien Boyens, dit Floriszoons ou Adrien d'Utrecht avait succédé à Lonis Vivès, dans les fonctions de précepteur de Charles d'Autriche. — *Ibid.* II, 77 et suiv. M. Gachard, *Correspondance de Charles-Quint et d'Adrien VI.*

gleterre se deusse perdre[1]. Et comme il cherchoit l'occasion d'ourdir cette toille, traissée de son aveugle fureur et sotte ambition, que depuis il ne sceut jamais plus défiler qu'à son extrême confusion, il crut en avoir trouvé une bonne occasion dans la furieuse passion d'amour que le roi avoit pour Anne Boolain[2], damoiselle d'honneur de la royne Catherine d'Arragon, sa femme, fille de don Fernand et dona Isabella, roy et royne de Castille et d'Arragon, et tante dudit empereur ; laquelle passion précipita le roy à un tel excès de folie, qu'il n'y eut jamais plus de moyen de le remettre; et elle, quoyque toute sa vie elle a esté putaine, s'ayant abandonné si publicquement à Paris, où elle avoit esté avecq son père, qui y estoit en ambassade, qu'on l'appelloit tout communément la haquenée d'Angleterre[3], se voyant recherchée du roy, fit la retenue, et nonobstant toutes les sollicitations et artifices qu'il employa, jamais il ne l'a sceu obliger à condescendre à ses volontez, soubs une sotte croyance qu'elle mit en son esprit, de pouvoir devenir reyne, si celle qui l'estoit venoit à

[1] M. A. Henne, *Histoire du règne, etc.*, III, 256; IV, 47.

[2] Anne Boleyn, fille de sir Thomas Boleyn et d'une fille du duc de Norfolk, avait accompagné, en France, Marie d'Angleterre, femme de Louis XII; à la mort de ce monarque et après le retour de la reine douairière, en Angleterre, elle fit partie de la maison de Claude, femme de François I, d'où elle passa au service de Marguerite de Valois, duchesse d'Alençon; elle retourna enfin en Angleterre et fut nommée fille d'honneur de la reine Catherine d'Aragon.

[3] Les historiens anglais, et particulièrement David Hume, peignent l'infortunée Anne Boleyn sous des couleurs plus favorables ; son mariage ne pouvait manquer d'irriter les catholiques et fut cause, sans doute, des calomnies répandues sur son compte.

mourir naturelement, ou que le roy, aveuglé de sa passion, la fist advancer.

Ce fut où le cardinal crut avoir trouvé son compte, faisant entendre au roy que son mariage estoit nul[1], à cause que ladite reyne avoit esté mariée auparavant avecq Artus, frère aisné dudit Henry[2]; et le sceut si bien persuader, qu'après en avoir sollicité à la reyne la dissolution, il la fit faire par les prélats d'Angleterre, que ledit cardinal avoit gaigné[3]; qui se porta à cette impertinence et injustice, pour seulement faire déplaisir à l'Empereur; de façon qu'il répudia sa femme, après avoir esté marié avecq elle vingt ans entiers et en avoir eu plusieurs enfans, soubs un prétexte frivole et sans aucun fondement, puisque pour l'espouser, il avoit eu dispense du pape Jules II, et se maria avecq ladite Anne Boolen qu'on croyoit estre sa fille, veu qu'il constoit qu'il avoit

[1] Ses propres réflexions inspirérent au roi des scrupules sur la légitimité de son mariage; ils furent partagés par son confesseur l'évêque de Lincoln et par saint Thomas d'Aquin, savant théologien; presque tous les évêques d'Angleterre et les universités du continent furent aussi d'avis que cette union était illicite. Le cardinal Wolsey partagea cette opinion; mais il tomba en défaveur et mourut avant la décision de cet affaire. DAVID HUME, V, 178 et suiv.

[2] Catherine, fille de Ferdinand d'Aragon et d'Isabelle de Castille, avait épousé, le 14 novembre 1501, Arthur Tudor, fils aîné du roi Henri VII, né le 20 septembre 1486, et mort le 2 avril 1502. Elle se remaria à Henri Tudor, depuis Henri VIII, le 3 juin 1509. DAVID HUME, V, 66-68.

[3] Le cardinal Wolsey était mort lorsque le tribunal ecclésiastique présidé par Cranmer, archevêque de Cantorbery prononça la nullité du mariage de Henri VIII, avec Catherine d'Aragon et ratifia sa nouvelle union contractée secrètement avec Anne Boleyn. DAVID HUME, V, 201-206-207.

entretenu sa mère, nonobstant aussy qu'il entretenisse sa sœur, sans se soucier de l'advis que ledit Thomas Boolen luy donna, que ladite Anne n'estoit pas sa fille, ains du roy qui avoit maintenu sa femme durant son absence, pendant laquelle elle l'avoit conceu[1].

Ce mariage infâme eut la fin que semblables ont pour l'ordinaire, qui est la hayne et l'aversion que le Roy prist aussy grande qu'avoit esté son amour, estant informé de la continuation de sa vie débordée, si avant que de s'estre meslée incestueusement avecq George Boolen, son frère, y estant portée d'une monstrueuse ambition, pour avoir un filz de son nom, qui fût roy d'Angleterre, par dessus un grand nombre d'adultères, desquels elle fut convaincue[2]; ce qui l'obligea[3] à luy faire faire son procès, luy ayant donné des juges, et entre autres ledit Thomas Boolen, marit de sa mère[4], qui la condamnèrent à avoir la teste couppée, comme elle eut, avecq son frère George, sur la place de Londres.

[1] L'auteur se fait ici l'écho des écrivains catholiques et des calomnies répandues par eux, sur le compte d'Anne Boleyn. David Hume, *passim*.

[2] « L'innocence de cette reine infortunée ne peut raisonnablement être revoquée en doute; Henri lui-même, dans les plus « violents accès de sa rage, ne savait qui accuser d'être son « amant ; quoiqu'il imputât cet attentat au propre frère de cette « princesse et à quatre autres personnes, *il ne put en apporter* « *la moindre preuve*. » David Hume, VI, II.

[3] Le roi.

[4] L'assemblée des pairs, chargée de juger Anne Boleyn et son frère Rochefort, était présidée par le duc de Norfolk, leur oncle, que l'auteur confond, sans doute, avec Thomas Boleyn. Il est à remarquer qu'il a suivi dans son exposé Sanderus, qu'il importe de contrôler par Rapin Thoyras et David Hume.

Le pape Clément VII ayant sceu ces excès dudit Henry, après avoir tenté tous les moyens douz pour le ramener à son bon sens, mais inutilement, le retrancha de la communication de l'Église, par une sentence couchée dans un bref de l'an 1533[1], qui fut prononcée et fulminée publicquement; ce que le roy receut pour un grand affront, et pour s'en venger, se retira de l'obéissance de l'Église romaine, composant une religion toute nouvelle, de laquelle il se fit le chef[2]. Le jour après la mort de ladite Anne, il espousa Jenne Semeyer[3]; et peu après, Anne de Clèves[4], de laquelle il fut incontinent dégousté, et se fit démarier par le parlement, pour prendre Catherine Hauard, comme il fit, au bout de huict jours, qu'il ne tint que deux ans, la faisant décapiter pour adultère, avecq deux de ses ruffiens[5]; se rejoignant avecq Catherine Parre[6], pour un sixiesme mariage, laquelle

[1] Le 23 mars 1534 (n. s.).

[2] Un acte du Parlement déclara que l'Angleterre ne pouvait être soumise à aucun étranger, prince, potentat ou prélat, et proclama le roi chef suprême de l'église du royaume. *Statut* 25. Henri VIII, c. 21.

[3] Jeanne Seymour, fille de Jean, seigneur de Wolfhal et d'Elisabeth Wenworth, épousa Henri VIII, le 20 mai 1536 et mourut en conches, le 14 octobre 1537.

[4] Anne de Clèves, fille de Jean III et de Marie, duchesse de Juliers, mourut en 1557; sa sœur Sibylle, avait épousé Jean Frédéric, électeur et duc de Saxe. David Hume, VI, 43-49.

[5] Henri VIII épousa d'abord secrètement Catherine Howard, et le mariage fut déclaré le 8 août 1540; dès le mois de janvier 1542, la conduite de la reine fut dénoncée au Parlement et le 13 février suivant, en vertu d'un bill de proscription, voté contre elle et ses complices, elle fut exécutée à Tower-Hill. David Hume, 55-59.

[6] Catherine Parre, sœur de William Parre, comte d'Essex, marquis de Northampton, était veuve du baron Latimer, lors-

fut heureuse de la mort du roy, qui autrement avoit résolu de s'en défaire[1]; lequel avant mourir, eut désir de se réconcilier avecq l'Église, mais il ne trouva personne, à la mort, qui luy voulusse dire la vérité, qu'il avoit mesprisé toute sa vie. Il ordonna néantmoins qu'après luy régnat Edouart, son filz, qu'il avoit eu de Jenne Semeyr, et en son défaut Marie, sa fille de Catherine d'Arragon, et puis Isabelle[2], fille de ladite Anne Boolen.

Edouart fut roy après ledit Henry, soubs la tutelle d'Edouart Semeyr[3], frère de Jenne sa mère ; lequel prit le tiltre de protecteur d'Angleterre, qu'il extendit jusques aux choses spirituelles et temporelles, se faisant vice-roy et vice-pape ; et comme il estoit grand héréticque zuinglien ou sacramentaire, il fit tout son possible pour desraciner entièrement la religion catholicque, et y maintenir non seulement celle que Henry VIII y avoit introduit, mais encore la sienne et la luthérienne et calviniste. Mais peu après, il eut la récompense, ayant eu la teste couppée à la poursuite de son ennemy, le ducq de Northombelland[4], et le roy mourut au bout de sept ans de son règne, l'an 1551, d'un poison lent qu'il avoit eu[5].

qu'en 1542, elle devint la sixième femme de Henri VIII ; il paraît qu'il avait le dessein de s'en séparer, sous prétexte d'hérésie, mais il fut surpris par la mort.

[1] David Hume, VI, 88-89.

[2] Elisabeth.

[3] Edouard Seymour, vicomte de Beauchamp, comte de Hereford, créé duc de Sommerset, le 17 février 1547.

[4] Jean Dudley, comte de Warwick, puis duc de Northumberland, David Hume, VI, 162-165.

[5] *Ibid.*, 171-174, juin 1553.

Après sa mort, Marie, fille dudit Henry et de Catherine d'Arragon prit possession de ce royaume, et comme malgré tout ce qui y avoit succédé et les violences qu'on luy avoit fait, elle avoit persisté en la religion catholicque, elle l'a restably aussytost par toute l'Angleterre, interdisant tous autres exercices des autres religions; et pour le pouvoir faire avecq plus d'authorité, elle prit alliance avecq Philippe, seul filz de Charles-Quint empereur, qui ensemble, estant redoublé de zèle et de pouvoir, chassèrent tous les héréticques de ce royaume, ce qui fit que pour un coup, plus de trente mille familles s'habituèrent au Pays-Bas, et par leur communication, l'infectèrent de leur venin, qui à la fin s'y a estably si puissament, qu'il n'en a jamais plus sceu estre retiré, aux grand intérest et ruine de ces Estats, auparavant si catholicques et si florissants.

Mais comme les péchez d'Angleterre n'estoient encore suffisament punis, Dieu ne permit point que cette reyne, si pieuse vescut longtemps, la retirant à soy le 5e an de son règne, l'an 1558, le 43e de son âge, et pour comble de malheur, sans laisser un enfant[1]. Ce qui donna occasion à Isabelle[2], fille dudit Henry VIII et d'Anne Boolen, qu'il avoit eu pendant que Catherine d'Arragon, sa femme légitime vivoit encor, d'usurper ce royaume, soubs le tiltre, au commencement, de catholicque, afin d'y pouvoir entrer, mais qu'aussytost elle quitta, pour se déclarer héréticque, tant à cause que véritablement elle l'estoit, que

[1] Marie Tudor, dite *la Sanglante*, mourut d'hydropisie, le 17 novembre 1558. PRESCOTT, *Hist. de Philippe II*, I, 258.

[2] Elisabeth.

pour l'intérest de son usurpation, qu'elle ne pouvoit colorer d'aucun prétexte, dans la religion catholicque, dont les loix l'excluoient de cette succession comme illégitime, née d'une infâme accointance dans un incestueux adultère ; ensuite de quoy le pape Clément VII, par son bref de l'an 1533, excommuniant ledit Henry VIII, pour ses nopces infâmes, l'avoit déclaré illégitime, et incapable de succéder à laditte couronne. Peu après elle abolit entièrement la religion catholicque, restablissant l'hérésie, de laquelle comme elle sçavoit que Philippe II, roy d'Espagne, estoit ennemy irréconciliable, elle rompit avecq luy et jura une inimitié mortelle, quoyquelle luy fust redevable de sa vie, que la reyne Marie luy eust fait justement quitter, pour l'avoir trouvé complice d'une conspiration contre sa personne et de son mary, ce qu'elle avoit descouvert par un billet qu'elle laissa cheoir en dansant, que la reyne la contreignit à luy faire voire, nonobstant sa répugnance, si le roy Philippe n'eut intercédé pour elle, et obtenu la vie, non sans des grandes instances [1].

Cette inimitié luy dura toute sa vie, durant laquelle elle luy a fait une guerre continuelle, ayant[2] assisté les rebelles d'Hollande, d'argent, de vivres, de munitions, et de ses forces ; se pouvant dire qu'elle seule a esté cause de la subsistence de cette rébellion, qui au commencement receut un peu de secours de la France, qui estoit lors assez empeschée à esteindre le feu qui s'allumoit en sa maison. Ayant mis garnison aux ports de Flessinghe, Bril, et Ramaecken,

[1] David Hume, VI, 234.
[2] Par l'assistance qu'elle donna.

en Zeelande[1], qui luy furent donnez pour asseurance de ne se départir de l'alliance, qu'ils avoient fait ensemble, comme est l'ordinaire des princes bien avisez, de ne s'engager au secours des autres, sans quelque bon gage, cessant lequel on les laisse souvent en blancq. Sa rage la porta si avant que d'avoir envoyé un gentilhomme nommé Egremonde Ratcliffe, pour assasiner don Jan d'Austriche, lors qu'il estoit à Namur, y envoyé par le roy, pour gouverner le Pays-Bas; lequel fut descouvert et eut la teste tranchée, avecq un de ses cousins, complice de cette trahison.

La plus tragicque de ses actions a esté la mort de Marie, reyne d'Escosse, et auparavant de France, par l'alliance qu'elle avoit fait avecq François II, laquelle elle fit décapiter, après l'avoir tenu vingt ans en prison en son royaume, où elle estoit refugiée par sa semonce[2], s'estant eschappée de la prison en laquelle ses sujects d'Escosse l'avoient mis; s'estant rebellez à la persuasion de laditte reyne Elisabeth, qui à la fin la fit mourir, le 18e de février 1587; luy mettant sus qu'elle s'entendoit avecq les catholicques d'Angleterre, et brassoit avecq eux des mouvements préjudiciables à son Estat, mais en effect à cause qu'elle estoit légitime héritière, et reyne d'Angleterre, estant fille de Jacques V, roy d'Escosse, et de Marie de Lorraine, sœur de Francois, ducq de

[1] Flessingue, la Brille et Rammekens.

[2] Marie Stuart, emprisonnée par ses sujets révoltés, parvint à s'évader du château de Lochleven, où elle était détenue; poursuivie par ses ennemis, elle dut chercher nn asile sur le sol de l'Angleterre; Elisabeth la fit enfermer au château de Carlisle. DAVID HUME, VII, 105-110.

Guise, ledit Jacques, filz de Jacques IV[1], roy d'Angleterre, lequel pour tous enfans avoit eu Artus, Henry, Marguerite et Marie.

Artus ayant espousé Catherine, fille de Ferdinand, roy d'Arragon, et d'Isabelle, reyne de Castille, mourut sans enfans. Henry VIII, roy d'Angleterre, ayant, avecq dispense du saint siége, espousé laditte Catherine, en eut trois enfans masles et deux filles, qui moururent tous jeunes, hormis Marie, qui fut reyne d'Angleterre après luy, et fut alliée à Philippe II, roy d'Espagne, et mourut sans enfans.

Ledit Henry, ayant repudié ladite Catherine, comme dict est, espousa ladite Anne Bolain, du vivant de sa dite femme, de laquelle il eut ladite Elisabeth ; et puis fit trancher la teste à laditte Anne, pour ses incestes et adultères; puis il se remaria, ladite Catherine estant morte, à Jenne Semeyr laquelle mourut en enfantant Edouart, qui a esté roy après ledit Henry, et est mort aussy sans enfans. Lequel Henry n'a eu de ses autres trois femmes, qu'il a eu depuis laditte Jenne, aucuns enfans; de sorte qu'après la mort de Marie, reyne d'Angleterre, fille dudit Henry VIII, il n'y restoit aucun héritier légitime d'iceluy royaume, que ladite Marie, reyne d'Escosse[2], petite-fille de Marguerite, fille de Henry VII, roy d'Angleterre ; d'autant qu'encore que Marie, fille seconde dudit Henry VII, eust eu du

[1] Le texte présente une lacune, après les mots Jacques IV, il faut lire : « roi d'Escosse, qui avoit espousé Marguerite, fille « aisnée de Henry VII. »

[2] C'est à dire que Marie Stuart était la plus proche héritière du trône d'Angleterre.

ducq de Suffolck, son second mary, une fille, [n'ayant eu aucuns enfans de Louys XII, roy de France, son premier mary,] laquelle seconde fille se nommoit Françoise, et fut alliée à Henry, marquis de Dorcestre, qui prit le nom de ducq de Suffolck; duquel elle eut trois filles, scavoir Jenne [1], alliée à Gilfort, filz 4e de Dudley [2]; laquelle les ducqs de Suffolck, et de Northumberland firent proclamer reyne d'Angleterre, qui ne luy dura que dix jours; ayant eu une fin désastreuse, aussy bien que ledit ducq de Northumberland; lequel estant vaincu de la reyne Marie, eut le col couppé publicquement, en la ville de Londres. Les deux autres filles furent alliées l'une au filz aisné du comte de Pembrocq, et l'autre à celuy du comte Huntington. Néantmoins comme lesdites trois filles ne descendoient que de la fille cadette dudit Henry VII, et qu'elles estoient reculées d'un degré plus que ladite Marie, reyne d'Escosse, qui descendoit de l'aisnée, elle avoit le droict tout clair audit royaume d'Angleterre, duquel ladite Elisabeth estoit exclue par tous les droicts humains et divins, pour estre née d'adultère ; ce que sçachant, pour s'oster ces reproches vivants et continuels, elle la fit mourir [3].

C'a esté néantmoins du chef de laditte Marie que Jacques VI, roy d'Escosse, son filz, est venu à la suc-

[1] Jeanne Grey.

[2] Guilfort Dudley, fils du duc de Northumberland, lequel fut exécuté quelques instants avant sa jeune et intéressante femme, Jeanne Grey.

[3] Voir sur les causes et les vrais motifs de la mise à mort de l'infortunée reine d'Ecosse, SISMONDI, *Hist. des Français*, XIV, 156-161.

cession du royaume d'Angleterre, qu'il n'a eu le courage, ny la force de prétendre du vivant de ladite Elisabeth, laquelle estoit trop puissament establie. Peu après son advènement à cette couronne, il fit la paix avecq le roy d'Espagne, l'an 1604 ; n'ayant pour ce, laissé d'assister les Estats rebelles d'Hollande, comme avoit fait ladite Elisabeth ; et si la mort n'eut arresté les desseins de Henry IV, roy de France, qui avoit entrepris la ruine de la maison d'Austriche, ayant à ce sujeet formé ce grand dessein que nous voyons maintenant troubler tout l'Europe[1], ce roy Jacques devoit estre de la partie, ayant destiné d'y joindre son filz, le prince de Galles, avecq dix mille hommes. Et quoyqu'il n'eut approuvé la rébellion du palatin, son gendre, il n'a pas laissé de l'assister de gens et d'argent, comme il a fait les autres rebelles de l'Empire, ayant receu en son royaume le batard de Mansfeldt, et luy permis d'y faire des levées. Après sa mort[2], son fils Charles, qui est maintenant roy d'Angleterre, ayant espousé une fille de France[3], en a espousé aussy les passions. Ayant au commencement de son règne, déclaré la guerre au roy d'Espagne, à la suscitation du ducq de Boucquinghan[4], son favori ; lequel lorsqu'il y avoit accompagné ledit Charles, que Jacques son père avoit envoyé, (par un exemple de confiance fort rare en ce siècle), en Espagne, pour y prétendre la sœur[5] du roy qu'il

[1] Sismondi, *Hist. des Français*, XV, 220-255.

[2] 27 mars 1625. David Hume, IX, 58.

[3] Henriette-Marie de Bourbon, troisième fille de Henri IV et de Marie de Médicis.

[4] Georges Villiers, duc de Buckingham.

[5] Non pas la sœur, mais la fille de Philippe III, l'infante Anne, née en 1601 et mariée en 1615 à Louis XIII.

n'obtint, pour n'avoir accordé, de la part du roy d'Angleterre, les suretez, pour la religion catholicque, que le conseil d'Espagne demandoit, avecq raison ; il en receut un mescontentement particulier, qui estoit, à ce qu'on dit, pour y avoir gaigné le mal françois, d'une garce, que le marit d'une femme principale luy avoit supposé[1], au lieu de sa femme, qu'il recherchoit contre son honneur, avecq des importunitez extrêmes, qui l'obligèrent à le déclarer à son marit[2].

Et encore qu'après, laditte guerre ne luy ayant bien succedé, il ayt fait la paix[3], il l'a entretenu avecq la fidélité angloise, assistant à l'ordinaire les ennemys de la maison d'Austriche et les rebelles de Hollande ; ayant fait voire ouvertement combien il y a peu de subject de s'y fier, dans l'occasion de l'arrivée de la flotte d'Espagne, amennant des soldats au Pays-Bas, soubz la conduitte de don Antonio Docquendo ; laquelle s'estant mise aux dunes d'Angleterre, comme en lieu d'asseurance, estant soubs la protection dudit roy, les Hollandois les sont venu attacquer, et avecq des brulots ont mis le feu à aucuns gallions, et endommagé grandement ladite flotte, sans que le vice-admiral d'Angleterre, qui estoit là, envoyé par le roy pour faire ombre de

[1] Substitué.

[2] Buckingham fit si ouvertement la cour à la femme du premier ministre, le comte duc d'Olivarès, qu'il devint nécessaire de précipiter son départ et le projet d'alliance fut rompu. SISMONDI, XV, 470 ; DAVID HUME, IX, 33-45.

[3] La paix avec la France fut signée à Suze, le 24 avril et publiée le 20 mai 1629. SISMONDI, XVI, 68-69. Le traité avec l'Espagne fut conclu peu de temps après, sans stipuler aucun avantage pour l'Angleterre. HUME, IX, 158-159.

quelque sureté, avecq dix bateaux de guerre, ayt fait aucune mine de les empecher. Au contraire, au commencement dudit combat, il s'est retiré du costé de l'isle de Nort[1], sans aussy que ledit roy en ayt fait aucune démonstration aux Hollandois, desquels, peu après, il receut un ambassadeur plus honorablement que jamais.

La reyne d'Angleterre d'à présent[2] n'est pas meilleure que son dit mary, ayant, en quelque façon, fait pis, en ce qu'elle s'est laissé persuader par le cardinal de Richelieu, qui a trouvé ce moyen, pour embrouiller ce pays, en une guerre intestine, de crainte que, par l'ordinaire intérest qu'a tousjours pris l'Angleterre de servir d'équilybre à l'Espagne et la France, qui sont les deux balances de la chrestieneté, et à cet effect, de se joindre avecq les plus foibles, pour les maintenir égales, ne le fit en l'occasion des advantages que la France avoit en cette guerre sur l'Espagne, de ne point favoriser les catholicques de ce pays-là, soubz prétexte de l'affection qu'ils portent au roy d'Espagne, à cause qu'au moyen des séminaires anglois qu'il entretient en Espagne et au Pays-Bas, il maintient la religion catholicque en Angleterre ; mais au contraire de se porter pour les calvinistes, les avancer, et caresser en touttes occasions, s'asseurant de les avoir pour amis contre la maison d'Austriche, qui leur

[1] L'île de North-Uist est l'une des Hébrides, mais le manuscrit porte au-dessus du mot *nort* en guise de correction *Wicht*, pour désigner probablement l'île de *Wight*, sur les côtes méridionales de l'Angleterre, où il est plus vraisemblable que la flotte espagnole avait cherché un refuge.

[2] Henriette-Marie de Bourbon.

est irrévocablement ennemie ; ce qu'ayant fait[1], par le pouvoir qu'elle avoit auprès du roy son mary, elle a fait avoir le dessus aux dits puritains, qui auparavant estoient contraints de céder aux protestans, lesquels ne l'ont citost eu, qu'ils ont forcé le roy à leur accorder un parlement (qui est le frain de l'autorité des roys), où estants les plus forts, ils ont tranché du maistre, depouillans le roy de tout son pouvoir, luy faisant mille affronts ; ayant fait mourir tous ses principaux et fidels serviteurs, et entre autres le viceroy d'Irlande[2], qui estoit la meilleure teste de toute l'Angleterre et le plus affidé à son maitre; banny tous les évesques, renversé toute la religion protestante, martyrisé les catholicques[3]; marié sa fille au comte de Buren, filz du prince d'Orange[4], qui a esté le déplaisir que le roy a le plus ressenty, à cause de l'inégalité des parties ; et pour comble de tout et récompense de la faveur qu'ils ont receu de la reyne, ils ont présenté au roy six articles contre elle, le moindre desquels la rend criminelle, et à la fin, l'ont constraint de vuider le royaume, et de se retirer premièrement en Hollande, et puis en France, où elle est à présent; ayant formé la plus grande rébel-

[1] Par l'excès de son zèle catholique et ses imprudences, la reine contribua à brouiller le roi avec ses sujets puritains et autres, et amena la révolution, qui fit périr cet infortuné monarque. BASSOMPIERRE, *Ambassade en Angleterre.* SISMONDI, XVI, 23-25. *Bulletins de la com. roy. d'histoire*, 1re série, XIII, 312.

[2] Thomas Wentworth, comte de Straffort, vice-roi d'Irlande. HUME, IX, 163.

[3] HUME, chap. LIV et LV.

[4] Guillaume de Nassau, fils de Frédéric-Henri de Nassau, prince d'Orange et d'Emilie de Solms, comte de Buren, comme

lion qui se soit veue, qui met ce royaume en une estrange confusion[1].

Le pays de Juliers, Clèves et de la Marcq qui avoisinent le Pays-Bas sont aussy infectez de l'hérésie, laquelle a esté cause qu'ils ne se sont joint au roy, au commencement des guerres qu'il a eu avecq la Hollande, comme ils devoient par toute bonne raison, qui veut que quand deux puissances voisines entrent en guerre, si on est assez fort pour empescher l'usurpation de son pays ou la mangerie, il se faut déclarer pour le plus fort, ou estre ami du plus fort, et par ce contrepoix, le ranger à la raison; à faute de quoy, ils ont esté la proye de tous deux. Ce que pour entendre, il faut reprendre la chose de plus haut, et sçavoir que Guilliaume, dernier ducq de Juiliers, estant mort sans enfans, il y eurent plusieurs qui prétendoient les Estats qu'il avoit laissé, et entre autres le marquis de Brandenbourgh, de par sa femme, qui estoit [fille du] ducq de Preussie, et de la seur aisnée dudit Guilliaume, et le ducq de Neubourg, aussy de par sa femme, qui estoit sœur deuxiesme dudit ducq de Juliers[2]. L'empereur voyant y avoir

héritier de son oncle, Philippe Guillaume, puis prince d'Orange, après la mort de son père, avait épousé Marie, fille de Charles I et de Henriette-Marie de Bourbon, qui le rendit père de Guillaume Henri, célèbre d'abord sous le nom de prince d'Orange, puis de Guillaume III, roi d'Angleterre. *Bulletin de la com. roy. d'hist.*, 1re série, XIII, 326-327.

[1] En 1644.

[2] Ce passage incomplet et obscur réclame quelques éclaircissements : Guillaume, duc de Clèves, de Berg et de Juliers, avait épousé, en 1546, Marie d'Autriche, nièce de Charles-Quint et fille de Ferdinand I et de Marie de Hongrie. De cette alliance naquirent : 1° *Jean Guillaume*, mort le 25 mars 1609, sans laisser

plusieurs prétendans à cette succession, la voulut faire séquestrer en ses mains, comme estant seulement juge compétent pour reconnoistre du droict d'un chacun, auquel effect il y envoya l'archiducq Léopold, pour en prendre la possession en son nom.

Mais ces deux ducqs ne s'y voulurent soubmettre, et estans assistez des forces de France, Angleterre, et Hollande, y entrèrent à main armée, et se saisirent de tout le pays, hormis de la ville de Juliers, en laquelle ledit archiducq avoit mis une forte garnison et y estoit entré en personne, aydé des forces que luy avoit envoyé l'archiducq Albert [1], qui commandoit le Pays-Bas. Laquelle ville les Hollandois assiégèrent, ayant reçeu un secours de dix mille hommes, soubs la conduite du seigneur de Balaigny [2],

d'enfants de ses deux mariages; 2° *Marie Éléonore*, qui eût d'Albert Frédéric de Brandebourg, quatre filles, dont l'aînée *Anne*, éponsa Jean Sigismond, électeur de Brandebourg; 3° *Anne*, mariée, le 27 septembre 1574, à Philippe Louis, duc de Bavière et de Neubourg; 4° *Madeleine*, femme de Jean de Bavière, duc de Deux-Ponts, et 5° *Sybille*, qui fut mariée à Philippe, margrave de Bade, puis à Charles d'Autriche, margrave de Burgaw. Les deux branches de la maison de Saxe, réclamaient l'héritage, comme dévolu aux agnats; les sœurs du feu duc ou leurs enfants y prétendaient à titre de fief féminin; l'empereur alléguait que par l'extinction des mâles, ce fief faisait retour à l'empire. M. P. Henrard, *Henri IV et la princesse de Condé*, p. 107 et suiv., *publication de la Société de l'histoire de Belgique*.

[1] L'archiduc Léopold, évêque de Strasbourg, aidé de Sybille de Clèves, qui s'était emparée du gouvernement des états de son frère, put occuper la ville et la citadelle de Juliers, mais sans l'assistance de l'archiduc Albert. L'auteur, comme on le verra bientôt, confond les événements accomplis en 1610, avec ceux arrivés en 1614. Miræus, *Chron. belg.*, 462.

[2] L'armée française envoyée au secours des princes de Bran-

que la reyne-mère y envoya poursuivre le dessein de feu Henry IV, son marit; ils prirent ladite ville par composition, et par ce moyen lesdits deux ducqs se mirent en possession desdits Estats, s'accordans par ensemble de vuider, en amiable, le différent qu'ils avoient, touchant cette succession; et entretemps qu'il fut décidé qui avoit meilleur droit, ils en firent partage, par lequel la duché de Clèves, et comté de la Marck, appartindrent audit Brandenbourgh, et les duchez de Juliers et de Bergue à celuy de Neubourg, excepté toutesfois la ville de Juliers, qui fut jugée ne pouvoir estre rencontrée par aucune autre ville, pour son importance, et fut laissée indivisée à tous deux, qui y mirent garnison esgale.

Mais comme quelque temps après, icelluy ducq de Neubourgh, ayant perdu sa femme, se fut remarié avec une fille de Bavière[1], qui estoit catholicque, et que luy, estant mieux informé, eut embrassé la

debourg et de Neubourg, dans le but d'aider Maurice de Nassau, à prendre Juliers, se composait de 8,000 fantassins, de 1,500 chevaux et de quelque artillerie; elle était conduite par Claude de la Châtre, maréchal de France et par le duc de Rohan, gendre de Sully. Elle s'achemina, au mois de juillet 1610, par la Lorraine, le pays de Sarrebrück et les électorats ecclésiastiques. La forteresse de Juliers capitula le 1er septembre, et les princes, mis en possession de tout l'héritage du duc de Clèves, prirent le titre de *possédants;* les questions de droit furent renvoyées à la décision des tribunaux de l'empire. Quant à Balagny, l'ancien gouverneur de Cambray, il ne vivait plus à cette époque, et ses fils étaient trop jeunes pour exercer un commandement de cette importance. SISMONDI, *Hist. des Français*, XV, 160, 235, 271; MORERI, *dictionnaire*, verbis *Montesquiou et Montluc.*

[1] Wolgang-Guillaume, duc de Bavière, de Neubourg, de Juliers et de Berg, chevalier de la Toison d'Or, né le 25 octobre 1578, se maria, en premières noces, avec Madeleine de Bavière, fille

même religion, il commença d'estre suspect aux Hollandois, qui craignirent qu'il ne prist suject de se joindre plus estroitement à l'Espagne, ce qui les fit traiter secrètement avecq Brandenbourgh, auquel ils insuflèrent secrètement l'esprit de la deffiance qu'ils avoient, laquelle les porta de praticquer le gouverneur de Juliers, qui estoit natif de Hollande, où il avoit porté continuellement les armes, lequel chassa la garnison que le ducq de Neubourg y avoit, et y introduisit mil soldats, que luy envoyèrent les Hollandois, au nom desquels il tint depuis laditte ville, encore qu'ils laissèrent jouyr ledit Brandenbourgh du revenu. Cet affront obligea ledit ducq de Neubourg de faire ce qu'il n'avoit aucune volonté auparavant, et de se lier à la couronne d'Espagne, et de demander secours au roy et aux archiducqs, pour en avoir raison; lesquels pour empecher l'ultérieure usurpation de ce pays, si important au leur, y envoyèrent une armée, soubs la conduite du marquis Spinola, l'an 1614[1]; lequel s'empara presque de tout le pays de Juliers, Clèves, Bergue, et la Marck, ayant mesme pris la ville de Weselt, qui avoit secoué le joug de son prince, il y avoit plus de 80 ans, et

du duc Guillaume et de Renée de Lorraine, le 11 novembre 1613; il se convertit au catholicisme dans le courant de l'année suivante. Ce ne fut qu'en 1628, qu'il devint veuf, pour la première fois, et il se remaria le 1er novembre 1631, avec Catherine Charlotte de Bavière, fille du duc de Deux-Ponts.

[1] Afin de donner une apparence de légalité à l'intervention de l'armée des Pays-Bas espagnols, en faveur du duc de Neubourg, l'empereur Mathias requit l'archiduc de maintenir la paix publique dans les villes impériales d'Aix-la-Chapelle, Wesel et Düren etc. MIRÆUS, *Chron. belg*, 467.

encor celle d'Aix, que les huguenots tenoient, ayant chassé le magistrat catholicque, et y mis des leurs; la quelle ville est soubs la protection des ducqs de Brabant. Il eut encore pris Rees et Emmericq, s'il eust eu des gens assez, qu'il avoit esté constraint de diviser par les garnisons qu'il avoit mis ès dites villes conquises, ce qui fut exécuté avecq telle considération et ordre donné par l'archiducq Albert, que partout où on rencontroit de la garnison hollandoise, on ne fit aucun acte d'hostilité, pour ne point rompre la trefve[1].

Le pays de Liége n'est pas aussy fort bon voisin, estant sinon républicque, au moins quasi républicque, en laquelle le peuple a la principale part au gouvernement, le prince n'y règnant que précairement[2]; peuple qui est mutin, libertin, ennemy de son prince[3]; qui de tout temps a hayt la maison de Bourgoigne, et puis celle d'Austriche, et a tousjours eu de l'affection pour la France[4]; à présent grand

[1] La tréve de douze ans, conclue entre la Belgique et les Provinces-Unies, le 9 avril 1609.

[2] Le gouvernement de la principauté de Liége était un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie; si l'autorité du prince était limitée par diverses *Paix* ou chartes, on ne peut dire cependant qu'elle fût précaire. M. LE BARON DE GERLACHE, *Hist. de Liége*, 277.

[3] Il ne faut pas oublier que l'auteur écrivait sous l'impression des événements qui venaient d'ensanglanter Liége, l'assassinat du bourgmestre La Ruelle, le meurtre du comte de Warfusie et les luttes des *Chiroux* et des *Grignoux*. *Ibid.*, 251-275.

[4] Plusieurs membres du chapitre de la cathédrale et Sébastien La Ruelle se montraient grands partisans de la France, par opposition au prince Ferdinand de Bavière. DE VILENFAGNE, *Recherches sur la ci-devant principauté de Liége*, II, 11, 91, 102, 105, 110, 145; *Bull. de la comm. royale d'hist*, 1re série XIII, 342.

amy des Hollandois[1], retraicte des factieux et mutins. Il s'est maintenu jusques à présent dans la neutralité qu'il s'est formée[2] sans aucun fondement, puisque véritablement il estoit membre de l'empire[3]; mais il ne le veut estre que pour sa commodité; cette neutralité toutesfois luy a assez bien succédé dans ces guerres dernières, qui ont embrouillé toute l'Europe. C'est un grand advantage quand on s'y peut conserver, on est honoré, et respecté des deux partis; on demeure arbitre des autres et maître de soy; on jouyt du présent et, selon les occasions, on se prévaut à l'advenir; on est sans ennemys descouverts et on n'offence personne, et pendant que les autres se ruinent par guerre, on se fortifie de ces moyens. Ce n'est pas toutesfois sans désadvantages, qui sont que le neutre ne satisfait ny aux uns ny aux autres; qu'il ne fait point d'amis, ne se défait de ses ennemis, souvent est la proye du vainqueur; et s'il n'est fort de soy-mesme, est mangé des uns et des

[1] « Les Liégeois se laissent entendre de faire une huitième pro-
« vince des États (des Provinces-Unies), pourveu que l'on attaque
« leur prince (Ferdinand de Bavière), et son pays : ce que doit
« estre exécuté par les François, et que l'on assiége Cologne, à
« quoi on dit que les levées du prince d'Orange pourroient butter.»
Année 1640. Lettre du colonel Allot; *Bulletins de la commission royale d'hist.* 1re série XIII, 345.

[2] Par une déclaration donnée à Tongres, le 13 avril 1640, les trois états du pays de Liége se reconnaissaient vassaux du Saint-Empire et demandaient le maintien de leur *ancienne neutralité.* LOUVREX, *Édits*, etc. I, 76, 77.

[3] La principauté de Liége faisait partie du cercle de Westphalie, et relevait ainsi de l'empire d'Allemagne, mais sa constitution intérieure était libre et indépendante de la confédération germanique, qui devait au contraire la protéger au besoin. M. DE GERLACHE, 277.

autres, de quoy ce pays de Liége n'a sceu se délivrer entièrement [1].

La Westphalie est partie d'Allemagne confinante au Pays-Bas, ayant de la bigarure en leur religion et gouvernement, et ont de même aux intérests de leurs voisins, qui changent selon le temps et l'humeur de ceux qui les commandent, n'y ayant suject de s'y fier[2].

Le voisinage de Lorraine, quoyque ce fut un pays fort petit, n'est de peu de considération, à cause de sa situation, entre la France et l'Allemagne ; servant de barrière pour arrester les desseins des François, qui en ont tousjours en Allemagne, soit pour y gaigner des amys au préjudice de l'Empire, soit pour s'accommoder de quelque partie bienséante[3], comme ils ont fait anciennement de Metz, Toul et Verdun[4],

[1] La neutralité doit être solidement armée, afin de pouvoir se défendre elle-même.

[2] La Wesphalie, l'un des dix cercles de l'empire d'Allemagne, comprenait des états ecclésiastiques et séculiers; les premiers étaient les évêchés de Munster, de Paderborn, d'Osnabrück, de Minden, de Liége et de Verden; les abbayes de Stavelot, de St. Cornelis-Munster, de Corwey, d'Echternach, d'Essen, de Werden et de Hervorden; les seconds étaient les duchés de Juliers, de Cléves, de Berg, les comtés d'Oostfrise, de la Marck, de Ravensberg, de Sain, de Nassau-Dilienbourg, de Runckel, de Lingen, de Meurs, de Bronckorst, de Diepholt, de Schawenbourg, de Lippe, d'Arenberg et de Rietberg. Dans cette circonscription se trouvaient des villes impériales telles que Cologne, Aix-la-Chapelle, Dortmund, Herford, Wesel, Duisbourg, Soest, Brackel, Warbourg, Lemgow, Duren, etc. Enfin le duché de Westphalie appartenait à l'électeur de Cologne.

[3] Bien plaçée, à leur convenance.

[4] Metz, ville impériale fut prise par trahison, le 10 avril 1552, et pendant que Christine de Danemarck, duchesse douairière de Lorraine (nièce de Charles-Quint), se rendait à Joinville, auprès

et dans ces guerres, de plusieures places importantes[1]; soit principalement pour oster l'Empire à la maison d'Austriche, qui seule fait teste à leur ambition, qui dévoie, en espoir, toute l'Europe, et encore pour empescher leur union avecq les protestans d'Allemagne, lesquels, sans cette injuste protection, seroient maintenus en leur devoir.

Elle est encore de l'autre costé, entre le pays de Luxembourg et celluy des Suisses, par où le roy est constraint de faire passer les soldats soit espagnols, ou italiens[2], celluy des Suisses estant tousjours libre pour de l'argent. De façon que pour maintenir le Pays-Bas, il faut estre en bonne intelligence avecq la Lorraine, et ne faut peu d'artifice à le faire, à cause de la légerté ordinaire de ces princes, outre les grandes affinitez qu'ils ont en France, et les souppiesses dont on use pour les y tenir attachez; tellement que ce n'a pas esté peu fait d'avoir, l'an 1614, distraict le feu ducq de Lorraine[3] de l'alliance de France, et de

du roi Henri II, dans le but d'assurer la neutralité des états de son fils mineur, les troupes françaises envahissaient la Lorraine et occupaient Nancy, puis la duchesse était renvoyée en Allemagne et le jeune duc était conduit en France, comme otage. Toul et Verdun, aussi villes impériales, furent occupées par les Français le 13 avril et le 12 juin 1552. RABUTIN, année 1552; SISMONDI. *Histoire des Français*, XII, 215.

[1] Stenay, Jamets, Dun, sans parler des forteresses qui furent démantelées.

[2] DU CORNET, *Guerre de Savoie*, 1, 18, 19 et suivantes.

[3] Henri, duc de Lorraine et de Bar, né le 8 novembre 1563, avait éponsé, le 30 janvier 1599, Catherine de Bourbon, sœur de Henri IV, morte sans enfants, le 13 février 1606. Il épousa, en deuxièmes noces, le 26 avril 1606, Marguerite de Gonzague, fille de Vincent I, duc de Mantoue et de Montferrat et d'Éléonore de Médicis, dont il eut deux filles, *Nicole* et *Claude Françoise*. Il mourut le 31 juillet 1624.

l'avoir fait renoncer à la pension qu'il en tiroit, pour accepter celle qui luy fut offerte de la part du roy, de vingt-quatre mille escus par an; quoyque peu après il se plaignit du mauvais payement, et du peu d'honneur que le roy luy faisoit de le traiter simplement de cousin, ce que je crois avoir esté remédié depuis, veu qu'il s'est tousjours maintenu dans le party.

Il y a encore une raison qui importe plus que les autres de l'avoir pour amy, qui est pour empescher qu'il n'allie ses filles en France[1], qui pourroit un jour hériter la Lorraine, et par ce moyen nuire extrêmement au Pays-Bas, et à toute la maison d'Austriche. Il est vray que le ducq de Lorraine à présent[2] a fait déclarer, par les Estats de son pays, qu'il a fait assembler à cet effect, que la duché de Lorraine estoit un fiesf masculin, duquel les filles estoient exclues; mais cette déclaration, (qu'il n'a fait faire que pour faire croire au monde qu'il avoit cet estat de son chef, et non de celluy de madame Nicole, fille héri-

[1] Henri IV et son ministre Sully, qui entre autres annexions à la France méditèrent celle de la Lorraine, avaient pensé trouver l'occasion favorable d'exécuter cette partie de leur *grand dessein*, dans la circonstance que le duc Henri n'avait que des filles; en conséquence dès 1608, Bassompierre avait reçu mission de demander pour le dauphin, l'ainée nommée Nicole et à peine âgée de deux ans; mais les événements ne permirent pas de réaliser ce projet. BASSOMPIERRE, *Mémoires*.

[2] Charles IV, né le 6 avril 1604, qui éponsa le 23 mai 1621, Nicole, duchesse de Lorraine et de Bar, était fils de François de Lorraine et de Catherine, comtesse de Salm. Il succéda à son beau-pére en 1624. Ce fut un de ces princes guerroyeurs et aventureux, tels qu'en produisit la première période de la guerre de trente ans. SISMONDI, *Hist. des Français*, XVI, 113 et suivantes.

tière du feu ducq de Lorraine, sa femme, le mariage avecq laquelle il prétend estre nul, et de fait, en a espousé une autre[1]), ne peut préjudicier au droit de tout temps estably en la Lorraine, que les filles y succèdent, comme de fait elles ont succédé plusieurs fois au duché[2].

La connoissance que le cardinal Richelieu avoit des avantages que la France pouvoit tirer de la Lorraine, luy a fait employer tous les efforts de son esprit pour attirer le ducq à ce party, et le retirer de celluy de la maison d'Austriche; mais comme il a veu que ses artifices estoient inutiles, il y a employé la force, l'attacquant avecq une armée puissante, cependant qu'il estoit effectivement dans celle de l'empereur, de façon qu'il l'a forcé de traiter avecq le roy de France, sans tenir une seule de ces parolles qu'on luy a donné, de façon que par force et par surprise, on luy a pris tout son pays[3], ce qui l'a de tant

[1] Le 2 avril 1637, et du vivant même de sa première femme, Charles de Lorraine épousa Béatrix du Cnsance, princesse de Cantecroix, qu'il appelloit sa *femme de campagne*. *Bulletins de la commission d'histoire*. 1re série, XIII, 433. *Ibid.* 3e série, IV, 7-160. M. GACHARD, *Un procès célèbre*. DUC DE SAINT-SIMON, *Mémoires*, III, 439.

[2] Les dnchés de Lorraine et de Bar étaient considérés comme fiefs féminins; ils avaient en effet été transportés, en 1420 dans la maison d'Anjou, par le mariage d'Isabelle, fille et héritière de Charles duc de Lorraine et de Marguerite de Bavière, avec René d'Anjou, roi de Naples, de Sicile et comte de Provence; les descendants mâles du bon duc René ne lui ayant pas snrvécu, Yolande d'Anjou, sa fille, en éponsant, en 1444, Ferry, comte de Vaudemont, reporta les duchés dans la maison de Lorraine. *Voir* cidessus 25, note I. DON CALMET.

[3] Le dnc Charles de Lorraine, vassal de l'empire, était zélé partisan de la maison d'Autriche et de la cause catholique.

plus uny à la maison d'Austriche; laquelle cependant ne se sçait entièrement asseurer de luy, pour l'inconstance de son esprit, qu'il sçait de telle sorte mesnager avecq une petite armée qu'il a, qu'il se fait rechercher, voire achapter avecq des grandes sommes de deniers, qui le retiennent encore au Pays-Bas[1], où il n'a fait autre chose que le ruiner, comme il fait partout où il aille; avecq quoy il amasse une grande

Richelieu avait cru l'avoir attiré à l'alliance française par le traité conclu à Vic, le 6 janvier 1632; mais, excité par les succès de Waldstein, en Bavière et par la promesse que lui fit l'empereur, de créer, en sa faveur, un nouvel électorat, il songea à reprendre les armes pour l'empire. Louis XIII, sans déclaration de guerre, envahit brusquement ses états et l'obligea à lui céder les forteresses de Jametz, de Stenay et de Clermont en Argonne. L'année suivante, Richelieu ralluma la guerre sur la frontière du Nord et cherchant au duc la plus injuste querelle, le força de remettre au roi la ville de Nancy, pour le terme de quatre ans. Le cardinal poursuivait ainsi l'exécution des projets de Henri IV, abaisser la maison d'Autriche, même en favorisant le protestantisme, préparer la réunion de la Lorraine et de l'Alsace à la France, en accoutumant ces provinces à la présence des troupes françaises et à les considérer comme protectrices; enfin un absurde procès porté devant le Parlement de Paris, provoqua l'abdication du duc Charles, 19 janvier 1634. Bazin, *Hist. de France, sous Louis XIII*, III, 84, 95, 139, 153. Sismondi, *Hist. des Français*. XVI, 113, 114, 121, 122, 139, 140 et 144. *Mémoires du cardinal de Richelieu*. Ed. Michaud et Poujoulat, II, 353 et suivantes.

[1] Malgré la neutralité de la principauté de Liége, les troupes du duc de Lorraine furent cantonnées en 1639 et 1640, dans les localités du pays de Sambre et Meuse, relevant de cette principauté; elles y commirent les plus grands ravages, et l'on n'écouta pas les plaintes des états du pays de Liége. *Bulletins de la commission royale d'histoire*, 1re série, XIII, 361; *Lettre de Jean de Robaulx, seigneur de Daussoy, gouverneur de Beaumont*. 431; *Lettre du gouverneur général des Pays-Bas. Ibid.*, 2e série, III, 150, 151.

somme de deniers, et telle qu'aujourd'huy on le tient pour le plus riche prince de la chrestienneté, ayant dessein de, lorsque les autres n'auront point de moyen, de faire la guerre luy-mesme à son advantage, comme sans doute il pourra.

Mais le voisinage des Hollandois est encore plus dangereux que tous les autres, et est le pis de tous pour le Pays-Bas, en ce que non-seulement ils sont héréticques, auxquels on ne se peut fier, mais de plus ils sont rebelles, ensuitte irréconciliables au roi, pour estre, ceux qui les gouvernent, intéressez à maintenir la forme de leur gouvernement qu'ils ont estably, lequel ne peut estre changé, sans que cesse toute leur authorité, ayant en outre cela de commun avecq toutes les républicques, qu'elles sont ennemyes de la monarchie.

Il est encore plus dangereux que tous les autres, en ce qu'ils sont d'un mesme pays avecq les provinces obéyssantes, d'une mesme humeur, d'un mesme naturel, et langage; et plusieurs liez d'affinitez, et engagez dans un mesme commerce, ce qui rend leur intérest commun et leur conversation très dangereuse, estant estrange qu'on s'est laissé persuader de mettre les contributions qui ne peuvent estre sans que la naturelle conversation soit permise, laquelle est tousjours préjudiciable au service du roy, comme nous avons fait voire cy-dessus. Outre que ce mot de liberté, duquel ils pallient la plus malheureuse, détestable, et infâme servitude du monde, est agréable aux oreilles des simples.

On voira beaucoup mieux, et plus particulièrement qu'est-ce de la Hollande et de leurs Estats,

lorsque je feray voir, comme je feray plus bas [1], comme quoy il s'est formé et estably.

Une des principales connoissances que doit avoir le gouverneur du Pays-Bas dans le voisinage, est celle des princes qui les gouvernent, laquelle il est fort aisé d'avoir, à cause qu'estant exposés à la veue de tout le monde, leurs actions le sont aussy, qui descouvrent ouvertement tous leurs naturels, humeurs, et inclinations, et plus encore leurs actions, qui ne sont palliées, comme sont pour l'ordinaire les publicques.

L'art des arts et la science des sciences est de gouverner l'homme ; celuy qui est estably pour le faire doit sçavoir de tous les arts et sciences, n'y ayant personne qui doive plus sçavoir, que celuy duquel la science doit profiter à tous ; et comme d'estre roy c'est l'office le plus grand du monde, il est nécessaire que ceux qui l'occupent soyent les meilleurs du monde. Les roys sont seulement vice-roys et lieutenans de Dieu, duquel partant ils doivent particulièrement garder les ordres et instructions, s'ils veuillent bien réussir en leur charge, et duquel ils doivent imiter la providence, agissant ou soignant, et veillant continuellement pour le bien de leurs sujects ; à un grand empire est attaché un grand soing ; sa vigilance protège le sommeil de tous, son travail leur repos, son industrie leurs plaisirs, son occupation leur quiétude, et s'il se peut aucunes fois relascher l'esprit, il ne le peut jamais entièrement détendre.

[1] Chap. XIV.

La fortune des roys n'est pas nature, mais office et charge[1]; c'est à eux qu'appartient le soin du publicque, du bien commun, de la félicité des hommes, d'où vient que le tiltre le plus honorable qu'on puisse donner à un roy, est de le nommer serviteur publicque et protecteur de tous, voire des plus petits; le royaume est heureux duquel le roy veut sçavoir les plaintes des siens et les causes d'icelles, et plus heureux le roy qui y a remédié.

La charge de roy est si pésante, qu'on trouve peu de personnes qui ayent les espaules assez fortes pour la soustenir, et moins qui s'en veuillent charger; tous veuillent estre roys pour le lustre du commandement, et pour l'absolute liberté de jouyr de leurs contentements, mais aucun ne veut prendre la peine à quoy est sujette cette charge, de laquelle il se descharge sur un ministre, qui est venu à ce point de gaigner sa confiance.

Ce sont ces ministres qu'il importe de connoitre, autant que les princes mesmes et ses forces, parceque si de la considération de ses forces, de son naturel et condition, on peut bien sçavoir à peu près ce qu'ils peuvent faire, on pourra, avecq plus de certitude, sçavoir le naturel de ses ministres et principaux conseillers, et de l'esprit du quel ils sont préoccupez et qu'ils fairont, à cause que comme le plus souvent les princes se gouvernent plus par le goust et inclination de leurs ministres, qui ont ascendant sur leur volonté, que par la raison, la conjecture de ce qu'ils fairont sera plus certaine, lors-

[1] **Leur condition impose aux rois des devoirs sociaux et des fonctions.**

qu'elle sera fondée en leur inclination et naturel, que celle qui se gaignera à ce qui se doit faire, selon les règles de la prudence ; de manière qu'il est beaucoup plus à propos de péuétrer dans l'intention des ministres que dans celles des roys, qui ne font que ce que leurs dits serviteurs veuillent, et si ces considérations ont lieu en tous les Estats, elles l'ont bien d'avantage en celuy de la France, où, si pour prévoir ce qu'ils doivent faire, on suit les règles ordinaires de la prudence et de la raison, on se trouvera presque tousjours trompé; mais il faut se persuader qu'ils fairont ce qu'ils peuvent faire, encore que ce soit contre la raison, si l'inclination du roy ou l'intérest du ministre qui le gouverne, y est porté.

C'est un signe de foiblesse d'esprit, à un roy, de se donner à un favory, et le charger des soings de ses Estats ; il ne se peut dire sage, il veut tenir sa vie en péril, pour maintenir la privauté avecq un seul, et ne veut asseurer son Estat et sa vie avecq l'amour de tous ; il ne se peut dire raisonnable, lequel pour donner beaucoup à un, veut que tous ayent peu; non juste, voulant plus satisfaire à l'avarice d'un qu'aux nécessitez de tous ; non advisé, puisque mesprisant le conseil de tous, il se fie à la phantasie d'un seul; non prudent, veu que pour l'amour d'un, il veut estre hays de tous ; non prévoyant, veu qu'il ne donne la connoissance de l'Estat de son royaume qu'à un seul, lequel finissant, personne n'y entend rien, et ceux qu'on y veut employer, doivent apprendre, lorsqu'ils le doivent enseigner.

Que si le prince qui prend un favory est blasmé, celluy aussy qui entre en ce rang n'est pas sans dan-

ger, puisque la fortune a de coustume de rompre les degrez par lesquels il est monté; de sorte que quand il est au plus haut, il se trouve n'y en avoir plus pour descendre, que par un précipice. Il faut avoir la veue fort asseurée, pour ne se troubler, estant si eslevé, et pour ne tomber, et dont il se peut asseurer estre voisin, lorsque le prince le favorise ouvertement, c'est la cryse de cette maladie; et souvent les princes le font à dessein pour les ruiner, les exposant à une envie manifeste; estant certain que les roys ne goustent jamais des compagnons qu'ils appréhendent, lorsqu'ils voyent leurs sujects s'addresser autant à leurs serviteurs qu'à eux-mesmes, d'où viennent les jalousies, qui nichent tousjours au bout des sceptres.

Ceux qui désirent se maintenir en ce degré si glissant, sont accoustumez d'observer deux maximes, qu'ils tiennent pour souveraines; l'une de laisser les voiles, estant en haute mer, de crainte d'estre emporté des vents et tempérer leur pouvoir; l'autre de ne se laisser suivre de nombre de gens, à cause qu'il n'y a prince, pour grand qui soit, qui, à la fin, ne se laisse emporter de jalousie, qui est la peste des faveurs; d'où vient qu'ils eslèvent plus volontiers les hommes par phantasie que par mérite, à cause que par le premier ils se monstrent puissants, (ambition naturelle), et par le second débiteurs, qui est la source de hayne, mesme en celuy qui est de meilleur naturel.

Il n'y a rien de plus mal aisé que de se bien gouverner, en une grande fortune; mais ce dont on se doit plus garder, est de ne se rendre nécessaire; et si on le devient, on ne doit s'estimer tel, de peur de donner de la défiance ou de la jalousie. Jamais il

n'a bien pris à ceux qui ont désiré d'estre plus craints qu'aymez de leurs princes, qui tiennent leurs ministres en leurs mains, comme fait un auditeur des comptes les jettons ; il les fait valoir jusques au plus haut nombre, et d'une mesme main, les réduit au plus bas. Celuy est sage, qui use des faveurs des roys comme d'une fontaine et boit tant qu'il peut pour la soif passée, pour la présente et pour l'advenir; mais plus sages ceux qui n'en boivent que comme les chiens de l'eau du Nil, passant et courant, pour n'estre desvorez des crocodiles de l'envie et de la jalousie. Le roy est comme un feu qui s'eschauffe et fait du bien à qui en est un peu esloigné, mais brusle ceux qui l'approchent trop.

Celui qui auroit pris la peine de connoistre tous les voisins du Pays-Bas, desquels nous avens parlé cy-dessus, jugeroit avecq raison, qu'ils sont fort fâcheux pour le repos et tranquillité de ses habitans ; mais il advouera qu'ils sont fort avantageux pour la couronne d'Espagne, laquelle y ayant tant d'ennemys de sa maison, elle les peut tous tenir en bride, ayant une bonne armée audit pays, moyennant laquelle tous ses autres Estats seront maintenus en paix. Ce qui me fait trouver impertinentes les raisons qu'aucuns ont voulu apporter au roy, pour luy persuader d'abandonner ce pays ; qui se réduisent principalement à deux, l'une qu'il est difficile à conserver, à cause de son éloignement et des grands ennemys qui l'environnent, qui font que pour entretenir les armées qu'il faut pour leur faire teste, il y faut employer des sommes immenses d'argent, qui appauvrissent entièrement l'Espagne, et y envoyer grande

quantité d'hommes, qui la rendent déserte; l'autre raison est que ce pays est inutile à l'Espagne, pour tenir ses ennemys en bride, en raison que ce se pourroit mieux faire par une grande armée de mer, qui cousteroit beaucoup moins d'argent, lequel se consommeroit en Espagne, d'où on en tireroit les provisions nécessaires, avecq laquelle ils auroient entièrement la domination de la mer, et ensuitte celle de la terre y adjacente, pour laquelle maintenir, ses ennemys seroient constraints de faire des grands fraix, ce qui les tiendroit en cervelle[1], pour l'appréhension continuelle d'estre attacqué, et ne sçavoir où, et par ainsy devoir tout garder; il demeureroit seul possesseur des Indes, où nul oseroit aller, de crainte de ladicte armée, et tiendroit tous les autres Estats à repos.

Ces raisons, qui semblent d'abord fort plausibles, si on les considère de prez, ont si peu de fondement, qu'elles se destruisent elles-mesmes: la première, qui est la plus forte, est véritable en son positif, que le Pays-Bas est esloigné d'Espagne, si on considère que pour y aller, il faut faire deux à trois cents lieux de chemin, mais il y est suppléé par la mer, qui le rend voisin, veu qu'avecq un bon vent on y peut aller et venir en quatre ou cinq jours, ou quelques fois moins, et avecq le vent ordinaire et médiocre en quinze; avecq lequel temps on ne sçauroit traverser, avecq une armée, le quart d'un royaume, qui contient deux cent lieues de long, non encore sans s'y exposer à des fraix, sans comparaison, plus grands.

[1] Tenir quelqu'un en cervelle, c'est le mettre dans l'inquiétude, tenir son esprit en suspens.

Il est aussy véritable que le Pays-Bas est difficile à conserver, à cause des grands ennemys qui l'environnent, mais cette difficulté seroit ostée, si on y entretenoit une bonne armée, bien payée et bien disciplinée; laquelle ne conserveroit pas seulement le Pays-Bas, par l'appréhension qu'elle donneroit aux voisins de l'attacquer, le voyant si en estat de se défendre, mais seroit, de plus, en la disposition de les attacquer eux-mesmes, s'ils vouloient entreprendre ailleurs sur le pays du roy, ou de ses alliez; laquelle armée pourroit estre facilement maintenue dans les chasteaux et forteresses des frontières, et mesme aux villes qui seroient bien aises d'avoir des soldats, s'ils estoient bien payez et bien disciplinez, à cause que tout leur argent y demeureroit.

Il est vray encore qu'il faut beaucoup d'avantage d'argent pour payer cette armée, à quoy le Pays-Bas ne peut subvenir, mais il le fairoit bien, pour une grande partie, si l'argent qu'il donne ou qu'il peut donner, sans une trop grande surcharge, y estoit employé et bien distribué; et si l'armée estoit réglée comme nous dirons plus bas; et encore que l'Espagne y devroit contribuer notablement, (comme sans doute elle devroit), ce n'est de considération pour un si grand royaume et si puissant; lequel par ce moyen seroit tenu en paix, moyennant laquelle il poudroit, par la culture de son pays et liberté du commerce, attirer à soy plus d'argent des provinces estrangères, et mesme du Pays-Bas, plus qu'il ne contribueroit.

Pour ce qui touche les hommes qu'on dit y devoir estre envoyez d'Espagne, qui la rendent déserte,

cette raison est imaginaire, mais comme je scay qu'elle est de grand poix en l'esprit de plusieurs, il la faut esplucher de plus prez : il y a longtemps que les Espagnols se sont attribué cette vanité, que sans leur nation, ces pays ne se pouvoient conserver ; au moyen de quoy ils ont trouvé bon d'y entretenir tousjours quelques régiments, mais ce n'a esté que trois pour l'ordinaire, qui pouvoient faire cincq mille hommes ou environ ; mais depuis quelques années, qu'ils ont esté plus prévenus de la défiance de ceux du pays, ils en ont entretenu six, sept et quelques fois huict régimens, qui ont fait environ douze à treize mille hommes, et ont attiré grande quantité d'estrangers, si comme Allemands, Italiens, Irlandois et Anglois. En quoy ils ont fait diverses notables fautes, la première et la plus grande est cette défiance qu'ils ont pris sans sujeet, comme nous avons fait voire cydessus, laquelle, entre autres mauvais effects, a causé qu'ils ne se sont servy des soldats walons, ny en la quantité ny au degré qu'ils souloient et qui leur touche, les employant aux fonctions les moins favorables et les plus pénibles, les logeant aux places et postes fort mauvais, et leurs ostant les quartiers, qu'ils ont tousjours tenu, avecq grande réputation, en tous les sièges des villes, et les traitant avecq beaucoup d'autres indignitez, qui ont esté cause que cette milice s'est vilié[1], et n'a rendu le service que, de tout temps, elle a fait, ayant esté tousjours la principale force des armées des ducqs de Bourgoigne, de l'em-

[1] A été abaissée; a perdu de sa valeur.

pereur Charles-Quint, du roy Philippe II et de l'archiducq Albert[1].

Cette défiance a causé, en oultre, qu'ils ont jugé y devoir avoir plus grand nombre de leur nation, et d'autres estrangers, pour tenir le pays en sujection, comme si vingt ou vingt quatre mille hommes pouvoient assujectir par force, un pays où il y a plus de 24 millions d'hommes[2]. Mais ils ont fait ce mal que d'exposer ce pays, si fidel et si bon, au vol, pillerie et brigandage de ces Espagnols, lesquels, n'y ayant aucune affection, non plus qu'au service du roy, qu'ilz ne servent que mercenairement, l'ont traitté comme pays ennemy, et n'y ont eu autre but que de s'y enrichir.

Mais, quand bien il seroit trouvé nécessaire d'y maintenir douze ou seize mille Espagnols, ce ne pourroit estre cause que l'Espagne se rendroit déserte, où il conste que tous les jours naissent plus de vingt mille enfans masles[3]; le mal vient d'ailleurs, sçavoir que, pour avoir au Pays-Bas douze à treize mille

[1] Les ducs de Bourgogne et Charles-Quint avaient su apprécier les qualités militaires des wallons; mais Philippe II s'était montré défiant et injuste envers eux, aussi disait-on dès 1562 : « solos de España sean legitimos »; Philippe III, l'archiduc Albert et Philippe IV suivirent ce système injuste et maladroit. On trouve les plaintes de l'auteur déjà exprimées dans une lettre de l'audiencier Louis Verreyken, du 12 septembre 1622. DU CORNET, *Hist. gén. des guerres de Savoie, etc.*, introduction XXXIII pub. de la Société.

[2] Il y a là une exagération évidente de la population des Pays-Bas espagnols; vers le milieu du XVIe siècle, Frédéric Badoaro, estimait à 3,000,000 d'âmes la population *totale* des Pays-Bas. M. GACHARD, *Relation des ambassadeurs vénitiens*, 77.

[3] Cette seconde exagération démontre que l'auteur avait les idées les plus erronées sur la population et ses progrès.

hommes, il en faut lever en Espagne, pour le moins cinquante mil, à cause que la plus part meurt, avant d'y arriver, de pure mélancholie, qu'ils ont d'avoir esté constraints de quitter leur pays, femmes et enfans, à qui on ne leur permet, le plus souvent de dire adieu, les prennant au sortir des églises, sans les avoir adverty; et de ceux qui y arrivent, plusieurs pensant retourner en leur pays par la France, où ils sont attirez par des bons passeports qu'on leur promet, et quelque pièce d'argent, y périssent de misère ou y sont assasinez; ce qui fait que la diminution est grande, et que tous les ans, il faut faire des semblables levées, qui coustent merveilleusement au roy, qui ne peut envoyer un soldat d'Espagne au Pays-Bas, à moins de cent pattacons par teste, pardessus quoy il ne se peut excuser de la grande offence qu'il commet vers Dieu, par cette constrainte, laquelle n'est permise; estant de plus encore cause de ce mal irréparable que cause la séparation de la femme arrière de son mary, qui les fait tomber en beaucoup de désordres et pechez ; et de celuy encore que les femmes, estant privées de l'assistence de leurs marits et pères, meurent de faim et de pauvreté.

Que, si on se contentoit d'avoir au Pays-Bas cincq mille espagnols, comme il souloit y avoir ancienement, tant pour servir aux armées, (où l'émulation est fort utile), qu'aux chasteaux, ce qui seroit plus que suffisant, il ne faudroit y envoyer presque personne, à cause que les enfans de ceux qui y sont jà, dont la plus part sont mariez[1], pourroient occuper

[1] Au moins étaient-ils accompagnés de beaucoup de femmes, ce que la catholique Espagne permettait volontiers à ses soldats :

la place de leurs pères, quand ils viendroient à mourir; et s'il en falloit quelque peu de plus, en faisant des levées en Espagne, on y trouveroit plus de ceux qui s'y présenteroient pour y venir volontairement qu'il ne faudroit, principalement s'ils estoient bien payez, comme ils estoient du passé.

Le dépeuplement d'Espagne ne vient pas de là; on admire, quand on lit qu'aux guerres que les Espagnols ont eu contre les Mores d'Espagne, ils mettoient de part et d'autre, chacun plus de deux cent mille hommes en campagne[1], et que maintenant on auroit de la peine, quand on l'armeroit tout, d'en mettre le quart, d'où on juge de la grande diminution du peuple qui est venu depuis. Ce qui n'est point de merveil, si on considère que cette guerre contre les Mores a duré huict cent ans; laquelle ayant esté très cruelle entre les deux peuples, qui se hayssoient mortelement, ne peut qu'en avoir consommé un grand nombre; à laquelle est succedé la descouverte de Indes du temps de Ferdinand et Isabelle, roy et reyne de

« Plus il y avoit quatre cents courtisanes à cheval, belles et « braves comme princesses et huit cents à pied, bien en point « aussi. » BRANTOME, *Vie des grands capitaines; le duc d'Albe*, I, 29. — « Tont le camp s'éléve à plus de 24,000 parcequ'il s'y « tronve beaucoup de gens inutiles et une qnantité merveilleuse « de femmes. » *Corresp. de Philippe II*, I, 564; *lettres du secrétaire du comte de Hornes, sur l'arrivée du duc d'Albe à Bruxelles.* « A leur partement, la Prevosté-le-Comte leur furnist le nombre « de 120 cars (chariots), pour mener leurs bagages et *ribautes*, « qu'ils avoient abondamment. » *Troubles de Valenciennes* (an° 1571), 91; publication de la Société d'Histoire de Belgique.

[1] Des chiffres aussi exagérés se tronvent dans tons les historiens anciens; il faut les attribner à l'absence de recensement des populations, à l'organisation peu régulière des armées et à l'imagination des peuples du Midi, si amateurs du merveilleux.

Castille et d'Arragon, où pardessus la grande quantité de gens qu'ils y ont envoyé, pour faire et establir ces conquestes, il n'y est pas allée une moindre, y estant volontairement guidée par la convoitise de s'y enrichir, comme on le pouvoit fort facilement, tant par l'or et l'argent qu'on y trouvoit, que par les très riches marchandises qu'on y avoit à vil prix, par l'ignorance des habitans de ce qu'elles valoient. A quoy si on y adjouste l'expulsion de tous les Mores, hors de toute l'Espagne, qu'a fait tout à coup Philippe II, qui ont emporté plus de six cent mille ames, joint ce qu'en consomment les guerres du Pays-Bas, d'Allemagne, de France, d'Italie, et du reste du monde, où le roy les employe, et les colonies qu'il entretient aux Indes et en Affricque, il n'est pas estrange que l'Espagne soit grandement dépeuplée[1].

Mais encore que toutes ces raisons ensemble en soyent sans doubte la cause principale, elles ne le sont pas pourtant de ce que depuis le peuple ne s'y augmente, comme il fairoit si on pouvoit le retenir dans son pays, en amortissant le désir déréglé qu'il a d'aller aux pays estrangers, soubs espoir d'y acquérir des richesses et des honneurs, par les charges et advancements qu'on leur donne, à l'exclusion des naturels de ces pays là, ce qui est cause qu'ils sont en un désir continuel de chercher

[1] « L'expulsion des Mores de l'Espagne priva ce pays de ses « plus industrieux, de ses plus ingénieux habitants, et doit être « regardée comme l'une des causes principales de la décadence « du royaume. » PRESCOTT, *Histoire du règne de Philippe II*, V, 49.

leur fortune, et ne s'addonner aux arts, mestiers, ny au traficq.

Outre cela, les paysans, villageois et laboureurs sont merveilleusement dégoustez de leur pays, pour s'y trouver esclaves de leurs seigneurs, qui se servent d'eux et de leurs biens comme ils veuillent ; par dessus ce que toutes les charges du royaume, impositions et levées d'argent tombent sur eux, tellement qu'ils n'espèrent jamais de s'enrichir pour grand travail qu'ils fassent, ce qui les fait dégoutter de leur pays, et en désirer un autre, sous espoir d'y estre mieux. Et ce désordre est si grand, qu'ayant esté mesnez du Pays-Bas, bien six cent mesnages, pour peupler le royaume de Valence, lequel par l'expulsion des Mores hors de l'Espagne estoit un des plus déserts, et s'y estant habitué, ils ont esté si maltraitez, contre la promesse qu'on leur avoit fait, qu'ils n'y sont point resté cinquante, les autres s'estant enfuys, ayant mieux aimé d'abandonner leurs biens qu'ils y avoient menné, que de vivre en cet esclavage. D'où il arrive que la pluspart de champs d'Espagne sont en frisque[1], et sans culture, quoyque ce soit un des bons pays de toute l'Europe ; auquel encore que, comme tous les autres lieux, il y ayt des montagnes, et places stériles, à tout prendre, on ne peut nier qu'il ne soit très fertile, au jugement de tous les anciens ; ayant cet advantage, pardessus les autres, qu'il a des très bonnes mines d'or, d'où les Romains en tiroient une grande quantité, et selon le rapport de Pline, celles d'Austuries, de Galice et de Portugal ren-

[1] En Friche ; l'adjectif wallon *frisque* signifie un peu froid.

doient deux millions d'or par chacun an, n'y ayant aucun doubte qu'on en tireroit encore à présent, si on y vouloit prendre la peine.

Ce sont les raisons qui font voire pourquoy l'Espagne n'est peuplée comme elle estoit anciennement, et non celle qu'on se figure mal à propos, que ce soit le nombre des gens qu'on envoye en Flandres.

C'est à quoy le roy devroit employer ses principaux soings, à trouver le moyen de la repeupler, estant certain que beaucoup plus de royaumes se sont perdu par faute d'hommes que d'argent; c'est de la multitude des hommes que se tirent des soldats pour les armées; qu'en paix les villes et champs se peuplent, que les champs se cultivent, desquels ils ne laissent aucune partie inutile, n'y en ayant qui ne soit propre à une chose s'il ne l'est à l'autre; le commerce et marchandise augmentent, et les gabelles et droits royaux croissent, encore qu'ils ne fussent si grands, estant certain qu'encore qu'on demande peu de plusieurs, qu'on tire plus qu'en demandant beaucoup de peu.

Le remède seroit de leur oster le désir d'aller aux pays estrangers, ne leur y donnant tant d'avancement, comme on fait presque à tous, soit qu'ils le méritent ou point, suffisant qu'ils sont Espagnols, non sans le grand déplaisir des naturels, qui ressentent fort de se voire postposez à des personnes moins capables qu'eux. Il faudroit aussy n'y en envoyer non plus que la pure nécessité le requiert.

Et pour les retenir dans leur pays, il faudroit donner des privilèges à ceux qui exerceroient quelque art ou mestier; remettre les paysans et sujects dans

leur liberté naturelle, qu'ils doivent avoir, en bridant la trop grande sévérité des seigneurs, et ne leur laissant que la jurisdiction douce et ordinaire qui leur appartient; les descharger des charges insupportables, et rendre les nécessaires communes à tous, sans plus charger le pauvre que le riche; donner des immunitez à ceux qui cultiveront la terre, et attirer les estrangers, par exemptions et priviléges, et principalement les marchands, et establir toutes les manufactures dont le pays peut estre capable, affin que le peuple se multiplie tant plus. Il faut l'obliger le plus qu'on peut au mariage, en donnant des honneurs particuliers aux mariez, sans que ceux qui ne le seroient peussent espérer de parvenir aux magistratures; et par des loix expressément faites, empescher de donner de grandes dotes aux filles, affin que toutes celles qui voudroient se marier le puissent faire.

La seconde raison que ces bons politicques amennent pour persuader au roy l'abandonnement du Pays-Bas, est qu'il est inutil pour tenir ses ennemys en bride, qui le seroient beaucoup plus par une armée puissante en mer, qui ne cousteroit pas tant, et le rendroit seul possesseur des Indes, et mettroit tous ses autres Estats à repos. Celle-cy est beaucoup plus impertinente que la première, puisqu'elle chocque le sens commun, duquel il faut estre entièrement dépourveu pour s'en laisser persuader, car qui ne voit que, sans le Pays-Bas, les ennemys du roy et de son auguste maison, ne seront tenus en bride, mais au contraire, auront toute liberté et pouvoir, non-seulement de luy nuire, mais encore de le

ruiner, ce qui ne peut estre ignoré de celluy qui considérera que la France, qui est l'ennemye jurée et irréconciliable de ladite maison, a une frontière le long du Pays-Bas, prennant depuis Calais jusques à Metz, en Lorraine; laquelle est toute ouverte, sans y avoir aucune rivière ny montagne, qui empesche l'entrée, estant par ce moyen facil d'y entreprendre; ce qui oblige le roy de France de la munir de fortifications et d'hommes, et mesme d'y entretenir une armée lorsqu'il y en a une au Pays-Bas, par la maxime qui veut que le voisin s'arme, lorsque son voisin est armé; de sorte que les forces qu'il est obligé d'y entretenir pour la conservation, ne peuvent estre employées ailleurs, comme elles seroient sans doute, s'il estoit délivré de cette crainte, qui retient ses pensées, de n'en avoir pour la duché de Milan, royaumes de Naples et de Navarre, et comté de Roussillon; sur lesquels il ne luy manque de couleur ny de prétexte, desquels tous les roys ont tousjours grande provision en réserve, pour s'en servir aux occasions, de telles prétentions qu'ils puissent avoir pour injustes qu'elles soyent, et sur tous les roys de France. Pardessus lesquelles il est perpétuelement agité du furieux désir qu'il a d'oster l'empire à la maison d'Austriche, ce que luy seroit fort facil avecq les grandes intelligences qu'il a en Allemagne, et alliances très étroites avecq tous les protestans et tous les héréticques dudit pays et des voisins; et l'intérest mesme qu'à sa persuasion, aucuns princes catholicques ont pris en cette cause, pour l'amorce de le mettre dans leur maison, s'il n'estoit destourné par les grandes forces qu'il est obligé d'entretenir,

pour garantir sa frontière du Pays-Bas, et de l'appréhension que l'armée du roy qui y est, n'entrasse en son pays, cependant que la sienne s'engageroit à l'usurpation d'autruy; sçachant trop bien que ceux de ladite maison ont à présent ouvert leurs yeux, et reconnu que la cause d'eux tous n'est qu'une, et qu'ils ne sont plus en estat d'estre pipez comme, à leurs grands intérests, ont esté les empereurs Maximilien, Rodolphe et Mathias, ayant pensé faire leurs affaires, à part ce qui les a réduit à n'estre presque plus rien. Et non-seulement, les desseins du roy de France sont arrestez par la crainte des forces du Pays-Bas, mais encore tous les ennemys de la maison d'Austriche, et particulièrement ceux d'Allemagne, qui les ont eu tousjours sur les bras, lorsqu'ils ont pensé remuer, comme il s'est veu au commencement de la Ligue protestante, qui fut faite expressément contre l'empereur Charles-Quint, qu'ils prétendoient dépouiller de l'empire; de quoy ils se tenoient si asseurez, pour les grandes forces qu'ils se voyoient avoir, que dez lors, comme si la chose eust esté faite, il ne l'appelloient plus que Charles de Gand ; et de fait, ils le prirent si au pied levé et dépourveu que, cessant le prompt secours qu'il tira du Pays-Bas [1], leur dessein eust réussy, et ils l'eussent chassé honteusement de l'Allemagne et privé de l'empire, là où au contraire leurs principaux chefs perdirent leurs Estats et leurs libertez.

[1] Ce secours, conduit par Maximilien d'Egmont, comte de Buren, fit une marche très hardie à travers l'Allemagne, pour rejoindre l'empereur à Ingolstadt. M. A. Henne, *Histoire du règne de Charles-Quint*, VIII, 290-297.

Et encore depuis peu d'années, quand le palatin enbabuillé [1] des artifices de la France, secondez de ceux d'Hollande et des autres ennemys de laditte maison, s'est laissé persuader à l'injuste prétention de la couronne de Bohême, il l'eust infailliblement maintenu, sans le secours que l'archiducq Albert envoya très opportunément à l'empereur, (qui estoit abandonné de ses propres sujets et attacqué furieusement de tous ses ennemys), soubs la conduite du comte du Bucquoy [2], qui les rangea à la raison; comme fit aussy le marquis de Spinola [3], envoyé du Pays-Bas, par ledit archiducq, avecq l'armée du roy

[1] *Embabouiner*, Voy. 56.

[2] Charles Bonaventure de Longueval, comte de Bucquoy, fit son éducation militaire sous le plus grand capitaine de son temps, Alexandre Farnèze, duc de Parme; dès 1597, il fut nommé colonel d'un régiment d'infanterie wallonne; il défendit Arras, se signala au secours d'Amiens; fut grièvement blessé à la bataille de Nieuport, et prit une part glorieuse au fameux siége d'Ostende et aux campagnes de 1605 et 1606. Il avait été nommé général de l'artillerie en 1602. Après la trêve de 1609, il remplit diverses missions diplomatiques et fut appelé, le 25 mars 1613, à la charge de grand bailli du Hainaut. L'empereur Mathias obtint de l'archiduc Albert l'autorisation de le prendre à son service, et le nomma maître de camp général de l'armée impériale. Le secours envoyé par l'archiduc à l'empereur consistait en deux régiments d'infanterie wallonne et un corps de 1,000 cuirassiers de la même nation. Le comte de Bucquoy et ces troupes contribuèrent vaillamment au gain de la bataille de Prague et à la défense de Vienne. Il périt malheureusement au siége de Neuhaüsel. Du Cornet, *Guerre de Bohême*, I, 101; note 4, 201 et suiv.; De Montpleinchamp, *Histoire de l'archiduc Albert;* publications de la Société d'Histoire de Belgique.

[3] Le marquis Ambroise Spinola conduisit dans le Palatinat une armée composée en grande partie de troupes belges. Du Cornet, *Guerre du Palatinat*, II, 8, 9, 79 et suiv.

au Palatinat, qu'il conquit en fort peu de temps, apprennant au palatin que celuy perd justement son bien, qui tache d'usurper injustement celuy d'autruy.

Estant, en oultre, ridicule qu'une armée de mer fairoit plus d'effect pour tenir en cervelle[1] tous les ennemys du roy, que celle de terre qui seroit au Pays-Bas, puisque c'est une erreur grossière, et qui ne peut tomber en l'esprit de ceux qui connoissent tant soit peu l'estat des pays du roy, et surtout du Pays-Bas, lesquels sçavent très bien que s'il en estoit destitué[2], il est impossible qu'il puisse estre maître de la mer, veu que dans le seul Pays-Bas il y a pour le moins le double en nombre de batteaux et mariniers, qu'il y a en tous ses royaumes; auxquels si on adjouste ce qu'il y a en France et en Angleterre, non-seulement il ne sera maistre de la mer, mais ses vaissaux n'y oseront paroitre, et ensuite toute la navigation et communication avecq les Indes luy seront ostées, et les grands royaumes et dominations qu'il y a seront perdus. Ce qui se reconnoit par la constitution du temps présent, auquel on voit que, nonobstant qu'il ayt continuelement une armée de mer à Dunckercque, qui est à l'entrée du canal de Calais, il ne sçayt empescher que les Hollandois ne courent continuelement la mer comme ils veuillent, et si advantageusement qu'ils luy donnent la loy, de façon que ses batteaux sont constraints d'entrer et sortir de ce port, de nuict et à la desrobée, où ils sont assiegez pour la plus part de l'année; d'où il

[1] Tenir en suspens, rendre inquiet.
[2] Privé.

est aisé à juger que si les batteaux de Dunckercque, et des autres ports des villes obéyssantés du Pays-Bas, estoient joints à ceux d'Hollande et tous ensemble à ceux de France et d'Angleterre, combien peu de pouvoir ceux du roy pourroient avoir sur la mer.

Mais quand on présupposeroit, contre l'impossibilité, que le roy se scauroit rendre maître de la mer, nonobstant toutes les opinions, cela n'empescheroit que la France, avecq ses armées de terre, n'entreprisse sur ses Estats. Que si on allègue qu'on attaqueroit lors la France par ses ports de mer, ou qu'on y mettroit pied à terre, et que par ce moyen, on luy donneroit assez d'affaires chez elle, sans penser ailleurs, on doit considérer qu'on ne peut prendre des ports de mer par la mer seulement, et que pour mettre pied à terre, la moindre résistance qu'on y trouve, on ne le peut faire; et combien il est plus aisé de faire cette diversion par terre, où on a toute liberté d'y entrer aussy puissant qu'on veut, sans aucune difficulté, et que pour l'empescher, il y faut une bien plus forte opposition que par la mer.

Et si, du costé de la France, le Pays-Bas est si nécessaire pour estouffer tous ses pernicieux desseins, il l'est bien autant de celuy de Hollande; laquelle à présent qu'elle est obligée d'entretenir une puissante armée par terre, pour résister à celle du roy et des plus grandes garnisons sur les frontières, a bien la force encor d'armer par mer, en sorte que non seulement elle moleste la navigation des Indes, et prend les flottes qui en reviennent, mais attacque

et prend les forteresses que le roy y tient, occupe des postes et passages qui luy sont avantageux, dresse des colonies aux lieux qui luy sont propres, et trouble le commerce des sujets du roy, et y traficque avecq grand proffit.

Il est vray que tous ces advantages que les Hollandois ont, viennent du peu d'ordre que les ministres du roy ont tenu en la conduitte de l'armée navale, qu'il entend d'entretenir à Dunckercque, Ostende et Nieuport, et autres ports des provinces obéyssantes; laquelle, si elle estoit administrée comme il convient, mettroit sans doute les rebelles en des grandes transes et les obligeroit à un accomodement avecq le roy, ce que je feray voire particulièrement, lorsque je traiteray de leur républicque plus bas.

CHAPITRE VII

Du gouverneur général des Pays-Bas.

J'ay parlé plus au long de la connoissance que le gouverneur général du Pays-Bas doit nécessairement avoir des qualitez intrinsecques du pays et de celles du voisinage, à cause que ne l'ayant pas, il est impossible qu'il acerte au gouvernement ; mais elle ne suffit, il faut qu'il ayt des qualitez éminentes et des vertus non communes, pour pouvoir satisfaire à une charge si importante ; le roy le doit chercher entre mil, veu qu'il luy confie le gouvernement d'un pays qui luy importe plus que tous les autres, voires duquel tous les autres dépendent.

La première qualité qu'il doit avoir est l'authorité, suivant l'advis que Charles-Quint, empereur, a donné à Philippe second, son fils, luy déclarant que le Pays-Bas n'estant d'humeur de se laisser gouverner par des estrangers, et comme difficilement on pourroit trouver, dans le pays mesme, quelqu'un qui le pourroit faire, avecq l'authorité convenable, son advis estoit d'en pourvoir quelqu'un de leur maison ou de leur sang; en conformité de quoy les provinces d'Artois, Haynau, Lille et Tournay, lorsque durant les troubles, elles se sont réconciliées au roy, elles ont expressément demandé cette condition que le roy leur a promis [1].

[1] « Sy promectons de nous tousjours servir, au gouvernement » général de nos Pays-Bas, de prince ou princesse de notre

Et comme cette charge est si grande et encore si difficile, il faut que le gouverneur ayt les qualitez de prudence, vigilance, expérience et courage nécessaires pour un si grand poids, et surtout la crainte de Dieu qu'il doit garder, à cause que lorsqu'il ne s'en soucyt, les autres croyent ne s'en devoir soucier; et il doit sçavoir que surtout il a plus d'obligation que les autres de faire garder la loy de Dieu en sa maison, à cause qu'en luy militte la nécessité de l'exemple, qui règle ordinairement tous les autres. Une des principales vertus qu'il doit avoir est la connoissance et sçavoir, afin qu'il puisse traiter le grand corps come il convient, et user de son pouvoir sans que la grandeur afflige; et pour ce, il seroit fort bon qu'il se seroit exercé en diverses estudes et principalement à la lecture, à cause qu'il est laid, quand un, qui tient les resnes du commandement, est sujet à admirer toute chose, ayant de plus, que tous les pas qu'il fait, sont ténèbres et confusions, d'autant que tous s'estudient à ce que les véritez ne viennent à ses oreilles, et à peine luy dit-on chose qui n'ayt sa couleur, de laquelle il puisse estre trompé; et pour cheminer par des voyes si obscures, il n'y a pas de meilleur flambeau que celluy de l'histoire, qui descouvre, sans flatterie, ce qu'il doit embrasser et ce qu'il doit fuyr et récompenser à faute d'expérience.

Un gouverneur doit avoir une grande fidélité pour

« sang, ayant les pars et qualitez requises à charge sy principale... » Art. XV du traité de réconciliation des provinces wallonnes, 17 mai 12 septembre 1579. M. GACHARD, *Actes des États-Généraux des Pays-Bas*, 1576-1585; II, 531; IBID., I. 264, 296; II, 179, 228-29.

faire sa charge, grande industrie pour exécuter les ordres du roy, grande vigilance pour régir les peuples, véhémence et courage pour les corriger, un zèle ardent pour armer, et grande patience pour les souffrir, et qu'il soit aimé, et bien voulu de ceux qu'il gouverne, ce qu'il obtiendra par sa courtoisie et par la connoissance qu'il donnera de sa vertu, qui en est le plus puissant attraict.

Le devoir d'un bon gouverneur est de récompenser, chastier, louer, reprendre, exhorter, intimider, commander, défendre, menacer, et faire observer les loix; et rien de tout cela ne se peut bien faire, sans une maturité d'esprit, et le plus souvent, sans des cheveux blancs ; et la raison de ce est que le gouverneur n'a pas tant besoing d'avoir un corps robuste, comme d'avoir de la sagesse, modestie, prudence et authorité, qui se trouvent en l'âge advancé, lequel, pour l'ordinaire, est quitte de cette verdeur de jeunesse qui pourroit faire des coups téméraires, outre ce que le monde est porté naturelement vers les personnes anciennes et les respecte d'avantage.

Le premier pas du gouverneur est de se connoistre, et de sçavoir gouverner soy-mesme, estant impossible que celuy-là gouverne bien les autres, qui ne sçayt gouverner sa personne, ny sa maison. A faute de quoy il faira perdre le pays, lorsque s'envanuissant[1] dans des pensées altérées, il entreprendra plus qu'il ne peut et ne doit, comme nous déplorons aujourd'huy la funeste expérience[2]; et ne compatissant

[1] S'annihilant.

[2] Allusion aux gouvernements du cardinal-infant et de Francisco de Mello.

aux infirmitez de ses sujects, il attribuera le peu de soing à désobéyssance, et négligence à trahison, et ne voira jamais qu'ils luy donnent ce qu'ils luy doivent, et ne sçaura aucun gré à celuy qui le servira, et n'aura aucune mesure à sa colère. Les lieux eslevez ont d'eux-mesmes beaucoup de vents, si celuy qui monte y en adjouste du sien, il ne peut faillir de se perdre.

Le gouverneur a besoing d'un esprit docile, pour discerner, sans tromperie, entre le bien et le mal, l'opinion et la vérité; car s'il est satisfait de soymême, s'il se croit le plus expérimenté, le plus sage et le plus en estime, et le plus aimé de tous, il viendra à serrer la porte au conseil, qui est le plus grand dommage et de pire conséquence qu'on puisse craindre.

La condition de l'ignorant est meilleure que de celluy qui présume de soy, à cause que si l'ignorant ne sçayt conduire ses affaires de soy-mesme, il ne résiste, ny met empeschement à ce que d'autres les conduisent, comme fait celuy qui se tient pour entendu, qui se fie de soy plus que des autres, les oppinans[1] comme des enfans pendus à la mamelle.

Il doit, autant qu'il peut, prendre luy-mesme connoissance des choses, et voire de ses yeux ce qui se peut voire, sans le remettre entièrement aux autres, qui le plus souvent les agrandissent ou diminuent, selon leurs intérests ou affections.

Il doit estre esgal, sans s'esbranler de l'adversité, ny se fier sur la prospérité, considérant que toutes

[1] *Les opinans*, — les regardant.

choses sont sujectes à changement, en bien ou en mal. Il faut amender le sort avec l'art, et faire comme celluy qui joue aux tables[1], lequel si les dez ne luy donnent ce qui luy est meilleur, ne donne pourtant le jeu, mais il fait le mieux qu'il peut, et attend qu'à une autre sorte il soit plus heureux.

Le point plus essentiel et plus difficil du gouvernement consiste à tempérer la sévérité[2] avecq douceur et à avoir de l'amour sans flatterie, de la rigueur sans aspreté, du zèle avecq de la discrétion, et de la piété avecq mesure et ordre. Un gouverneur doit consulter longtemps, quand il en a besoing, et exécuter promptement, n'y ayant moins d'inconvénient de retarder l'exécution, que de faillir au conseil.

Il doit connoistre toutes les inclinations des sujects, pour s'y accomoder, autant que la raison le peut permettre, faisant de l'honneur à celuy qui en est désireux, donnant de l'argent à celluy qui est touché du désir d'en avoir, compatissant à l'affligé et ainsy des autres, par où il gaignera leurs volontez, et s'en servira fort utilement pour le publicq.

Il doit encore s'accomoder aux ministres et officiers du roy, sans leur quicter aucune chose de ce qui leur touche ; au contraire, leur donner plus tost quelque peu du sien, pour ce qui touche la dextérité du monde, et de sçavoir abaisser sa puissance sans l'abattre, la détourner un peu pour l'eslever, comme fait la flesche à l'arcq, duquel elle retire la corde pour tirer plus long.

[1] Le trictrac, les échecs, les dames et tous les jeux où l'on emploie des dés ou des dames sur un échiquier ou *tablier*.

[2] Civilité? ms. 12,828.

Il ne doit estre curieux de sçavoir ceux qui disent mal de luy, ny prester l'oreille aux artifices de ceux qui prétendent le flatter en ce point, parce que si on le pense jaloux de venger les parolles, il y aura plus d'accusateurs que de sable en la mer, et n'y aura homme asseuré dans sa maison; c'est une grande magnanimité de ne se soucier des médisans, si on s'en fasche, on tesmoigne de les advouer pour véritables, si on les mesprise, ils s'en défont d'eux-mesmes, celuy qui est bien arresté aux choses ne se soucy guerre des parolles.

S'il est obligé de donner quelque réprimende et principalement à des personnes qualifiées, que ce soit avecq des parolles douces, et de sorte qu'il leur donne espoir de réparer leur réputation, et mesme la méliorer en amendant la faute; estant subtil moyen de gaigner l'affection de celuy qu'on reprend, au lieu de luy donner à entendre que la faute qu'il a fait a esté par surprise, et contre son inclination, et que pour une petite tasche de vice qu'il a, il a quattre grandes vertus; ce qui faira que cette louange, jointe à cette repréhension, le dégoustera tant plus de sa mauvaise action, et le portera tant plus à celles qu'il voira estre estimées.

Il doit fuir de se monstrer partial en la distribution des honneurs; n'y ayant chemin plus pernicieux pour luy et plus affligeant pour les sujets, qui en sont capables, que l'acception des personnes. Il ne doit souffrir les flatteurs qui sont pis que les faux monnoyeurs, lesquels donnent au métal le prix qu'il n'a pas, lequel toutefois de soy-mesme en a quelqu'un; et ceux-là font valoir des princes, donnant

un prix de louange à leurs désirs désordonnez, qui en ont aucuns d'eux mesmes, au contraire s'il ne vaillent rien du tout.

Une des parties principales du gouverneur est de sçavoir permettre aucunes choses ; celuy perd temps et travaille en vain, qui veut remédier à tout ; c'est une erreur de penser qu'en des grands corps on peut arrester tous les désordres.

Il doit ressembler au père de famille, et n'estre trop curieux de ce que font ses valets, sans s'enquérir meurement de leurs actions, mesme quelques fois d'industrie[1], tourner la teste pour ne voire ce qu'ils font et s'absenter quelques fois, pour leur donner moyen de s'abstenir de l'embarras et respirer en leur travail.

Il faira aucunes fois semblant de ne sçavoir tous les désordres, à cause qu'il perdroit sa réputation à ne les remédier, y ayant aucuns vices plus puissants que le pouvoir du gouverneur, et vouloir s'y opposer formelement ne sert que pour descouvrir sa foiblesse. Mais il y a des délicts si préjudiciables à la républicque, qu'on les doit bannir avecq tous les soings possibles, comme sont ceux qui touchent à la religion ou à la majesté du roy, où on ne peut estre excusé de n'y employer tout son pouvoir, encore qu'on ayt suject de douter si on réussira ou point.

Il doit estre fort circonspect à considérer les choses avecq beaucoup d'attention, et à ne les croire légèrement, ny juger à veue et selon ce qui se descouvre d'abord, d'autant que plusieurs s'estudient à le tromper soubs l'apparence du bien.

[1] Par calcul, ou habilement.

Le gouverneur doit estre assidu aux affaires de son gouvernement, sans se divertir à chose qui ne luy touche, et n'est possible que celluy puisse bien gouverner, qui donne des longues tresves à ses soings, principalement aux occasions où les plus courtes sont préjudiciables.

Le courage sert beaucoup à un gouverneur, d'autant que l'esprit couard sert[1] la porte aux grandes fortunes, et au contraire le courageux les sçayt aquérir encore plus grandes que les espérances.

Le gouverneur doit faire toutes choses avecq conseil et nulles casuelement, à cause que le point le plus important du gouvernement est de se prévaloir du temps et des occasions, ce qui sert à tous, mais particulièrement pour faire faciliter la rigueur des ordres qui sont appréhendez par le peuple. Il doit se servir des accidents qui arrivent et les tourner à faire réussir ses résolutions; et comme il est plus facil de mouvoir le cœur de l'homme par convenance que par menaces, il est aussy meilleur de gouverner avecq faction[2] qu'avecq force, et si celuy qui commande ne se sert quelquefois de la dissimulation etdu secret, pour faire les choses en saison, il trouvera souvent de l'opposition à ses commandements.

Il doit estre fort curieux de gaigner de la réputation auprès de ses voisins, laquelle est un frein puissant à leur ambition, en ce que, le respectant en leurs cœurs, ils craindront à l'offenser, de quoy ils ne fairont difficulté, s'ils ne l'estiment. Le moyen de

[1] Serre? ferme la porte

[2] *Faction* pour façon, adresse.

la gaigner est de craindre et servir Dieu, qui a en sa main la bonne et mauvaise fortune des hommes, qui ne peuvent rien sans luy, et la seule opinion de vertu est ce qui les fait estimer.

Il doit tousjours avoir l'œil ouvert aux actions et intentions des voisins, pour ne leur donner occasion d'attenter aucune chose, et pour empescher ce qu'ils voudroient entreprendre, et prévenir leurs desseins; vivant tousjours avecq grande réserve et souffrant ce qui se peut, sans intérest de la réputation du roy; avecq cette réserve toutesfois de ne leur donner, par cette dissimulation, occasion de faire pis, et d'en venir à une rupture ouverte, de quoy on voit une expérience funeste en cette misérable guerre.

Avant d'intenter une nouveauté, il faut esprouver comme elle sera receue, à cause que ce ne seroit quelquesfois prudence de passer outre avecq la répugnance du peuple. On ne peut reculer, sans blesser sa réputation, et pour ce, on loue ceux qui, avant la faire publier, font courir le bruit de la raison qu'il y a de la faire, et si elle est bien receue, la faire, si non la laisser; ou si on trouve qu'elle est du tout nécessaire, chercher autre moyen de l'introduire.

Il est nécessaire qu'un gouverneur visite quelques fois les provinces, pour voir la constitution du pays, l'estat des villes et des fortifications, et qu'il reconnoisse les nécessitez du pays et y pourvoie; qu'il désagrave[1] ceux qui le sont, et n'ont moyen

[1] *Desagrave*, — degrève.

d'aller à la cour; qu'il s'informe des ministres, comme ils administrent, et remédie aux fautes qu'ils y peuvent avoir fait, et qu'il pourveoie qu'ils n'en fassent à l'advenir; mais principalement afin que les sujects le connoissent et l'ayment, et que luy les reconnoisse, et sache ceux qui sont propres aux charges; ce qu'il apprendra mieux que dans les intrigues de la cour. Mais ces voyages se doivent faire à peu de train, pour ne fouler les villes et pays, et que ce ne soit pour longtemps, à cause que tous les offices estant à la cour, et luy devant estre consulté sur les affaires, elles s'en allongent de beaucoup, et souvent l'occasion s'eschappe, outre que la grandeur de la cour diminue. Comme il ne peut tout reconnoistre, il seroit fort utile, de temps en temps, si comme tous les sept ans, d'appeller à la cour les principaux gentilhommes d'âge et d'expérience et aucuns conseilliers du conseil d'Estat; leur commander de luy proposer ce qu'ils jugeront le plus convenable, pour le bien de leurs provinces, et mesme pour tout le pays en général, les fautes qu'ils ont remarqué y avoir esté faites jusques alors, et les remèdes qu'on y pourroit apporter; leur donnant liberté entière de dire leurs sentiments, sans aucune arrière-pensée, encore qu'ils deussent chocquer sa personne propre et les principaux ministres, au moyen de quoy il seroit pleinement et véritablement informé des secrets de l'Estat.

Le devoir le plus pesant d'un gouverneur est de donner audience à tous, aux petits et aux grands, aux pauvres et aux riches, aux sages et ignorans, monstrant à chacun le semblant non tel qu'il sent

en son cœur, mais tel dont a besoing celuy qui luy parle. C'est où la patience luy est nécessaire, à cause qu'aucunes fois il voira qu'on le trompe, d'autres fois qu'on dit une chose et qu'on butte à une autre, et toutesfois il ne doit faire voire qu'il l'entend, ny par ses parolles, ny par ses actions, réservant le tout à ce qu'il en devra faire par après.

Il ne se doit détenir avecq les prétendans des offices, à les ouyr plus d'une fois, sans les escouter contans des histoires de leurs prédécesseurs, pour lesquels ils ne prétendent point, mais pour eux mesmes, s'estant souvent veu des enfans sots et couards de pères discrets et courageux.

Quand la matière, dont on traittera avecq luy, sera de poix et de considération, qu'il l'entende avecq beaucoup de soing, de façon qu'il en soit entièrement informé; faisant les demandes qu'il jugera pour ce nécessaires, et qu'encore qu'il luy semble qu'avecq dûe raison il a jà entendu la substance de la chose, qu'il ne le démonstre pas, mais qu'il donne temps de luy dire tout ce qu'il y a, ce qui ne peut nuire en rien et peut proffiter beaucoup.

Quand la personne qui parlera sera affligée, qu'il soit avecq des entrailles de pitié sincère et affection, luy monstrant qu'il en a compassion, et si son affliction procède de quelque injustice, qu'il donne ordre qu'il soit promptement satisfait et procure que les bons soyent tousjours consolez et remédiez, comme estant père des pauvres, vefves, orphelins et vertueux, et que leur toucher est toucher à la prunelle de ses yeux. S'il donne quelque répréhension, qu'elle ne soit avecq du bruict et tonnerre, ny

parolle ; mais avecq des raisons vives et pressantes, avecq des parolles sortantes de l'esprit, qui soient accomodées à la capacité et fait de celluy qui est repris. Qu'il ne juge aussytost de la capacité de celluy qui luy parlera au son de ses parolles, y ayant beaucoup qui disent beaucoup avecq une simple raison, et d'autres qui ne disent aucune chose avecq une grande abondance de parolles.

S'il arrive que celluy qui luy parle, dit quelques paroles moins respectueuses, ou de colère, s'ils ne sont qu'à deux, qu'il le souffre et le laisse achever ce qu'il avoit à dire, et puis qu'il le laisse aller en paix, sans luy tesmoigner du ressentiment, au moyen de quoy il gagnera beaucoup, se vainquant soy-mesme et laissant le pauvre honteux, qui sera fort bien chastié de la confusion où il se trouvera, quand il sera revenu à luy, et de la crainte qu'il aura d'estre chastié. Mais si ç'a esté en publicque et qu'il ne puisse, pour sa réputation, le dissimuler, qu'il ne le chastie pas luy-mesme, mais le fasse faire par un autre juge, par les formes ordinaires.

Qu'il soit circonspect en ses parolles, qui demeurent escrites en la mémoire de ceux qui les ouyent; si elles sont sottes, pour s'en mocquer, si sententieuses et prudentes, pour se gouverner par elles.

Il doit parler peu, à cause qu'outre que parler beaucoup est signe de peu de sens, c'est un grand défaut à la bienséance, et c'est avanturer, sans remède, l'opinion que le monde a de luy, s'il luy eschappoit une parole moins bien ordonnée, ou moins discrete qu'il n'attende. Son parler doit estre prémédité et en estyle différent du commun, veu que chacque sienne

parolle est tenue pour un oracle. Sa voix doit estre basse et modeste, sans esclat, qui ne peut estre sans grimasses, qui luy sont tousjours malséantes. Que ses parolles soyent tempérées de gravité et de douceur et sans aigreur;[1] monstrant, autant qu'il pourra, alaigre au négotiant[2] et un désir que tous soyent satisfaits de luy, n'estant pas raisonnable qu'aucun sorte malcontent de sa présence.

La première chose que doit faire un gouverneur est de gaigner la volonté de ceux du pays, avecq laquelle il peut faire réussir beaucoup de choses, lesquelles il ne sçauroit autrement; ce qu'il faira par douceur, courtoisie et humilité, en donnant partie de son administration à ceux qui ont du crédit et de l'authorité, desquels, par ce moyen, il gaignera l'amitié et celle de tout le peuple, en donnant les offices à ceux du pays. Il doit estre en action continuelle, sans qu'il puisse dire qu'il passe le temps, lorsqu'il l'employe aux jeux et récréations, et ainsi qu'il le perde. Personne ne luy compatit s'il travaille et tout le monde le blasphème s'il se réjouyt, et non-seulement on juge ce qu'il fait, mais encore ce qu'il pense, et tout ce qu'il fait avecq gravité, on dit qu'il le fait avecq légerté, et faut penser qu'il y a autant et plus de monde qui entre en sa maison pour controller que pour négocier.

Il doit avoir de l'intégrité et doctrine en ses jugemens, de la pureté en sa vie, de la promptitude en ses dépesches, de la patience aux négoces et de la prudence en son gouvernement; lesquelles cincq

[1] Se?
[2] Au solliciteur.

vertus sont si nécessaires que les quatre qu'il auroit ne luy fairoient tant de profit, que le manquement d'une seule luy causeroit de dommage.

Il se doit garder de la colère, n'y ayant chose plus pestilentiel qu'un gouverneur qui se laisse gouverner et posséder de cette passion. Il doit estre patient au travail, tranquil aux affaires et souffrant ceux qui n'ont pas de raison, y ayant plus de choses que le temps guérit, que celles dont la raison vient à bout.

Il ne se doit point gouverner selon les maximes de son prédécesseur, mais par celles que doit avoir un bon gouverneur et selon ce que demande la constitution présente.

Il doit procurer que tous vivent en repos et en paix et les gouverner comme ses enfans, les aymer et procurer leurs biens et pourveoir à toutes leurs nécessitez générales et particulières, avecq la perte de son contentement, quiétude, santé, biens, et mesme de la vie, qui ne sont plus à luy, mais au publicq.

A un gouverneur le sens, la considération et la prudence importent plus que la vivacité de l'entendement et celui plusieurs fois expérimenté est préférable aux hommes d'esprit, prompts et subtils. Pour reconnoistre la valeur et talent du gouverneur, il faut considérer les personnes dont il se sert, tels valets, tel maistre. Il y en a de deux sortes, les uns principaux comme sécrétaires, maitres d'hostel, valets de chambre, escuyers et autres, qui doivent estre d'âge, de sens, bien intentionnez, amis du bien et réputation de leur maître et encore du publicq, non avares, ny vindicatifs; les autres moindres

comme pages, laquais, palfréniers, cuisiniers et autres, doivent estre nez de bons parens et de bonne inclination, auxquels il faut donner quelqu'un qui les gouverne et les chastie, à cause que les désordres des valets redondent[1] à la déréputation du maître.

Qu'il ne croye pas que le grand nombre de valets, le prétieux ameublement, l'escurie abondante, les banquets sumptueux, les richesses, présents et choses semblables, pour lesquels maintenir, il a besoing de desrober, traficquer, recevoir dons, se servir de valets sans gage, donner aux siens des offices qui touchent aux autres, emprunter de l'argent, manquer aux obligations de sa charge et faire autre chose non convenable à sa dignité,[2] luy donner de l'estime, c'est une erreur superficielle et sans substance; au contraire, il s'acquiert un grand blasme et une grande hayne. Qu'il soit craignant Dieu, droicturier, charitable, vigilant et prudent, sans qu'il se serve de ces vanitez, il sera aimé, respecté et estimé universelement de tout le pays, et les hommes bien sensez tiennent pour maxime, que ceux-là sont incapables de gouvernement qui excedent[3] en ses superfluitez.

Qu'il ne fasse rien lorsqu'il est passionné, laissant passer sa passion et estant passée, qu'il s'incline tousjours à la partie contraire de ce à quoy ladite passion le portoit; tenant tousjours pour soubçonneux[4]

[1] *Redonder à dommaige*, refluer; dans ce passage faire tort, nuire; contribuer au discrédit.

[2] Puissent?

[3] Excéder, commettre des excès.

[4] *Soupçonneux*, suspect, dont il faut se méfier.

ce que la passion luy suggère. Aux choses importantes, qu'il ne fasse rien de soy mesme, mais qu'il ouye, sans passion, le conseil des autres, se mettant tousjours en indifférence de suivre le meilleur, sans s'arrester à son opinion, qui fairoit que toutes les raisons qu'on luy proposeroit, il les destourneroit aux sienes; mais il doit demander conseil avant avoir commandé la chose, ce qu'estant fait, il la fait exécuter sans changer, ne soit qu'on y soit forcé pour des raisons très nécessaires, si comme la chose estant contre l'honneur de Dieu, ou le bien commun; cessant quoy[1], si le gouverneur se monstre facile à revocquer ou changer ce qu'il a commandé, il sera tenu pour muable et inconstant, et on ne s'arrestera jamais à ses ordres, qu'on ne tiendroit pour penants[2]; le bien du commandement ne consiste pas à bien ordonner, mais à bien faire exécuter.

Le gouverneur ne doit estre fort sage[3], mais il doit laisser gouverner des gens sages, et quoy qu'il le soit, il ne doit le croire, ains se défier tousjours de soy-mesme. Il ne doit pas s'informer de ce qu'on dit de luy; que si il le fait, il n'y aura jamais faict des flatteurs qui se plairont à luy rapporter; il n'y a que les mauvais et ceux que la conscience accuse qui croyent ce qu'on dit d'eulx; il est injuste de s'en fascher et de les punir, s'il est vray, il eust esté meilleur de ne le point faire, et il faut s'en amender; s'il est faux, il faut le dissimuler. S'il punyt ceux qui

[1] Hors de là.
[2] Pregnants, fructueux?
[3] Instruit, savant.

parlent, il ne gagnera autre chose que de faire multiplier les discours, et les discoureurs; il ne doit remuer ce qui estant remué pue d'avantage.

Il ne doit promettre légèrement, principalement en matières de poix [1], sans l'avoir bien consulté, à cause que la soudaineté faict ne s'appercevoir de plusieurs circonstances qui se doivent considérer, et plusieurs voyent [2] qu'un; et ceux à qui on a promis, encore que ce soit choses desraisonables, ne laisseront d'estre offensez et se plaindre, si on mancque à l'accomplir. Il doit bien considérer ce qu'il dit, promect et jure; mais après il doit estre fort constant à l'entretenir, estant fort important de garder sa foy, pour estre plus estimé, plus riche, plus obéy et craint; plus estimé pour la bonne opinion qu'on aura de luy; plus riche à cause que, sa parolle estant asseurée, il sera maître de tout ce que les sujects auront, comme les payeurs; pouvant arriver que tout à coup il aura besoing d'argent, pour une nécessité inévitable, et lors avecq sa seule parole et crédit, il pourra tirer tout ce qu'il voudra, autrement chaçun garde le sien, et de là il vient à estre plus obéy et craint tant de ses sujects qu'il gouverne, que des princes voisins qui se fient à luy.

Il doit estre sage pour savoir ce qu'il fait, prudent pour addresser, adviser, pour voir, quand il le faut; juste pour considérer ce qu'il fait; patient pour amender ce qu'il a mal fait, autrement il mettra sa personne en peine et le pays au hazard.

Une des plus grandes vertus qu'il puisse avoir est

[1] En matière d'importance.

[2] Mieux.

la grâce de pouvoir gagner un homme, qui le puisse servir, ou empescher qu'il ne luy nuisse; ce pourquoy il n'y a rien de si puissant que l'humilité, affabilité et facil accès à sa personne et surtout la libéralité.

Il doit sçavoir le mestier de la guerre pour le faire, en cas de besoing, en personne, ou à tout le moins, s'il ne peut aller si avant, pour sçavoir ce qu'on y doit faire, affin que ceux qu'il y employera, ne le puissent tromper.

Un prince doit bien prendre garde quel gouverneur il establyt en un pays conquis nouvellement, auquel si les sujects ne sont traictez en grande douceur et justice, et qu'on ne leur fasse mieux que du passé, ils aspireront tousjours après leurs vieux maîtres, et s'y retourneront s'ils peuvent. Il n'y faut menner beaucoup d'estrangers, ny leur donner des offices, bénéfices et grands manimmens au pays, s'il ne le veut perdre bientost. Mais ce à quoy le roy doit prendre de plus près garde, est à les bien choisir d'abord, affin qu'il ne soit obligé de les changer et que ce puisse estre pour toute sa vie, n'y ayant rien de plus préjudiciable en un Estat que le fréquent changement des gouverneurs; de quoy la raison est de soy mesme palpable, pour l'ignorance qu'a celluy qui y arrive nouvellement, de toutes les choses qu'il doit nécessairement sçavoir et plus en ce pays qu'en nul autre, comme j'ay fait voire cy dessus.

FIN DU PREMIER VOLUME

ADDITIONS & CORRECTIONS

Pages.

11. — Après les mots : « *infante de Portugal* » ligne 11e, ajoutez : « et achapta le comté de Namur de Jean, comte dudit « Namur, l'an 1421 [1], il eut de la dite Isabelle... »

22. — Le passage commençant par ces mots : « Mais Robert... » et finissant par « Jeanne et Isabelle » est conçu dans le M. S. nº 10, 393, comme suit : « Mais Robert fils troi- « zième de Charles, II fut nommé roy de Sicile et de « Pouille, et couronné par le pape Clément II, investi « à l'exclusion des petits-fils dudit Charles II ; lequel « Robert eut un fils nommé Charles, qui fut duc de « Calabre et mourant du vivant de son péré, laissa deux « filles Jeanne et Isabelle. »

62. — Dernière ligne, « législatant » *lisez :* « *Litigans* ».

81. — 20e ligne, « y sortissent défense » *lisez :* « d'essence ».

81. — 21e ligne, « autres nobles ». La note 1re a rectifié l'erreur, quant à l'admission à l'état noble du Brabant ; mais la note 2 est erronnée en ce qu'elle suppose qu'il faut lire *villes* au lieu de *nobles.*

[1] Jean III, dernier comte de Namur, issu de la maison de Flandre, vendit son comté à Philippe le Bon, par acte du 27 mars 1421 ; *Archives du royaume, chambre des comptes*, nº 1005 ; *Archives de Lille, registre des chartes ; Bulletins de la Commission royale d'histoire*, 3me série, V, 38, 89, 90. Mirœus ; Galliot, *Histoire du comté de Namur*, VI, 115.

Pages.

84. — Dernière ligne, « en cette ville du Luxembourg », *lisez :* « en celles de Luxembourg, Haynau, etc, etc. »

160. — Ligne 14e, « non plus que les autres », *lisez :* « non plus « que l'accord qu'il fit avec ledit Charles ».

182. — A propos des prétentions aux Pays-Bas, attribuées à Ferdinand, roi des Romains, *voyez* : M. Gachard, *Retraite et mort de Charles-Quint*, introduction, 67 et 68 et *Relations des ambassadeurs vénitiens*, 16.

210. — Ligne 1re, « fils de Jacques IV », *lisez :* fils de Jacques IV roi d'Écosse, et de Marguerite, fille de Henri VII, roi d'Angleterre... »[1].

216. — Ligne 8e, après les mots « *bonne raison* », ajoutez : « politique ».

216. — Ligne 11e, après les mots « le plus fort », ajoutez : « on en « estre amy, ne soit que se joignant au plus foible, on « puisse balancer la puissance du plus foible, et l'avan- « tager contre le plus fort, et par... »

252. — Ligne 23e, « les oppinans », *lisez :* « les estimant ».

261. — Ligne 5e, « monstrant autant qu'il... », *lisez :* « monstrant « autant qu'il pourra *un semblant* allègre.

263. — Ligne 9e, « les richesses, présents... », *lisez :* « riches présens... »

263. — Ligne 15e, « luy donner... », *lisez :* « luy donnent... »

264. — Ligne 16e, « pour penants », *lisez :* « pour permanents ».

265. — Ligne 8e, « et plusieurs voyent qu'un », *lisez :* « ... voyent « *plus* qu'un ».

[1] MS. n° 10,393, p. 179.

TABLE DES CHAPITRES

CHAPITRE V

CHAPITRE VII

CHAPITRE VII

FIN DE LA TABLE DES CHAPITRES.

IMPRIMÉ A BRUXELLES
CHEZ M. WEISSENBRUCH, IMPRIMEUR DU ROI
AUX FRAIS ET PAR LES SOINS
DE LA
SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE
OCTOBRE MDCCCLXXII

PUBLICATION DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE BELGIQUE

Ire SÉRIE. — XVIe SIÈCLE

Numéros.

1. MÉMOIRES DE FERRY DE GUYON, publiés par M. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2. MÉMOIRES DE VIGLIUS & D'HOPPERUS, publiés par M. A. WAUTERS.

3, 7, 12, 20 et 24. MÉMOIRES ANONYMES SUR LES TROUBLES DES PAYS-BAS, 1565-1580, tomes I, II et III, publiés par feu M. J.-B. BLAES; tomes IV et V, publiés par M. AL. HENNE.

4 et 21. MÉMOIRES DE PASQUIER DE LE BARRE & DE NICOLAS SOLDOYER, 1565-1575, tomes I et II, publiés par M. ALEX. PINCHART.

5. MÉMOIRES DE JACQUES DE WESEMBEKE, publiés par M. C. RAHLENBECK

6. MÉMOIRES DE FRÉDÉRIC PERRENOT, *sieur de Champagney*, publiés par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

8 et 17. LES COMMENTAIRES DE DON BERNARDINO DE MENDOÇA, 1567-1577, tomes I et II, traduits par M. LOUMYER, et publiés par M. le général GUILLAUME.

9. MÉMOIRES DE PHILIPPE WARNY DE VISENPIERRE, publ. par M.A. CHOTIN.

10 et 11. MÉMOIRES DE PONTUS PAYEN, tomes I et II, publiés par M. ALEX. HENNE.

13 et 16. MÉMOIRES DE FRANCISCO DE ENZINAS (DRYANDER), tomes I et II, texte latin inédit, traduction française du XVIe siècle en regard. 1543-1545, publiés par M. CH.-AL. CAMPAN.

15. MÉMOIRES SUR EMMANUEL DE LALAING, publiés par feu M. J.-B. BLAES.

19. HISTOIRE DES TROUBLES ADVENUES A VALENCIENNES, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

22. MÉMOIRES SUR LES TROUBLES DE GAND, 1577-1579, *de François Halewyn*, publiés par M. KERVYN DE VOLKAERSBEKE.

23. LES SUBTILS MOYENS PAR LE CARDINAL GRANDVELLE AVEC SES COMPLICES INVENTEZ, POUR INSTITUER L'INQUISITION, publiés par M. CH. RAHLENBECK.

13, 35 **MÉMOIRES DE MARTIN-ANTOINE DEL RIO** tomes I, II et III, texte latin
et 38. inédit, traduits et publiés par M. l'abbé AD. DELVIGNE.

40. **CONSIDÉRATIONS SUR L'ÉTAT DU GOUVERNEMENT DES PAYS-BAS**, tome I, publiées par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

2e SÉRIE. — XVIIe SIÈCLE

25. **BERGUES SUR LE SOOM**, *assiégée le* 18 *juillet* 1622 *et desassiégée le* 3 *d'octobre ensuivant*, publié par M. CH.-AL. CAMPAN.

26. **ABRÉGÉ HISTORIQUE DU RÈGNE D'ALBERT ET ISABELLE, 1502-1602**, publié par M. ADRIEN CAMPAN.

27. **TROUBLES DE BRUXELLES DE 1619,** *justification apologétique de l'advocat Rombaut Van Uden*, publiée par M. L. GALESLOOT.

28 et 29. **HISTOIRE GÉNÉRALE DES GUERRES DE SAVOIE, DE BOHÊME, DU PALATINAT ET DES PAYS-BAS**, par le SEIGNEUR DU CORNET, tomes I et II, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

30. **RELATIONS DES CAMPAGNES DE 1644 & 1646**, par JEAN ANTOINE VINCART, Texte espagnol, traduites et publiées par M. PAUL HENRARD.

32. **CONSIDÉRATIONS D'ESTAT SUR LE TRAICTÉ DE LA PAIX** *avec les sérénissimes Archiducz d'Austriche*, publiées par M. CH. RAHLENBECK.

33. **HENRI IV & LA PRINCESSE DE CONDÉ**, publié par M. PAUL HENRARD,

34. **HISTOIRE DE L'ARCHIDUC ALBERT**, publiée par M. A. DE ROBAULX DE SOUMOY.

36. **PROCÈS DE MARTIN ÉTIENNE VAN VELDEN**, publié par M. ARM. STÉVART.

3e SÉRIE. — XVIIIe SIÈCLE

11 et 18. **PROCÈS DE FRANÇOIS ANNEESSENS, 1719**, publié par M. L. GALESLOOT.

37 et 39. **CHRONIQUE DES ÉVÉNEMENTS LES PLUS REMARQUABLES 1780 A 1827**, tomes I et II, publiée par M. L. GALESLOOT.

